Quatre-vingt-sixième année. — N° 90. Le Numéro : 35 francs. Samedi 17 Avril 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

FONDS DE PREVOYANCE DE L'AERONAUTIQUE

L'instruction interministérielle du 31 mars 1954 relative aux **personnels militaires et assimilés** fait l'objet d'un fascicule spécial portant le n° 54-45 S mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. Paris* 9063-13].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 12 avril 1954 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1949 relatif aux nouveaux traitements de magistrats et fonctionnaires classés « hors échelle » (p. 3731).

Ministère de la justice.

Décrets du 15 avril 1954 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3731).

Décret portant désignation, pour la métropole et l'Algérie, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges (rectificatif) (p. 3731).

Arrêtés portant nominations, mutation, mise en congé et admission à la retraite (greffiers et commis greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 3731).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 16 avril 1954 portant convocation du collège électoral du département de Maine-et-Loire pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 3732).

Arrêtés portant intégrations et détachements (personnels du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 3733).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 15 avril 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3733).

Arrêtés portant nominations, réintégration, détachement et mise hors cadre, en mission :

Administration centrale de la marine (p. 3733).

Armée de terre (active) (p. 3733).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 3733).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (p. 3733).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles (p. 3737).

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachements :

Inspection générale des finances (p. 3737).

Administration centrale des affaires économiques (p. 3737).

Contributions directes et cadastre (p. 3738).

Enquêtes économiques (p. 3738).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 10 avril 1954 modifiant les conditions d'admission des élèves étrangers à l'école centrale des arts et manufactures (p. 3738).

Décret n° 54-343 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence en droit (rectificatif) (p. 3738).

Décret portant transformation du collège technique départemental de garçons de Cluny en collège national technique (rectificatif) (p. 3738).

Arrêté du 18 mars 1954 relatif à la composition du comité consultatif du spectacle pour la période d'un an (p. 3738).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 3738).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisations, attribution de fonctions, détachements et conférant l'honorariat:

Architecture (p. 3738).
Archives de France (p. 3738).
Bibliothèques de France (p. 3738).
Enseignement supérieur (p. 3739).
Enseignement du second degré (p. 3739).
Enseignement du premier degré (p. 3739).
Jeunesse et sports (p. 3739).
Musées de France (p. 3739).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 9 avril 1954 fixant la zone de camionnage autour de Paris (p. 3739).

Arrêtés portant nomination de membres de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens (p. 3739).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens (p. 3739).

Arrêté et *décision* fixant la composition des jurys pour les concours d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 3740).

Arrêtés portant attribution de fonctions, détachements et rectificatif:

Administration centrale (p. 3740).
Aviation civile et commerciale (p. 3740).
Ponts et chaussées (p. 3740).

MARINE MARCHANDE

Décret du 13 avril 1954 portant modification aux tarifs de courtage des courtiers interprètes et conducteurs de navires (p. 3740).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 10 avril 1954 portant approbation des comptes et bilans de la régie des mines de la Sarre pour l'exercice 1950 (p. 3741).

Arrêtés du 12 avril 1954 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 3741).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 3741).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-437 du 16 avril 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante (p. 3742).

Arrêtés du 6 avril 1954 portant modification de la composition de la commission officielle de contrôle des semences de maïs et nomination de membres de cette commission (p. 3743).

Arrêté relatif à l'épandage des produits antiparasitaires (rectificatif) (p. 3743).

Arrêtés portant détachements (répression des fraudes et services agricoles) (p. 3743).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 16 avril 1954 portant désignation des magistrats chargés de présider les tribunaux permanents des forces armées de Tananarive et de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er avril au 1er octobre 1954 (p. 3744).

Arrêté du 24 février 1954 relatif au fonctionnement du centre d'enseignement de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (p. 3744).

Arrêté du 2 mars 1954 fixant le tableau des effectifs maxima du personnel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (p. 3745).

Arrêtés fixant la composition des commissions centrales des concours direct et professionnels pour l'accession aux grades d'ingénieur principal, d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre mer (p. 3746).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, intégrations, titularisations, reclassements, détachements et cessation de fonctions:

Administrateurs (p. 3746).
Cabinet du ministre (p. 3746).
Géologues (p. 3746).
Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 3747).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 30 mars 1954 portant extension de la convention collective de travail de l'industrie de la blanchisserie de la région parisienne du 17 janvier 1952 (p. 3748).

Arrêté du 30 mars 1954 portant extension de la convention collective régionale de travail de l'industrie textile des Vosges (p. 3757).

Arrêté du 30 mars 1954 portant extension de la convention collective régionale de travail de l'industrie textile de la région d'Elbeuf-Louviers (p. 3762).

Arrêté du 30 mars 1954 portant extension d'un accord pris en application des conventions collectives nationales de l'industrie textile et de l'industrie des textiles artificiels (p. 3767).

Arrêté du 30 mars 1954 portant extension de la convention collective régionale de travail de l'industrie textile du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône (p. 3767).

Arrêtés du 30 mars 1954 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 3776).

Arrêtés du 10 avril 1954 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 3777).

Arrêté du 12 avril 1954 portant modification de l'arrêté du 29 janvier 1953 portant désignation des membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (p. 3777).

Tableau d'avancement pour le grade de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pour l'année 1954 (p. 3777).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 15 avril 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3777).

Arrêtés portant promotions et détachement (administration centrale et directions interdépartementales) (p. 3781).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 30 janvier 1954 fixant le budget de l'institut national d'études démographiques (p. 3781).

Arrêtés portant promotions, nominations et détachement:

Etablissements nationaux de bienfaisance (p. 3781).
Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 3781).
Sanatoriums (p. 3781).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 9 avril 1954 fixant les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance confiés au service postal (p. 3781).

Arrêté du 9 avril 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3782).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 3782).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Décès d'un député. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes (p. 3782).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et exportateurs relatif aux échanges franco-grecs (régime de participation aux foires internationales) (p. 3782).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif à l'organisation de centres d'examen pour les concours d'admission à l'emploi de conducteur de chantiers (p. 3782).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de commis au préventorium départemental de Lanmary (Dordogne) (p. 3783).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction au préventorium départemental de Lanmary (Dordogne) (p. 3783).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or) (p. 3783).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital civil de Saverne (Bas-Rhin) (p. 3783).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charente) (p. 3783).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service aux hospices d'Aurillac (Cantal) (p. 3783).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 4 12 p. 100 1929-1949 dont l'amortissement doit être réalisé à l'échéance du 1er juillet 1954 (p. 3783).

Annonces (p. 3784).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 16

Avis et rapports. — Séance du 24 mars 1954 (p. 429).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Modification de l'arrêté du 11 janvier 1949 relatif aux nouveaux traitements de magistrats et fonctionnaires classés « hors échelle ».

Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 1er janvier 1949 fixant les nouveaux traitements de magistrats et fonctionnaires classés « hors échelle »;

Vu l'arrêté du 3 juin 1949 complétant l'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 1949 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 1949, complété par l'arrêté du 3 juin 1949 et relatif aux nouveaux traitements des magistrats et fonctionnaires classés « hors échelle », est modifié ainsi qu'il suit:

GROUPE « A »

Nouveaux traitements: 1.100.000 F.

Ministère de la France d'outre-mer.

« Haut commissaire de France en Afrique occidentale française ».

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés.

« Commissaire général de France en Indochine ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 avril 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 avril 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 avril 1954 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Houdart (Gabriel), avoué près le tribunal de première instance de Melun. Chevalier du 13 juillet 1954.

Décrets du 15 avril 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 avril 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 avril 1954 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Machwitz (Jean), avocat au barreau de Casablanca: 50 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décret du Président de la République en date du 15 avril 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 avril 1954 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Trilha (Henri), notaire à Masseube (Gers); 27 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret portant désignation pour la métropole et l'Algérie des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1954: page 3263, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « M. Vialatte, conseiller à la cour d'appel de Chambéry », lire: « M. Vialatte, conseiller à la cour d'appel de Riom ».

Greffiers et commis greffiers.

Par arrêté du 9 avril 1954, Mlle Fauvel (Jacqueline), greffier de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Neufchâtel, est mutée, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Lang, muté au tribunal de la Seine.

Par arrêté du 9 avril 1954, le congé de longue durée accordé depuis le 1er mars 1953 à M. Gesta (Pierre), greffier de 2e classe, 5e échelon (indice 275), au tribunal de première instance de Lourdes, est renouvelé pour une nouvelle période de six mois, à compter du 1er mars 1954.

Par arrêté en date du 12 avril 1954, M. Ott (Laurent), commis greffier au tribunal cantonal de Mulhouse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 8 avril 1954, sont nommés:

M. Champion (Fernand-Auguste-Louis), notaire à Guelma (département de Constantine), en remplacement de M. Bourrasset (Louis-Marcel), nommé à d'autres fonctions.

M. Gouin (René-Edouard-Charles), notaire à Alger, en remplacement de M. Jacob (Gustave-Marx), atteint par la limite d'âge.

M. Sauer (Gaston-Pierre-Michel), notaire à Alger, en remplacement de M. Perrier (Charles-Etienne), atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 8 avril 1954, M. Sammut (Jean) est nommé avoué près le tribunal de première instance de Blida (département d'Alger), en remplacement de M. Casanova (Jean-Paul), atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 9 avril 1954:

Est acceptée la démission de:

M. Geisert (André-Georges), avoué près le tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse).

Sont nommés:

M. Bonfils (Paul-Achille), notaire à la résidence de Courpière, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Bonfils (Charles-Claude-Constant), son père, démissionnaire.

M. Chassaing (Louis-Clément-Alexis), notaire à la résidence de Nogent-le-Roi, canton de ce nom (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Lemaire (Paul-Henri), démissionnaire.

M. Guillemez (Marcel-Georges), notaire à la résidence de Chaussin, canton de ce nom (Jura), en remplacement de M. Royet (Eugène-Joseph-Léon), démissionnaire.

M. Perraudeau (Jean-Marie-Gabriel-Louis-Auguste), notaire à la résidence de Hiersac, canton de ce nom (Charente), en remplacement de M. Courtin (Bernard-Pierre-Marie), démissionnaire.

M. Simard (Henri-Jean), notaire à la résidence de Bourg-Lastic, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Deguillaume (Marie-Louis-Auguste), décédé.

M. Bailly (Paul-Louis-Auguste), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bertin (Fernand), démissionnaire.

M. Lecat (Jacques-Théotime-Kléber), avoué près le tribunal de première instance d'Amiens (Somme), en remplacement de M. Crampon (Maurice-Albert-Ernest), décédé.

M. Mercie (Henri-Maurice), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en remplacement de M. Laroze (François-Maurice-Joseph), démissionnaire.

M. Delavault (Moïse), greffier en chef du tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Rault (Alcide), démissionnaire.

M. Audran (Jean-Emile-Marie-Joseph), déjà greffier de la justice de paix de Fougères, canton Sud (Ille-et-Vilaine), greffier de la justice de paix de Fougères, canton Nord, en remplacement de M. Harel (Paul-Marie-Pierre-Gabriel), démissionnaire.

M. Corvisier (André-Jacques), déjà greffier de la justice de paix du canton Ouest d'Auxerre (Yonne), greffier de la justice de paix du canton Est d'Auxerre, en remplacement de M. Corvisier (Albert), son père, démissionnaire.

M. Coyola (Jean-François), déjà huissier du tribunal de première instance de Dax (Landes), greffier de la justice de paix de Castets-des-Landes (même département), en remplacement de M. Ducom (Julien), démissionnaire.

M. Morin (Henri-Edouard-Joseph), déjà huissier du tribunal de première instance d'Avranches (Manche), greffier de la justice de paix de la Haye-Pesnel (même département), en remplacement de M. Giffard (Raphaël-Jules), démissionnaire.

M. Cadoret (Jean-Charles-Emile), huissier du tribunal de première instance de Wassy (Haute-Marne), en remplacement de M. Delinselle (Emile-André-Maurice), décédé.

M. Gautier (Albin-Jean-Marie), commissaire-priseur à la résidence de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Ricard (Henri-Georges), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Alin (Louis-Jules-Bertin-Xavier), ancien notaire à la résidence de Quarante (Hérault).

M. Guery (Henri), ancien notaire à la résidence de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Labbe (Julien-Marie-Joseph-Francis), ancien notaire à la résidence d'Angers (Maine-et-Loire).

M. Lamoureux (Paul-Anatole-Marie-François), ancien notaire à la résidence de Saint-Florent-des-Bois (Vendée).

M. Warnier (Louis-Joseph-Marie-Charles), ancien notaire à la résidence d'Auxi-le-Château (Pas-de-Calais).

M. Mery (Emile-François-Marie-Joseph), ancien huissier du tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 avril 1954 portant convocation du collège électoral du département de Maine-et-Loire pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et notamment son article 17;

Vu la loi n° 51-534 du 12 mai 1951 relative au renouvellement de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-535 du 12 mai 1951 relatif à l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai susvisée;

Vu le décret n° 51-536 du 12 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai susvisée;

Vu le décret n° 51-537 du 12 mai 1951 fixant les modalités d'application du titre V de la loi n° 51-519 du 9 mai susvisée;

Vu le décret n° 51-1111 du 21 septembre 1951 portant application de l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951;

Vu le décret n° 52-140 du 6 février 1952 portant application de l'article 4 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le compte rendu de la séance du 10 avril 1954 au cours de laquelle l'Assemblée nationale a pris acte du décès de M. Le Sciellour, député du Maine-et-Loire,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral est convoqué dans le département du Maine-et-Loire pour le dimanche 16 mai 1954 en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale dans les formes prévues par la loi du 5 octobre 1946 modifiée, et notamment son article 17.

Si un second tour de scrutin est nécessaire il y sera procédé le dimanche 30 mai 1954.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture de Maine-et-Loire jusqu'au 25 avril 1954, à vingt-quatre heures, pour le premier tour de scrutin et jusqu'au 22 mai 1954, à vingt-quatre heures, pour le second tour de scrutin. La campagne électorale sera ouverte le 26 avril 1954.

Art. 3. — L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1954.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, le préfet de Maine-et-Loire pourra prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte, les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Dans chaque commune, le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résultat au procès-verbal. Lorsque la commune sera partagée en sections, les présidents et les membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'émargement des votants. Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis par la commune. Un délégué de chaque candidat pourra assister à ces opérations.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date des 17 février 1954 et 4 mars 1954, à la suite d'arrêts du conseil d'Etat relatifs à leur situation administrative, et après avis de la commission administrative paritaire, ont été intégrées dans le cadre des attachés de préfecture:

Mme Vieilhescaze (Claire), chef de bureau du cadre national des préfectures.

Mlle de Mauduit (Noëlle), rédacteur du cadre national des préfectures.

Par arrêté du 12 avril 1954, Mlle Odette Montury, sténodactylographe de 7e échelon à la préfecture de l'Allier, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 15 février 1954, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour exercer les fonctions de sténodactylographe de 7e échelon.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 12 avril 1954, le détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, de M. Gillot (Jules), officier principal de G. R. S. de 1re classe, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 15 avril 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

(Réserve.)

Par décret en date du 15 avril 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951) le militaire désigné ci-après:

A la dignité de grand'croix.

(Sans traitement.)

Sieur (Célestin), médecin général inspecteur; 113 annuités, 9 campagnes. A été cité. Grand officier du 29 décembre 1922. Ancien président de l'académie nationale de médecine.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 12 avril 1954:

Mlle Flamant (Jeanine) est nommée secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) pour compter du 1er mars 1954.

M. Rigouzzo (Robert) est nommé secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine pour compter du 1er mars 1954.

Mme Dinkespiller (Marianne) est nommée secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) pour compter du 1er avril 1954.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 7 avril 1954, M. le lieutenant d'infanterie (servant sous le régime du décret du 7 février 1940) Si Mouloud Ou Lhassen est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du général d'armée, commissaire résident général de la République française au Maroc) à compter du 1er décembre 1953.

Par arrêté du 8 avril 1954, M. le colonel d'infanterie de Rocca Serra (Henri), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), est réintégré dans les cadres à compter du 1er avril 1954.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 12 avril 1954, M. Follot (Camille), ex-commis administratif principal du service de santé militaire, précédemment en fonctions, en qualité d'agent militaire, au bureau de recrutement à Bar-le-Duc, est détaché dans les services du ravitaillement général du département de la Meuse, à Bar-le-Duc, pendant la période du 1er février 1941 au 24 septembre 1944 (régularisation).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

(Référence: instruction n° 97284 PM/1 B du 23 juin 1949.)

1° *EXTRAIT DES LISTES « A »*

(Militaires n'ayant accompli aucun séjour sur les T. O. E. depuis le 8 mai 1945.)

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

NOTA. — Les inscriptions portées à la suite des noms et prénoms indiquent: la date de naissance, le numéro à la liste d'ancienneté arrêtée au 1er juillet 1953 (ou la date de promotion dans le grade pour les officiers non inscrits à cette liste) et la région d'affectation.

I. — TOUR NORMAL

A. — **Cadre des ingénieurs.**

Lieutenants-colonels.

(Officiers dont la mise en route a été différée par l'attribution d'un sursis.)

MM.

De Martin du Tyrac de Marcellus (Marie-Gabriel-Louis-Paul), 20 janvier 1901, n° 60, 6e région.

Gibou (Léon), 6 février 1902, n° 56, 7e région.

Mouton (Yves-Jacques-Louis-Marie-Léon-Jules-Victor), 31 janvier 1911, 1er janvier 1954, inspections.

Kuhnast (André), 4 septembre 1904, n° 54, 2e région.

Cazelles (Guilhaume-Joseph-Jean-Antoine), 24 janvier 1901, n° 53, 2e région.

(Tour normal.)

MM.

1 Pourailly (Jean-Marie-Hubert-René), 3 novembre 1906, 2 avril 1954, 6e région.

2 Poirot (André), 22 mai 1906, 2 avril 1954, 4e région.

3 Paillissé (Pierre-François-Michel), 26 août 1903, 31 mars 1954, F. F. A.

4 Panzani (André), 7 février 1901, n° 51, 9e région.

5 Bassinot (André-Charles-Auguste-Arsène), 26 août 1903, n° 50, inspection.

Commandants.

(Officiers dont la mise en route a été différée par l'attribution d'un sursis.)

MM.

Mainguenaud (Pierre-Louis-Marie-Gabriel), 8 novembre 1913, 1er janvier 1954, 4e région.

Vincent (Abel-Jean-Charles), 8 août 1908, 1er janvier 1954, 2e région.

(Tour normal.)

MM.

1 Erny (Paul-Emile-Victor), 7 décembre 1912, 2 avril 1954, 7e région.

2 Vernay (Pierre-Marie-Félix), 21 novembre 1915, 2 avril 1954, 1re région.

3 De Loze de Plaisance (Jean-Marie-Célestin-François-Bernard), 21 février 1911, 2 avril 1954, 10e région.

4 Désidéri (René-Marcel), 27 novembre 1910, 2 avril 1954, F. F. A.

5 Guillot (René-Joseph-André), 21 mars 1911, 2 avril 1954, Maroc.

6 Corret (René-Jean-Joseph-Alexandre), 12 novembre 1912, 31 mars 1954, administration centrale.

Capitaines.

(Officiers dont la mise en route a été différée par l'attribution d'un sursis.)

MM.

Jayat (Robert-Jean), 30 avril 1918, n° 80, 1re région. Appro.

Gardette (Eugène-Henri), 7 mars 1914, n° 78, Maroc.

Carnoy (André), 11 janvier 1917, n° 74, écoles.

Adam (Pierre-Emmanuel), 14 mars 1914, n° 71, F. F. A.

(Tour normal.)

MM.

1 Lafont (Jean-Valéry-Marie), 16 septembre 1912, n° 70, 8e région.
2 Cornillon (Jean-Michel-François), 7 décembre 1909, n° 68, administration centrale.
3 Denarnand (Paul), 10 avril 1914, n° 67, administration centrale.
4 Brunet (Pierre-Jean), 6 septembre 1903, n° 65, inspections.
5 Roussel (Maurice-Paul-Constant), 8 septembre 1918, n° 64, section technique.
6 Dubiez (Georges-Henri), 28 octobre 1913, n° 63, inspections.
7 Peter (Oscar-René), 18 décembre 1912, n° 62, 6e région.
8 Plana (Louis-Antoine-Isidore), 15 mai 1913, n° 60, 8e région.
9 Julien (Maurice-Alfred), 22 février 1916, n° 59, F. F. A.

ARTIFICIERS

MM.

1 Cerandon (Jean), 18 septembre 1918, 2 avril 1954, 1re région.
2 Marceaux (André-Henri), 4 décembre 1914, n° 95, écoles.
3 Peyry (Georges-Emile), 9 février 1916, n° 83, administration centrale.

MÉCANOGRAPHE

1 M. Zehnacker (Henri-Marie-Eugène), 27 octobre 1914, n° 111, 1re région.

Lieutenants.

AUTOS-CHARS

(Officiers dont la mise en route a été différée par l'attribution d'un sursis.)

M. Gaillard (Raymond-André-Marcel), 22 juillet 1923, n° 11, écoles.

ARTIFICIER

(Tour normal.)

1 M. Depierrois (Gaston-Eugène-Léopold-Marie), 15 juin 1920, n° 12, administration centrale.

ELECTRO-MÉCANICIENS D. C. A.

MM.

1 Brouet (Henri-Marcel-André), 11 décembre 1919, n° 28, 3e région.
2 Bourdie (Pierre-Alban-Louis), 6 juin 1921, n° 20, 1re région.
3 Gonnin (Roger-Jean-Marie-Albert), 30 avril 1924, n° 19, E. M. S. S. T.

B. — **Cadre des adjoints administratifs.**

Commandants.

(Officiers dont la mise en route a été différée par l'attribution d'un sursis.)

MM.

Versaveaux (Robert-Jean), 3 février 1901, n° 35, 10e région.
Passelaigue (Antoine-Joseph-Stanislas), 28 août 1900, n° 34, 8e région.

(Tour normal.)

MM.

1 Hustaix (Eugène-Louis-Henri), 6 janvier 1904, 2 avril 1954, 9e région.
2 De Ruffray (Patrick), 15 août 1906, 2 avril 1954, 3e région (écoles).
3 King (Albert-Simon-Abel), 2 août 1901, 2 avril 1954, 1re région.
4 Bellet (Georges-Louis), 24 juillet 1900, 31 mars 1954, 6e région.

Capitaines.

(Officiers dont la mise en route a été différée par l'attribution d'un sursis.)

M. Aimé (Maurice-Robert-René), 24 juin 1911, 1er janvier 1954, administration centrale.

(Tour normal.)

MM.

1 Blattes (Edouard), 14 juillet 1912, 2 avril 1954, administration centrale.
2 Anton (Eugène-Albert), 8 août 1912, 2 avril 1954, Maroc.
3 Delétang (Gaston-Victor), 20 mars 1903, 2 avril 1954, 10e région.
4 Barry (Jacques), 9 janvier 1906, 2 avril 1954, 4e région.
5 Mulnet (Zolor-Victor-René), 21 mars 1915, 2 avril 1954, 3e région.
6 Riegert (François), 23 décembre 1911, 2 avril 1954, Maroc.
7 Blanc (Léon), 26 mai 1908, 2 avril 1954, 9e région.
8 Caspar (Maurice-Jules), 31 décembre 1908, 2 avril 1954, F. F. A.
9 Humbert (Louis-Léon), 16 juillet 1913, 2 avril 1954, F. F. A.
10 Besançon (Georges-Henri-Marius), 9 juillet 1912, 31 mars 1954, F. F. A.

Lieutenants.

MM.

1 Mange (Arthur-Félicien), 17 février 1917, 1er octobre 1953, F. F. A.
2 Vernier (Lucien-Georges), 8 février 1921, 1er octobre 1953, 5e région.
3 Vancassel (André-Jules), 13 janvier 1911, n° 273, 2e région.
4 Bourdonneau (Yves), 13 juillet 1911, n° 271, 1re région.
5 Guiot (René-Henri), 19 octobre 1912, n° 268, administration centrale.
6 Duc (Pierre-Jean-Fernand), 28 février 1915, n° 267, 6e région.
7 Devignes (Maurice-Rémy-Joseph), 23 mars 1913, n° 266, Maroc.
8 Berndt (Charles-Louis), 18 juillet 1910, n° 265, 4e région.
9 Travail (François-Marius), 7 février 1910, n° 264, 8e région.
10 Jacquemin (Marcel), 11 mai 1911, n° 262, F. F. A.
11 Conie (Jean-Pierre-Yvon), 4 juillet 1914, n° 248, 8e région.
12 André (René-Evariste), 8 août 1914, n° 244, F. F. A.

Sous-lieutenants.

(Officiers dont la mise en route a été différée par l'attribution d'un sursis.)

M. Simon (Marie-Gabriel), 21 janvier 1916, n° 26, 6e région.

(Tour normal.)

MM.

1 Abadie (Louis-Jean-Paul), 30 novembre 1914, 2 avril 1954, administration centrale.
2 Vautrin (Simon-René), 9 janvier 1914, 2 avril 1954, 3e région.
3 Lagnieu (Joseph-Antoine-Fernand), 27 décembre 1914, 2 avril 1954, administration centrale.
4 Rouffi (Roger-Henri), 27 mai 1915, 2 avril 1954, 6e région.
5 Thuriet (Jean), 17 février 1914, 2 avril 1954, 1re région.
6 Pelcat (Georges-Albert-Nicolas), 29 décembre 1914, 2 avril 1954, 4e région.
7 Michel (Albert-François-Louis-Marcel), 11 juillet 1928, 1er octobre 1953, 6e région.
8 Coirier (Amédée-Marcel-William), 16 avril 1921, 1er octobre 1953, 7e région.
9 Formoso (Alfred), 29 août 1917, 1er octobre 1953, Tunisie.
10 Bonne (Marcel), 13 octobre 1919, 1er octobre 1953, 10e région.
11 Dupeyrat (Jean-Pierre), 30 janvier 1920, 1er octobre 1953, Maroc.
12 Soulier (Jean-Albert), 24 janvier 1926, 1er octobre 1953, 6e région.
13 Saint-Jaimes (Gaston-Henri-Marie), 23 octobre 1917, 1er octobre 1953, F. F. A.
14 Dezaël (André-Louis), 4 avril 1918, 1er octobre 1953, 1re région, Appro.

MÉCANOGRAPHES

Sous-lieutenants.

MM.

1 Hamon (Henri-Adrien-Eugène), 11 mai 1926, 1er octobre 1953, F. F. A.
2 Rolland (Roger-Paul-Eugène), 26 novembre 1918, n° 20, 6e région.

C. — **Cadre des adjoints techniques.**

ARTIFICIERS ET MUNITIONNAIRES

Commandants.

MM.

1 Carpentier (Lucien-Désiré), 27 octobre 1901, n° 60, 4e région.
2 Ramière (Maurice), 7 mai 1902, n° 59, 1re région.
3 Brin (François-Victor), 23 octobre 1904, n° 57, 3e région.

Capitaines.

MM.

1 Simonelli (Jean-Antoine), 21 septembre 1904, n° 260, 6e région.
2 Collomb (Louis-Joseph), 6 avril 1909, n° 249, 9e région.
3 Juanole (Ernest-Edouard-Amédée), 10 février 1912, n° 248, 9e région.
4 Guillemot (Charles-Gilbert-Jean), 17 juillet 1912, n° 242, 6e région.
5 Barracano (Robert), 3 décembre 1911, n° 233, 3e région.
6 Haas (Georges-Laurent-Michel), 15 mars 1912, n° 231, F.F.A.

Lieutenants.

MM.

1 Chantelat (André-Pierre-Camille), 12 avril 1918, 1er octobre 1953, écoles (C. T.).
2 Chauvet (Roger-Jean-François), 28 août 1912, n° 217, 1re région.
3 Etienne (Maurice-Firmin), 25 septembre 1909, n° 184, 2e région.
4 Ogier (Maurice-Léon-Georges-Joseph), 6 mars 1908, n° 175, 3e région.
5 Delfosse (Albert), 28 mars 1909, n° 174, 8e région.

6 Faivre (Pierre-René-Louis-Joseph), 10 juin 1907, n° 168, 5e région.
7 Hervé (Jean-Hamon), 31 juillet 1908, n° 165, 4e région.
8 Gron (Marcel), 15 septembre 1905, n° 162, 6e région.
9 Ferrand (Auguste-Georges), 2 juillet 1917, n° 161, 3e région.
10 Lengelé (Léon-Auguste), 24 décembre 1903, n° 152, 10e région.

Sous-lieutenants.

MM.
1 Metivet (Roger-Bernard), 8 avril 1914, 2 avril 1954, administration centrale.
2 Saux (Robert-Maurice), 22 septembre 1914, 2 avril 1954, Maroc.
3 Thevenin (Bernard), 16 août 1918, 1er octobre 1953, 1re région. — Appro.
4 Blervacq (Ludovic), 12 octobre 1919, 1er octobre 1953, 6e région.
5 Daubier (Alfred-Jean), 14 janvier 1916, 1er octobre 1953, 6e région.
6 Laliart (Léo-Gustave), 17 octobre 1923, 1er octobre 1953, 6e région.
7 Lyonnet (Jean-Félix-Marie), 6 décembre 1919, 1er octobre 1953, 8e région.

SPÉCIALISTES DE L'ARMEMENT LÉGER

Commandants.

MM.
1 Rommelaère (Fernand), 23 mai 1901, 1er octobre 1953, 10e région.
2 Mélix (Eugène-Jean-Gaston), 23 août 1905, n° 56, Maroc.

Capitaines.

(Officiers dont la mise en route a été différée par l'attribution d'un sursis.)

MM.
Gaudichaud (Jean), 28 avril 1906, 1er janvier 1954, écoles.
Sialelli (Victor-Hyacinthe), 8 août 1907, n° 244, 10e région.

(Tour normal.)

MM.
1 Thomasset (Pierre-Emile-Charles), 10 octobre 1907, 2 avril 1954, Maroc.
2 Vincent (Emile), 16 février 1912, n° 224, 3e région, écoles.
3 Lapeyre (Julien-Gabriel), 6 juillet 1901, n° 101, inspections.
4 Delort (Marius-Louis), 18 octobre 1902, n° 93, 8e région.
5 Lollivier (Joseph-Pierre-Marie-Antoine), 8 janvier 1903, n° 91, S.T.A.

Sous-lieutenants.

MM.
1 Letu (Georges-André), 19 août 1914, 2 avril 1954, 1re région.
2 Raynal (Pierre-Jean), 24 juin 1923, 1er octobre 1953, 4e région, écoles.
3 Augé (René-Albert), 14 janvier 1918, 1er octobre 1953, 8e région.
4 Bonnet (Georges-Marceau), 12 décembre 1927, 1er octobre 1953, 4e région, écoles.

SPÉCIALISTES « ARTILLERIE ET D. C. A. »

Commandant.

1 M. Lagrange (Jean-Baptiste-Lucien), 10 décembre 1908, 1er janvier 1954, inspections.

Capitaines.

MM.
1 Avril (André-Georges), 6 octobre 1914, n° 230, inspections.
2 Didelet (Pierre-Gilbert), 22 mars 1904, n° 225, 6e région.
3 Barbara (Michel), 25 janvier 1910, n° 208, 6e région.

Lieutenants.

MM.
1 Calot (René-Albert), 6 juin 1906, n° 254, Maroc.
2 Valot (André-Georges-Charles), 23 avril 1909, n° 224, Maroc.
3 Le Pabic (Philippe-Henri-Elie), 13 décembre 1903, n° 122, 9e région.
4 Pillot (Octave-Jules), 6 mars 1913, n° 85, 4e région.
5 Escoffier (Pierre-Germain-Eugène), 25 octobre 1910, n° 68, inspections.
6 Zussy (Jean-Luc), 9 août 1908, n° 60, Maroc.
7 Audibrand (Alfred-Joseph-François-Lucien), 24 mars 1910, n° 56, 7e région.

Sous-lieutenants.

MM.
1 Lamballe (Henri-Jean), 17 mars 1915, 2 avril 1954, 1re région, écoles.
2 Carbonne (Alexandre-Louis), 9 août 1914, n° 43, 3e région.

SPÉCIALISTES « AUTOS-CHARS »

Lieutenant-colonel.

1 M. Lampin (Robert-Henri-Anatole), 11 avril 1898, 31 mars 1954, inspections.

Commandants.

MM.
1 More (André-Paul), 27 juin 1901, 2 avril 1954, 5e région.
2 Viennois (Gabriel-Paul-Marie), 6 août 1906, n° 58, 1re région.

Capitaines.

(Officiers dont la mise en route a été différée par l'attribution d'un sursis.)

MM.
Marteau (Gaston), 20 octobre 1911, 1er octobre 1953, 2e région.
Thiriet (Gaston-Auguste), 21 juillet 1906, 1er janvier 1954, 7e région.

(Tour normal.)

MM.
1 Jorrion (Fernand), 15 janvier 1906, 2 avril 1954, 2e région.
2 Gerbeau (Roger-Henri-Louis), 22 octobre 1907, 31 mars 1954, 3e région.
3 Boulanger (Raymond), 23 février 1906, n° 157, F. F. A.
4 Royannais (Georges-François), 2 novembre 1908, n° 155, Tunisie.
5 Gadat (Charles-Georges), 16 avril 1905, n° 152, 6e région.
6 Admirat (Raymond-Gilbert), 3 décembre 1913, n° 150, 10e région.
7 Mosin (Arthur-Léonard), 5 juin 1913, n° 148, 9e région.
8 Grenier (André-Pierre-Jean), 2 mai 1910, n° 144, Maroc.
9 Pierre (Guy-Roland), 2 janvier 1910, n° 142, 1re région. — Appro.
10 Bonvallot (Lucien-Victor), 8 mars 1905, n° 138, 7e région.
11 Millet (Victor-Ernest), 28 mars 1903, n° 136, Tunisie.
12 Laurent (Gustave-Ludovic-Raoul), 1er octobre 1905, n° 135, 10e région.
13 Loiseleur (Achille), 23 janvier 1913, n° 134, 1re région.
14 Philippot (Jean-Claude), 2 novembre 1913, n° 133, 1re région.

Lieutenants.

(Officiers dont la mise en route a été différée par l'attribution d'un sursis.)

MM.
Piétri (Paul-Augustin), 23 mars 1912, 1er octobre 1953, 4e région (écoles).
Anciaux (Robert-Joseph), 24 novembre 1906, n° 215, 7e région.
Guyon (André-François), 9 juin 1913, n° 192, 7e région.
Demarest (René-Albert-Auguste), 10 octobre 1905, n° 142, 10e région.
Moutier (René-Armand), 11 février 1911, n° 134, 10e région.
Vedrines (Louis-Lucien), 31 mai 1909, n° 133, 1re région.

(Tour normal.)

MM.
1 Bouyre (Simon-Pierre), 13 août 1918, n° 343, 5e région.
2 Jacques (Raymond-Fernand), 31 mars 1909, n° 125, 6e région.
3 Gros (Marcel-Barthélémy), 24 mai 1907, n° 111, 3e région.
4 Lhommée (Jules), 22 septembre 1903, n° 108, 6e région.
5 Le Roux (Etienne-Emile), 24 octobre 1913, n° 107, 8e région.
6 Michel (André-Pierre), 23 février 1913, n° 105, 1re région.
7 Victor (André-Albert), 20 juillet 1909, n° 103, 1re région.
8 Martin (Pierre-Marie), 7 mai 1913, n° 92, 6e région.
9 Rognon (Louis-Anselme-Gaston), 8 décembre 1912, n° 88, 3e région (écoles).
10 Clément (Gilbert-Ernest-Marie), 1er juillet 1910, n° 80, 1re région.
11 Lagrive (Marcel-Eugène), 16 mai 1907, n° 63, 7e région (écoles).
12 Vainet (Gilbert-Marien-Jean), 22 mai 1909, n° 47, inspections.
13 Guglielmi (Mathieu), 12 juillet 1909, n° 38, 4e région.
14 Linares (André), 23 janvier 1912, n° 20, 10e région.
15 Georgel (Maurice-Georges), 19 février 1905, n° 18, 6e région.
16 Felder (Joseph-Casimir), 8 novembre 1915, n° 9, 6e région.

Sous-lieutenant.

(Officier dont la mise en route a été différée par l'attribution d'un sursis.)

M. Freiet (Gaston-Lucien), 22 novembre 1915, n° 32, 1re région.

(Tour normal.)

MM.
1 Fauchié (Abel-Henri), 23 mai 1923, 1er octobre 1953, 6e région.
2 Sittler (Pierre-Bertrand), 22 août 1924, 1er octobre 1953, 1re région (écoles).
3 Quérol (Robert-Louis), 2 mars 1916, 1er octobre 1953, 10e région.

SPÉCIALISTES « MÉCANICIENS AVIONS LÉGERS »

Commandant.

1 M. Morin (Pierre-Marie-Baptiste), 18 avril 1905, 2 avril 1954, F. F. A.

Capitaines.

MM.
1 Bercq (Justin-Jules-Amédé), 14 avril 1911, 2 avril 1954, 10e région.
2 Senard (Georges-Louis-Pierre), 16 octobre 1911, n° 158, Maroc.

Lieutenants.

MM.
1 Haussy (Gaston-Edouard), 7 juin 1912, 1er avril 1954, 5e région.
2 Boissi (Jean-Sylvain), 21 décembre 1912, n° 274, F. F. A.
3 Adde (Jean), 29 janvier 1920, n° 39, Maroc.

Sous-lieutenants.

MM.
1 Tixier (André-Alexandre-Etienne), 24 mars 1915, 2 avril 1954, F. F. A.
2 Marino (Honoré-Joseph-Etienne), 29 janvier 1915, 2 avril 1954, F. F. A.
3 Renevier (Clément-Germain), 28 février 1913, n° 56, 6e région.

SPÉCIALISTES « MATÉRIEL AÉROPORTÉ »

Capitaines.

MM.
1 Baurens (Armand-Maurice-Georges), 30 décembre 1913 1er janvier 1954, 5e région.
2 Morvan (Jean-Marie), 1er septembre 1909, n° 159, 5e région.

Sous-lieutenant.

1 M. Chalard (Guy), 12 janvier 1922, 1er octobre 1953, 5e région.

SPÉCIALISTES DU SERVICE DES ESSENCES

Commandant.

1 M. Claudel (Georges-Eloi), 1er décembre 1900, 1er octobre 1953, 10e région.

Capitaines.

MM.
1 Jacquet (Robert-Eugène-Constant-Jules-Xavier), 24 mai 1910, 2 avril 1954, 9e région.
2 Millet (René-Philippe-Jean-Baptiste), 23 août 1905, n° 14, 10e région.

Lieutenants

MM.
1 Rondreux (Jean-Louis), 9 novembre 1904, n° 219, F. F. A.
2 Febvre (Maurice-Jules-Pierre), 27 juin 1910, n° 198, F. F. A.
3 Auzanneau (Ernest-François), 28 février 1918, n° 187, 1re région.

SPÉCIALISTES « MÉCANOGRAPHES »

Capitaine.

1 M. Afchain (Marcel-Fernand), 20 juillet 1913, n° 259, administration centrale.

Lieutenants.

MM.
1 Estoup (Jean-Pierre-Marius), 22 mai 1910, n° 317, 1re région.
2 Macaire (René-Albert-Clodomir), 12 avril 1911, n° 313, 10e région

SPÉCIALISTES « SELLIERS »

Lieutenant.

1 M. Mouilley (Robert-Jules-Arsène), 13 avril 1912, n° 417, administration centrale.

Sous-lieutenant.

1 M. Romain (Louis-Lucien), 1er janvier 1912, n° 54, inspection.

SPÉCIALISTES Z ET ARMES SPÉCIALES

Capitaine.

1 M. Brisson (Henri-Octave-Alexis), 15 juin 1906, 1er janvier 1953, 1re région.

Sous-lieutenant.

1 M. Bonnet (Marcel-Ernest), 25 octobre 1913, n° 52, 1re région.

SPÉCIALISTES CONTRÔLEUR DE FABRICATION POUDRES ET EXPLOSIFS

Capitaine.

1 M. Pujade (Fernand-Noël-Albert), 28 novembre 1906, 1er octobre 1953, section technique.

SPÉCIALISTE « CINÉMA »

Sous-lieutenant.

1 M. Tranchant (Henri-Jules), 15 septembre 1913, n° 45, 1re région.

DIVERS

Commandants.

MM.
1 Amouillin (Paul-Jean-Baptiste), 9 août 1901, 2 avril 1954, 1re région.
2 Poch (Maurice-Léon-Marius), 8 juillet 1904, 2 avril 1954, F. F. A.

Capitaines.

MM.
1 Aubertin (Julien-Joseph), 13 février 1913, 2 avril 1954, 7e région.
2 Gautron (Jacques-Alexis-Emile), 8 juillet 1905, 2 avril 1954, 1re région.
3 Augereau (Henri), 3 janvier 1910, n° 269, administration centrale.

Lieutenants.

MM.
1 René (Elie-Clément), 23 novembre 1908, n° 323, 1re région, approvisionnements.
2 Seguin (Jean-Paul), 9 février 1908, n° 293, 4e région.
3 Blanchoin (Auguste-Gabriel), 29 juin 1906, n° 292, 1re région (écoles).
4 Klein (Paul), 24 août 1911, n° 285, 1re région (écoles).
5 Fillette (Maurice-Baptiste), 13 octobre 1906, n° 259, section technique.
6 Durdilly (Antoine-Marie), 20 août 1908, n° 253, 8e région.
7 Boucher (Edmond-Jean), 4 décembre 1912, n° 226, Tunisie.
8 Buloup (Louis-Désiré-Vital), 23 juillet 1910, n° 210, 9e région.
9 Bruandet (Lucien-Jean), 7 avril 1908, n° 207, 1re région.
10 Bout (Denis-Raoul), 25 mai 1912, n° 200, 1re région
11 Prévost (Maurice), 19 décembre 1913, n° 189, administration centrale.
12 Sabatier (Alix-Gaston), 16 août 1912, n° 182, Tunisie.
13 Imberdis (Louis), 19 juin 1902, n° 151, 4e région.
14 Ansel (André-Maurice-Henri), 25 juillet 1909, n° 147, 2e région.
15 Betoulle (Paul-Marital), 14 juin 1907, n° 117, 10e région.
16 Hache (Joseph-Marcel), 17 février 1911, n° 87, 1re région.
17 Bechet (Guy-Jean-François), 7 novembre 1907, n° 79, F. F. A.
18 Villain (André-Arthur), 21 juillet 1907, n° 65, 2e région.
19 Mimbielle (Gaston-Barthélémy-Laurent), 6 août 1908, n° 48, 4e région (écoles).
20 Stéphan (Paul-Edouard-Claude), 14 avril 1905, n° 35, Maroc.
21 Jalès (Théophile-Robert), 5 mars 1910, n° 29, 1re région.

Sous-lieutenant.

1 M. Garnier (Victor-Louis-Joseph), 1er mars 1914, 2 avril 1954, 9e région.

II. — TOUR SPECIAL

(Officiers aptes 3e catégorie.)

A. — **Ingénieurs.**

Lieutenant-colonel.

1 M. Mousquet (Jean-Baptiste-Antoine-Aimé), 10 novembre 1903, n° 61, section technique.

Capitaine.

1 M. Gonin (Paul-Etienne-Louis), 8 octobre 1914, n° 91, 7e région (écoles).

Lieutenant.

1 M. Cadinot (Jacques-Auguste-Maurice), 19 août 1924, n° 5, F. F. A.

B. — **Adjoints techniques.**

SPÉCIALISTES « MÉCANICIENS D'AVIONS LÉGERS »

Capitaines.

MM.
1 Belaud (Roger-Arthur-Sylvestre-Marie), 10 juin 1911, n° 273, 1re région (appro.).
2 Vergnes (Jean-Georges), 2 mars 1909, n° 217, 5e région.

SPÉCIALISTE « ARMEMENT LÉGER »

Capitaine.

1 M. Joly (Lucien-Joseph-Léon), 22 juin 1905, 2 avril 1954, inspections

SPÉCIALISTE « ARTIFICIER ET MUNITIONNAIRE »

Lieutenant.

1 M. Lhôte (Pierre), 3 mars 1906, n° 156, 1re région.

SPÉCIALISTES « AUTOS-CHARS »

Lieutenants.

MM.
1 Guilbault (Fernand-Jérémie), 17 mars 1908, n° 218, F. F. A.
2 Clair (Antonin), 8 juillet 1904, n° 109, 5e région.
3 Schvertz (Martial-Jules), 1er octobre 1911, n° 70, 9e région.

2° *EXTRAIT DES LISTES « B »*

(Militaires ayant accompli un séjour T. O. E. depuis le 8 mai 1945.)

Cadre des adjoints techniques.

SPÉCIALISTES « AUTOS-CHARS »

Lieutenants.

MM.
1 Rathuille (Paul-Auguste-Marcel), 20 avril 1913, 1re région.
2 Jalaber (Dominique-Robert), 18 août 1914, administration centrale.
3 Bluze (Jean-Louis), 12 avril 1920, Tunisie.
4 Delaporte (Marc-Adéodat-Alfred), 12 juin 1925, 2e région.
5 Boitel (André-Auguste), 30 septembre 1913, 2e région.
6 Mela (Antoine-Hyacinthe-Joseph), 1er septembre 1920, 9e région.
7 Vidil (Alphonse-Maurice-Célestin), 26 octobre 1921, 6e région.
8 Gauron (Guy-Victor-Emile), 17 novembre 1915, F. F. A.
9 Sonally (François-Jean), 31 août 1925, 8e région.
10 Auriac (Alfred), 18 novembre 1910, 8e région.
11 Galand (Marcel), 24 juillet 1912, 8e région.
12 Couturier (Paul-Maurice), 28 septembre 1924, 8e région.
13 Salviat (Maurice-Martial), 25 octobre 1908, 1re région.
14 Carez (Charles-Adolphe), 18 mai 1907, 7e région.
15 Vernaz (Eugène-Léon), 11 avril 1907, 10e région.

Sous-lieutenants.

MM.
1 Gifat (Bernard-Eugène-Victor), 14 novembre 1920, 3e région.
2 Muller (François-Louis), 1er novembre 1922, Maroc (écoles).
3 Batteux (Gilbert-Gaston-Camille), 29 avril 1927, 6e région.

Ces officiers (à l'exception de ceux ayant figuré au tour précédent) devront être présentés immédiatement à la visite médicale. Les certificats d'aptitude physique aux T. O. E. devront être adressés, sous le timbre de la direction centrale du matériel, dans les moindres délais. Les officiers dont l'inaptitude aura été constatée devront être présentés à la contre-visite devant la commission médicale régionale, dans les conditions prévues par la D. M. n° 4728-2/DCSSA du 19 août 1949.

Le présent tour de départ remplace celui publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1954.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 14;

Vu le décret n° 49-694 du 24 mai 1949 portant fixation du tarif des droits de douane d'exportation, modifié par le décret du 4 novembre 1949 et par les décrets n°s 50-528 du 11 mai 1950, 53-370 du 28 avril 1953 et 53-1107 du 14 novembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La perception du droit de douane d'exportation de 90 F par 100 K.B applicable aux produits repris ci-après est provisoirement suspendue:

NUMERO du tarif d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS			
Ex 73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier.	A. Non triés ni classés (à l'exception des ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte ou de fer étamé).		
		B. Triés ou classés.	III. Autres que de fonte ou de fer étamé.	*a*) D'aciers alliés. *b*) Autres.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Inspection générale des finances.

Par arrêtés en date du 12 avril 1954, ont été renouvelés les détachements de MM. Valls (André) et Garnier (François), inspecteurs des finances.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 12 avril 1954, les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent sont titularisés et nommés secrétaires d'administration de 2e classe (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques à compter des dates ci-dessous indiquées:

M. Oustea (Simon), à compter du 1er août 1952.

M. Knecht (Jean), à compter du 1er juillet 1953.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 12 avril 1954, M. Bulit (François-Paul-Roger), inspecteur central de 2e catégorie des contributions directes, en service détaché auprès de l'office des changes, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er février 1954.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 12 avril 1954, M. Costes (Pierre), commissaire de 3e classe, 3e échelon, du service des enquêtes économiques, est placé en service détaché, en qualité d'élève auprès de l'école nationale d'administration pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 10 avril 1954 modifiant les conditions d'admission des élèves étrangers à l'école centrale des arts et manufactures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 28 septembre 1946;

Vu le décret n° 47-907 du 24 mai 1947 portant organisation de l'école centrale des arts et manufactures;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er — Le paragraphe de l'article 6 du décret du 24 mai 1947 concernant l'admission des étrangers à l'école centrale des arts et manufactures est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

. . . . . .

« Les étrangers peuvent être admis à l'école sur proposition du directeur, après autorisation préalable du ministre de l'éducation nationale et avis du ministre des affaires étrangères, dans les conditions suivantes:

« 1° Soit en prenant part au concours d'admission; ils sont alors nommés élève ingénieur dans les mêmes conditions que les ressortissants français;

« 2° Soit sur titres, en qualité d'élève stagiaire.

« L'admission définitive des élèves stagiaires en qualité d'élève ingénieur ne pourra intervenir qu'à la fin de la première année s'ils obtiennent la moyenne générale minima exigée normalement pour le passage de première en deuxième année.

« Ils auront droit au diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, à titre étranger, s'ils satisfont à toutes les épreuves de la scolarité dans les mêmes conditions que les élèves admis au concours;

« 3° Soit, sur titres, en qualité d'auditeur libre étranger.

« Les auditeurs libres étrangers ne pourront, en aucun cas, prétendre au diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, mais seulement à une « attestation d'études » délivrée par le directeur de l'école.

« Les candidats nommés sur titres doivent justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

« Leur nombre ne pourra excéder:

« Pour les élèves stagiaires: 10 p. 100 de l'effectif des candidats admis par voie de concours;

« Pour les auditeurs libres: 5 p. 100 de l'effectif des candidats admis par voie de concours.

« Les titres seront examinés par des membres du jury du concours d'entrée. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 54-343 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence en droit.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1954: page 2967, 1re colonne, 54e ligne, au lieu de: « Matières spéciales à la section de droit et science politique », lire: « Matières spéciales à la section de droit public et science politique ».

Décret portant transformation du collège technique départemental de garçons de Cluny en collège national technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1954: page 2754, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « 1er janvier 1953 », lire: « 1er janvier 1954 ».

Comité consultatif du spectacle.

Par arrêté du 18 mars 1954, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) a fixé la composition du comité consultatif du spectacle pour la période d'un an.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 26 mars 1954, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Caen conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. le professeur Sterling.

Architecture.

Par arrêté en date du 22 mars 1954, M. Gueret-Laferte, vérificateur des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé de la vérification des travaux du lycée de Bellevue, à Toulouse, en remplacement de M. Gergeres, appelé à d'autres fonctions.

Archives de France.

Par arrêté du 12 avril 1954, le détachement de Mlle Simone de Saint-Exupéry, archiviste en chef des départements (2e classe) auprès du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés dans les fonctions de directeur de la bibliothèque de Hanoï, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter du 1er juillet 1953.

Bibliothèques de France.

Par arrêté en date du 3 avril 1954, sont nommés et titularisés dans leur grade, à compter du 1er janvier 1954, les sous-bibliothécaires stagiaires dont les noms suivent:

Mlle Arthaud (Bibliothèque nationale).
M. Gendre (Bibliothèque nationale).
Mlle Lamure (bibliothèque centrale de prêt de la Gironde).
M. Michel (bibliothèque universitaire de Besançon).
Mlle Quentin (bibliothèque nationale d'Alger).
Mlle Sart (bibliothèque universitaire de Clermont-Ferrand).

A compter de cette date, les intéressés seront rangés dans la 2e classe, 1er échelon, du grade de sous-bibliothécaire (indice 202).

Par arrêté en date du 3 avril 1954, sont inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1954, les sous-bibliothécaires dont les noms suivent:

1° *En vue d'une promotion à la classe exceptionnelle.*

(A compter du 1er janvier 1954.)

Mme Galy-Carles (Bibliothèque nationale).
Mlle Boundal (Bibliothèque nationale).
Mlle Chulliat (bibliothèque universitaire de Paris).

(A compter du 1er octobre 1954.)

Mlle Pitsch (Bibliothèque nationale).

2° *En vue d'une promotion à la 1re classe.*

(A compter du 1er janvier 1954.)

Mme Dubois (bibliothèque universitaire de Paris).
Mlle Deglaire (bibliothèque universitaire de Paris).
M. Peyraube (Bibliothèque nationale).

Par arrêté en date du 3 avril 1954, les sous-bibliothécaires ci-après désignés sont promus:

1° *A la classe exceptionnelle, 1er échelon (indice 333).*

(A compter du 1er janvier 1954.)

Mme Galy-Carles (Bibliothèque nationale).
Mlle Boundal (Bibliothèque nationale).
Mlle Chulliat (bibliothèque universitaire de Paris).

(A compter du 1er octobre 1954.)

Mlle Pitsch (Bibliothèque nationale).

2° *A la 1re classe, 1er échelon (indice 267).*

(A compter du 1er janvier 1954.)

Mme Dubois (bibliothèque universitaire de Paris).
Mlle Deglaire (bibliothèque universitaire de Paris).
M. Peyraube (Bibliothèque nationale).

Par arrêté en date du 3 avril 1954, l'honorariat de son grade est conféré à M. Longnon (Jean), conservateur à la bibliothèque de l'Institut, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 31 décembre 1953.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 8 avril 1954, M. Meynaud (Jean), secrétaire général de la fondation nationale des sciences politiques, directeur d'études cumulant à la 6e section de l'école pratique des hautes études, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, directeur d'études non cumulant à la section des sciences économiques et sociales (6e section) de l'école pratique des hautes études (emploi créé).

Par arrêté en date du 8 avril 1954, le laboratoire de physique du Muséum national d'histoire naturelle est rattaché à la 2e section de l'école pratique des hautes études.

M. Le Grand (Yves), professeur au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé directeur non appointé de ce laboratoire.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 12 avril 1954, Mme Foreau, née Boche (Renée), professeur bi-admissible à l'agrégation de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du directeur des cours secondaires de jeunes filles de Neuilly pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à cet établissement.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 12 avril 1954, Mme Douville, née Dumont, institutrice de 6e classe du département de la Seine-Inférieure, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement technique théorique de dessin d'art au centre féminin d'apprentissage de Rouen.

Par arrêté du 12 avril 1954, M. Lamarque-Cando (Charles), instituteur hors classe du département des Landes, est maintenu du 21 octobre 1950 au 31 octobre 1953 en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour exercer son mandat de député.

Par arrêté du 12 avril 1954, M. Rolland (André), instituteur de 4e classe du département du Jura, est mis pour trois ans, à compter du 1er janvier 1954, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Lons-le-Saunier.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 12 avril 1954, M. Cochet (Auguste), professeur d'éducation physique (cadre unique, 1er échelon) sans affectation, est placé en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1952 et pour une période de cinq ans, auprès du secrétaire d'Etat à l'air, en vue d'exercer ses fonctions à l'école professionnelle de l'air d'Alger, cap Matifou.

Par arrêté du 12 avril 1954, Mlle Neel (Geneviève), maîtresse d'éducation physique (cadre normal, 3e échelon), est maintenue en position de détachement (renouvellement), pour compter du 1er octobre 1953 et pour une période de cinq ans, auprès du secrétaire d'Etat à l'air, en vue d'exercer ses fonctions à la Maison des Ailes, à Echoubolains (Seine-et-Marne).

Par arrêté du 12 avril 1954, M. Vimeux (Albert), maître d'éducation physique et sportive (cadre normal, 4e échelon) à l'école nationale d'entraînement physique militaire d'Antibes, est maintenu en position de détachement (renouvellement), pour compter du 16 novembre 1952 et pour une période de 4 ans 10 mois 15 jours, auprès du secrétaire d'Etat à la guerre, en vue d'exercer ses fonctions à l'E. N. E. P. M. d'Antibes.

Musées de France.

Par arrêté en date du 1er avril 1954, Mlle Bacou (Roselyne), diplômée de l'école du Louvre, licenciée ès lettres, a été nommée assistante des musées nationaux à compter du 1er février 1954.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Zone de camionnage autour de Paris.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 29 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié par le décret du 5 novembre 1952;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports,

Arrête:

Art. 1er. — La zone de camionnage autour de Paris a pour périmètre:

a) Les limites administratives des communes ci-après, qui sont elles-mêmes comprises dans la zone: Chavençon, Neuville-Bosc, Hénon-Ville, Amblainville, Méru, Esches, Anserville, Dieudonné, Neuilly, Ercuis, Blaincourt, Saint-Leu, Saint-Maximin, Vineuil, Courteuil, Senlis, Chamant, Mont-l'Evêque, Borest, Baron, Versigny, Nanteuil, Ognes, Brégy, Puisieux, Etrepilly, Varreddes, Germigny, Trilport, Monceaux, Villemareuil, la Haute-Maison, Giremontiers, Pommeuse, Faremoutiers, Pezarches, Ormeaux, Nesles, Rozay-en-Brie, Bernay, Courpalay, Ozouer, Mormant, Bombon, Bréau, la Chapelle-Gauthier, le Châtelet, Fontaine-le-Port, Samois, Héricy, Fontainebleau, Achères, le Vaudoué, Tousson, Nanteau.

b) Les limites Sud-Ouest, Ouest et Nord-Ouest du département de Seine-et-Oise, à partir de la commune de Nanteau (Seine-et-Marne), jusqu'à celle de Chavençon (Oise).

Art. 2. — La zone de camionnage autour des communes autres que Paris, comprises dans l'ancienne zone de camionnage urbain de Paris et la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'article 63 (§ 4) du décret du 12 janvier 1939, a le même périmètre que celle définie à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Pour la définition des zones de camionnage autour des communes du département de Seine-et-Oise qui ne sont pas visées par l'article 2 ci-dessus, les départements de Seine-et-Oise et de la Seine sont considérés comme ne constituant qu'un seul département.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

JACQUES CHASTELLAIN.

Office régional des transports parisiens.

Par arrêté du 6 avril 1954, M. Barrault, sous-directeur à la direction du budget, est nommé membre de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens, en remplacement de M. Guiraud, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 6 avril 1954, M. Masrevery, administrateur civil à la direction des programmes économiques, est nommé membre de l'assemblée générale de l'office, en remplacement de M. Grimanelli, appelé à d'autres fonctions

Régie autonome des transports parisiens.

Par arrêté du 6 avril 1954, M. Mathey, sous-directeur à la direction du budget, est nommé membre du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens, en remplacement de M. Martial-Simon, appelé à d'autres fonctions.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 8 avril 1954, a été fixée de la manière suivante la composition du jury qui aura à faire subir en 1954 les épreuves du concours d'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées, savoir:

L'inspecteur général, directeur de l'école nationale des ponts et chaussées, président.

MM. Dargenton, inspecteur général des ponts et chaussées.
Prot, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Maurin, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Jouguet, maître de conférences à l'école polytechnique, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.
Herzog, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.
Arditti, ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.
Courland, ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

En cas d'absence du directeur de l'école, la présidence du jury sera assurée par M. l'ingénieur Wennagel, sous-directeur.

La répartition des matières du programme pour la correction des épreuves écrites et des interrogations sera faite comme il est indiqué ci-après:

1° Epreuves écrites d'admission.

Algèbre et analyse: M. Dargenton.
Mécanique: M. Herzog.
Géométrie et épure: M. Courtand.

2° Epreuves orales.

Algèbre et analyse: M. Dargenton.
Géométrie: M. Courtand.
Mécanique: M. Herzog.
Physique: M. Jouguet.
Chimie: M. Arditti.

Seront adjoints au jury les professeurs ci-après désignés, chargés de noter les épreuves facultatives de langues vivantes:

Anglais: M. Bidaud.
Allemand: M. Schont.

Le président du jury indiquera directement aux candidats les heures, le lieu et l'ordre des épreuves, ainsi que le détail des fournitures dont ils devront se munir pour les épreuves.

Par décision du 8 avril 1954, a été fixée de la manière suivante la composition du jury qui aura à faire subir en 1954 les épreuves du concours d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées (places d'élèves titulaires et places réservées aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à titre de stagiaires), et à l'école nationale supérieure des télécommunications, savoir:

Président du jury: M. Wennagel, ingénieur des ponts et chaussées, sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Représentant du ministère des postes, télégraphes et téléphones: M. Rigal, sous-directeur de l'école nationale supérieure des télécommunications.

Mathématiques: M. Delloue, agrégé de l'Université; M. Guerin, ingénieur général des postes, télégraphes et téléphones.

Epure de géométrie: M. Keromen, agrégé de l'Université.

Physique: M. Suzor, sous-directeur du laboratoire de synthèse atomique.

Français: M. Maury, agrégé de l'Université.

Calcul numérique: M. Teissier du Cros, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Dessin graphique: M. Langlois, architecte D. P. L. G.

Chimie: M. Eschwiller, professeur à l'école de physique et de chimie.

Allemand: M. Schont, agrégé de l'Université.

Anglais: M. Bidaud, agrégé de l'Université.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 avril 1954, M. Turin (Robert), chauffeur de 7e échelon, en service détaché auprès de l'office national de la navigation, est maintenu dans la même position pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1954, page 2761, 1re colonne:

1° Après Administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, promu au 3e échelon, Mme Marsault, mettre: « Agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, promu au 4e échelon, M. Vigouroux, à dater du 24 janvier 1954 ».

2° Adjoint administratif de 10e échelon, promu au 11e échelon, à dater du 1er janvier 1954, mettre: « Mme Michellon » au lieu de: « Mme Michelon ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 12 avril 1954, M. Devaud (Sylvain), commis administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est placé en position de détachement, pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er juillet 1953, pour occuper un emploi de commis des ponts et chaussées au service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Dordogne.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, M. Pellecuer (Paul), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à la quatrième circonscription électrique à Limoges, a été attaché, à compter du 1er juillet 1953, en sus de ses attributions actuelles, au service du contrôle de l'électrification des chemins de fer de la Société nationale des chemins de fer français (partie de la région du Sud-Ouest correspondant à l'ancien réseau de Paris à Orléans, non compris la ligne de Brive à Montauban), en remplacement de M. Robin, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, M. Mitault, inspecteur général des ponts et chaussées, a été chargé du contrôle général et permanent du service des examens du permis de conduire sur l'ensemble du territoire métropolitain, en remplacement de M. Balicle, admis à la retraite.

MARINE MARCHANDE

Décret du 13 avril 1954 portant modification aux tarifs de courtage des courtiers interprètes et conducteurs de navires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Vu les articles 78 à 90 du code du commerce;

Vu l'arrêté des consuls du 29 germinal, an IX;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1835;

Vu la loi du 9 avril 1898;

Vu la loi du 12 juin 1920;

Vu les décrets du 8 septembre 1926 portant revision des tarifs de courtage maritime, modifiés par les décrets des 16 novembre 1937, 26 novembre 1946, 25 février 1948, 7 mars 1949 et 5 juillet 1951;

Vu l'avis des tribunaux de commerce intéressés et des chambres de commerce intéressées;

Vu l'avis des préfets des départements intéressés;

Vu l'avis des conseils d'administration des ports autonomes du Havre et de Bordeaux,

Décrète:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent décret, l'énumération des marchandises de première et de deuxième catégorie figurant aux tarifs annexés aux cinq décrets du 8 septembre 1926 portant revision des tarifs de courtage maritime est complétée comme suit:

1re catégorie: hydrocarbures en vrac.

2e catégorie: rondins de papeterie.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMAHONY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Approbation des comptes et bilans de la Régie des mines de la Sarre pour l'exercice 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre, et notamment son article 5 instituant la Régie des mines de la Sarre;

Vu le décret n° 47-2437 du 31 décembre 1947 relatif à l'organisation des mines de la Sarre et notamment ses articles 6 et 7;

Vu le décret n° 50-1604 du 28 décembre 1950 portant publication de la convention entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des mines de la Sarre, signée le 3 mars 1950;

Vu l'avis de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (section de l'énergie) en date du 6 février 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les bilans et comptes de profits et pertes établis par la Régie des mines de la Sarre pour l'exercice 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par delégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 12 avril 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur type NWG 200 b), construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 12 avril 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur type NFG 24,8/10, 4A à rotor à cage », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 12 avril 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 12 juin 1951 agréant le « Locotracteur Diesel types 2755, 3755, 4755 », construit par les Etablissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord), la notice descriptive et les plans 61 958, 61 926, 61 927, 61 928, 56 949 C, 59 958 A joints au présent arrêté et définissant une modification apportée au dispositif d'échappement pour éviter la détérioration du pot de lavage par l'acide sulfurique.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 12 juin 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 12 avril 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 7 octobre 1949 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Locotracteur Diesel types 2727, 3727, 4727 », construit par les Etablissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord), la notice descriptive et les plans 61 958, 61 926, 61 927, 61 928, 56 949 C, 59 958 A joints au présent arrêté et définissant une modification apportée au dispositif d'échappement pour éviter la détérioration du pot de lavage par l'acide sulfurique.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 7 octobre 1948 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 12 avril 1954, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses, l' « Entrée de câble demi-souple type CD 41 », construite par les Ateliers M. G. R., 74, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan 859 joints au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 12 avril 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur type NWG 212 X », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 12 avril 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 5 mai 1950 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Coffret de chantier type ZD 03-4 », construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère), la notice descriptive et les plans 1 000 889 A et 1 000 906 joints au présent arrêté, définissant des modifications apportées au coffret pour permettre l'adaptation d'un ampèremètre Guerpillon agréé type AFG 3.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 5 mai 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 12 avril 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 30 octobre 1948 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Coffret de chantier types ZD 03-1-2-3 », construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère), la notice descriptive et les plans 1 000 889 A et 1 000 906, joints au présent arrêté, définissant des modifications apportées au coffret pour permettre l'adaptation d'un ampèremètre Guerpillon agréé type AFG 3.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 30 octobre 1948 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 12 avril 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 25 avril 1948 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Locotracteur Diesel types 2735-3735-4735 », construit par les Etablissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord), la notice descriptive et les plans 61 958, 61 926, 61 927, 61 928, 56 949 C, 59 958 A joints au présent arrêté, définissant une modification apportée au dispositif d'échappement pour éviter la détérioration du pot de lavage par l'acide sulfurique.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 23 avril 1948 demeurent sans changement.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 avril 1954, M. Manheimer (Pierre-Didier), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1953, auprès de la commission économique pour l'Europe de l'office européen des Nations Unies pour y être chargé de questions économiques.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-437 du 16 avril 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment son article 23 créant l'institut des vins de consommation courante, définissant sa mission et disposant que les modalités d'application de cet article et notamment l'organisation et les règles de fonctionnement de l'institut seront fixées par des décrets en conseil d'Etat;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'institut des vins de consommation courante prévu à l'article 23 du décret susvisé du 30 septembre 1953 est un établissement public placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

L'exécution des missions confiées à l'institut des vins de consommation courante est assurée par un conseil dénommé conseil interprofessionnel et, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent décret ou leur sont délégués par ce conseil, par une commission permanente, par le président du conseil interprofessionel et par le directeur de l'institut.

Art. 2. — Le conseil interprofessionnel comprend, outre son président nommé par décret pour une durée de trois ans:

1° Vingt viticulteurs, producteurs de vins de consommation courante, dont l'activité principale est celle d'exploitant agricole;
Un représentant de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;
Deux présidents de chambres d'agriculture désignés sur proposition de l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture;
Deux exploitants agricoles désignés sur proposition de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles;
Six producteurs ou négociants en bois et plants de vignes, dont un représentant des coopératives et un hybrideur obtenteur;
Sept commerçants en vins, dont deux négociants expéditeurs des zones de production, deux commerçants en gros des régions de consommation, un commerçant de détail, un exportateur et un représentant des coopératives de consommation;
Un courtier en vins;
Un courtier gourmet;
Quatre représentants des consommateurs;

2° Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ou son représentant;
Un inspecteur général de l'agriculture;
Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant;
Le chef du service de la répression des fraudes ou son représentant;
Un directeur de laboratoire de recherches viticoles;
Le directeur de la station centrale de recherches sur l'œnologie;
Le directeur général des impôts ou son représentant;
Le directeur du budget ou son représentant;
Le directeur du service des alcools ou son représentant;
Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;
Le préfet chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer au ministère de l'intérieur ou son représentant.

Les membres du conseil autres que les membres de droit sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'agriculture et, en outre, pour l'Algérie, du ministre de l'intérieur.

Les représentants des consommateurs sont nommés avec l'accord du ministre chargé des affaires économiques.

Les membres du conseil doivent être Français depuis dix ans au moins, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite.

Les membres n'occupant plus la situation en raison de laquelle ils ont été nommés doivent être remplacés dans les trois mois.

Art. 3. — Le conseil se réunit à la demande soit de la majorité de ses membres, soit de la commission permanente, soit du ministre de l'agriculture.

Sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institut; toutefois, la commission permanente a les pouvoirs nécessaires à la gestion courante dans l'intervalle des réunions du conseil et statue sur les affaires urgentes.

Le conseil peut confier à la commission permanente l'établissement du budget; il peut en outre déléguer ses autres pouvoirs à la commission permanente et à son président.

Art. 4. — La commission permanente comprend, outre son président qui est le président du conseil interprofessionnel:

1° Cinq viticulteurs:
Un président de chambre d'agriculture;
Un producteur de bois et plants de vignes;
Deux commerçants ou négociants en vins;
Un représentant des consommateurs,

nommés sur proposition du conseil interprofessionnel, par arrêté du ministre de l'agriculture parmi les membres du conseil.

2° Le directeur de la production agricole ou son représentant;
Le directeur de l'institut de la recherche agronomique ou son représentant;
Le directeur général des impôts ou son représentant;
Le directeur du budget ou son représentant;
Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;
Le préfet chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer au ministère de l'intérieur ou son représentant.

Les ministres représentés au conseil peuvent faire entendre des fonctionnaires de leur département sur des questions particulières

Art. 5. — La commission permanente connaît, au lieu et place du conseil interprofessionnel, des affaires urgentes et courantes et de celles pour lesquelles elle a reçu une délégation spéciale.

La commission est réunie par son président soit sur sa seule initiative, soit à la demande de cinq de ses membres ou du ministre de l'agriculture

Art. 6. — Un règlement intérieur approuvé par le ministre de l'agriculture détermine les modalités de fonctionnement du conseil interprofessionnel et de la commission permanente; il fixe notamment les conditions dans lesquelles peuvent être constituées des commissions spécialisées chargées de l'étude de questions techniques ou économiques particulières.

Art. 7. — Dans le cadre des lois et règlements, le président du conseil interprofessionnel assure la gestion de l'institut; il reçoit à cet effet du conseil interprofessionnel et de la commission permanente toutes délégations nécessaires; il est responsable de l'exécution des délibérations de ces assemblées; il représente l'institution dans tous les actes de la vie civile; il est assisté d'un directeur nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

Sous l'autorité du président, le directeur assure le fonctionnement des services de l'institut et l'exécution des délibérations du conseil interprofessionnel et de la commission permanente.

Art. 8. — Les délibérations du conseil interprofessionnel et de la commission permanente et les décisions prises par le président du conseil interprofessionnel et le directeur sont exécutoires de plein droit sous réserve des approbations et contrôles ministériels prévus par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois des arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques peuvent décider que certaines catégories de délibérations ou de décisions ne seront exécutoires qu'après approbation soit du ministre de l'agriculture, soit ensemble du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 9. — Dans le cas où soit le conseil interprofessionnel ou sa commission permanente, soit le président ou le directeur refuserait ou négligerait de faire un des actes prescrits par la loi, le ministre de l'agriculture peut, après réquisition demeurée sans effet, y faire procéder d'office par le personnel de l'institut ou des fonctionnaires du ministère de l'agriculture. Lorsque la bonne marche du service l'exige, le ministre de l'agriculture peut suspendre ou dissoudre le conseil interprofessionnel ou la commission permanente, suspendre le président

ou le directeur, révoquer le directeur; la révocation du président est prononcée par décret.

Art. 10. — L'institut des vins de consommation courante est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et par les textes qui l'ont complétée et modifiée.

Un commissaire du Gouvernement représente le ministre de l'agriculture auprès de l'institut des vins de consommation courante; il assiste aux séances du conseil interprofessionnel de sa commission permanente et, le cas échéant, des commissions d'études. Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le ministre de l'agriculture.

Art. 11. — Les crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture au titre du fonds d'assainissement de la viticulture (moyens des services) sont affectés à l'institut des vins de consommation courante pour être portés à son budget.

La gestion budgétaire et comptable de l'institut des vins de consommation courante est assurée conformément aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

L'agent comptable de l'institut est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture. Sa rémunération est fixée par arrêté des mêmes ministres.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixera en tant que de besoin les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues au présent article.

Art. 12. — Les services de l'institut des vins de consommation courante comprennent:

1° Un service central chargé de la préparation du travail du conseil et de la commission permanente, de la diffusion de leurs délibérations et du contrôle de l'exécution de celles-ci, de la gestion de l'ensemble des services de l'institut;

2° Des services extérieurs organisés en centres de contrôle technique des plantations de vignes et des pépinières.

Les agents des services extérieurs peuvent être commissionnés pour la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de plantation et d'arrachage de vignes, de production et de distribution des bois et plants de vignes en application des articles 23, 27 et 29 du décret susvisé du 30 septembre 1953. Ils peuvent être assermentés, sur la demande du président de l'institut, devant le juge de paix, dans des conditions qui sont fixées par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 13. — L'actif et le passif de la section vigne du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants créé par la loi du 11 octobre 1941 sont transférés à partir du 1er mai 1954 à l'institut des vins de consommation courante.

Art. 14. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé de la fonction publique déterminera le statut du personnel de l'institut et les conditions dans lesquelles le personnel en fonction, le 30 avril 1954, à la section vigne du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, sera affecté à l'institut à partir du 1er mai 1954.

Art. 15. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Modification de la composition de la commission officielle de contrôle des semences de maïs.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er avril 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les semences;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1949 relatif à la commercialisation des semences de céréales;

Vu l'arrêté du 22 juin 1950 instituant une commission officielle de contrôle des semences de maïs;

Après avis du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 22 juin 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La commission officielle de contrôle est composée de:

« Douze membres titulaires avec voix délibérative choisis parmi des fonctionnaires en activité ou à l'honorariat;

« Neuf membres titulaires avec voix consultative représentant les organismes professionnels intéressés;

« Trois membres suppléants, choisis parmi des fonctionnaires en activité.

« Le président est un fonctionnaire en activité de service ou à l'honorariat, ayant grade d'inspecteur général de l'agriculture et désigné par le ministre de l'agriculture.

« Le secrétariat est assuré par le bureau technique compétent de la direction de la production agricole ».

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la production industrielle,
RAYMOND BRACONNIER.

Nomination de membres de la commission officielle de contrôle des semences de maïs.

Par arrêté du 6 avril 1954, ont été nommés membres titulaires de la commission officielle de contrôle des semences de maïs, avec voix consultative:

Le président de l'union nationale des coopératives agricoles de céréales, 6, rue Halévy, Paris.

Le président de la fédération nationale des coopératives de céréales, 20 *bis*, rue La Fayette, Paris.

Epandage des produits antiparasitaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1954: page 2250, 1re colonne, article 8, au lieu de: « Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les cultures de colzas en pleine floraison... », il faut lire: « Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les cultures de crucifères oléagineuses en pleine floraison... ».

Répression des fraudes.

Par arrêté du 12 avril 1954, est renouvelé pour la période du 1er juillet 1952 au 31 mai 1953 le détachement de M. Adment (Jules), inspecteur adjoint titulaire de la répression des fraudes, pour exercer les fonctions attachées à son grade auprès du gouvernement général de l'Algérie.

A compter du 1er juin 1953, M. Adment est réintégré dans son cadre d'origine.

A cette même date, M. Adment, inspecteur adjoint titulaire de la répression des fraudes, est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions d'inspecteur stagiaire auprès du gouvernement général de l'Algérie. Ce détachement est prononcé pour un an (durée du stage).

Services agricoles.

Par arrêté du 12 avril 1954, M. Le Daeron (Alain), ingénieur des services agricoles, est maintenu en service détaché auprès de la résidence générale de la République française au Maroc pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 16 avril 1954 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er avril au 1er octobre 1954.

Par décret en date du 16 avril 1954, pris sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider pendant la période allant du 1er avril au 1er octobre 1954, le tribunal permanent des forces armées de Tananarive devant connaître:

a) Du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Président titulaire:

M. Mathurin, président de chambre à la cour d'appel.

Présidents suppléants:

M. Herisson, président de chambre par intérim à la cour d'appel.
M. Versini, conseiller à la cour d'appel.

b) Du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

Président titulaire:

M. Vally, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants:

M. Ducaud, conseiller à la cour d'appel.
M. Barb, conseiller à la cour d'appel.

Sont désignés pour la même période comme juges civils au tribunal permanent des forces armées de Tananarive, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit avec des militaires, marins ou assimilés des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires:

M. Legay, conseiller à la cour d'appel.
M. Halpern, conseiller par intérim à la cour d'appel.

Juges suppléants:

M. Ducaud, conseiller à la cour d'appel.
M. Viaud-Murat, juge au tribunal de première instance de Tananarive.

Décret du 16 avril 1954 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er avril au 1er octobre 1954.

Par décret en date du 16 avril 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider pendant la période allant du 1er avril au 1er octobre 1954 le tribunal permanent des forces armées de Dakar devant connaître:

a) Du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Président titulaire:

M. Detournel, président de chambre à la cour d'appel.

Présidents suppléants:

M. Pouzoulet, président de chambre à la cour d'appel.
M. Roux, conseiller à la cour d'appel.

b) Du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

Président titulaire:

M. Rau, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants:

M. Puig, conseiller à la cour d'appel.
M. Poli, conseiller à la cour d'appel.

Sont désignés pour la même période comme juges civils au tribunal permanent des forces armées de Dakar, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit avec des militaires, marins ou assimilés des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires:

M. Cazal, conseiller à la cour d'appel.
M. Henri-Rousseau, vice-président par intérium du tribunal de première instance de Dakar.

Juges suppléants:

MM. Rougier et Baptiste juges par intérim au tribunal de première instance de Dakar.

Fonctionnement du centre d'enseignement de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-951 du 8 juin 1948 créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

Vu le décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du directeur, et après avis du conseil de perfectionnement de l'institut,

Arrête:

Titre Ier. — Dispositions générales

Art. 1er. — Le directeur est chargé de l'organisation et du fonctionnement du centre d'enseignement de l'institut.

Il a pour mission d'établir toutes liaisons utiles avec les écoles nationales vétérinaires de France pour le recrutement des techniciens de l'élevage et des industries animales outre-mer, et avec les établissements d'enseignement et de recherches de France et de l'étranger pour la formation des spécialistes ou pour leur perfectionnement.

Art. 2. — Le directeur est assisté d'un censeur des études choisi parmi le personnel de l'institut, d'un conseil d'enseignement et d'un conseil de discipline.

Art. 3. — Le censeur des études est chargé de l'organisation matérielle de l'enseignement et de la discipline intérieure du centre d'enseignement.

Il rédige les emplois du temps et veille à leur exécution.

Art. 4. — Le conseil d'enseignement est composé du directeur de l'institut, président, et de deux membres désignés par le conseil de perfectionnement. Le censeur des études assiste aux délibérations avec voix consultative.

Le conseil d'enseignement a pour mission d'assister le directeur dans l'organisation générale de l'enseignement, dans l'étude des programmes et des examens et le choix des membres du corps enseignant.

Ce conseil se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — Le conseil de discipline comprend:

Le directeur de l'institut, président;
Le censeur des études, rapporteur;
Un membre désigné par le conseil de perfectionnement.

Ce conseil se réunit sur convocation de son président en vue de juger les élèves déférés devant lui pour infraction à la discipline ou pour insuffisance de notes.

Titre II. — Admission a l'institut

Art. 6. — Sont admis à suivre les cours de l'institut:

1° En qualité d'élèves, les docteurs vétérinaires, stagiaires du cadre des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues au décret du 17 mars 1953 portant organisation de ce cadre;

2° Au titre du stage de perfectionnement professionnel, les docteurs vétérinaires, sur demande adressée au ministre de la France d'outre-mer et après avis du vétérinaire inspecteur général, chef du service de l'élevage au ministère de la France d'outre-mer;

3° Les docteurs vétérinaires étrangers, sur demande adressée au directeur, transmise sous couvert du représentant accrédité en France de leur gouvernement.

Ils sont soumis aux mêmes obligations que les élèves français des catégories correspondantes.

Titre III. — Enseignement

Art. 7. — L'orientation générale de l'enseignement est définie par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — L'enseignement de l'institut comprend deux sections:

Une section production, qui forme des techniciens chargés de l'organisation de la production animale en milieu tropical;

Une section spécialisation et recherches, qui assure, directement ou par le canal d'établissements d'enseignement et de recherches spécialisés, la formation des spécialistes et chercheurs chargés de l'amélioration des conditions scientifiques et techniques de la production animale des territoires de la France d'outre-mer.

Art. 9. — La durée de l'enseignement de la section production est fixée à une année scolaire normale, l'ouverture des cours se situant dans la première semaine de novembre.

La durée de l'enseignement de la section spécialisation et recherches est fixée, pour chaque discipline, à la durée normale de l'enseignement spécialisé envisagé.

Art. 10. — L'enseignement propre à l'institut est confié à des personnalités compétentes nommées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du directeur de l'institut et après avis du conseil d'enseignement.

Art. 11. — L'enseignement comporte des leçons magistrales, des conférences, des travaux pratiques, des stages de perfectionnement et des voyages d'études.

Le directeur, après consultation du conseil d'enseignement, établit chaque année le programme d'enseignement. Il fixe le nombre et la répartition des leçons, des conférences et des travaux pratiques entre les différentes chaires.

Il propose au vétérinaire inspecteur général, chef du service central de l'élevage et des industries animales du ministère de la France d'outre-mer, les élèves à admettre dans la section spécialisation et recherches.

Art. 12. — Le programme annuel de l'enseignement est communiqué aux membres du conseil de perfectionnement de l'institut.

Art. 13. — Les professeurs, conférenciers, chargés de cours ou de travaux pratiques, dont les honoraires sont à la charge du budget de l'institut, sont tenus, à l'occasion de chaque séance d'enseignement, de noter sur un état spécial le sujet de la leçon ainsi que le plan général de l'exposé.

Cet état sert de pièce justificative pour le mandatement des vacations et indemnités.

Titre IV. — Discipline générale

Mesures disciplinaires.

Art. 14. — Durant leur présence à l'institut, les élèves sont soumis, au point de vue discipline générale, aux prescriptions du règlement intérieur de l'établissement.

Art. 15. — Les mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées sont les suivantes:

1° Avertissement écrit du directeur, sur proposition du censeur des études;

2° Blâme du conseil de discipline dont copie est adressée à l'inspecteur général du service central de l'élevage au ministère de la France d'outre-mer, s'il s'agit d'un élève appartenant au cadre des vétérinaires inspecteurs de la France d'outre-mer;

3° Exclusion prononcée par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du conseil de discipline et après avis du vétérinaire inspecteur général de l'élevage au ministère de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les vétérinaires inspecteurs de la France d'outre-mer, et directement par le directeur pour les élèves ne faisant pas partie de la catégorie susvisée.

Lorsque l'exclusion intéresse un élève admis à titre étranger, communication de la décision d'exclusion est adressée au représentant accrédité en France de son gouvernement.

Art. 16. — Dans l'échelle des sanctions:

Deux avertissements entraînent un blâme;

Deux blâmes peuvent entraîner l'exclusion.

En cas de manquement grave à la discipline, le directeur peut décider l'exclusion temporaire de l'élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.

Congés.

Art. 17. — Le directeur fixe les dates et la durée des congés réguliers. Il peut accorder tout congé spécial justifié par des raisons majeures, sous réserve de l'accord du vétérinaire inspecteur général, chef du service central de l'élevage et des industries animales au ministère de la France d'outre-mer, si la durée de ce congé excède sept jours et intéresse un élève appartenant au corps des vétérinaires inspecteurs de la France d'outre-mer.

Tout élève titulaire d'un congé régulier le mettant dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs épreuves de l'examen de fin d'études pourra être autorisé à subir ultérieurement ces épreuves à des dates fixées par le directeur.

Tout élève ayant, en cours d'année, obtenu un congé régulier interrompant le cycle annuel d'études peut conserver, s'il le désire, à l'occasion d'un nouveau cycle d'enseignement, les notes obtenues dans les matières ayant déjà donné lieu à examen.

Absences.

Art. 18. — La présence aux cours, conférences et travaux pratiques est obligatoire pour tous les élèves.

Toute absence doit être justifiée et le directeur est qualifié pour juger de la validité des raisons invoquées par l'élève.

L'absence pour cause de maladie devra, si elle dépasse deux jours et n'atteint pas une semaine, être justifiée par un certificat médical.

Au delà d'une semaine, les élèves devront, sauf cas d'hospitalisation, fournir un certificat médical qui ne pourra être délivré que par le médecin attaché à l'institut.

Ce certificat médical, s'il intéresse un élève appartenant au corps des vétérinaires inspecteurs de la France d'outre-mer, sera communiqué à l'inspecteur général, chef du service central de l'élevage au ministère.

L'absence non justifiée à vingt cours, conférences ou travaux pratiques pendant la durée de l'enseignement est justiciable de l'exclusion, après comparution de l'élève devant le conseil de discipline.

Titre V. — Examens

Section production.

Art. 19. — A la fin du cycle d'enseignement annuel dispensé par l'institut, les élèves de la section production subissent un examen qui comprend:

1° Une épreuve écrite ou mémoire;

2° Des épreuves orales et pratiques.

Le mémoire porte sur l'ensemble des connaissances générales, techniques et professionnelles indispensables à un vétérinaire inspecteur exerçant ses fonctions outre-mer.

Le sujet du mémoire est choisi par le directeur parmi les sujets présentés par trois des principaux professeurs à l'institut.

Six heures sont accordées pour sa rédaction.

La correction du mémoire est confiée au professeur ayant présenté le sujet retenu.

Les matières donnant lieu aux épreuves orales et pratiques, leur mode de notation, les coefficients à affecter auxdites épreuves, sont fixés chaque année par le directeur après consultation du conseil d'enseignement.

L'épreuve écrite d'une part, et l'ensemble des épreuves orales et pratiques d'autre part, sont affectés d'un même coefficient.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 20. — Les élèves de la section spécialisation et recherches sont soumis aux épreuves écrites, orales et pratiques qui sanctionnent normalement les enseignements spécialisés pour lesquels ils ont été désignés.

Ils peuvent, en outre, être appelés à subir des examens écrits, oraux et pratiques sur les parties de l'enseignement dispensé à l'institut se rapportant à leur spécialisation.

Art. 21. — Toute note égale ou inférieure à 8 est éliminatoire. Toutefois, le directeur peut autoriser un nouvel examen et, dans ce cas, une note égale ou inférieure à 12 est définitivement éliminatoire.

Art. 22. — A l'issue des épreuves écrites, orales et pratiques, l'ensemble des résultats obtenus est soumis à un jury d'examen qui comprend:

Le directeur de l'institut, président;

Un membre du comité d'enseignement désigné par le directeur;

Un professeur de l'institut.

Le jury d'examen délibère sur l'ensemble des notes obtenues par les élèves de la section production et apprécie les notes, certificats ou diplômes obtenus au cours des stages de spécialisation suivis par les élèves de la section spécialisation et recherches, en vue de la délivrance du diplôme de fin d'études à l'institut.

Copie du procès-verbal des délibérations du jury est communiquée au ministre de la France d'outre-mer.

Titre VI. — Diplômes

Art. 23. — Les élèves de la section production qui, aux examens de fin d'études, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 14, reçoivent un diplôme d'études à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux qui leur est décerné, sur proposition du directeur, par le ministre de la France d'outre-mer.

Ce diplôme est également attribué aux élèves de la section spécialisations et recherches qui ont satisfait aux épreuves exigées pour l'attribution du diplôme ou du certificat délivré par l'établissement auprès duquel l'élève a poursuivi des études de spécialisation.

Art. 24. — Les élèves de la section production qui, aux examens de fin d'études, ont obtenu une moyenne générale inférieure à 14, mais supérieure à 10, pourront être autorisés à subir une nouvelle série d'épreuves qui devra avoir lieu dans les trois mois suivant la session principale.

Les élèves admis à l'institut au titre de vétérinaires inspecteurs de la France d'outre-mer seront, en cas d'insuccès à la deuxième série d'épreuves, sur proposition du directeur et par décision du ministre de la France d'outre-mer, soit licenciés, soit admis à effectuer un nouveau cycle d'études à l'issue duquel ils seront soit admis à effectuer la période de stage outre-mer visée à l'article 12 du décret n° 53-222 du 17 mars 1953, soit définitivement licenciés.

Art. 25. — Les élèves de la section spécialisation et recherches qui n'auront pas satisfait aux examens de fin d'études concernant la spécialisation poursuivie seront, sur proposition du directeur et par décision du ministre de la France d'outre-mer, soit licenciés, soit admis à effectuer un nouveau cycle d'études dans la section production.

Art. 26. — Les élèves admis à l'institut à titre étranger sont soumis, pour l'obtention du diplôme, aux mêmes dispositions que les élèves français.

Art. 27. — Le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES MARCHANDISE.

Tableau des effectifs maxima du personnel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Par arrêté en date du 2 mars 1954, les effectifs maxima du personnel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ont été fixés, pour l'exercice 1954, par catégorie, ainsi que suit:

Personnel technique et scientifique:	
Directeur	1
Chef du service de documentation	1
Chef du service d'enseignement	1
Agent technique	1
Personnel administratif:	
Secrétaire administratif économe	1
Secrétaires sténodactylographes	2
Personnel de service:	
Agent de service	1
Garçon de laboratoire	1

Composition de la commission centrale des concours professionnels pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1954, une commission centrale unique est chargée, pour la session 1954, du choix des sujets d'épreuves, des interrogations orales et de la correction des compositions:

1° Du concours professionnel « normal » pour l'admission au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer;

2° Du concours professionnel « à forme thèse » pour l'admission au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

Cette commission est composée comme suit:

Président.

M. Dargenton, inspecteur général des ponts et chaussées.

Membres.

MM. Blosset, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Sournac, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Artigue, ingénieur des ponts et chaussées.
Monneret, ingénieur des ponts et chaussées.
Ginocchio, ingénieur des ponts et chaussées.
Lacroix, ingénieur des ponts et chaussées.

M. Laurent, ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est chargé des fonctions de secrétaire.

Composition de la commission centrale des concours direct et professionnel pour l'accession aux grades d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1954, une commission centrale unique est chargée, pour la session 1954, du choix des sujets d'épreuves et de la correction des compositions:

1° Du concours direct pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer;

2° Du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer;

3° De l'examen probatoire en vue de la titularisation des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer;

4° Du concours direct pour l'admission au grade d'adjoint technique stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer;

5° Du concours professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

Cette commission est composée comme suit:

Président.

M. Dargenton, inspecteur général des ponts et chaussées.

Membres.

MM. Godot, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Bussy, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Moret, ingénieur des ponts et chaussées.
Planche, ingénieur des ponts et chaussées.
Balteau, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Laurent, ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est chargé des fonctions de secrétaire.

Administrateurs.

Par arrêté du 12 avril 1954, M. Demolins (Bernard), administrateur 1er échelon de la France d'outre-mer, placé par l'arrêté n° 7372 du 26 juin 1953 dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (Bureau international du travail) en qualité d'expert en statistiques du travail et de l'industrie, pour servir en Iran, dans le cadre du programme élargi d'assistance technique, pour une période d'un an, à compter du 15 octobre 1952, est maintenu dans la même position, pour compter du 15 octobre 1953 et pour une nouvelle période d'un an.

Cabinet du ministre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juin 1943 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les arrêtés des 3 juillet 1953, 8 juillet 1953, 9 juillet 1953, 16 juillet 1953 et 23 février 1954,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Demaille, inspecteur général de la France d'outre-mer, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de conseiller technique au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

LOUIS JACQUINOT.

Par arrêté du 12 avril 1954, M. Ribard (Paul), administrateur 2e échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1953, auprès de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar et des Comores.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 du personnel du cadre général des géologues de la France d'outre-mer:

Pour la hors-classe du grade de géologue en chef.

M. Obermuller (Alphonse), géologue en chef de 1re classe.

Pour la hors-classe du grade de géologue.

MM. Spindler (Jean), Dormois (Robert), géologues de 1re classe.

Pour la 2e classe du grade de géologue.

M. Guiraudie (Charles), géologue de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade de géologue.

MM. Renaud (Louis), Couture (Robert), géologues de 4e classe.

Pour le grade de géologue de 4e classe.

MM. Delafosse (Rémy), Vincent (Pierre), Sonet (Jacques), Sougy (Jean), Slansky (Maurice), Ducellier (Jean), géologues assistants de 1re classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, ont été promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la hors-classe du grade de géologue en chef.

Pour compter du 12 janvier 1954: M. Obermuller (Alphonse).

A la hors-classe du grade de géologue.

Pour compter du 17 février 1954: M. Spindler (Jean).
Pour compter du 1er mars 1954: M. Dormois (Robert).

A la 2e classe du grade de géologue.

Pour compter du 25 janvier 1954: M. Guiraudie (Charles).

A la 3e classe du grade de géologue.

Pour compter du 1er janvier 1954: M. Renaud (Louis).
Pour compter du 17 février 1954: M. Couture (Robert).

Au grade de géologue de 4e classe.

Pour compter du 1er janvier 1954: MM. Delafosse (Rémy), Vincent (Pierre), Sonet (Jacques), Sougy (Jean), Slanski (Maurice), Ducellier (Jean).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, les géologues assistants contractuels dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, dans les conditions fixées ci-après:

Au grade de géologue assistant de 1re classe.

M. Bense (Claude) (Afrique occidentale française), pour compter du 1er décembre 1953, du point de vue de la solde, avec ancienneté du 7 décembre 1952 (rappels pour services militaires de 11 mois 16 jours attribués et épuisés).

M. Marchand (Jacques) (Afrique occidentale française), pour compter du 12 novembre 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires de 11 mois 18 jours attribués et épuisés).

M. Sainton (Claude) (Afrique occidentale française), pour compter du 30 novembre 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires de 11 mois 23 jours attribués et épuisés).

M. Abadie (Jean) (Afrique équatoriale française), pour compter du 9 décembre 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires de 11 mois 20 jours attribués et épuisés).

M. Boineau (René) (Afrique équatoriale française), pour compter du 25 novembre 1953, du point de vue de la solde, avec ancienneté du 26 novembre 1953 (rappels pour services militaires de 11 mois 17 jours attribués et épuisés).

Au grade de géologue assistant de 2e classe.

M. Villemur (Jean-Rémy) (Afrique occidentale française), pour compter du 8 décembre 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 7 décembre 1952 (rappels pour services militaires : néant).

M. Lasserre (Marc) (Cameroun), pour compter du 15 novembre 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 13 novembre 1952 (rappels pour services militaires: néant).

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: mines):

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. Servière (André), ingénieur principal de 1re classe.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

MM. Besson (Maurice), Nicault (Jean), ingénieurs principaux de 3e classe.

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur.

MM. Trial (Louis), Rome (Jean), ingénieurs de 1re classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Causse (Roger), Ridoux (Max), Loyez (Roger), ingénieurs de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Roure (Jean), Novo (Bertin), ingénieurs de 4e classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Grangeon (Gérard), ingénieur adjoint de 2e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: mines), pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe (indice 550).

Pour compter du 1er janvier 1954: M. Servière (André).

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

Pour compter du 1er janvier 1954: M. Villa (Frédéric).

A la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

Pour compter du 5 mars 1954: M. Besson (Maurice).
Pour compter du 1er juin 1954: M. Nicault (Jean).

A la hors-classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 1er janvier 1954: MM. Trial (Louis), Rome (Jean).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 1er janvier 1954: M. Causse (Roger).
Pour compter du 1er mars 1954: M. Ridoux (Max).
Pour compter du 21 mars 1954: M. Loyez (Roger) (R. S. M. épuisés).

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 1er janvier 1954: MM. Roure (Jean), Novo (Bertin).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

Pour compter du 25 avril 1954: M. Grangeon (Gérard).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, MM. Forestier (Jean) et Priam (Roland), diplômés de l'école nationale supérieure des mines et M. Castanier (Michel), diplômé de l'école technique des mines d'Alès, ingénieurs adjoints stagiaires des mines de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944.

Ces agents ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: mines), dans les conditions suivantes:

M. Forestier (Jean) a été titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe, pour compter du 14 janvier 1954, avec ancienneté du 9 janvier 1953. Il lui a été attribué une ancienneté civile de 9 mois 14 jours pour le stage précolonial suivi à l'école des mines et un an de rappel pour services militaires.

M. Priam (Roland) a été titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe pour compter du 23 décembre 1953, avec ancienneté du 16 décembre 1953. Il lui a été attribué un rappel de 9 mois 16 jours pour services militaires.

M. Castanier (Michel) a été titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe pour compter du 21 novembre 1953 avec ancienneté au 20 novembre 1952. Il lui a été attribué une ancienneté civile de 9 mois pour le stage précolonial suivi à l'école technique d'Alès et 11 mois 26 jours de rappels pour services militaires.

Un premier avancement automatique en classe a été accordé à ces agents dans les conditions suivantes:

M. Forestier a été promu au grade d'ingénieur de 4e classe pour compter du 14 janvier 1954 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 25 mars 1953 (ancienneté civile et rappels pour services militaires épuisés).

M. Priam a été promu à la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 28 février 1954 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires épuisés).

M. Castanier a été promu à la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 21 novembre 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 24 février 1953 (ancienneté civile et rappels pour services militaires épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, M. Gary (René), ingénieur adjoint de 3e classe des mines de la France d'outre-mer, a été reclassé comme suit tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Ingénieur adjoint de 2e classe pour compter du 1er octobre 1952 (ancienneté civile épuisée; rappels pour services militaire conservés: 7 mois 16 jours).

Ingénieur adjoint de 1re classe pour compter du 15 février 1954 (rappels pour services militaires épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, M. Bergé (Georges), géologue de 1re classe de la France d'outre-mer, a été intégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: mines) au grade d'ingénieur de 1re classe pour compter du 1er juillet 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, M. Pianet (André) a été reclassé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: mines) au grade d'ingénieur de 1re classe pour compter du 1er janvier 1952 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, l'ancienneté de MM. Marelle (André) et Gadilhe (Paul) dans le grade d'ingénieur en chef hors classe des mines de la France d'outre-mer a été reportée du 1er juillet 1953 au 1er janvier 1953 avec effet du point de vue de la solde.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension de la convention collective de travail de l'industrie de la blanchisserie de la région parisienne du 17 janvier 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective de travail de l'industrie de la blanchisserie de la région parisienne du 17 janvier 1952 et ses annexes;

Vu les avenants à cette convention intervenus le 7 septembre 1953 et le 28 octobre 1953;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 10 septembre et 15 novembre 1953;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective de travail de l'industrie de la blanchisserie de la région parisienne intervenue le 17 janvier 1952 et de ses annexes, modifiée par les avenants du 7 septembre 1953 et 28 octobre 1953 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs de l'industrie de la blanchisserie entrant dans son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective régionale susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE

DE L'INDUSTRIE DE LA BLANCHISSERIE DE LA RÉGION PARISIENNE

Objet de la convention.

Art. 1er (avenant du 7 septembre 1953). — La présente convention a pour objet de régler dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne les rapports entre:

Les employeurs adhérents aux syndicats d'entreprise de blanchisserie signataires;

Et les salariés, membres des organisations syndicales signataires.

Elle s'applique également aux voyageurs, représentants et placiers travaillant pour l'industrie ainsi qu'aux travailleurs à domicile, aux sièges sociaux, dépôts et agences et en général à toute personne occupée par les employeurs ci-dessus désignés.

Les conditions d'application de la convention collective aux ouvriers d'entretien, personnel de livraison, employés, agents de maîtrise et cadres, sont fixées par des annexes.

Durée de la convention.

Art. 2. — La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle se poursuivra ensuite par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation ou demande de revision. L'avis de dénonciation ou de demande de revision par l'une ou l'autre des parties contractantes doit être présenté un mois avant l'expiration de la période en cours.

La partie qui dénonce la convention ou qui en demande la revision doit accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur l'ensemble ou sur les sujets à reviser afin que les pourparlers puissent commencer sans retard.

En cas de demande de revision, la présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la demande de revision formulée par l'une des parties.

Avantages acquis.

Art. 3. — La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages individuels ou d'équipe acquis par les travailleurs dans l'entreprise lorsque ces avantages sont acquis antérieurement à la date d'application de la présente convention. Elle ne peut être interprétée comme réduisant des situations acquises collectivement sur le plan des localités ou établissements, car il appartiendra à des accords locaux ou d'établissements de régler cette question dans leur cadre propre.

Les clauses de la présente convention remplaceront celles des contrats individuels ou collectifs existants, y compris les contrats à durée déterminée, lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les travailleurs.

Liberté syndicale.

Art. 4. — Les parties contractantes reconnaissent la liberté aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs, de s'associer et d'agir librement par voie syndicale pour la défense collective de leurs intérêts professionnels respectifs.

Les salariés peuvent recourir à la grève, dont le droit a été proclamé par la Constitution de la République française du 27 octobre 1946.

Les parties contractantes s'engagent mutuellement à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses ou les origines sociales, raciales ou professionnelles du travailleur pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement.

Les parties contractantes s'engagent à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat, amicale, société corporative ou de secours mutuel.

Art. 5. — Le libre exercice de l'action syndicale comprend tous les actes qui découlent de l'activité syndicale.

Sur demande écrite de leur organisation, et dans la limite d'un nombre égal à celui des délégués du personnel de l'entreprise, les syndiqués mandatés peuvent obtenir un congé pour assister à toute réunion ou manifestations intéressant directement l'industrie du blanchissage, tels que congrès, assemblée générale, mission d'étude, etc.; au regard de la législation de sécurité sociale et des congés payés et, dans toute la mesure où la réglementation en vigueur le permettra, ces absences ouvriront droit à toutes les prestations auxquelles aurait donné lieu un travail effectif.

Panneaux d'affichage.

Art. 6. — Par accord entre l'employeur et les délégués du personnel, des panneaux d'affichage seront, dans chaque établissement, mis à la disposition des différentes organisations syndicales pour leurs communications, celles-ci devront conserver un caractère syndical professionnel ou social. L'affichage sera fait par les soins, et sous la responsabilité de chaque organisation syndicale après communication à la direction.

Les publications syndicales pourront être distribuées et les cotisations syndicales collectées à l'intérieur de l'établissement sous réserve qu'il ne soit apporté de ce fait aucune gêne au travail.

Toutes facilités seront accordées aux syndiqués des entreprises — à l'exclusion de celles occupant un nombre inférieur ou égal à dix salariés — pour tenir en dehors des heures de travail des réunions dans un lieu qui sera mis à leur disposition.

Un délégué local, régional, départemnetal, national peuvent participer à ces réunions.

En conséquence, et sous aucun prétexte, un travailleur ne peut subir de sanction ou brimade du fait de son activité syndicale.

Représentants syndicaux.

Art. 7. — Indépendamment des délégués élus, les organisations signataires de la présente convention, ou leurs syndicats affiliés, choisissent et accréditent auprès de la direction de chaque établissement, un représentant habilité à faire connaître à la direction, les desiderata de son organisation, conformément à la loi.

Les représentants syndicaux assistent conformément à la loi avec voix consultative aux réunions du comité d'entreprise ou aux réunions des délégués du personnel, lorsqu'il n'y a pas de comité d'entreprise.

Art. 8. — Dans le cas où un salarié ayant plus d'un an de présence dans son entreprise est appelé à quitter son emploi pour remplir la fonction de permanent syndical régulièrement mandaté, il devra prévenir de son départ un mois à l'avance au moins et jouira d'une priorité de réembauchage dans son emploi ou un emploi équivalent.

Cette priorité pourra être exercée pendant six mois à compter de l'expiration du mandat de l'intéressé à condition que la demande de réemploi ait été présentée au plus tard, dans le mois suivant l'expiration de ce mandat. Si son retour dans la même entreprise s'avérait impossible, la commission paritaire régionale résoudra la difficulté dans le cadre local.

Délégués du personnel.

Art. 9. — Dans chaque établissement occupant plus de dix personnes, il sera institué des délégués du personnel titulaires et suppléants, dont le nombre est fixé comme suit:

De 11 à 25 salariés, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.
De 26 à 50 salariés, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
De 51 à 100 salariés, 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.
De 101 à 250 salariés, 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.
De 251 à 500 salariés, 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Dans les établissements occupant moins de onze salariés, le ou les travailleurs auront la faculté, sur leur demande, de se faire assister d'un représentant de leur syndicat.

La direction mettra à la disposition des délégués un local pour leurs réunions.

Art. 10. — Les délégués sont élus dans les conditions ci-après:

Il est constitué normalement deux collèges électoraux distincts comprenant:

Le premier: les ouvriers et les employés;

Le second: les techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres.

Cependant, dans les établissements occupant plus de dix employés et si la majorité de ceux-ci le demande, un troisième collège particulier à cette catégorie du personnel pourra être constitué.

Art. 11 (avenant du 7 septembre 1953). — Sont électeurs les salariés des deux sexes de dix-huit ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Sont privés de leur droit électoral pendant toute la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale, sous réserve des dispositions des articles 17 et 19 de la loi d'amnistie du 6 août 1953.

Les travailleurs à domicile sont électeurs.

Art. 12 (avenant du 7 septembre 1953). — Sont éligibles, à l'exception des ascendants et descendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité français, sujets ou protégés français, les étrangers titulaires de la carte de résidents privilégiés prévus à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis douze mois au moins.

Ne peuvent être désignés, les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944, sous réserve des dispositions des articles 17 et 19 de la loi d'amnistie du 6 août 1953.

Art. 13 (avenant du 7 septembre 1953). — L'inspecteur du travail pourra, après avoir consulté les organisations syndicales les plus représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'entreprise prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins d'un quart de l'effectif, le nombre de salariés remplissant ces conditions.

Période des élections et durée du mandat.

Art. 14. — Les délégués sont élus au cours du premier trimestre civil de chaque année pour la durée d'un an. Ils sont rééligibles. Dans le cas où les élections n'auraient pu avoir lieu à la date prévue, le mandat des délégués en fonction continuera à courir jusqu'aux prochaines élections, mais le mandat des nouveaux élus viendra à expiration au mois de mars de l'année suivante.

Tous les délégués dont le mandat continuera à courir comme indiqué ci-dessus seront couverts par la loi garantissant l'exercice des droits des délégués du personnel.

Art. 15. — La date et les heures de commencement et de fin de scrutin ainsi que l'organisation de celui-ci seront déterminées dans l'établissement par accord entre la direction et un membre du personnel mandaté par chaque organisation syndicale habilitée à présenter une liste.

Au cas où cet accord s'avérerait impossible, l'inspecteur du travail serait saisi du litige. Le scrutin aura lieu pendant les heures de travail.

Le temps passé aux élections ainsi que le temps passé par ceux des salariés qui assurent les différentes opérations du scrutin, sera considéré comme temps de travail et payé aux salariés sur la base de leur salaire effectif.

La date des élections sera annoncée au moins quinze jours pleins à l'avance, par un avis affiché dans l'établissement par les soins de l'employeur.

Les réclamations au sujet de ces listes et les contestations relatives à l'électorat et à l'éligibilité devront être formulées au moins quatre jours ouvrables avant le jour des élections.

Les listes des candidats seront présentées au moins quatre jours avant le jour du scrutin.

Les listes pourront comporter un nombre de candidats inférieur au nombre des sièges à pourvoir.

Les organisations syndicales intéressées dresseront les listes des candidats qu'elles proposent conformément à la loi du 16 avril 1946, modifiée par la loi du 7 juillet 1947.

Des emplacements spéciaux en nombre suffisant seront réservés, pendant la période prévue pour les opérations électorales, pour l'affichage des communications concernant celles-ci, à savoir:

1° Avis de scrutin;
2° Listes électorales par collège;
3° Les textes concernant le nombre des délégués, les conditions d'électorat, d'éligibilité, les élections et les voies de recours possibles;
4° Liste des candidats;
5° Procès-verbaux des opérations électorales;
6° Date, heure et lieu des réunions préparatoires organisées par les syndicats ou les candidats.

Tous les éléments concernant les élections seront communiqués aux travailleurs à domicile ou en déplacement, en même temps qu'aux travailleurs occupés à l'intérieur de l'établissement.

Art. 16. — Le bureau électoral de chaque section de vote sera composé des deux électeurs les plus anciens dans l'entreprise, l'atelier ou le service et des deux plus jeunes, présents à l'ouverture et acceptant.

La présidence appartiendra au plus ancien.

Le bureau sera assisté dans toutes ses opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, d'un employé de la feuille de paye ou d'un marqueur et, sur la demande et au choix des candidats, d'un membre du personnel représentant chaque liste.

Si le bureau avait à prendre une décision, l'employé préposé aux émargements aurait simplement voix consultative.

Art. 17. — Le vote aura lieu à bulletin secret et au scrutin de liste dans une urne placée dans l'endroit le plus favorable de l'atelier ou du service et en présence du bureau de vote.

En passant par les isoloirs installés par la direction, les électeurs mettront leur bulletin dans une enveloppe opaque de modèle uniforme. Bulletins et enveloppes devront être fournis par la direction.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'électeur est libre de radier des noms de candidats sur les listes et de pratiquer le vote préférentiel, mais ne peut pratiquer le panachage.

Toute inscription sur le bulletin de vote autre que celle résultant de la radiation et du vote préférentiel, entraîne l'annulation du bulletin.

Dans le cas où l'électeur veut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste qu'il choisit (vote préférentiel), il doit inscrire dans une case disposée à cet effet sur le bulletin, devant le nom de chaque candidat, le numéro qu'il lui attribue.

Il sera tenu compte des modifications que l'application de la disposition ci-dessus pourra apporter dans l'ordre de présentation des candidats d'une liste dans le seul cas où la majorité des électeurs de cette liste en aura fait usage.

Dans le cas de plusieurs bulletins identiques dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix. Dans le cas de plusieurs bulletins différents dans la même enveloppe, ces bulletins seront annulés.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restant sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Art. 18 (avenant du 7 septembre 1953). — Dans chaque collège, il sera procédé à deux votes séparés, l'un pour les délégués titulaires, l'autre pour les délégués suppléants.

Toutes dispositions devront être prises pour que le personnel travaillant par poste ou de nuit puisse participer au vote pendant ses heures de travail.

Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin. Les candidats sont proclamés élus par le bureau de vote d'après l'application des dispositions de la loi du 7 juillet 1947 et de l'article 17 ci-dessus.

Les résultats du scrutin sont consignés dans un procès-verbal en plusieurs exemplaires signés par les membres du ou des bureaux de vote.

Un exemplaire en sera remis à chaque délégué élu, un autre affiché, dès le lendemain, dans l'établissement intéressé; un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste. Un autre exemplaire restera entre les mains de la direction.

Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence.

Ces contestations sont portées devant le juge de paix du canton par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit, en cas de contestation sur l'électorat, dans les trois jours qui suivent la publication de la liste électorale et, en cas de contestation sur la régularité de l'élection, dans les quinze jours qui suivent l'élection.

Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit, instruit et jugé dans les formes et délais prévus par le décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914.

Art. 19. — Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions, son remplacement est assuré par son délégué suppléant, qui devient titulaire jusqu'à l'expiration des fonctions de celui qu'il remplace.

Le délégué suppléant nommé titulaire sera remplacé comme suppléant par le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartenait le titulaire dont les fonctions ont cessé.

Lorsqu'en dehors du cas visé à l'alinéa précédent, un poste de délégué suppléant deviendrait vacant, le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartenait le suppléant remplacera ce dernier.

Dans tous les cas, le nouvel élu sera nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était désigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

En vertu des dispositions du paragraphe 1er de l'article 14, le mandat des délégués élus postérieurement au 31 mars 1954 sera prorogé jusqu'à la date des élections qui interviendront au cours du premier trimestre 1955.

Art. 20. — Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartenait.

Art. 21. — Les délégués du personnel ont pour mission:

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles, du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale;

De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

L'inspecteur du travail devant se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent, celui-ci sera mis à sa disposition par la direction.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur et à ses représentants.

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise créé en application de l'ordonnance du 22 février 1945, les délégués du personnel ont qualité pour lui communiquer les suggestions et observations du personnel sur toutes les questions entrant dans la compétence de ces comités. En l'absence de comité d'entreprise, ils pourront communiquer à l'employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration du rendement et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils assureront, en outre, conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement, quelles qu'en soient la forme et la nature.

S'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité institué par le décret du 1er août 1947, les délégués du personnel auront pour mission, de veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et de proposer toutes mesures utiles en cas d'accidents ou de maladies professionnelles.

Art. 22. — L'ensemble des délégués titulaires et suppléants est reçu par la direction ou son représentant, au moins une fois par mois, aux heures fixées par la direction et affichées dans l'atelier ou le service, six jours ouvrables avant la réception.

En dehors de ces réceptions périodiques, les délégués reçus collectivement en cas d'urgence, sur leur demande ou sur celle de la direction.

Les délégués seront reçus individuellement par catégorie, par ateliers, par services ou par spécialités professionnelles, sur leur demande.

Le délégué titulaire peut, dans tous les cas, être reçu avec son délégué suppléant.

Ces entrevues ne pourront avoir lieu en dehors des heures normales de travail, sauf dans les cas exceptionnels.

Les délégués seront reçus collectivement par le conseil d'administration sur leur demande, en présence du directeur ou de son représentant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise en société anonyme et qu'ils ont des réclamations à présenter auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du conseil d'administration.

Art. 23. — Pour accélérer et faciliter l'examen des questions à étudier, les délégués pourront remettre au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note exposant sommairement l'objet de leur demande.

Copie de cette note est transcrite par les soins du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Dans la mesure où les questions posées relèvent de la compétence des délégués, copies de la note prévue au paragraphe 2 ci-dessus, et de la réponse faite par la direction seront, à la demande des délégués ou à la diligence de la direction, portées à la connaissance du personnel sur le panneau d'affichage.

Art. 24. — La compétence du délégué est limitée au collège de l'établissement qui l'a élu, sauf pour des questions d'ordre général intéressant l'ensemble du personnel.

Art. 25. — Dans les réunions avec le chef d'établissement, les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant de leur syndicat.

Art. 26. — Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Dans les établissements non assujettis à la loi sur les comités d'entreprises le temps dont disposent les délégués du personnel pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à celui dont disposent les membres du comité d'entreprise.

Dans les limites ci-dessus, chaque délégué recevra une indemnité égale au salaire effectif perdu du fait de ses fonctions de délégué du personnel.

Art. 27. — Chaque délégué continuera à travailler normalement dans son emploi, son horaire de travail ne pourra être différent de celui en vigueur dans son atelier, compte tenu des dispositions de l'article 26.

L'exercice normal de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération, ni provoquer de licenciement, de sanctions, ni être un motif à un changement injustifié de service.

Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant, envisagé par la direction, devra être obligatoirement soumis à l'assentiment du comité d'entreprise, conformément à l'article 16 de la loi du 16 avril 1946.

Tout litige né de l'application du présent article et non réglé avec l'intéressé sera soumis à la procédure de conciliation prévue par l'article 68.

Comités d'entreprise.

Art. 28. — Il sera constitué des comités d'entreprise dans toutes les entreprises incluses dans le champ d'application de la présente convention et occupant habituellement, en un ou plusieurs établissements, au moins cinquante salariés.

Art. 29. — Le comité d'entreprise ou d'établissement comprend, le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit:

50 salariés, 2 titulaires, 2 suppléants;
De 51 à 75, 3 titulaires, 3 suppléants;
De 76 à 100, 4 titulaires, 4 suppléants;
De 101 à 200, 6 titulaires, 6 suppléants;
De 201 à 500, 7 titulaires, 7 suppléants;
De 501 à 1.000, 8 titulaires, 8 suppléants.

Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative. Chaque organisation syndicale de salariés représentative et reconnue dans l'entreprise peut désigner un représentant aux séances avec voix consultative.

Les membres des comités d'entreprise sont élus dans les conditions ci-après:

Les collèges électoraux sont formés par répartition du personnel dans les catégories suivantes:

I. — Ouvriers.
II. — Employés.
III. — Techniciens agents de maîtrise.
IV. — Ingénieurs et cadres.

Le nombre de collèges est fixé comme suit:

Dans les établissements de 50 à 200 salariés: 2 collèges:

1er des catégories I et II.
2e des catégories III et IV.

Dans les établissements de 201 à 500 salariés: 3 collèges:

Le 1er pour les catégories I et II.
Le 2e pour les catégories III.
Le 3e pour les catégories IV.

Cependant, dans les établissements occupant plus de dix employés et si la majorité de ceux-ci le demande, un quatrième collège spécial à la catégorie II pourra être constitué.

Art. 30 (avenant du 7 septembre 1953). — Sont électeurs, les salariés des deux sexes de nationalité française, âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune condamnation prévue aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Sont également électeurs, les salariés des deux sexes de nationalité étrangère, travaillant en France depuis cinq années au moins, les étrangers titulaires de la carte de résident privilégié prévue à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et remplissant les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus.

Sont privés de leur droit électoral, pendant la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale, sous réserve des dispositions des articles 17 et 19 de la loi d'amnistie du 6 août 1953.

Art. 31 (avenant du 7 septembre 1953). — Sont éligibles, à l'exception des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français, âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.

Ne peuvent être désignés, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale ou qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944, sous réserves des dispositions des articles 17 et 19 de la loi d'amnistie du 6 août 1953.

Art. 32. — Les dispositions prévues aux articles 15, 16 et 17 de la présente convention, concernant les modalités d'élection des délégués du personnel, s'appliquent aux élections du comité d'entreprise.

Art. 33. — Les membres du comité d'entreprise sont élus pour un an et sont rééligibles.

Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, les élections n'auraient pu avoir lieu à l'échéance annuelle, le comité restera provisoirement en fonction jusqu'à ce que de nouvelles élections aient pu être réalisées.

En cas de non-réalisation entre temps, il sera, de toutes façons, procédé à des élections à l'échéance annuelle suivante.

Les membres des comités d'entreprise dont le mandat continuera à courir comme indiqué ci-dessus, seront couverts par la loi garantissant l'exercice des fonctions des membres des comités d'entreprise.

Les dispositions des articles 18 et 19 concernant les élections des délégués du personnel s'appliquent aux membres des comités d'entreprise.

Art. 34. — Chaque membre du comité d'entreprise continuera à travailler normalement dans son emploi; son horaire de travail ne pourra être différent de celui en vigueur dans son atelier, compte tenu des dispositions de l'article 39 ci-après.

L'exercice normal de la fonction de membre du comité d'entreprise ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération ni provoquer de licenciement, de sanction, ni être un motif à un changement injustifié de service.

Tout licenciement d'un membre du comité d'entreprise titulaire ou suppléant envisagé par la direction devra obligatoirement être soumis à l'assentiment du comité d'entreprise, conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié.

Tout litige né de l'application du présent article et non réglé avec l'intéressé sera soumis à la procédure de conciliation prévue à l'article de la présente convention.

Art. 35. — Le comité d'entreprise contribue à l'amélioration des conditions de travail et de vie du personnel ainsi que des règlements qui s'y rapportent.

Il assure ou contrôle la gestion des œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles ou participe à leur gestion dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 36. — Dans l'ordre économique, le comité exerce, à titre consultatif, les attributions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946.

Art. 37. — Le comité d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant.

Au cours de la première réunion qui suit son élection, le comité d'entreprise procède à la désignation d'un secrétaire pris parmi les membres titulaires. Il procède également à la désignation de certains de ses membres pour remplir les postes qui seraient jugés nécessaires à son fonctionnement.

Le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président, en accord avec le secrétaire.

Il peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres.

Ces réunions auront lieu, en principe, pendant les heures normales de travail. Si elles ont lieu en dehors des heures normales de travail, le temps passé en séance par les membres du comité sera également rémunéré comme temps de travail.

En dehors des réunions prévues ci-dessus, des réunions supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de la majorité des membres du comité d'entreprise en accord avec le président.

L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire et communiqué aux membres, quatre jours ouvrables au moins avant la séance; lorsque le comité se réunit à la demande de la majorité de ses membres, figurent obligatoirement, à l'ordre du jour de la séance, les questions jointes à la demande de convocation.

Les décisions et résolutions que le comité d'entreprise a à prendre dans le cadre de ses attributions sont prises à la majorité des voix.

En cas de carence du chef d'entreprise ou de son représentant et à la demande de la moitié, au moins, des membres du comité, ce dernier peut être convoqué par l'inspecteur du travail et siéger sous sa présidence.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire et communiquées au chef d'entreprise et aux membres du comité.

Le chef d'entreprise ou son représentant doit faire connaître, à chaque réunion du comité, sa décision motivée sur les propositions qui lui auront été soumises à la séance précédente. Ses déclarations sont consignées au procès-verbal.

Le comité d'entreprise peut décider que certaines de ses délibérations seront transmises au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité un local convenable, le matériel et le personnel indispensables pour ses réunions et son secrétariat.

Art. 38. — Le budget nécessaire au fonctionnement du comité d'entreprise ou au financement des œuvres sociales devra faire l'objet d'un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise dans le cadre des lois en vigueur, notamment celle du 2 août 1949.

Les crédits prévus à ce budget seront mis à la disposition du comité d'entreprise ou des organismes contrôlés par lui aux périodes fixées par accord entre l'employeur et le comité d'entreprise.

Art. 39. — Le chef d'entreprise laissera aux membres du comité d'entreprise, titulaires ou suppléants faisant fonction de titulaires, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. Ce temps leur sera payé comme temps de travail, que leur activité s'exerce à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, mais, dans ce dernier cas, après en avoir avisé le président ou son représentant.

Ils ne peuvent, en aucun cas, toucher pendant ce temps un salaire inférieur à celui qu'ils auraient gagné s'ils avaient effectivement travaillé.

Le temps passé aux séances du comité par les membres titulaires ou suppléants, ainsi que par les représentants syndicaux prévus à l'article 29 ci-dessus, leur est également payé comme temps de travail dans les mêmes conditions. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues ci-dessus pour les membres titulaires.

Les membres du comité et les représentants syndicaux ne devront subir aucune perte de salaire du fait des déplacements nécessités par le fonctionnement du comité d'entreprise. Dans ce cas, il leur sera alloué une indemnité de déplacement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 40. — Dans les entreprises comportant des établissements distincts occupant au moins cinquante salariés chacun, il sera créé des comités d'établissements et un comité central d'entreprise.

Lorsque l'établissement compte plus de cinquante salariés, le comité d'établissement devra comprendre, outre le chef d'entreprise ou son représentant, une délégation du personnel identique à celle prévue à l'article 29 ci-dessus pour les comités d'entreprise.

Le comité d'établissement ou d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant.

Art. 41. — Le comité central d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et les membres élus des comités d'établissements désignés par ceux-ci dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nombre des membres du comité central, titulaires ou suppléants, la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges feront obligatoirement l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées.

Dans le cas où cet accord s'avérera impossible, l'inspecteur divisionnaire du travail dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise décidera de cette répartition.

Le comité central d'entreprise se réunit au moins une fois tous les six mois, au siège de l'entreprise, sur convocation du président, en accord avec le secrétaire. Les suppléants assisteront aux séances avec voix consultative.

Embauchage et promotion.

Art. 42. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, les employeurs sont tenus de notifier au service départemental de la main-d'œuvre ou à l'agence locale de ce service ou, à défaut, au maire de leur commune, les places vacantes dans leur entreprise.

Ils peuvent toujours procéder à l'embauchage direct sous réserve des dispositions légales en vigueur, mais doivent aviser les services de main-d'œuvre avant qu'un embauchage soit considéré comme définitif.

Les syndicats patronaux informeront en temps opportun les organisations de salariés intéressées des besoins généraux de main-d'œuvre de la profession, dans toutes les catégories professionnelles.

Au cas d'embauchage collectif intéressant la marche générale de l'entreprise et au cas de modification dans la structure de l'entreprise entraînant la création de services nouveaux, à l'exception des embauchages correspondant à des industries saisonnières, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel seront obligatoirement consultés.

Dans les entreprises dont la marche est sujette à des fluctuations, il sera fait appel, de préférence, aux salariés qui auraient été licenciés depuis moins de six mois pour manque de travail et qui n'auraient pas été embauchés dans une autre entreprise.

Toutefois, cette disposition ne peut faire échec aux obligations résultant des lois relatives à l'emploi de certaines catégories de main-d'œuvre (mutilés, pères de famille, etc.).

Art. 43. — Au point de vue physique, l'aptitude à l'emploi sera vérifiée à l'embauchage par le médecin du travail attaché à l'établissement et dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Au point de vue professionnel, le contrôle de l'aptitude à l'emploi se fera à l'embauchage, par des examens ou essais. Les règles générales de ces examens ou essais (qualité, quantité, durée d'exécution et contrôle), seront fixées paritairement par les organisations syndicales intéressées sur le plan de la région, de la localité ou de l'établissement.

Les chefs d'entreprise confirmeront chaque engagement par un écrit dans lequel seront indiqués le titre, la fonction, le coefficient hiérarchique correspondant au poste occupé par l'intéressé et éventuellement les avantages annexes attribués à l'intéressé à titre personnel.

La commission paritaire prévue à l'article 8 aura à connaître de tous les cas litigieux et s'efforcera de les résoudre.

Art. 44. — Les salariés peuvent toujours, sur leur demande, subir l'essai professionnel leur donnant la possibilité d'accéder, dans l'entreprise, à un poste de qualification supérieure.

Les chefs d'entreprise procèdent, sous leur responsabilité, aux nominations nécessaires pour pourvoir les postes vacants ou créés. Pour procéder à ces nominations, ils porteront leur choix de préférence sur les membres du personnel de l'entreprise avant de faire appel à des éléments de l'extérieur.

Pour fixer ce choix, les chefs d'entreprise jugeront les aptitudes des candidats au moyen, notamment, d'un examen professionnel fixé en fonction des qualités demandées pour le poste vacant ou créé.

Période d'essai.

Art. 45. — *a*) Personnel ouvrier. — L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un engagement ferme. Toutefois, le temps passé à cette épreuve sera payé au taux minimum de la catégorie fixé par la présente convention.

La durée de la période d'essai, sauf usage ou convention contraire, n'excédera pas une semaine légale.

Pendant la période d'essai, quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail avec un préavis de deux heures.

Lorsqu'un professionnel pourra justifier par des certificats en bonne et due forme qu'il a, au minimum, trois années de pratique sans interruption dans l'emploi postulé, il ne sera pas astreint à l'épreuve préliminaire. Seule la période d'essai jouera pour son acceptation, sauf dans le cas où la catégorie offerte serait supérieure à la sienne.

b) Personnel employé payé au mois. — La période d'essai est d'un mois pour les employés, sauf au cas où les us et coutumes prévoient des dispositions différentes.

c) Personnel techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres. — La durée de la période d'essai applicable aux ingénieurs et cadres est fixée à l'annexe, à la présente convention réglant les conditions de travail de ces catégories.

Pour les salariés visés aux paragraphes *b*) et *c*) ci-dessus, lorsque la moitié de la période d'essai est écoulée, le délai de préavis sera de six jours pour les périodes d'essai d'un mois, et de quinze jours pour les autres.

Suspension du contrat de travail.

Art. 46. — Les absences justifiées par incapacité résultant de maladies ou d'accidents y compris les accidents du travail et dont l'employeur a été avisé, ne constituent pas une rupture du contrat de travail, mais une simple suspension de celui-ci. En l'absence de notification écrite de l'intéressé, si celui-ci ne répond pas dans un délai de quatre jours à un questionnaire de l'employeur, le contrat sera considéré comme rompu, de ce fait, sauf dispositions plus favorables au règlement intéressé.

Dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif de l'intéressé, le remplaçant devra être informé du caractère provisoire de son emploi et, en tout état de cause, il demeurera couvert par les dispositions de la présente convention.

La durée de suspension ne pourra être supérieure à:

Six mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à cinq ans;

Un an pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est supérieure à cinq ans.

Toutefois, pour les salariés dont le contrat de travail a été suspendu par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ce délai est fixé à cinq ans, quelle que soit leur ancienneté.

Passés ces délais, le licenciement de l'intéressé pourra être effectué. Dans ce cas, la notification du licenciement devra lui en être faite par lettre recommandée.

D'autre part, les absences motivées par les périodes militaires ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Dans le cas où un travailleur libéré du service militaire obligatoire ne retrouverait pas d'emploi dans l'entreprise, la commission paritaire prévue à l'article 8, s'efforcera de le faire embaucher par priorité dans la profession.

Les absences dues à un cas fortuit dûment constaté et porté dans les quarante-huit heures à la connaissance de l'employeur (tels qu'incendie du domicile, décès, accident, maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant) n'entraînent pas, non plus, rupture du contrat de travail, pourvu que la durée de l'absence soit en rapport avec l'événement qui l'a motivée.

Résiliation.

Art. 47. — En cas de rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute grave et sauf usage contraire plus avantageux, la durée du préavis réciproque sera de:

1° Une semaine suivant l'horaire effectif de l'emploi dans l'établissement pour le personnel payé à l'heure;

2° Un mois pour le personnel payé au mois sauf les cas prévus aux annexes.

La durée du préavis applicable aux techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres est fixée à l'annexe de la présente convention réglant les conditions de travail de ces catégories.

Toute rupture du contrat de travail fera l'objet, de la part de l'employeur, d'une note écrite contresignée par le salarié et qui sera adressée à ce dernier, dans les vingt-quatre heures; elle portera l'indication de la date du commencement et de la fin du préavis.

Art. 48. — Sur la demande d'un salarié payé à l'heure et en chômage partiel depuis plus de quinze jours, la durée de son préavis sera réduite et pourra même être supprimée après accord avec le chef d'entreprise.

A défaut d'accord, ce préavis sera fixé à:

Quatre jours ouvrables si la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas trente-deux heures;

Trois jours ouvrables si la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas vingt-quatre heures.

Art. 49. — Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le salarié, la partie qui n'observera pas ce préavis devra, à l'autre, une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Cette indemnité se calculera:

1° Pour le personnel à l'heure, sur le salaire horaire moyen (toutes primes et allocations incluses) réalisé pendant les deux quinzaines précédant le congé;

2° Pour le personnel au mois, sur le salaire mensuel auquel s'ajouteront toutes les primes et indemnités dues au moment du départ de l'entreprise.

Art. 50. — Pendant la période du délai-congé:

a) Au cas de congédiement:

1° Le personnel à l'heure sera autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures;

2° Le personnel au mois sera autorisé à s'absenter pendant une durée totale de 50 heures par mois de préavis.

Ces heures seront fixées d'une commun accord ou, à défaut, alternativement jour à autre par le salarié et l'employeur.

Dans tous les cas et à la demande de l'intéressé ces heures pourront être bloquées et seront payées au taux effectif de la fonction, toutes primes et indemnités comprises.

b) Départ volontaire:

Dans le cas de départ volontaire, le droit au temps d'absence pour recherche de travail est maintenu, mais ce temps n'est pas rémunéré, sauf en cas d'usage contraire.

Art. 51. — Tout déplacement modifiant de façon importante et durable la durée du trajet entre l'habitation et le lieu de travail, tout déclassement ou toute rétrogradation non motivé par une faute grave ou une incapacité physique et non accepté par l'intéressé, sera considéré comme une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur.

Art. 52. — Avant de procéder à un licenciement individuel, l'employeur s'entourera des avis et informations susceptibles de le guider dans sa décision et convoquera l'intéressé qui pourra présenter, lui-même ou avec le concours d'un délégué, les observations qu'il aurait à faire valoir.

Toute rupture du contrat de travail donnera lieu au payement du salaire, des primes et de l'indemnité compensatrice de congé, ainsi qu'à la remise d'un certificat de travail indiquant: les dates d'entrée et de sortie, la nature du ou des emplois occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Art. 53. — Dès que l'employeur prévoit une diminution grave autre que saisonnière de l'activité de l'entreprise, qui risque d'entraîner la nécessité ultérieure de licenciement du personnel, il devra en informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et les consulter sur les mesures à prendre pour éviter cette éventualité.

Il ne sera procédé au congédiement qu'après épuisement des possibilités d'utilisation du personnel en place, soit par exemple: réduction des heures de travail, chômage partiel par roulement.

Les congédiements éventuels s'opéreront dans chaque catégorie suivant les règles générales prévues en matière de licenciement et conformément au règlement intérieur, compte tenu à la fois de la valeur professionnelle, des charges et de la situation de famille et de l'ancienneté dans l'établissement. Cet ordre n'est pas préférentiel.

Le personnel licencié dans ces conditions aura sur sa demande, présentée dans le mois suivant le licenciement, une priorité de réembauchage dans un emploi de même nature, dans l'ordre inverse des licenciements, pendant une durée minimum de:

Six mois s'il s'agit d'un travailleur ayant moins de six mois de présence dans l'établissement;

Un an s'il s'agit d'un travailleur ayant au moins six mois de présence dans l'établissement.

Tout travailleur licencié dans ces conditions ayant au moins un an de présence dans l'établissement et qui n'aurait pas été réembauché au bout de cette première année pourra, sur sa demande écrite, manifester son intention de retrouver un emploi dans l'établissement. Dans ce cas, le délai d'un an ci-dessus sera prolongé d'une nouvelle année.

Les intéressés seront convoqués par lettre recommandée: leur réponse devra parvenir à l'employeur dans un délai de huit jours à dater de l'expédition de l'avis de réemploi.

Par ailleurs, le commissaire paritaire de conciliation prendra les dispositions nécessaires pour faciliter le reclassement du personnel intéressé dans les autres entreprises.

Congés payés.

Durée du congé.

Art. 54 (avenant du 7 septembre 1953). — *a*) Congé normal. — Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de conventions particulières, de contrats individuels ou d'usage, la durée du congé normal est fixée à raison d'un jour ouvrable par mois de travail effectif accompli au cours de la période de référence dans l'établissement; le point de départ est fixé au 1er juin de chaque année.

Sont assimilées à un mois de travail effectif les périodes égales à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail.

Pour le calcul de la durée du congé, sont considérées comme périodes de travail effectif les périodes de congé de l'année précédente, les périodes de repos des femmes en couches, soit au maximum de douze semaines consécutives dans les cas normaux et quinze semaines consécutives en cas de maladie résultant de la grossesse ou des couches et attestée par certificat médical, les périodes limitées à une durée ininterrompue de cinq ans pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Il en est de même des heures perdues par suite de manque d'électricité ou de charbon indemnisées par lois particulières, de la journée habituellement chômée lorsque l'horaire normal de travail est réparti sur cinq jours, des heures de chômage partiel lorsque celui-ci se traduit par une réduction de la durée hebdomadaire de travail et non par un arrêt total du travail pendant une ou plusieurs semaines.

La durée du congé s'apprécie en jours ouvrables. Doivent être considérés comme jours non ouvrables et, par conséquent, ne comptant pas dans les jours de congés dus aux salariés, les jours consacrés au repos hebdomadaire légal, les jours de fêtes légales effectivement chômés et non récupérés.

Par contre, sont considérés comme jours ouvrables, entrant dans les jours de congés payés, ceux qui ne figurent pas dans ces deux

catégories, et notamment: la journée habituellement chômée lorsque l'horaire de travail est réparti sur cinq jours, les jours de fêtes légales qui ont été effectivement récupérés par le personnel pendant la durée du congé de l'intéressé, les jours de pont dont le chômage ne résulte pas d'une obligation légale, qu'ils aient été ou non récupérés.

b) Congé des jeunes travailleurs et apprentis. — La durée du congé est fixée:

Pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt et un ans, à raison d'un jour et demi par mois de travail effectif;

Pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans, à raison de deux jours par mois de travail effectif.

L'âge des intéressés s'apprécie mois par mois à compter du 31 mai de l'année précédente. Lorsque le nombre des jours ouvrables de congé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Lorsque l'anniversaire a lieu dans le courant d'un mois, le calcul de la durée du travail à prendre en considération se fera en totalisant le nombre de jours ou de semaines antérieurs ou postérieurs à l'anniversaire, et en se reportant aux prescriptions aux termes desquelles sont assimilées à un mois les périodes équivalentes à vingt-quatre jours ou à quatre semaines de travail.

Les jeunes gens entrés en cours d'année peuvent demander le bénéfice du congé attribué à ceux totalisant douze mois de travail effectif. Mais ce congé complémentaire facultatif ne leur sera pas payé.

c) Congé supplémentaire d'ancienneté. — Le congé légal sera augmenté d'un congé supplémentaire d'ancienneté pour les salariés ayant plus de cinq ans de présence à raison d'un jour ouvrable par période entière de cinq années, sans toutefois que la durée du congé puisse excéder dix-huit jours ouvrables.

Cependant, les dispositions plus favorables ci-dessous seront appliquées dans le cas de services continus ou non chez le même employeur lorsque l'interruption n'aura pas été du fait du salarié, dans le cas de services non interrompus, lorsque l'interruption aura été du fait du salarié.

La durée du congé normal sera augmentée de la façon suivante:

Un jour ouvrable à partir de quatre ans.
Deux jours ouvrables à partir de six ans.
Trois jours ouvrables à partir de neuf ans.
Quatre jours ouvrables à partir de douze ans.
Cinq jours ouvrables à partir de quinze ans.
Six jours ouvrables à partir de vingt ans.

Toutefois, les travailleurs titulaires de la médaille trentenaire du travail dans l'entreprise bénéficieront de:

Huit jours ouvrables supplémentaires à partir de trente ans.
Dix jours ouvrables supplémentaires à partir de quarante ans.

Pour l'appréciation de ce congé supplémentaire, sont assimilés à des périodes de travail effectif, celles pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause de maladie, d'accident du travail, de chômage, d'absence autorisée, de mobilisation, de service préparatoire ou d'appel sous les drapeaux à un titre quelconque (période d'instruction par exemple).

S'il y a eu rupture du contrat on doit tenir compte à la fois de la période postérieure à la reprise du contrat et de la période antérieure à la rupture, mais non de la période d'interruption elle-même.

La durée des services ouvrant droit au congé supplémentaire d'ancienneté est appréciée à l'expiration de la période de référence afférente au congé normal (31 mai). En cas de résiliation du contrat, elle est appréciée à la date de la résiliation. Dans ce dernier cas, le congé supplémentaire ne doit pas subir de réduction, du fait que le congé normal n'atteint pas douze jours ouvrables.

d) Congé supplémentaire des mères de famille.

Toute femme salariée ayant plus de quatre mois de présence dans un établissement bénéficie de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge, âgé de moins de quinze ans, vivant à son foyer ou placé en nourrice ou en sanatorium. Ce congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé normal n'excède pas six jours.

e) Congé supplémentaire de naissance.

Tout chef de famille salarié a droit, dans les conditions prévues par la loi, à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance.

f) Cumul.

Ces différents congés supplémentaires se cumulent les uns avec les autres, mais, à l'exception des congés de naissance, ne se cumulent pas avec des congés conventionnels de plus longue durée qui seraient éventuellement accordés par des accords particuliers.

g) Congés des ouvriers nord-africains.

Dans les entreprises qui n'ont pas de fermeture annuelle et sur leur demande, les ouvriers ayant leur origine et leur famille en Afrique du Nord seront admis à bloquer trois périodes au maximum de congés annuels. Ces périodes seront rémunérées suivant le barème des salaires en vigueur au moment du départ.

Indemnité de congé.

a) Congé normal.

Art. 55. — L'indemnité de congé est calculée suivant l'un des deux modes ci-dessous le plus favorable au travailleur, c'est-à-dire:

Soit sur la base du 1/24 de la rémunération totale perçue par le salarié pendant la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

Par rémunération totale, on doit entendre le salaire et tous ses accessoires (avantages en nature, primes de rendement, majorations pour heures supplémentaires, etc.)

Les périodes de repos des femmes en couches ainsi que les périodes de suspension du travail par suite de maladie professionnelle ou accident du travail limitées à une durée de cinq ans, sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de la durée du travail de l'établissement et du salaire horaire de qualification qu'aurait perçu chaque intéressé pendant ces périodes:

Soit sur la base de la rémunération que l'intéressé aurait perçue s'il avait continué à travailler. Cette rémunération se calcule:

D'après le salaire gagné par l'intéressé pendant la période précédant le congé, avantages en nature, primes et indemnités compris, à l'exception des primes ayant le caractère de remboursement de frais (panier, etc.).

Pour les salaires payés aux pièces, la base à retenir est en principe, celle de la moyenne du mois précédant le départ en congé.

Dans le cas où une augmentation de salaire prendrait effet pendant le congé de l'intéressé, l'indemnité se trouverait majorée à compter de la date d'application, exactement comme si l'intéressé avait continué à travailler.

D'après la durée du travail effectivement pratiquée dans l'établissement, heures supplémentaires comprises, soit pendant l'absence de l'intéressé si les congés sont donnés par roulement, soit pendant la période de même durée ayant immédiatement précédé la fermeture de l'établissement:

b) Congé supplémentaire des jeunes travailleurs.

L'indemnité de congé doit être égale:

Pour les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, au 1/16 de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé d'un jour et demi par mois;

Pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, au 1/12 de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois.

Cependant, comme dans le cas précédent, cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'intéressé aurait perçue s'il avait continué à travailler pendant la durée de son congé.

c) Congé supplémentaire d'ancienneté et des mères de famille.

Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou des mères de famille donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité de congé normal par le nombre de jours ouvrables du congé normal.

Lorsque ce congé supplémentaire est donné au cours d'une semaine de travail, en dehors de la période du congé normal, l'indemnité de congé correspondant à un jour ouvrable ne peut être inférieure au salaire d'une journée de travail effectif, même si l'horaire de travail n'est réparti que sur cinq jours.

d) Congé supplémentaire de naissance.

La rémunération des trois jours de congé qui constitue une « prestation familiale », est égale:

Au 1/30 de la ou des dernières payes, si le salaire est réglé mensuellement, deux fois par mois ou journellement;

Au 1/28 s'il est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine;

Au 1/90 s'il est réglé tous les trois mois;

Au 1/360 du gain des 12 mois antérieurs, lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

e) Payement de l'indemnité de congé.

Les modalités de payement de l'indemnité de congé seront fixées par accord entre l'employeur et les représentants du personnel.

f) Indemnité compensatrice de congé.

En cas de résiliation du contrat, sauf lorsque celle-ci est provoquée par une faute lourde du salarié, celui-ci bénéficie d'une indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux articles ci-dessus.

En cas de décès du salarié, l'indemnité compensatrice est versée aux ayants droit.

Date du départ en congé.

Art. 56. — 1° Période des vacances.

La période des vacances sera fixée par l'employeur en se référant aux usages et après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

Pour les congés normaux, elle doit comprendre dans tous les cas la période du 1er juin au 31 octobre de chaque année.

Pour les congés supplémentaires, elle est étendue sur toute l'année. En particulier, les congés supplémentaires des jeunes et des mères de famille pourront être pris à tout moment, avec l'accord de l'employeur.

Les dates limites de la période de congé normal doivent être portées par l'employeur à la connaissance du personnel, au moins deux mois avant l'ouverture de cette période.

2° Date effective des départs en congé.

a) Congé normal. — La date effective des départs en congé est fixée de la manière suivante:

Congés donnés par roulement. — L'ordre des départs est fixé, soit par la convention collective régionale, soit par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel. Il doit tenir compte notamment des nécessités de la production, de la situation de famille des bénéficiaires, de leur ancienneté, etc.

Lorsque l'horaire de l'entreprise est habituellement réparti sur cinq jours, le jour normalement chômé étant le samedi, celui-ci ne peut être compté comme point de départ de la durée du congé.

L'ordre des départs doit être communiqué à chaque ayant droit au moins un mois avant son départ et être affiché dans les ateliers, bureaux ou magasins.

Les congés normaux de six à douze jours ouvrables peuvent être fractionnés sous réserve que l'une des périodes soit au moins de six jours ouvrables compris entre deux jours de repos hebdomadaire et que ce fractionnement soit agréé par le salarié.

Lorsque ce fractionnement sera effectué sur demande expresse de l'employeur et par voie de mesures individuelles, la totalité de l'indemnité de congé sera majorée de 10 p. 100 sauf si l'une des périodes ne comporte qu'un ou deux jours.

Fermeture de l'établissement. — Si les congés sont donnés par fermeture de l'établissement, les mêmes règles doivent s'appliquer quant à la détermination de la date de fermeture et à la communication de cette date. Le fractionnement ne peut être effectué, dans les mêmes conditions que ci-dessus, que sur avis conforme des délégués du personnel.

b) Congés supplémentaires. — Les congés supplémentaires excédant la durée de douze jours pourront être étalés sur toute l'année et pourront être attribués à l'occasion d'absences autorisées, de jours fériés (fêtes légales ou locales), etc. Cependant, l'indemnité correspondante pourra, si l'intéressé le désire, lui être versée en même temps que celle afférente au congé normal.

Cas particuliers.

a) Maladie.

Art. 57. — Dans le cas où le salarié est malade pendant toute la période ordinaire des vacances, il bénéficiera, à son retour, d'une indemnité compensatrice de congé payé calculée en fonction de son temps de travail effectif.

Dans le cas où le salarié est malade pendant la période fixée pour son propre congé, il peut, à son retour, bénéficier soit d'une indemnité compensatrice, soit du congé effectif.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans toute la mesure où la réglementation le permet et où elles représentent un avantage réel pour le salarié.

b) Préavis.

L'indemnité compensatrice de congé se cumule avec l'indemnité de préavis. Si le préavis est donné pendant les vacances de l'intéressé, le délai-congé ne peut commencer à courir qu'après le retour de celui-ci.

La durée de préavis, même si elle est remplacée par une indemnité compensatrice, doit être ajoutée au temps de travail effectif pour l'appréciation de la durée du congé.

Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes.

Art. 58. — *a*) Règles communes aux femmes et aux jeunes.

Travail de nuit. — Les jeunes ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit. Tout travail entre vingt-deux heures et cinq heures est considéré comme travail de nuit.

Repos de nuit. — Les repos de nuit des jeunes et des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Jours fériés. — Les jeunes ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

b) Dispositions spéciales aux femmes.

Les femmes en état de grossesse apparente pourront quitter le travail sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

Il est interdit de licencier les femmes en état de grossesse constatée par certificat médical, sauf en cas de faute grave ou de licenciement collectif. Toutefois, dans ce dernier cas, elles jouiront pendant un an d'un droit de priorité de réembauchage dans l'entreprise.

Les ouvrières ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est, en particulier, interdit d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur accouchement.

La suspension du travail par la femme pendant quatorze semaines consécutives pendant la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services et ce, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où la femme justifierait la nécessité de s'absenter au delà du délai prévu à l'alinéa précédent et en présenterait une demande expresse, elle pourrait obtenir un congé annuel sans solde après l'accouchement pour allaiter et soigner son enfant, à la condition d'avoir fait connaître à l'employeur son intention à ce sujet un mois au moins avant l'expiration du congé; elle sera assurée de retrouver à cette date son emploi dans les conditions antérieures ou, à défaut, un emploi équivalent.

La mère allaitant son enfant aura le droit, pendant un an, à compter de l'accouchement, de s'absenter une heure par jour pendant les heures de travail. Cette heure est indépendante des repas normaux. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

Dans la mesure du possible, et en liaison avec les délégués du personnel et les comités d'entreprise, les établissements occupant du personnel féminin mettront à la disposition des mères allaitant leur enfant un local où elles pourront allaiter l'enfant pendant les périodes de repos prévues.

Dans les établissements où les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières et employées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par la loi, la période de trente minutes ci-dessus fixée sera réduite à vingt minutes.

Dans les mêmes conditions et si le nombre des enfants devant en bénéficier le justifie, des garderies pourront être assurées, soit dans le cadre de l'entreprise, soit par des ententes inter-entreprises, soit par la participation des organismes officiellement contrôlés.

Hygiène et sécurité.

Art. 59. — Dans chaque entreprise, il sera mis à la disposition du personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos, conformément aux prescriptions réglementaires et dans les conditions prévues par celles-ci.

Des douches seront mises à la disposition du personnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Des moyens de nettoyage appropriés seront mis à la disposition des travailleurs.

Les cabinets d'aisance et urinoirs placés dans les locaux de travail seront isolés de manière que le personnel n'en soit pas incommodé.

Ces cabinets d'aisance et urinoirs seront bien aérés, facilement lavables, et devront être convenablement utilisés.

Art. 60. — Il sera mis à la disposition du personnel un réfectoire clair, bien aéré et chauffé lui permettant d'y prendre ses repas. Le réfectoire sera muni d'appareils de chauffage permettant de réchauffer les aliments et d'eau chaude nécessaire au nettoyage de la vaisselle. Ce réfectoire pourra, le cas échéant, être aménagé à l'intérieur de la cantine.

Toutefois, dans les établissements occupant moins de cent salariés, un réfectoire ne sera aménagé, dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, que chaque fois que cela sera possible et sur la demande du personnel.

Art. 61. — Dans la limite du possible, les produits mis à la disposition du personnel pour l'accomplissement des travaux seront inoffensifs pour sa santé.

Là où le travail le justifie, des moyens d'essuyage seront fournis en quantité suffisante au cours et sur le lieu du travail.

Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail et notamment les dispositions du décret du 10 juillet 1913.

Ils s'engagent, en outre, à veiller à la qualité et à l'efficacité du matériel de protection et à rechercher, en accord avec les délégués du personnel et les comités ou commissions de sécurité, les moyens les plus appropriés pour assurer la sécurité des travailleurs.

Les salariés s'engagent à utiliser correctement les dispositifs de sécurité ou de prévention mis à leur disposition.

Art. 62. — Les jeunes ouvriers et apprentis âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux où le travailleur est exposé à des manipulations préjudiciables à sa santé que sous les conditions spéciales déterminées par le règlement d'administration publique pris en application des articles 72 et 73 du livre II du code du travail.

Les employeurs devront se conformer aux dispositions des décrets des 28 décembre 1909 et 26 octobre 1912 limitant les charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes.

Dans les établissements où travaillent des femmes, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail dans tous les cas où la nature de travail sera compatible avec la station assise continue ou intermittente.

Les vestiaires, les lavabos, les w.-c. à l'usage féminin seront disposés indépendamment de ceux réservés aux hommes.

Dans le cas où les installations de douches sont utilisées par des hommes et par des femmes, des dispositions seront prises lorsqu'il ne sera pas créé d'installations de douches distinctes, pour qu'elles soient utilisées à des heures différentes par les hommes et les femmes.

Salaires.

Art. 63. — La rémunération de l'ensemble des salariés adultes (hommes et femmes) de l'industrie de la blanchisserie est basée sur les éléments suivants:

a) Le salaire minimum professionnel qui sera fixé dans les conditions prévues à l'annexe de la présente convention;

b) La classification professionnelle et le coefficient hiérarchique y afférent:

Les classifications et coefficients des postes de travail de chaque branche professionnelle font l'objet d'annexes à la présente convention.

Dans le cas où certains postes de travail, emplois ou professions existant régionalement ou localement n'auraient pas été prévus ou ne correspondraient pas aux définitions établies nationalement, des annexes aux conventions collectives régionales ou locales, discutées paritairement, établiront leur classement par assimilation aux postes, emplois ou professions définis aux annexes de la convention collective.

Le salaire de classification d'un poste déterminé est le produit du salaire horaire de base pour le coefficient de qualification afférent à ce poste.

Art. 64. — *a*) Garantie du salaire de qualification.

Le salaire horaire de qualification correspond à la catégorie, échelon ou emploi, est garanti à tout salarié rémunéré au temps ou au rendement occupant cet emploi et présentant, à l'embauchage, les garanties d'aptitude à l'emploi définies à l'article 43 ainsi que les garanties de rendement normal qui seront définies par accords régionaux ou de branches.

b) Travail au rendement.

1° Le travail au rendement pourra être établi par branche d'activité, entreprises ou établissements, par accord entre les employeurs et les salariés et leurs représentants;

2° En contrepartie du travail au rendement, des primes de rendement strictement proportionnelles au salaire de base devront être assurées aux salariés intéressés dont le rendement serait supérieur au rendement normal;

3° Les règles d'établissement de ces primes devront être définies par les accords prévus au paragraphe 5;

4° Le rendement normal se définit comme suit: on détermine par une expérience réelle et suffisamment prolongée, le rendement optimum qui correspond à celui qu'un ou des salariés normalement constitués, qualifiés et entraînés pour l'emploi, peuvent soutenir pendant la durée normale du travail en opérant autant et aussi bien qu'il lui est possible, cette activité pouvant être maintenue dans le temps sans qu'il en résulte une altération des facultés physiques ou intellectuelles ou encore une fatigue anormale des intéressés.

Le rendement optimum ci-dessus défini est estimé supérieur de 15 à 40 p. 100 du rendement normal, ce dernier correspondant au salaire minimum de la classification;

5° Cette référence au rendement optimum fera l'objet d'accord sur le plan de la branche, de la localité ou de l'établissement en se basant sur les études de l'organisation du travail partout où elles auront été faites.

A défaut de ces études, et en attendant qu'elles soient faites, lesdits accords détermineront la qualité et la quantité de travail à considérer provisoirement comme rendement normal;

6° Au cas où, pendant une période donnée, les conditions normales de travail ne pourraient être réalisées du fait de l'employeur, le salarié recevrait pour la période considérée une prime égale à celle qu'il aurait obtenue si les conditions avaient été normales;

7° Les barèmes de primes devront être établis de la façon la plus claire possible et affichés afin que les salariés intéressés puissent contrôler facilement les gains réalisés;

8° Les diverses majorations sont applicables au montant global du salaire;

9° Lorsque des barèmes de primes et des tarifs aux pièces auront été ainsi établis, ils ne pourront être modifiés sans qu'il y ait eu une modification correspondante de l'outillage ou des conditions techniques d'opération; cette modification des barèmes ou des tarifs doit intervenir dans les conditions prévues pour leur établissement;

10° Les litiges pouvant survenir à l'organisation du travail seront instruits par la commission paritaire de conciliation.

Les dispositions ci-dessus sont valables pour le travail au rendement rémunéré par un salaire à la prime.

c) Travail au rendement rémunéré par un salaire à la pièce.

Les tarifs aux pièces seront définis par une annexe à la présente convention.

d) Inaptes.

Le cas des salariés qui se révèlent inaptes à l'emploi qu'ils occupent et qui ne pourrait être réglé à l'amiable entre l'intéressé et l'employeur sera réglé par celui-ci en accord avec les délégués du personnel.

Art. 65. — Travail des jeunes.

La rémunération des jeunes salariés travaillant au rendement, aux pièces, à la prime, etc., sera, à conditions égales de travail en production et en qualité, établie sur les mêmes bases que celle des salariés adultes.

Lorsque les travaux qu'ils exécuteront seront équivalents en production et en qualité à ceux exécutés par les adultes, les jeunes salariés recevront la rémunération de leur catégorie, échelon ou emploi dans les mêmes conditions que les adultes.

La rémunération des jeunes salariés sera calculée en pourcentage du salaire de l'adulte, de la catégorie, échelon ou emploi considéré.

Ces pourcentages sont les suivants:

De quatorze à quinze ans	50 p. 100
De quinze à seize ans	60 p. 100
De seize à dix-sept ans	70 p. 100
De dix-sept à dix-huit ans	80 p. 100

Le rendement exigible ne sera que la fraction correspondante du rendement de base. Toutefois, le pourcentage de salaires ou d'appointements accordé aux jeunes salariés rémunérés au temps ou au rendement devra correspondre, sous réserve de l'application des minima ci-dessus garantis, au pourcentage de travail qu'ils fournissent par rapport aux travailleurs adultes.

Art. 66. — Indemnités pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres.

S'il y a lieu, l'attribution d'indemnités pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres (indemnités d'emploi) fera l'objet d'accords particuliers.

Apprentissage.

Art. 67. — On désigne par « apprenti » celui ou celle qui est lié par l'entreprise. Il reçoit l'apprentissage dans les conditions définies aux articles suivants.

Les signataires de la présente convention estiment que l'apprentissage doit comporter une formation d'ensemble alliant une éducation générale à la fois physique, intellectuelle et morale à l'acquisition d'une technique professionnelle théorique et pratique.

L'apprentissage peut revêtir deux formes:

a) L'apprentissage proprement dit, visant la formation des ouvriers et employés qualifiés, normalement sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle;

b) L'initiation professionnelle, pour la préparation aux emplois, ne nécessitant pas une formation technique aussi poussée, et sanctionnée éventuellement par des certificats professionnels autres que le C. A. P.

Les conditions de l'apprentissage seront déterminées, pour chacune des catégories professionnelles, par des commissions paritaires composées de chefs d'entreprises et de salariés compétents et qualifiés en matière d'apprentissage et de formation professionnelle.

Elles seront constituées, selon les cas, sur le plan national, régional, et comprendront des représentants des organisations signataires de la présente convention.

Les signataires de la présente convention s'emploieront à mettre ces principes en application, en tenant compte des possibilités locales.

Le contrat d'apprentissage sera établi conformément aux dispositions de l'article 3 du livre Ier, titre Ier du code du travail. Des contrats types pourront être établis sur le plan régional ou local.

Conciliation.

Art. 68. — Tous les litiges nés à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auraient pas été réglés directement sur le plan de l'entreprise seront soumis, par la partie la plus diligente, à une commission paritaire de conciliation.

Cette commission sera composée d'un nombre égal de représentants employeurs et salariés désignés par les organisations syndicales signataires de la présente convention.

Les décisions devront être prises dans un délai maximum de huit jours, à dater du jour où la commission a été saisie par lettre recommandée.

Eventuellement, les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparément par la commission paritaire de conciliation compétente.

En tout état de cause, aucune mesure de fermeture d'établissement ou de cessation du travail ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de cinq jours francs permettant la recherche d'une solution. Ce délai est compté à partir du jour où est saisie la commission paritaire de conciliation.

Date d'application.

Art. 69. — La présente convention est applicable à dater du 1er janvier 1952.

Adhésions.

Art. 70. — Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la présente convention peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues par la loi.

Paris, le 17 janvier 1952.

Annexe relative aux salaires dans l'industrie de la blanchisserie de la région parisienne.

1. Le salaire effectif de base est fixé à 83 F de l'heure.
2. Les coefficients restent ceux fixés en 1945 appelés « coefficients Parodi ».
3. Les salaires résultant figurent au tableau ci-dessous.
4. Il leur est appliqué à titre transitoire une indemnité horaire qui ira s'amenuisant pour disparaître entièrement, si par la suite, les parties se mettaient d'accord pour une application différente des coefficients sur les salaires de base.
5. Dans tous les cas où une augmentation du coût de la vie amènerait à une discussion sur les salaires, celle-ci devra se limiter à une revision possible du taux de base en conservant les différences hiérarchiques du présent accord, indemnité horaire exclue

Barème des salaires des ouvriers et ouvrières de blanchisserie de la région parisienne.

Accord du 6 novembre 1951.

COEFFICIENT Paroli 1943.	EMPLOIS	SALAIRE horaire.	COMPLEMENT horaire.	SALAIRE arrondi.
		Francs.	Francs.	Francs.
	Hommes.			
110	Rouleur chariot	91,30	11	103
115	Aide-chauffeur chaudière	95,45	7	103
125	Aide-livreur	103,75	3	107
130	Aide-laveur	107,90	2	110
130	Emballeur	107,90	2	110
134	Essoreur	111,22		112
143	Laveur-barboteur ordinaire	118,69		119
149	Livreur	123,67		124
149	Chauffeur-livreur (moins de 2 tonnes)	123,67		124
157	Chauffeur-livreur (plus de 2 tonnes)	130,31		131
150	Ouvrier tous postes	124,50		125
150	Chauffeur chaudière	124,50		125
160	Ouvrier tous postes hautement qualifié travaux dépannage entretien	132,80		133
	Femmes.			
111	Fraudeuse-passeuse-receveuse taie et serviette	92,13	10	103
111	Préparation couture	92,13	10	103
118	Fraudeuse-passeuse draps	97,94	8	106
120	Releveuse barbote	99,60	6	106
120	Deuxième fille de semaine	99,60	6	106
120	Repasseuse-plateuse	99,60	6	106
120	Contrôle	99,60	6	106
123	Etendeuse calo	102,09	3	106
123	Plieuse-faceuse draps	102,09	3	106
125	Presseuse jusqu'à deux machines	103,75	3	107
128	Laveuse ordinaire	106,24	2	109
128	Mécanicienne reprise	106,24	2	109
130	Pleuse serviette selon normes	107,90	2	110
130	Préparation départ	107,90	2	110
133	Contrôle couture	110,39		111
133	Coupeuse	110,39		111
135	Première fille de semaine	112,05		113
135	Chemisière main	112,05		113
135	Fineuse	112,05		113
135	Laveuse petite machine	112,05		113
143	Laveuse barbote travail homme	118,69		119
150	Chemisière-glaceuse	124,50		125
150	Fineuse-glaceuse	124,50		125
160	Plisseuse soie	132,80		133

Annexes relatives au personnel.

I. — *Ouvriers du service de livraison.*

Le personnel de livraison bénéficie des dispositions de la présente convention. Le salaire horaire de cette catégorie de personnel est fixé en fonction des accords collectifs de la profession d'origine par l'annexe à la présente convention, relative aux salaires et variera suivant les dispositions de cette annexe.

La rémunération du personnel de livraison est une rémunération forfaitaire basée sur une durée de travail hebdomadaire qui ne pourra être inférieure à quarante heures. Cette rémunération sera fixée dans le cadre de chaque entreprise par accord écrit entre l'employeur, les salariés intéressés et leurs représentants; elle devra être calculée suivant la durée effective du travail et pourra être différente pour le personnel de chaque voiture.

II. — *Employés de bureau.*

Le personnel « employé de bureau » bénéficie des dispositions de la présente convention.

Le salaire de cette catégorie de personnel est fixé par référence à la classification suivante:

Employé aux écritures simples 130
Employé de bureau tous postes ou 170
Caissière lavoir 170

Cependant, dans les entreprises occupant plus de deux employés de bureau, le salaire de cette catégorie sera fixé en fonction du salaire et ses accessoires prévus pour lui par la convention collective de la métallurgie.

Les avantages précédemment acquis dans l'entreprise par l'ensemble du personnel de bureau sont maintenus.

III. — *Ouvriers d'entretien.*

Les salariés n'appartenant pas directement à l'industrie de la blanchisserie, mais employés constamment par elle à l'entretien, tels que: maçons, plombiers, couvreurs, mécaniciens, électriciens, menuisiers, etc. bénéficient des dispositions de la présente convention.

Le salaire horaire de cette catégorie de salariés est fixé par un accord écrit entre l'employeur, les salariés intéressés et leurs représentants, en fonction du salaire et accessoires, de leur profession d'origine.

A défaut d'accord écrit, le salaire horaire des ouvriers d'entretien est celui fixé par les accords collectifs des professions intéressées.

Cependant, dans les entreprises qui occupent seulement un ou deux ouvriers d'entretien, le salaire horaire sera celui correspondant à l'emploi figurant au barème sous la dénomination:

Ouvrier tous postes, hautement qualifié travaux dépannage, entretien 160

IV. — *Agents de maîtrise et cadres.*

1) Le personnel « Agents de maîtrise et cadres » bénéficie des dispositions de la présente convention.

2) Définitions. — Classification.

Sont désignés sous le vocable d' » Agents de Maîtrise » les agents de commandement ou de contrôle chargés de diriger, coordonner et de contrôler le travail d'un groupe d'ouvriers, d'employés et éventuellement de techniciens et d'agents de maîtrise subordonnés, dans l'exécution des travaux dont la responsabilité d'exécution leur incombe.

Les agents de maîtrise doivent avoir des connaissances professionnelles, théoriques et pratiques en fonction de la nature, de l'importance et de la technicité des travaux dont ils assurent la conduite.

La classification du personnel « Agents de Maîtrise » est la suivante:

Chef de sécheuses.
Chef de une sécheuse 150
Chef de deux sécheuses 180
Chef de plus de deux sécheuses 200
Contremaître, chef de buanderie 290
Contremaître général 310

Sont désignés sous le titre de « Cadres », les ingénieurs ou cadres administratifs, techniques ou commerciaux qui peuvent, soit être placés sous les ordres d'un chef de service ou, dans les établissements à structure simple, de l'employeur, soit avoir des fonctions entraînant le commandement sur des ouvriers et collaborateurs de toute nature, ou qui ont des compétences et des responsabilités équivalentes.

Ces cadres peuvent ne pas avoir à assumer dans leurs fonctions une responsabilité complète et permanente.

La classification du personnel « Cadres » est la suivante:

Lavoir directeur gérant:
Lavoir ménagères 4 barbottes maximum 360
Lavoir ménagères, plus de 4 barbottes 450
Lavoir drapier, 1 sécheuse 450
Lavoir drapier, 2 sécheuses et au-dessus 500

Blanchisserie (suivant décision ministérielle du 1er avril 1946):
Chef de service commercial ..... 400 à 450
Chef de bureau de comptabilité générale ..... 425 à 450
Chef de service « production » 500

3) Engagement.

Lors de l'engagement du personnel « agents de maîtrises et cadres », l'employeur se conforme aux dispositions de l'article 43, paragraphe 3, de la présente convention.

4) Période d'essai.

La durée de la période d'essai est variable suivant les fonctions du personnel engagé; elle ne peut toutefois excéder:

Deux mois pour un agent de maîtrise;
Trois mois pour un cadre.

Conformément à l'article 45 de la présente convention, lorsque la moitié de la période d'essai est écoulée, le délai de préavis est fixé à 15 jours.

5) Rémunération.

Les appointements des agents de maîtrise et cadres sont des appointements établis forfaitairement en fonction de l'horaire du service et ne variant pas en fonction de leur horaire personnel.

La base du forfait et les conditions de ses variations seront fixées dans le cadre de chaque établissement.

Dans le cas où l'horaire hebdomadaire du service tombe au-dessous de 40 heures, la rémunération basée sur 40 heures est maintenue. Au cas où se trouverait posé un problème de réorganisation des services, la rémunération basée sur 40 heures sera maintenue, au minimum, pendant une période égale à la durée du préavis.

Les gérants directeurs de lavoirs dont l'horaire de travail hebdomadaire reste compris entre 40 et 50 heures, recevront des appointements dans lesquels les avantages en nature tels que: logement, éclairage, chauffage, seront inclus et considérés comme rémunération des heures de travail effectuées au delà de l'horaire légal.

6) Résiliation ou rupture du contrat de travail.

Conformément à l'article 8 de la présente convention, toute rupture du contrat de travail fera l'objet, de la part de l'employeur, d'une note écrite contresignée par l'agent de maîtrise ou le cadre, adressée dans les vingt-quatre heures; elle portera l'indication de la date du commencement et de la fin du préavis.

La durée du préavis réciproque sera de:

Un mois pour les agents de maîtrise;
Trois mois pour les cadres.

7) Indemnité de licenciement.

Sauf faute grave, il est alloué à tout agent de maîtrise ou cadre licencié avant l'âge de soixante-cinq ans et après cinq années d'ancienneté, une indemnité de licenciement distincte du préavis tenant compte de l'ancienneté dans l'établissement.

L'indemnité de licenciement se calcule à raison de:

1,5 de mois par année de présence jusqu'à dix ans;
2,5 de mois par année de présence au delà de dix ans.

Ont signé le 27 janvier 1952:

Salariés.

C. G. T.-F. S. M., Union des syndicats du textile de la région parisienne, Bourse du travail.
Syndicat chrétien des ouvriers du textile de la région parisienne (C. F. T. C.).
Union des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise de la région parisienne (C. F. T. C.).
Syndicat chrétien des ingénieurs et cadres de la région parisienne (C. F. T. C.).

Employeurs.

Groupement des syndicats de blanchisserie de la région parisienne.
Chambre syndicale des blanchisseurs de rideaux.
Chambre syndicale de la blanchisserie des faux-cols, manchettes et plastrons.
Chambre syndicale des loueurs de linge.
Syndicat des blanchisseries de gros de la région parisienne.
Syndicat général des blanchisseurs de gros et fin de la région parisienne.
Syndicat national artisanal des blanchisseurs et blanchisseurs-teinturiers.
Syndicat national des maîtres de lavoirs (lavoirs publics, lavoirs drapiers, lavoirs ménagères, laveries).
Syndicat des patrons blanchisseurs de Boulogne.

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE DE LA BLANCHISSERIE DE LA RÉGION PARISIENNE

Il est précisé que la convention collective de l'industrie de la blanchisserie de la région parisienne a pour champ d'application territoriale celui qui est défini à l'article 1er de cette convention, et pour champ d'application professionnelle celui qui est défini par le no 89-110 de la nomenclature des entreprises (décrets no 47-142 du 16 janvier 1947 et no 49-1131 du 2 août 1949):

89-110 Blanchisserie.
1 Lavoirs, buanderies, bateau-lavoir et séchoir à linge. Location d'emplacements, de matériel et de services à des ménagères ou à des blanchisseuses.
2 Usine de blanchissage, location de linge pour hôtels, collèges, casernes, hôpitaux, etc., blanchissage en gros, blanchissage de tissus industriels.
3 Blanchissage de linge de ménage pour clientèle directe.
4 Repassage-apprêtage de linge déjà lavé, lissage, glaçage, cylindrage de linge; apprêts et blanchissage de rideaux. Calandrage de linge.
5 Dépôt de blanchisserie sans atelier.

Étant entendu que le paragraphe 3 ci-dessus comprend les laveries automatiques.

Fait à Paris, le 28 octobre 1953.

Union des syndicats du textile de la région parisienne (C. G. T.).
Syndicat chrétien des ouvriers du textile de la région parisienne (C. F. T. C.).
Union des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise de la région parisienne (C. F. T. C.).
Syndicat chrétien des ingénieurs et cadres de la région parisienne (C. F. T. C.).
Groupement des syndicats de blanchisserie de la région parisienne.

Extension de la convention collective régionale de travail de l'industrie textile des Vosges.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale de l'industrie textile signée le 1er février 1951;

Vu la convention collective régionale de l'industrie textile des Vosges signée le 26 septembre 1951 et l'avenant du 27 janvier 1953 à cette convention;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 14 mars 1953;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective régionale de l'industrie textile des Vosges intervenue le 26 septembre 1951 et modifiée par un avenant du 27 janvier 1953 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs de l'industrie textile entrant dans son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective régionale susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

PAUL BACON.

AVENANT RÉGIONAL

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 1er FÉVRIER 1951

Champ d'application de l'avenant.

Art. 1er. — Le présent contrat collectif règle, en tant qu'avenant à la convention nationale collective de l'industrie textile du 1er février 1951, les rapports entre employeurs et ouvriers des établissements textiles (filatures, tissages, retorderies et divers), et usines de blanchiment, teinture et apprêt annexées à ces établissements, des départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle à l'exclusion des établissements textiles entrant dans le champ d'application de la convention de travail signée le 10 octobre 1936 à Nancy, champ d'application défini comme suit: Nancy et communes limitrophes, et visant les industries suivantes:

Filatures de laine cardée et mixte-vigogne;
Fabrication flanelle de Nancy, tissée ou tricotée;
Fabrication de tissus laine cardée, draperie et feutre tissé.

Durée.

Art. 2. — Le présent avenant prendra effet à compter du 10 septembre 1951.

Par référence à la convention collective nationale, sa première période de validité se terminera le 15 février 1952. Il se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date de son expiration.

La partie qui dénoncera l'avenant devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à revision, afin que les pourparlers commencent sans retard avant l'expiration de la période en cours. Le présent avenant restera en vigueur jusqu'à la mise en application du nouvel avenant.

Salaires.

Travaux payés à l'heure.

Art. 3. — Les salaires à l'heure sont déterminés conformément au barème unique annexé au présent contrat et sous réserve de l'observation des dispositions légales concernant le minimum interprofessionnel garanti.

Les établissements de Meurthe-et-Moselle situés dans les localités de Nancy, Saint-Nicolas, Lunéville, adapteront ledit barème à leur situation particulière.

Travaux payés à la production.

Postes de travail non encore scientifiquement organisés.

Art. 4. — Les tarifs des travaux payés à la production devront être établis de façon à assurer en moyenne aux ouvriers travaillant normalement un salaire au moins égal au salaire moyen de production inscrit pour chaque poste dans le barème annexé.

Dans le calcul de la moyenne, n'entrent pas en principe les salaires des ouvriers âgés de moins de dix-huit ans ayant une activité inférieure à celle d'un adulte, ainsi que ceux des ouvriers de capacités réduites.

N'y entrent pas non plus les frais de poste pour travail en double équipe et la prime d'assiduité qui a un caractère aléatoire.

Dans le cas où une diminution accidentelle et caractérisée de la qualité de la matière se produirait, l'ouvrier sera assuré de son ancien salaire à la production.

Postes de travail scientifiquement organisés.

Art. 5. — Les tarifs sont établis en fonction de la charge de travail. Toute augmentation de celle-ci, les rendement et qualité antérieurs étant au moins maintenus, doit assurer une augmentation du salaire.

Une commission technique paritaire sera constituée pour étudier les règles générales d'application du principe ci-dessus.

Les modalités particulières d'application feront l'objet d'accords dans chaque entreprise ou établissement intéressé.

La commission technique paritaire sera appelée, en cas de difficultés, à examiner ces modalités particulières pour s'assurer que celles-ci ont été établies conformément aux règles générales adoptées par cette commission.

Changement de poste.

Art. 6. — L'ouvrier ou l'ouvrière travaillant aux pièces, à la prime ou au rendement, qui sera employé dans une autre branche de fabrication, aura, pendant une période de quatre quinzaines, pour permettre son adaptation, la garantie d'un salaire horaire correspondant à son salaire moyen précédent, calculé sur quatre quinzaines. Si, après l'expiration de cette période, l'ouvrier ou l'ouvrière n'atteint pas le rendement normal de sa catégorie, il sera payé proportionnellement à sa production.

Toutefois, l'ouvrier ou l'ouvrière ayant un rendement normal ne pourra être déplacé sans motif plausible.

Par contre, l'ouvrier ou l'ouvrière auquel il aura été prouvé que son rendement est insuffisant pourra, dans la mesure des possibilités, être mis dans un poste mieux adapté à ses capacités.

Garantie des salaires actuels.

Art. 7. — Les modifications des tarifs ou des autres modes de rémunération qui pourront être effectuées pendant la durée du présent avenant ne pourront pas entraîner, pour un ouvrier, une baisse de son gain moyen horaire actuel, sous réserve que le rendement horaire de l'ouvrier considéré soit maintenu.

Toutefois, si un employeur jugeait être dans l'obligation d'apporter des modifications à certains tarifs, il ne pourrait le faire sans en avoir référé au comité d'établissement ou, à défaut, aux délégués du personnel qui donneront leur avis, avec possibilité de faire appel à la commission technique paritaire prévue à l'article 5.

Durée de travail.

Art. 8. — La durée de travail sera conforme aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 9 (modifié par accord du 27 janvier 1953). — La journée de travail devant s'entendre d'une journée de travail effectif, l'entrée à l'usine se fera de façon à permettre aux membres du personnel de se trouver en tenue de travail prêts à commencer à l'heure fixée par l'horaire qui doit être strictement respecté.

Dans le même but, et compte tenu de l'article 5 du décret du 17 novembre 1936, la mise en marche des machines motrices, transmissions et autres organes mécaniques se fera progressivement en temps voulu pour que les machines de production commencent à tourner au plus tôt dix minutes avant l'heure fixée, tolérance donnée aux usines qui se trouvent dans la nécessité d'enclanchement progressif.

Les règlements d'atelier pourront prévoir pour le casse-croûte des arrêts spéciaux. Ces arrêts, ainsi que tous les repos normaux prévus par les règlements d'atelier, n'auront pas leur durée comptée dans le temps de travail, que ces repos soient pris à l'intérieur de l'établissement ou au dehors, et ne seront pas rémunérés, sauf dispositions contraires antérieures.

Pour le départ de l'usine, les ouvriers cesseront le travail effectif au signal d'arrêt de leur atelier.

Les petits nettoyages, graissages journaliers, pourront être pris sur le temps de travail de production, mais les nettoyages hebdomadaires effectués en dehors du temps de travail de production, pendant la durée de dérogation permanente à l'horaire légal, seront payés au taux du salaire horaire de qualification du poste intéressé.

Rémunération des travailleurs âgés de plus de soixante ans.

Art. 10. — Les ouvriers de plus de 60 ans révolus qui seront reconnus incapables de conduire le nombre normal de métiers ordinaires confiés aux ouvriers dans l'établissement pour une fabrication donnée pourront travailler sur un nombre réduit de métiers.

Le tarif payé sera le tarif normal de production appliqué dans l'établissement pour ces articles dans le cas de travail en groupe normal. Il s'y ajoutera une prime égale à la moitié du pourcentage de réduction du nombre des métiers. Le salaire horaire garanti sera égal au salaire horaire minoré de la moitié de la réduction correspondant à la réduction du nombre des métiers.

Exemple: Un ouvrier âgé conduit trois métiers pour la fabrication d'articles habituellement fabriqués dans l'usine par des groupes de quatre métiers. Il y a donc réduction de 25 p. 100 du nombre des métiers conduits. Le vieil ouvrier aura ses articles payés aux mêmes tarifs que ceux appliqués dans les groupes de quatre métiers, mais recevra une prime calculée en prenant $\frac{25}{2} = 12{,}5$ p. 100 des tarifs appliqués.

Embauchage et licenciement.

Art. 11. — La durée de la période d'essai sera d'une semaine.

La période de délai-congé, qui est normalement d'une semaine pour le personnel payé à l'heure, est portée à un mois pour les postes pour lesquels ce délai sera prévu lors de l'embauchage, en particulier pour les encolleurs et vérificateurs.

Pour les autres conditions visant l'embauchage, la période d'essai, la suspension, la résiliation et la rupture du contrat de travail, il y a lieu de se reporter à la convention collective nationale (articles 42 à 53).

Absences.

Art. 12. — Les ouvriers devront toujours prévenir leur employeur de leur absence et de sa durée probable, notamment en cas de prolongation de celle-ci.

En dehors des cas prévus aux articles 46 et 58 de la convention collective nationale, les absences reconnues non motivées ne pourront être tolérées. En particulier, les absences non autorisées de plus de deux jours et qui n'auraient pas été justifiées par un cas de force majeure, correspondront à une rupture du contrat de travail par le fait du salarié.

Chômage.

Art. 13. — Toute mise en chômage partiel ou total, individuel ou collectif devra être annoncée à l'ouvrier ou aux ouvriers intéressés dès que possible et au plus tard une semaine avant l'arrêt de travail, sauf cas de force majeure.

Toute prolongation de chômage devra être indiquée par affiches apposées à la porte de l'usine et des mairies des communes de résidence du personnel ou notifiée par lettre aux ouvriers.

Arrêts de travail.

Arrêt général (usine ou atelier).

Art. 14. — Les arrêts du travail dus à des causes indépendantes de la volonté des ouvriers (manque de courant, de charbon, accident au matériel, manque de matières premières, etc.) donneront lieu à indemnité pour la durée dépassant une heure *par semaine*, à raison de 75 p. 100 du salaire normal moyen gagné pendant les quatre dernières quinzaines par les ouvriers intéressés, si ces ouvriers n'ont pas été invités à quitter leur poste.

Le temps perdu par ces arrêts sera le plus possible récupéré dans les conditions légales.

Arrêt individuel (d'une ou plusieurs machines).

Art. 15. — Les arrêts accidentels de travail dus à des causes indépendantes de la volonté des ouvriers ou ne provenant pas de leur faute donneront lieu à indemnité si ces arrêts dépassent en nombre et en durée les arrêts normaux inévitables dans l'exploitation des usines.

Parmi ces arrêts normaux en tissage et en filature, sont notamment compris les arrêts de métiers pour le montage de chaînes, pour manque d'alimentation en matières, pour changements de préparation, etc. dont les tarifs établis tiennent déjà normalement compte.

L'indemnité sera calculée à raison de 75 p. 100 du salaire perdu chaque quinzaine pour la durée d'arrêt dépassant deux heures sur l'ensemble des machines que conduit l'ouvrier intéressé.

Le salaire servant de base au calcul sera le salaire moyen gagné pendant les quatre dernières quinzaines par les ouvriers considérés sur les machines conduites.

Hygiène et sécurité.

Art. 16. — Les infractions aux règlements concernant l'hygiène et la sécurité seront sanctionnées conformément au règlement d'atelier.

Malfaçons.

Art. 17. — En cas de travail défectueux, s'il est reconnu qu'il y a eu faute réelle de l'ouvrier, celui-ci pourra être l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement.

Afin de réduire le plus possible les défauts de fabrication, les ouvriers devront les signaler aussitôt aux contremaîtres afin qu'il soit remédié aux causes de ces défauts.

Il est recommandé qu'un tableau placé dans chaque section permette aux ouvriers d'y inscrire le numéro des métiers à visiter et indique ainsi aux contremaîtres (ou régleurs de métiers) l'ordre de succession des réparations à effectuer.

Logements ouvriers.

Art. 18. — Des logements appartenant aux entreprises peuvent être mis à la disposition du personnel comme accessoire du contrat de travail suivant les conditions particulières prévues par chaque entreprise dans un règlement.

Paye.

Art. 19 (modifié par accord du 27 janvier 1953). — La paye sera faite au moins deux fois par mois sans occasionner soit une perte de temps de travail, soit une prolongation de la présence du personnel de l'usine.

La paye de mi-mois pourra être remplacée par un acompte sensiblement équivalent dans les entreprises appliquant la rémunération au rendement ou dans celles faisant usage de procédés mécanographiques.

Quand la paye tombera un jour non ouvrable, la date en sera avancée de façon à ce qu'elle ne subisse aucun retard.

Chaque ouvrier ou ouvrière recevra, en même temps que sa paye, un bulletin ou fiche spécifiant en détail le salaire reçu, l'emploi du salarié et le coefficient de qualification du poste.

Les compteurs devront être maintenus en bon état de marche.

Travail de nuit et du dimanche.

Art. 20. — Dans le cas de travaux effectués exceptionnellement soit de nuit entre vingt-deux heures et cinq heures, soit le dimanche ou un jour férié, le taux normal de salaire est majoré:

De 15 p. 100 pour les heures de nuit;
De 30 p. 100 pour les heures du dimanche ou des jours fériés.

Ces taux de majoration s'ajoutent, s'il y a lieu, à ceux prévus par la loi du 25 février 1946 (majoration pour heures supplémentaires).

Il est rappelé que les heures de dérogation permanente et les heures de récupération effectuées dans les conditions légales sont payées au taux normal.

Déplacement des ouvriers d'entretien.

Art. 21. — Lorsqu'un ouvrier d'entretien est amené à se déplacer exceptionnellement pour les besoins du service, le remboursement de ses frais lui est assuré par l'entreprise.

Conciliation.

Art. 22. — Tous les litiges nés à l'occasion de l'application de la convention nationale et du présent avenant régional, litiges qui n'auraient pas été réglés directement sur le plan de l'entreprise, seront soumis, par la partie la plus diligente, à une commission paritaire régionale de conciliation, conformément à l'article 73 de la convention collective nationale.

La commission paritaire régionale sera composée:

Pour les travailleurs: de deux représentants de chaque organisation régionale signataire;

Et pour les employeurs: d'un nombre total égal de représentants patronaux désignés par le syndicat cotonnier de l'Est.

Art. 23. — Les dispositions concernant:

a) Le contrôle à l'embauchage de l'aptitude professionnelle à l'emploi, examens et essais (art. 43 de la convention collective nationale);

b) L'apprentissage: contrat-type, commission paritaire (art. 68, 71 et 72 de la convention collective nationale),

seront déterminées par un avenant ultérieur établi pour la branche ou la région.

Filatures et tissages de coton de la région des Vosges adhérant au syndicat cotonnier de l'Est.

FILATURE

Barème de salaires applicable au 10 septembre 1951.

Salaire base 100 = 76,95.

EMPLOIS	COEFFICIENT	SALAIRE de qualification (76,95 × C).	SALAIRE moyen à la production (1) (A × 1,13).
	C	A	B
Manœuvre de cour et divers, distribution, ramasseur de tubes, etc.	110	84,65	
Bobineuse de banc plus de dix-huit ans	110	84,65	
Echantillonneuse sans initiative	112	86,20	
Réceptionneur-peseur	112	86,20	
Couseuse de rubans	113	86,95	
Routeur de pots	113	86,95	
Ramasseur trieur de déchets	114	87,70	
Porteur de bobines	114	87,70	
Homme de monte-charge	114	87,70	
Réparateur de caisses	114	87,70	
Débourreur par le vide	114	87,70	
Bobineur plus de dix-huit ans avec abattements suivant âge	115	88,50	
Ouvrier de chargeuses	118	90,80	
Graisseur de machines	118	90,80	
Barbier (manœuvre spécialisé faisant partie d'une équipe de barbe) (2)	118	90,80	
Dévideuse, caneteuse, bobineuse de bobines	118	90,80	102,60
Débourreur à la brosse	120	92,35	
Aide-cylindrier	120	92,35	
Doubleuse avec alimentation par fil rebobiné	120	92,35	104,35
Ouvrier de brise-balles	120	92,35	
Humidificateur selon l'importance de l'usine (ouvrier chargé de la machine à humidifier)	120/125	92,35/96,20	
Deuxième rattacheur (x)	122/119	93,90/91,55	106,10/103,45
Graisseur de transmissions	122	93,90	
Réunisseuse peigneuse (x)	121/121	93,10/93,10	107,80/105,20
Etirageuse avec pots (x)	121/121	93,10/93,10	107,80/105,20
Ouvrier d'ouvreuses et de batteurs	121	93,10	
Soigneur de cardes	121	93,10	
Paqueteur de filés, magasinier ordinaire tenant le livre de magasin	125	96,20	
Manœuvre de force	125	96,20	
Leveuse en équipe (plus de dix-huit ans)	125	96,20	
Relais:			
a) De moins de dix-huit ans, ces ouvrières recevront le salaire des adultes avec abattements prévus pour les jeunes ouvriers.			
b) De plus de dix-huit ans:			
1° N'ayant pas conduit le nombre normal de machines	125	96,20	
2° Ayant déjà conduit le nombre normal de machines: leur salaire sera la moyenne entre et la moyenne du salaire qu'elles ont réalisé précédemment en conduisant une machine.		96,20	
Aiguiseur non-régleur	125	96,20	
Encaisseuse-trieuse	127	97,75	110,45
Doubleuse avec alimentation par canettes	127	97,75	110,45
Retordeuse sur continus (x)	127/124	97,75/95,40	110,45/107,80
Gazeuse	127	97,75	110,45
Leveuse autonome	127	97,75	
Leveur et leveuse chef d'équipe dont le travail comprend notamment l'arrêt et la mise en route des continus: 10 p. 100 de plus que le gain moyen réalisé par les soigneuses de continus de sa section.			
Premier rabatteur (3) (x)	129/126	99,25/96,95	112,15/109,55
Ouvrière de bancs (gros, intermédiaire, fin, surfin) (x)	129/126	99,25/96,95	112,15/109,55
Majoration pour déchets et couleurs			2
Soigneuse de continus (x)	132/129	101,55/99,25	114,75/112,15
Chef-barbier, capable de démonter et remonter tous les organes de laminage	140	107,75	
Fileuse sur renvideur à retordre	140	107,75	121,75
Echantillonneuse avec initiative: indique elle-même les modifications de numéros à apporter	140	107,75	
Aiguiseur-régleur: suivant travail demandé dans l'établissement, le taux maximum étant prévu pour l'aiguiseur-régleur ayant l'entière responsabilité du réglage des cardes	141/159	108,50/122,35	
Cylindrier montant les manchons préparés	145	111,60	
Fileur sur renvideur (x)	152/149	116,95/114,65	132,15/129,55
Surveillant de continu (aide-contremaître)	156	120,05	
Cylindrier coupant lui-même les feutres et les peaux et les montant	156	120,05	

(1) Pour les postes non organisés scientifiquement et sous réserve d'une occupation de 75 p. 100 de l'optimum.

(2) Les manœuvres occupés temporairement pour aider l'équipe de barbe peuvent continuer à recevoir le salaire de manœuvre.

(3) Le premier rattacheur doit être capable de remplacer le fileur au pied levé. En cas de refus de remplacement du fileur, le salaire sera celui du deuxième rattacheur.

(x) Le premier chiffre est prévu pour les filés gros, le deuxième pour les filés fins. Pour les Vosges, sont considérés comme filés gros les filés de Nm de 0 à 79 inclus, et comme filés fins les numéros au-dessus de 79. La préparation destinée à des numéros jusque 79 inclus est rémunérée aux taux des filés gros.

TISSAGE. — *Barème de salaires applicable au 10 septembre 1951.* (Salaire base 100 = 76,95.)

EMPLOIS	COEFFICIENT	SALAIRE de qualification (76,95 × C).	SALAIRE moyen à la production (1) (A × 1,13)
	C	A	B
Trieuse de tubes travaillant assise	110	84,65	
Manœuvre de cour et divers, ramasseur de pièces, de tubes, garnisseur de caissettes, etc	110	84,65	
Ramasseur leveur de pièces	112	86,20	
Garnisseuse de cantre	113	86,95	
Donneuse de fils sans présentation de lamelles	114	87,70	
Trieuse de tubes travaillant debout et devant assurer un minimum de tâche	115	88,50	
Epluchеuse-visiteuse	115	88,50	
Aide-noueuse	115	88,50	
Nettoyeur de métiers	116	89,25	
Graisseur de métiers	118	90,80	
Bobineuse classique	118	90,80	102,60
Canetteuse et échevetteuse	118	90,80	102,60
Aide-encolleur	118	90,80	
Donneuse de fils avec présentation de lamelles	121	93,10	105,20
Poseuse de lamelles ouvertes	121	93,10	105,20
Rattacheuse en chantier à la main	122	93,90	106,10
Détisseuse de métiers automatiques ne remettant pas les métiers en route	122	93,90	
Détisseuse-relayeuse de métiers automatiques (2) : salaire égal à la moyenne entre le salaire minimum garanti et le salaire moyen à la production du tisserand pour l'organisation existante et la fabrication exécutée.			
Tondeur	124	95,40	
Magasinier ordinaire tenant le livre de magasin	125	96,20	
Manœuvre de force	125	96,20	
Calandreur à cylindres	126	96,95	
Bobineuse à grande vitesse (3)	127	97,75	110,45
Chargeuse avec changement de canettes et navettes :			
a) De plus de dix-huit ans : 80 p. 100 de la paye moyenne des tisserands ;			
b) De moins de dix-huit ans : salaire réel et minimum de la chargeuse de plus de dix-huit ans avec réduction du travail et du salaire suivant l'âge.			
Le salaire ne sera pas réduit si le travail lui-même ne l'est pas.			
Ourdisseuse classique	128	98,50	111,30
Rentreuse	128	98,50	111,30
Noueuse à la machine	130	100,05	
Noueur à la machine (entretien et petites réparations)	130	100,05	
Métreur-pleur	130	100,05	
Ourdisseuse à grande vitesse (4)	136	104,65	118,25
Réparateur de peignes	140	107,75	
Tondeur-aiguiseur	142	109,25	
Vérificateur-métreur	144	110,80	
Encolleur (ayant la responsabilité de la colle)	156	120,05	
Monteur de chaînes avec ou sans casse-chaîne	156	120,05	
Régleur de métiers à tisser automatiques sans responsabilité de maîtrise	177	136,20	
Tisserand (voir tableau suivant).			

(1) Pour les postes non organisés scientifiquement et sous réserve d'une occupation de 75 p. 100 de l'optimum.
(2) Capable de conduire une série normale d'automatiques.
(3) Par bobinoirs grande vitesse, il y a lieu d'entendre les bobinoirs ayant une vitesse d'enroulement supérieure à :

$$\frac{200 \text{ (vitesse du bobinoir lent)} + 1.000 \text{ (vitesse du bobinoir américain)}}{2} = 600 \text{ mètres/minute.}$$

(4) Par ourdissoirs grande vitesse, il y a lieu d'entendre les ourdissoirs ayant une vitesse supérieure à :

$$\frac{120 \text{ (vitesse de l'ourdissoir lent)} + 900 \text{ (vitesse de l'ourdissoir américain)}}{2} = \text{sensiblement 500 mètres/minute.}$$

TISSERANDS — TISSERANDES

Barème de salaires applicable au 10 septembre 1951.

COEFFICIENT	LARGEUR d'empeignage.	SALAIRE de qualification 76,95 × C.	SALAIRE MOYEN A LA PRODUCTION (1)		
			4 métiers A × 1,13.	5 et 6 métiers A × 1,18.	Plus de 6 métiers A × 1,21
C		A	B	B 1	B 2
	Métiers ordinaires.				
120	79 à 135 cm	92,35	104,35	108,95	111,75
122	136 à 179 cm	93,90	106,10	110,80	113,60
126	180 à 226 cm	96,95	109,55	114,40	117,30
128	227 à 270 cm	98,50	111,30	116,25	119,20
132	271 et au-dessus.	101,55	114,75	119,85	122,90
			12 métiers sans chargeur : 18 métiers avec chargeur A × 1,13	14 métiers sans chargeur : 20 métiers avec chargeur A × 1,15	16 métiers sans chargeur : 24 métiers avec chargeur A × 1,17	Plus de 16 métiers sans chargeur. Plus de 24 métiers avec chargeur. A × 1,18
	Métiers automatiques.		B 3	B 4	B 5	B 6
127	79 à 179 cm	97,75	110,45	112,40	114,35	115,30
132	180 et au-dessus.	101,55	114,75	116,80	118,85	119,85

(1) Pour les postes non organisés scientifiquement et sous réserve d'une occupation de 75 p. 100 de l'optimum.

Nota. — Le travail de tisserand aux métiers à tisser comportant un dispositif mécanique tel que l'intervention de l'ouvrier pour le déplacement du battant ne demande pas de force musculaire est rémunéré aux taux prévus pour les métiers les moins larges, c'est-à-dire sans majoration pour laize.

TABLEAUX DES MAJORATIONS POUR ARTICLES NON CLASSIQUES

Barème de salaires du 10 septembre 1951.

a) Articles :

Chaîne, deux couleurs dont une claire, une navette	1	p. 100
Fil à fil, une navette	1	—
Chaîne, deux couleurs sombres	1,5	—
Popeline, grand enchaînage jusqu'à 45 fils cm	2,5	—
Couleurs difficiles (noir, bleu marine), couleurs sombres et rouge, une navette	2,5	—
Percale, 42 fils cm et plus	3	—
Tissu éponge uni, une navette sans dérouleur automatique.	3	—
Voile	3	—
Chaîne plusieurs couleurs, une navette	3	—
Popeline, grand enchaînage plus de 45 fils cm	4	—
Article, une navette avec ratière à multi-cyclindre	5	—
Façonné, jusqu'à dix lames (article pour lequel le rentrage est façonné)	6	—
Chaîne, quatre couleurs, quatre navettes	7,5	—
Façonné, de onze à vingt lames	8	—

b) Postes :

Ourdisseuse classique, trois couleurs	5	—
Donneuse à plus de deux couleurs sans casse-chaîne	7,5	—
Encolleur à plus de deux couleurs	4,5	—
Monteur de chaîne façonné	1,5	—

REMARQUES IMPORTANTES

1° La qualification des présents articles sert de repère. Tout autre article est à examiner par comparaison avec ces cotations jalons.

2° Le cumul en un article de difficultés de plusieurs des articles définis ci-dessus doit entraîner une intégration partielle des points correspondants ; pour le tissu éponge, elle sera totale.

NETTOYAGE

(Exécuté en dehors de la durée hebdomadaire du travail par des ouvriers employés habituellement à la production) : salaire de qualification ou salaire horaire minimum de chaque emploi.

RÉMUNÉRATION DES VIEUX TRAVAILLEURS

Les ouvriers de plus de soixante ans révolus qui seront reconnus incapables de conduire le nombre normal de métiers ordinaires confiés aux ouvriers dans l'établissement pour une fabrication donnée pourront travailler sur un nombre réduit de métiers.

(*Supplément.*)

Le tarif payé sera le tarif normal de production appliqué dans l'établissement pour ces articles dans le cas de travail en groupe normal. Il s'y ajoutera une prime égale à la moitié du pourcentage de réduction du nombre des métiers.

Exemple: Un ouvrier âgé conduit trois métiers pour la fabrication d'articles habituellement fabriqués dans l'usine par des groupes de quatre métiers. Il y a donc réduction de 25 p. 100 du nombre de métiers conduits. Le vieil ouvrier aura ses articles payés au même tarif que ceux appliqués dans les groupes de quatre métiers, mais recevra une prime calculée en prenant:

$$\frac{25}{2} = 12{,}5 \text{ p. } 100 \text{ des tarifs appliqués.}$$

(Accord du 8 octobre 1945.)

SALAIRES DES JEUNES OUVRIERS

Les abattements à appliquer aux salaires des jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans révolus sont fixés comme suit, en fonction du salaire des ouvriers adultes de leur catégorie professionnelle et, s'il y a lieu, du salaire minimum interprofessionnel:

De quatorze à quinze ans	50 p. 100
De quinze à seize ans	40 —
De seize à dix-sept ans	30 —
De dix-sept à dix-sept ans et demi	20 —
De dix-sept ans et demi à dix-huit ans	10 —

(Art. 65 de la convention collective nationale du 1er février 1951.)

Au lieu d'être faite globalement à la fin de l'année, la réduction d'abattement annuelle de 10 p. 100 sera faite progressivement tous les trois mois à raison de 2,5 p. 100.

APPRENTIS ADULTES

Les travailleurs n'ayant aucune connaissance du métier, qui entrent dans l'établissement après dix-huit ans, seront payés au tarif du manœuvre adulte (homme ou femme) à l'embauchage. Quand ces ouvriers conduiront seuls des machines, ils seront payés à la production avec la garantie du minimum des ouvriers de leur catégorie.

(Accord du 4 août 1945.)

Les apprentis (et les jeunes ouvriers) sont payés à la production dès qu'ils peuvent conduire des machines seuls, et qu'il peut leur en être donné.

(Convention collective du 18 février 1939.)

OUVRIERS D'ENTRETIEN

Barème de salaires applicable au 10 septembre 1951.

EMPLOIS	COEFFICIENT	SALAIRE de qualification (76,95 × coeff.).
		Francs.
I. — *Ouvriers d'entretien rattachés au bâtiment.*		
Maçon et plâtrier qualifiés	155	119,25
Maçon fini et plâtrier supérieurs	165	126,95
Charpentier qualifié	155	119,25
Menuisier ouvrier spécialisé	137	105,40
Menuisier qualifié	155	119,25
Menuisier supérieur	165	126,95
Plombier et ferblantier qualifiés	155	119,25
Plombier et ferblantier supérieurs	165	126,95
Peintre courant	137	105,40
Peintre qualifié	155	119,25
II. — *Ouvriers d'entretien rattachés aux métaux.*		
Electricien, chaudronnier, serrurier, forgeron, tourneur, ajusteur, soudeur à l'arc et autogène, mécanicien, selon capacités.	140 155 170	107,75 119,25 130,80
Mécanicien d'entretien capable d'agir indifféremment dans chacune des branches ci-dessus (hautement qualifié pour l'industrie textile)	174	133,90
III. — *Divers.*		
Conducteur automobile tourisme et jusqu'à 3,5 tonnes inclus de charge utile	137	105,40
Conducteur automobile de plus de 3,5 tonnes et jusqu'à 5 tonnes inclus	140	107,75
Conducteur automobile de plus de 5 tonnes à 10 tonnes inclus, tracteurs jusqu'à 6 tonnes inclus, cars	147	113,10
Conducteur de poids lourds plus de 10 tonnes et de tracteurs de plus de 6 tonnes	167	128,50
Grand routier	187	143,90
Charretier, un ou deux chevaux	125	96,20
Charretier trois chevaux et plus	137	105,40
Rouleur de charbon	112	86,20
Chauffeur de chaudière	137	105,40
Machiniste	137	105,40
Aide-spécialiste	124	95,40

AVENANTS REGIONAUX

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE TEXTILE

Entre:

Une délégation du syndicat cotonnier de l'Est

Et:

Une délégation des syndicats ouvriers C. F. T. C.

Une délégation des syndicats des ouvriers du textile C. G. T.- F. O.

réunis en présence du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, assisté d'un inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre à Epinal, il a été convenu ce qui suit:

Le barème qui sera annexé à l'avenant du 10 juillet 1951 sera établi:

1° En partant d'un salaire professionnel de base de 76,95 F, c'est-à-dire avec un abattement de 5 p. 100 sur le salaire professionnel des grands centres textiles.

Le chiffre de 76,95 F correspond au coefficient 100 et sera entièrement hiérarchisé.

2° En assurant aux postes de travail non encore scientifiquement organisés un salaire moyen à la production qui, chaque fois que l'occupation atteindra 75 p. 100 de l'optimum, sera calculé en partant des majorations qui figuraient au barème du 20 mai 1949.

Les tarifs et formules de salaires seront revisés de manière à atteindre les chiffres du barème avec la garantie d'une majoration sur les salaires effectifs de 15 p. 100.

Si néanmoins des cas anormaux se présentent dans certaines entreprises (tarifs mal établis par exemple) et sous réserve que les employeurs en justifient les difficultés d'application qui ne pourraient être résolues dans l'entreprise seront soumises à une commission paritaire.

Les coefficients des postes « tisserands » seront réexaminés au cours d'une réunion paritaire technique ultérieure.

L'avenant régional à la convention nationale du textile et son annexe salaires prennent effet à partir du 10 septembre 1951.

En outre, les signataires de l'avenant décident que la commission technique paritaire prévue à l'article 5 de l'avenant se réunira le 23 octobre 1951.

Fait à Epinal, le 26 septembre 1951.

(Suivent les signatures.)

Entre, d'une part:

Une délégation du syndicat cotonnier de l'Est

Et, d'autre part:

Une délégation des syndicats ouvriers C. F. T. C.,

Une délégation des syndicats des ouvriers du textile C. G. T.,

Une délégation des syndicats des ouvriers du textile C. G. T.-F. O.,

Une délégation de l'union syndicale des agents de maîtrise du textile de l'Est (C. G. C.),

réunies en présence du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, assisté d'inspecteurs du travail, il a été convenu ce qui suit:

1° Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'avenant régional adopté à la réunion paritaire du 26 septembre 1951 est remplacé par le texte suivant:

« Dans le même but, et compte tenu de l'article 5 du décret du 17 novembre 1936, la mise en marche des machines motrices, transmissions et autres organes mécaniques se fera progressivement en temps voulu pour que les machines de production commencent à tourner au plus tôt dix minutes avant l'heure fixée, tolérance donnée aux usines qui se trouvent dans la nécessité d'enclanchement progressif ».

2° Le deuxième alinéa de l'article 19 dudit avenant sera remplacé par le texte suivant:

« La paye de mi-mois pourra être remplacée par un acompte sensiblement équivalent dans les entreprises appliquant la rémunération au rendement, ou dans celles faisant usage de procédés mécanographiques ».

Fait à Epinal, le 27 janvier 1953.

(Suivent les signatures.)

(Supplément. — Fin.)

Extension de la convention collective régionale de travail de l'industrie textile de la région d'Elbeuf-Louviers.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale de l'industrie textile signée le 1er février 1951;

Vu la convention collective régionale de l'industrie textile d'Elbeuf-Louviers signée le 12 mai 1952 et l'annexe du 14 novembre 1952 à cette convention;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1er février 1953;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective régionale de l'industrie textile d'Elbeuf-Louviers intervenue le 12 mai 1952 et complétée par une annexe du 14 novembre 1952 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs de l'industrie textile entrant dans son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective régionale susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE

DE L'INDUSTRIE TEXTILE D'ELBEUF-LOUVIERS ET DE LA RÉGION

Objet de la convention.

Art. 1er. — Les rapports entre les employeurs adhérant au syndicat patronal de l'industrie textile d'Elbeuf-Louviers et la région et leurs salariés sont régis:

1° Par la convention collective nationale (C. C. N.) de l'industrie textile, signée le 1er février 1951 à Paris, au ministère du travail, qui a fait l'objet de l'arrêté d'extension du 17 décembre 1951;

2° Par les annexes à cette convention;

3° Par la présente convention;

4° Par les annexes à la présente convention.

Nomenclature des textes et dispositions modifiés ou abrogés.

Art. 2. — La présente convention a pour objet de préciser et de compléter, en ce qui concerne la région d'Elbeuf-Louviers, les dispositions des articles 7, 10, 11, 21, 29, 37, 43, 45, 46, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 61, 66, 68, 71, 72 et 73 de la convention collective nationale.

Sont abrogées toutes les dispositions des textes suivants:

Convention collective de travail de l'industrie textile lainière d'Elbeuf-Louviers du 29 septembre 1936 et ses additifs (ouvriers);

Convention collective de travail des employés, contremaîtres, contremaîtresses, techniciens, du 26 avril 1937 et ses additifs;

Statut spécial du personnel non employé mais appointé au mois ou à semaine bonne et exerçant une certaine autorité sur une partie du personnel, conclu le 21 mars 1939;

Tous accords concernant les qualifications ou les salaires signés antérieurement au 1er février 1951.

Les seules dispositions des textes précédents maintenues en vigueur sont celles qui figurent dans la présente convention ou ses annexes.

Modalités de dénonciation et de revision.

Art. 3. — Les modalités de dénonciation et de revision de la présente convention sont les mêmes que celles de la convention collective nationale, stipulées dans l'article 2 de cette dernière.

Liberté syndicale.

Art. 4. — Communication syndicale. — Les communications syndicales ne pourront être faites à l'intérieur de l'usine que par affichage sur le panneau réservé à cet effet dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention collective nationale.

Réunions, assemblées, quêtes. — Les réunions, assemblées, distributions de tracts sont interdites dans les usines, de même que les quêtes qui n'ont pas été autorisées par l'employeur.

Collecte des cotisations. — Les employeurs acceptent que la perception des cotisations syndicales ait lieu la première quinzaine de chaque mois dans chaque atelier, étant entendu que chaque organisation de salariés s'engage à imposer à ses collecteurs d'agir avec discrétion, et de s'abstenir de toute propagande, et de ne solliciter que les salariés inscrits à l'organisation. Les organisations syndicales feront connaître à la direction le nom de leurs collecteurs ou de leurs remplaçants éventuels. Chaque employeur conserve le droit, après enquête auprès des délégués d'interdire cette perception si elle donne lieu à un incident quelconque.

Préavis d'absence. — Le préavis en cas d'absence pour l'exercice du droit syndical, prévu au premier paragraphe de l'article 7 de la convention collective nationale pourra exceptionnellement et sur justification de l'état d'urgence, être réduit après accord de l'employeur.

Délégués du personnel.

Art. 5. — Conformément aux articles 10 et 11 de la convention collective nationale, la répartition des sièges de délégués du personnel entre les différentes catégories professionnelles et la répartition des catégories professionnelles entre collèges électoraux sont indiquées par le tableau ci-après.

Dans les cas exceptionnels où cette répartition conduirait à des anomalies évidentes, elle pourra être modifiée par des accords particuliers conclus dans le cadre de l'entreprise.

Les délégués, sur leur demande, seront avisés de la présence de l'inspecteur du travail dans l'usine.

Comités d'entreprise.

Art. 6. — Afin d'assurer une répartition judicieuse des diverses catégories professionnelles, le nombre de délégués titulaires et le nombre de collèges prévus par la convention collective nationale sont modifiés et fixés de la façon suivante:

NOMBRE DE SALARIÉS	COLLÈGES	DÉLÉGUÉS titulaires.
50	2	2
51 à 75		
76 à 100	2	3
101 à 200	3	5
201 à 500	3	7
501 à 1.000	4	9
1.001 à 2.000	4	11

La répartition des membres titulaires entre les diverses catégories professionnelles est indiquée dans le tableau joint.

Dans les cas exceptionnels où cette répartition conduirait à des anomalies évidentes, elle pourra être modifiée par des accords particuliers conclus dans le cadre de l'entreprise.

En principe, le nombre et la répartition des membres suppléants seront les mêmes que ceux prévus pour les membres titulaires. Toutefois, après accord dans l'entreprise, le nombre des suppléants pourra être réduit dans chaque catégorie, sans cependant être inférieur, respectivement dans chaque entreprise, aux chiffres suivants:

NOMBRE DE SALARIÉS	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
50	2
51 à 75	3
76 à 100	3
101 à 200	5
201 à 500	5
501 à 1.000	7
1.001 à 2.000	9

Délégués du personnel.

NOMBRE DE			RÉPARTITION entre collèges.		RÉPARTITION entre catégories professionnelles.	
Salariés.	Collèges	Délégués titulaires.	Collèges	Sièges titulaires.	Titulaires.	Suppléants.
11 à 25.	1	1	O E M C	1 0	1 O	1 E ou M
26 à 50.	2	2	O E M C	1 1	1 O 1 M	1 E 1 M
51 à 100.	2	3	O E M C	2 1	1 O 1 E 1 M	2 O 1 C ou M
101 à 200.	2	5	O E M C	1 1	3 O 1 E 1 M	3 O 1 E 1 C ou M
201 à 250.	3	5	O E M C	3 1 1	3 O 1 E 1 M	3 O 1 E 1 C ou M
251 à 500.	3	7	O E M C	4 1 2	4 O 1 E 1 C 1 M	4 O 1 E 1 C 1 M
501 à 1.000.	4	9	O E M C	6 1 1 1	6 O 1 E 1 M 1 C	6 O 1 E 1 M 1 C
1.001 à 1.500.	4	10	O E M C	6 2 1 1	6 O 2 E 1 M 1 C	6 O 2 E 1 M 1 C

O = Ouvrier. — E = Employé. — M = Agent de maîtrise ou technicien. — C = Cadre.

Comité d'entreprise.

NOMBRE DE			RÉPARTITION entre collèges.		RÉPARTITION entre catégories professionnelles.	
salariés.	Collèges	Délégués titulaires.	Collèges	Sièges titulaires.	Titulaires.	Suppléants.
50	2	2	O E M C	1 1	1 O 1 M ou C	1 E 1 C ou M
51 à 75.	2	3	O E M C	2 1	2 O ou 1 O et 1 E 1 M ou C	1 O et 1 E ou 2 C 1 C ou M
76 à 200.	3	5	O E M C	3 1 1	3 O 1 E 1 M ou C	3 O 1 E 1 C ou M
201 à 500.	3	7	O E M C	4 1 2	4 O 1 E 1 C et 1 M	4 O 1 E 1 C et 1 M
501 à 1.000.	4	9	O E M C	5 1 2 1	5 O 1 E 2 M 1 C	5 O 1 E 2 M 1 C
1.001 à 2.000.	4	11	O E M C	6 2 2 1	6 O 2 E 2 M 1 C	6 O 2 E 2 M 1 C

O = Ouvrier. — E = Employé. — M = Agent de maîtrise ou technicien. — C = Cadre.

Commission des jeunes.

Art. 7. — Dans les entreprises occupant habituellement soit plus de vingt-cinq jeunes ouvriers et apprentis de moins de vingt et un ans, soit plus de 20 p. 100 de jeunes ouvriers et apprentis de moins de vingt et un ans, ceux-ci éliront, indépendamment de toute appartenance syndicale, les membres d'une commission des jeunes dont la composition sera déterminée par le comité d'entreprise en accord avec le chef d'entreprise.

La commission pourra comprendre des adultes.

Cette commission aura pour mission d'étudier les problèmes d'ordre éducatif, tant intellectuel que physique au point de vue professionel, moral ou sportif, de poursuivrée en liaison avec le comité d'entreprise et avec la commission des jeunes du comité interentreprises toutes réalisations relevant des mêmes domaines, de représenter les jeunes auprès du chef d'entreprise ou du comité d'entreprise.

La commission désignera parmi ses membres âgés de moins de vingt et un ans et ayant au moins six mois de présence dans l'entreprise un représentant et un suppléant qui assisteront, sur leur demande ou sur celle du comité d'entreprise, avec voix consultative aux séances du comité d'entreprise ou des organismes contrôlés par celui-ci.

Ce représentant ne jouira pas du statut de délégué du personnel ni de membre du comité d'entreprise, mais le temps passé aux réunions du comité d'entreprise lui sera payé à son salaire effectif moyen.

Comités interentreprises.

Art. 8. — Les comités interentreprises créés conformément au décret du 2 novembre 1945 pour l'ensemble des entreprises textiles des centres d'Elbeuf et de Louviers, ainsi que ceux qui pourraient être créés dans d'autres centres adhérant à la présente convention seront constitués par des délégués de toutes les organisations professionnelles du textile conformément aux statuts déjà établis en accord avec toutes les organisations syndicales du textile et des comités d'entreprises de ces centres.

Les comités ont pour but de diriger ou de contrôler les œuvres sociales et professionnelles communes à toutes les entreprises textiles et en général de défendre les intérêts des groupements adhérents. Ils exercent toutes les prérogatives qui leur sont dévolues par la loi, et jouissent également de la personnalité civile, dans les mêmes conditions que les comités d'entreprises. Les membres des comités interentreprises bénéficient des dispositions générales applicables aux membres des comités d'entreprises.

Commission technique paritaire.

Art. 9. — Il sera créé dans chaque centre textile de la région une commission technique paritaire qui aura en particulier pour mission de fixer:

1° Conformément à l'article 43 de la convention collective nationale, les règles générales des examens ou essais prévus pour le contrôle de l'aptitude à l'emploi lors de l'embauchage;

2° Conformément à l'article 64 (§ *b*, 4°, 3° et 6°) de la convention nationale:

La définition du rendement normal et les règles d'établissement des primes de rendement en fonction de la charge de travail dans le cas des ateliers et des postes qui ont fait l'objet d'études d'organisation du travail;

Les modalités de rémunération au rendement dans le cas des ateliers et des postes qui n'ont pas encore fait l'objet de telles études;

3° Conformément à l'article 66 de la convention collective nationale, les indemnités d'emploi.

Cette commission technique sera composée:

Pour les salariés, d'un ou deux représentants qualifiés de chacune des organisations signataires ou de techniciens mandatés par elles;

Pour les employeurs, d'un même nombre total de représentants ou de représentants disposant au total d'un nombre de voix équivalent.

La commission technique pourra créer des sous-commissions d'études respectivement pour la filature, le tissage, les apprêts et l'entretien; chaque sous-commission d'études comprendra:

Trois employeurs;

Deux cadres;

Deux agents de maîtrise (ou employés);

Six ouvriers.

Embauchage.

Art. 10. — Visite médicale d'embauche. — Le salarié qui satisfait à la période d'essai devra se présenter à la visite médicale d'embauche dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Visite de l'établissement. — Il est recommandé de faire effectuer au salarié nouvellement embauché une visite de l'établissement afin de lui permettre de mieux comprendre le rôle qu'il sera appelé à tenir dans le cycle de la fabrication et dans la maison.

Période d'essai.

Art. 11. — Durée de la période d'essai. — Sauf accord contraire explicitement réalisé au moment de l'embauchage, la durée de la période d'essai est fixée à deux semaines, cette durée pouvant être réduite à six jours de travail effectif si l'essai est concluant au bout de cette période.

Epreuve préliminaire. — Pour n'être pas astreint à l'épreuve préliminaire prévue à l'article 45 de la convention collective nationale, le candidat à un poste déterminé devra justifier par des certificats en bonne et due forme qu'il a au minimum trois années de pratique sans interruption dans ce poste.

Suspension du contrat pour maladie professionnelle ou accident du travail.

Art. 12. — Le quatrième paragraphe de l'article 46 de la convention collective nationale est modifié de la façon suivante:

« Toutefois, pour les salariés dont le contrat de travail a été suspendu par suite d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ce délai est fixé à trois ans quelle que soit leur ancienneté. »

Obligations militaires.

Art. 13. — Périodes d'instruction militaire obligatoires. — Les périodes d'instruction militaire obligatoires, à l'exclusion du service militaire obligatoire et des rappels par voie de mobilisation générale ou partielle, seront considérées comme périodes de travail effectif pour l'application de l'article 54 (§ *a*) de la convention collective nationale relatif à la durée du congé normal, et comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de la durée du travail de l'établissement et du salaire de qualification qu'aurait perçu chaque intéressé pendant ces périodes.

Réintégration, congés incomplets. — En sus des dispositions légales, le salarié rentrant du service militaire obligatoire et qui n'aurait droit à aucun congé, ou seulement à un congé limité pendant la période de fermeture de l'établissement du fait des congés payés, bénéficiera d'une indemnité qui sera en tout état de cause complétée à concurrence d'une somme équivalente à quarante heures de travail sur la base cote de qualification 100.

Cette indemnité lui sera assurée à condition:

1° Qu'il ait accompli au moins un an de présence dans cet établissement;

2° Qu'il ait manifesté son désir de réintégration deux mois au moins avant sa libération définitive.

Le salarié embauché en remplacement d'un jeune soldat sera avisé que son embauchage est temporaire et sans aucune garantie et que, par conséquent, il pourra être licencié au retour du militaire.

Déplacement, changement de postes et déclassement.

Art. 14. — Indépendamment des dispositions de l'article 51 de la convention collective nationale, les mesures suivantes sont prévues:

Lorsque, sur les instructions de la direction et pour faire face aux besoins de la fabrication, un ouvrier sera déplacé momentanément de son service habituel pour être affecté à un autre service, son changement de poste devra cesser avec les circonstances exceptionnelles l'ayant nécessité.

Si la nouvelle affectation du travailleur a duré au moins une demi-journée (quatre heures), l'intéressé recevra un salaire horaire calculé suivant l'un des deux modes ci-dessous, le plus favorable, c'est-à-dire:

Soit le salaire horaire de qualification de son ancien poste augmenté éventuellement de la prime à la production afférente à son nouveau poste;

Soit le salaire horaire de qualification de son nouveau poste augmenté éventuellement de la prime à la production afférente à son nouveau poste.

Dans tous les cas, l'intéressé reprendra son ancien salaire lorsqu'il retrouvera son ancien poste.

En cas de déclassement définitif accepté par l'intéressé, les avantages ci-dessus lui seront garantis pendant une période égale à la durée du préavis.

Les ouvriers déplacés par suite de chômage partiel ne peuvent, en aucun cas, bénéficier du présent article et seront toujours payés au salaire horaire du poste qui aura pu leur être proposé.

Prime de licenciement à l'ancienneté.

Art. 15. — Tout ouvrier ou ouvrière licencié pour d'autres raisons que celles prévues à l'article 67 de la convention collective nationale et justifiant d'une présence ininterrompue, bénéficiera en cas de licenciement d'une prime dite « prime de licenciement » qui sera établie comme suit:

A partir de dix ans: trois jours de salaires payés.
A partir de quinze ans: six jours de salaires payés.
A partir de vingt ans: neuf jours de salaires payés.
A partir de vingt-cinq ans: douze jours de salaires payés.
A partir de trente ans: quinze jours de salaires payés.
A partir de trente-cinq ans: dix-huit jours de salaires payés.
A partir de quarante ans: vingt et un jours de salaires payés.
A partir de quarante-cinq ans: vingt-quatre jours de salaires payés.
A partir de cinquante ans et plus: vingt-sept jours de salaires payés.

La journée de salaire s'entend du gain réalisé pendant une journée de travail effectif d'après les bases fixées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 17.

Les ouvriers et ouvrières obligés de quitter l'établissement pour une cause indépendante de leur volonté, soit pour maladie, soit par suite d'un accident, bénéficieront de cette disposition.

En cas de suspension du contrat dans les conditions prévues à l'article 46 de la convention collective nationale, cette indemnité ne sera payée que lorsque le contrat aura été définitivement rompu.

En cas de licenciement collectif prévu à l'article 53 de la convention collective nationale, cette indemnité sera versée lorsque le délai de priorité de réembauchage aura pris fin.

En cas de décès d'un ouvrier comptant au moins dix ans de présence, la prime d'ancienneté sera versée à son conjoint légitime survivant ou, à défaut, à ses enfants à charge. Cette prime sera majorée de 25 p. 100 par enfant à charge avec un plafond de majoration de 150 p. 100.

Les ouvriers et ouvrières licenciés pour faute grave seront déchus de leur droit à la prime d'ancienneté.

Les ouvriers ou ouvrières âgés de plus de 65 ans qui cesseraient de travailler ou seraient mis à la retraite auront le choix entre:

1° La pension de retraite éventuelle bénévolement accordée par le ou les employeurs;

2° Une indemnité double de celle indiquée dans le tableau ci-dessus.

Licenciement et réembauchage.

Art. 16. — Lorsqu'un travailleur licencié conformément à l'article 52 de la convention collective nationale par suite d'une diminution de l'activité de l'entreprise aura exercé la priorité de réembauchage prévue par ledit article et aura été réembauché effectivement au plus tard à l'expiration de cette priorité, il bénéficiera comme s'il n'y avait pas eu cessation de travail des avantages qu'il avait acquis par le jeu de la législation en vigueur ou de la présente convention.

Congé payé normal.

Art. 17. — Calcul de l'indemnité. — Le paragraphe *a* de l'article 55 de la convention collective nationale est ainsi modifié:

« L'indemnité de congé est calculée suivant l'un des deux modes ci-dessous, le plus favorable au travailleur, c'est-à-dire:

— « soit sur la base du 1/24 du total des heures de travail effectuées par le salarié pendant la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé affectée de son salaire horaire établi comme indiqué ci-dessous,

— « soit sur la base de rémunération que l'intéressé aurait perçue s'il avait continué à travailler. »

Cette rémunération se calcule d'après le salaire gagné par l'intéressé pendant la période précédant le congé, avantages en nature, primes et indemnités compris, à l'exception des primes ayant le caractère de remboursement de frais (panier, etc.).

Pour tous les salariés, qu'ils soient payés à l'heure, aux pièces, ou à l'heure avec prime à la production, la base à retenir tant pour le salaire que pour l'horaire, est en principe celle de la moyenne d'une période se terminant environ quinze jours avant le départ en congé et d'une durée d'un mois, ou de deux quinzaines, ou de deux quatorzaines, ou de quatre semaines, suivant la périodicité des payes.

Dans le cas où une augmentation de salaires prendrait effet pendant le congé de l'intéressé, l'indemnité se trouverait majorée à compter de la date d'application, exactement comme si l'intéressé avait continué à travailler

Congé payé normal.

Art. 18. — Calcul de l'indemnité quand il y a eu suspension de contrat — A. — Lorsque le contrat a été suspendu, soit pour cause de maladie non professionnelle, soit pour cause d'accident autre qu'un accident du travail, l'indemnité de congés payés se calculera de la façon suivante:

1° Soit en multipliant le 1/24 des heures de travail effectuées par le salarié par le salaire horaire tel qu'il est défini au quatrième paragraphe de l'article 17 et en y ajoutant le 1/24 des prestations reçues de la sécurité sociale pendant l'indisponibilité;

2° Soit en ajoutant au salaire d'un jour ouvrable (sur les bases en vigueur au moment du congé de l'intéressé) par mois de travail effectif, le 1/24 des prestations reçues de la sécurité sociale pendant l'indisponibilité.

Le calcul se fera de la même façon que le travailleur prenne son congé ou qu'il reçoive une indemnité compensatrice.

B. — Lorsque le contrat a été suspendu pour cause d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de couches, le calcul des congés payés sera effectué comme si le contrat n'avait pas été interrompu. On devra alors respecter les conditions prévues par les articles 17 (pour la base horaire) et 12 de la présente convention et 54 (§ *a*) de la convention collective nationale (pour la durée de l'absence).

Le droit au congé effectif ou à l'indemnité compensatrice suivant que le salarié aura été absent pendant toute la période des vacances ou pendant la période fixée pour son propre congé sera déterminé conformément à l'article 57 (§ *a*) de la convention collective nationale.

Fixation de la date des congés payés.

Art. 19. — Date des congés normaux. — En application de l'article 56 de la convention collective nationale, la période des congés payés sera fixée chaque année avant la fin du mois de février par la commission administrative du comité interentreprises.

Modifications éventuelles. — Au cas où une entreprise s'estimerait dans l'impossibilité d'accorder ses congés payés à la date ainsi fixée, elle examinera la question et étudiera les mesures à prendre d'accord avec son comité d'entreprise ou ses délégués du personnel. Le comité interentreprises sera avisé des décisions prises à ce sujet.

Le personnel devra être averti de la nouvelle date retenue au moins deux mois avant la date des congés payés locaux.

Travail de nuit.

Art. 20. — Indemnité spéciale. — Le personnel de fabrication travaillant occasionnellement de vingt-deux heures à cinq heures touchera, à titre de supplément ou de prime de panier, une indemnité forfaitaire égale à une heure et demie de travail sur la base cote de qualification 100.

Dispositions spéciales aux femmes.

Art. 21. — Temps pour allaitement. — Les temps de trente et vingt minutes fixés à l'article 58 (§ *b*) de la convention collective nationale pour allaitement pourront être augmentés dans certains cas de dix minutes sur avis favorable du service médico-social de l'entreprise.

Absence supplémentaire après accouchement. — Au cas où la femme justifierait de la nécessité de s'absenter au delà du délai de quatorze semaines fixé au quatrième alinéa du paragraphe *b* de l'article 58 de la convention collective nationale et en présenterait une demande expresse, elle bénéficierait des dispositions de l'article 46 de la convention collective nationale relatif à la suspension du contrat de travail pour maladie, les délais de suspension étant alors modifiés ainsi:

Six mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à deux ans;

Neuf mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est comprise entre deux et cinq ans;

Douze mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est supérieure à cinq ans.

Ces délais s'ajouteront aux quatorze semaines prévues ci-dessus.

Fourniture d'outils et de vêtements de travail.

Art. 22. — La fourniture des outils de travail est à la charge exclusive de l'employeur

Pour les travaux provoquant des détériorations ou une usure anormale des vêtements, l'employeur mettra à la disposition des ouvriers des tabliers, surtouts et effets en bon état, etc., susceptibles de les protéger.

Dans les services d'apprêts mouillés, le personnel percevra une paire de sabots par trimestre en échange des sabots usagés ou une indemnité représentative établie après accord entre le personnel et la direction.

Paye.

Art. 23. — Affichage des tarifs. — Dans les ateliers et services où sont effectués des travaux rémunérés aux pièces, le montant du salaire alloué pour chacun de ces travaux sera indiqué par affiche.

Acomptes. — Dans les maisons pratiquant la paye à la quatorzaine, à la quinzaine ou au mois, il sera versé chaque semaine aux ouvriers qui en manifesteront le désir auprès de leur contremaître, un acompte correspondant approximativement au salaire d'une semaine avec règlement définitif à la fin de la période de paye.

Date de payement. — Quand les jours de la paye ou de l'acompte coïncideront avec un jour férié ou chômé, le versement de ces sommes devra être fait la veille.

Bulletin de paye. — Chaque ouvrier recevra, en même temps que sa paye, un bulletin de paye indiquant en détail le salaire reçu.

Arrêts de production.

Art. 24. — Indemnisation. — Un arrêt de production d'une durée inférieure ou égale à 30 minutes et non imputable à la direction ne fera l'objet d'aucune rémunération.

A l'expiration de cette demi-heure, si le personnel intéressé n'a pas été avisé qu'il était libre de quitter l'établissement, chaque ouvrier sera rémunéré à son salaire horaire moyen pour tout le temps d'arrêt.

Toutefois, si l'arrêt prévu au premier paragraphe ci-dessus se produit dans la première heure de travail de la journée ou de la demi-journée, le salarié libéré par son employeur aura droit à une indemnisation égale à une demi-heure de son salaire horaire moyen.

Au cas où dans une même journée se produisent plusieurs arrêts de courte durée mais dont le total est supérieur à 30 minutes, chaque ouvrier sera rémunéré à son salaire horaire moyen pour tout le temps d'arrêt diminué de trente minutes.

Conditions d'apprentissage.

Art. 25. — En application des dispositions de l'article 68 de la convention collective nationale, les conditions d'apprentissage sont déterminées par la commission d'apprentissage du comité interentreprises.

Commissions paritaires de conciliation.

Art. 26. — La commission locale paritaire de conciliation fonctionnera dans les conditions prévues à l'article 73 de la convention collective nationale et sera, en principe, limitée à vingt membres au total.

Elle sera composée:

Pour les travailleurs: de deux représentants au plus de chacune des organisations signataires intéressées;

Pour les employeurs: d'un même nombre de représentants désignés par le syndicat patronal ou de représentants disposant au total d'un nombre de voix équivalent.

En cas de litige, les membres de la commission locale de conciliation seront désignés, au cours d'une réunion préliminaire paritaire groupant un responsable de chaque syndicat signataire, en s'inspirant de la nature du différend et de la ou des catégories professionnelles intéressées.

Dans le cas où le différend intéresse directement un salarié ou un groupe de salariés d'une catégorie professionnelle déterminée, une des deux parties pourra alors demander que la commission comprenne une représentation de la ou des catégories professionnelles hiérarchiquement supérieures à celle à laquelle appartient le ou les salariés partie dans le litige.

Sera également du ressort de la commission paritaire locale de conciliation tout différend relatif à l'interprétation des divers articles de la présente convention.

La commission paritaire locale de conciliation se réunira dans un délai maximum d'un mois à dater du jour de réception de la demande de réunion.

Tant que la commission régionale ne sera pas constituée, les différends qui ne trouveraient pas leur solution sur le plan local seront portés directement devant la commission nationale.

Grève et lock-out.

Art. 27. — La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf en cas de faute lourde du salarié.

Sont à considérer notamment comme fautes lourdes:

Les atteintes caractérisées à la liberté du travail;

Les actes délibérés de sabotage et voies de fait;

La non-exécution des mesures conservatoires et de sécurité avant toute cessation du travail.

Les parties contractantes s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation et à respecter les délais prévus par l'article 73 de la convention collective nationale avant de recourir à toute mesure de fermeture d'établissement ou de cessation du travail, celles-ci ne pouvant avoir lieu sans que les mesures conservatoires et de sécurité pour le matériel et les produits en cours de fabrication aient été prises d'accord avec la direction.

Durée. — Date d'application de la convention.

Art. 28. — La présente convention est applicable à dater du 1er juin 1952 pour une durée d'un an.

Elle se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Adhésions à la convention.

Art. 29. — Tout syndicat professionnel groupant des salariés travaillant dans des entreprises adhérant au syndicat patronal de l'industrie textile d'Elbeuf-Louviers et de la région, et qui n'est pas partie à la présente convention, peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues par la loi.

Avantages repris dans des textes nouveaux.

Art. 30. — Il est entendu que dans le cas où un texte légal, une convention collective ou un accord ayant un caractère obligatoire d'application modifierait les clauses particulières prévues par la présente convention, les avantages qui pourraient en découler ne s'ajouteront pas à ceux déjà accordés et la solution la plus avantageuse pour les salariés sera retenue après discussion.

Elbeuf, le 12 mai 1952.

ANNEXE I

RELATIVE AUX SALAIRES OUVRIERS

Annexe I du 26 février 1951,

Avec avenant n° 1 du 9 avril 1951,

Avec avenant n° 2 du 19 septembre 1951 actuellement applicable, les salaires étant calculés d'après la formule (pour Elbeuf-Louviers) :

$$S = \text{salaire de base cote 100 (79 F)} \times \frac{\text{cote de qualification}}{100}$$

et le salaire horaire minimum garanti étant : 94 F.

ANNEXE II

RELATIVE AUX APPOINTEMENTS DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Annexe II du 26 février 1951,

Avec avenant n° 1 du 9 avril 1951,

Avec avenant n° 2 du 19 septembre 1951 actuellement applicable, les appointements étant calculés d'après la formule (pour Elbeuf-Louviers) :

$$A = \text{salaire de base cote 100 (79 F)} \times \frac{\text{cote de qualification}}{100} \times 173{,}3$$

et les appointements mensuels minima garantis étant : 16.300 F.

DEFINITION ET CLASSIFICATION

DES POSTES DES OUVRIERS DE FABRICATION. — TRAVAIL AU RENDEMENT. INDEMNITÉS D'EMPLOI

Des annexes indiqueront :

1° Les définitions et les échelles de qualifications actuellement en vigueur : fascicules beige de septembre 1944 et rose de janvier 1946 avec les quelques modifications qui ont été ou qui seraient ajoutées d'un commun accord (article 63 de la C. C. N.) ;

2° Les modalités du travail au rendement comme cela est prévu à l'article 64 (§ *b*) de la C. C. N. et à l'article 9 de la présente convention ;

3° Les indemnités d'emploi conformément à l'article 66 de la C. C. N. et à l'article 9 de la présente convention.

ADHESIONS

Syndicat patronal de l'industrie textile d'Elbeuf-Louviers et la région.

Canton d'Elbeuf.

Confédération française des travailleurs chrétiens.
Confédération générale des cadres.
Union philanthropique.
Confédération générale du travail.
Confédération générale du travail force ouvrière.

Elbeuf, le 12 mai 1952.

Canton de Louviers.

Confédération française des travailleurs chrétiens.
Confédération générale des cadres.
Confédération générale du travail.
Confédération générale du travail force ouvrière.

Louviers, le 15 mai 1952.

ACCORD PROVISOIRE

ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE

Par dérogation à l'article 2 de la convention collective régionale, les dispositions de la convention collective des employés et contremaîtres du 26 avril 1937, de ses additifs et du statut spécial du 21 mars 1939 sont maintenues en attendant que les divers articles de l'annexe n° V de la convention collective nationale soient adaptés sur le plan régional, conformément à l'article 18 de ladite annexe.

Il en est de même pour l'accord du 25 septembre 1945 relatif aux ouvriers d'entretien, en attendant que l'annexe III à la convention collective nationale prévue par l'article 5 de ladite convention soit conclue et adaptée sur le plan régional.

ANNEXE

RELATIVE A L'ARTICLE 1er DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE TEXTILE D'ELBEUF-LOUVIERS ET DE LA RÉGION DU 12 MAI 1952

Objet de la convention.

Art. 1er. — Les rapports entre les employeurs adhérant au syndicat patronal de l'industrie textile d'Elbeuf-Louviers et de la région et leurs salariés sont régis :

1° Par la convention collective nationale (C. C. N.) de l'industrie textile, signée le 1er février 1951 à Paris au ministère du travail, qui a fait l'objet de l'arrêté d'extension du 17 décembre 1951 ;

2° Par les annexes à cette convention ;

3° Par la présente convention ;

4° Par les annexes à la présente convention.

Ces textes s'appliquent aux entreprises qui :

A. — *Au point de vue activité professionnelle* relèvent des numéros suivants figurant à l'avenant du 27 février 1952 à la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951 :

47-060 Effilochage de chiffons : fabrique de charpie, charpie rapée.
47-500 Industrie de la laine.
47-510 Préparation de la laine avant filature.
1 Délainage.
2 Lavage, dégraissage, désuintage de la laine.
3 Carbonisage, épaillage, épluchage de la laine.
4 Cardage.
5 Peignage.
6 Transformation de déchets de laine.
47-520 Filature de laine ; fabrique de fils de laine, de laine et fibranne, de poils fins.
1 Filature de laine peignée.
2 Filature de laine cardée.
3 Filature de poils de chèvre, de veau, de poils de chameau, d'alpaga, etc.
4 Filature de poils de lapins angora.
47-530 Filterie, retorderie de laine.
1 Filature et retorderie de laine ; fabrique de laine à broder et de laine à tricoter.
2 Retorderie de laine (sans filature annexe) ; fabrique de laine à broder et de laine à tricoter.
47-540 Préparation de laine pour tissage, mise en carte et lisage ; ateliers et préparation pour tissage à domicile de drap de laine.
47-550 Tissage de laine.
1 Filature et tissage de laine.
2 Tissage de laine à la main.
3 Tissage mécanique de laine (s. a. 1) fabrique de lainages, de drap.
4 Fabrique de velours de laine, velours moquette, velours d'ameublement, velours cannelé, pannelaine.
5 Fabrique de tissus d'ameublement en laine.
6 Fabrique de tissus légers de laine, barège, étamine, grenadine, mousseline.
7 Fabrique de couvertures, couvertures de lits, de voyage, de chevaux.
8 Fabrique de tapis à la main, fabrique de tapisserie, tapis de pied, tapis de table, de tenture, de muraille, tapis d'Orient, de Smyrne, de Turquie, d'Aubusson, tapis de basse ou haute lisse. Rentraiture, réparation de tapisserie.
9 Fabrique de tapis à la machine, de moquette.
47-560 Teinture et apprêts de laine, de tissus de laine.
1 Teinture de laine et tissus de laine. Nettoyage, rentrayage de drap.
2 Foulage, foulonnage de drap, de tissus de laine.

B. — *Au point de vue territorial* sont situées dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, d'Eure-et-Loir et de la Loire-Inférieure.

Elbeuf, le 14 novembre 1952.

Extension d'un accord pris en application des conventions collectives nationales de l'industrie textile et de l'industrie des textiles artificiels.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale de l'industrie textile, signée le 1er février 1951;

Vu la convention collective nationale de l'industrie de production des textiles artificiels, signée le 9 février 1951;

Vu l'avenant précisant la nomenclature des entreprises et établissements visés par ladite convention, signé le 27 février 1952, et le rectificatif déposé au conseil des prud'hommes de la Seine le 29 avril 1952;

Vu l'accord national intervenu le 19 décembre 1952, portant définition de la rubrique 48.123 de l'avenant du 27 février 1952 susvisé;

Vu les demandes d'extension formulées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1er février 1953;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — L'accord, intervenu le 19 décembre 1952, définissant les établissements entrant dans le cadre de la rubrique 48.123 de la nomenclature fixée dans l'avenant du 27 février 1952 à la convention collective de l'industrie textile, est rendu obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs entrant dans son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. — L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues à ces conventions.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'extension du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'accord dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

PAUL BACON.

ACCORD

ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DE LA BONNETERIE ET DE LA LINGERIE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES TEXTILES

Rubrique: 48-123 de la nomenclature des entreprises visées par la convention collective nationale de l'industrie textile (avenant du 27 février 1952) est modifiée comme suit:

48-120, § 3:

Au lieu de: « Fabrique de tous articles de bonneterie, proportionnée ou coupée, cousue à points de maille, unie ou fantaisie... »,

Lire: « Fabrique de tous articles à points de maille, unis ou fantaisie... » (la suite sans changement) (1).

Paris, le 19 décembre 1952.

Fédération nationale des artisans du textile.
Fédération française de la bonneterie.
Fédération nationale des industries de lingerie.
Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).
Fédération nationale des syndicats des cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).
Fédération force ouvrière des textiles de France et d'outre-mer (C. G. T.-F. O.).
Fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile (C. F. T. C.).
Fédération française des syndicats chrétiens, d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.).

(1) Sauf accords régionaux contraires, la convention n'est pas applicable aux entreprises utilisant à la fois pour la confection d'articles d'habillement, des tissus à maille et des tissus chaine et trame, à condition, toutefois, qu'elles aient été adhérentes au 1er février 1951 à l'une des fédérations rattachées à l'union interfédérale des industries de l'habillement.

Les entreprises qui, à la date du 1er février 1951, adhéraient à la fois aux organisations dépendant de l'union interfédérale des industries de l'habillement et aux organisations dépendant de la fédération nationale de la bonneterie, se verront appliquer la convention collective nationale de l'industrie textile pour le personnel exerçant l'activité du ressort de la fédération nationale de la bonneterie.

Les entreprises utilisant exclusivement pour la confection d'articles d'habillement des tissus à maille, et adhérentes le 1er février 1951 à l'une des fédérations rattachées à l'union interfédérale des industries de l'habillement, se verront appliquer la présente convention à dater du 7 octobre 1953.

Dans le cas d'une transformation marquée de l'activité d'une entreprise, ainsi que dans le cas d'une modification de la technique principale appliquée, les organisations syndicales intéressées auront à se mettre d'accord pour déterminer de quelle convention ressortira l'entreprise considérée.

Extension de la convention collective régionale de travail de l'industrie textile du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale de l'industrie textile signée le 1er février 1951;

Vu la convention collective nationale de l'industrie de production des textiles artificiels et produits assimilés signée le 9 février 1951;

Vu la convention collective régionale de travail du 24 juin 1952 applicable dans l'industrie textile du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône et les deux avenants du 11 mai 1953 complétant et modifiant ladite convention;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 1er février 1953 et 4 juin 1953;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective régionale de l'industrie textile du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône, intervenue le 24 juin 1952, complétée et modifiée par deux avenants du 11 mai 1953, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs de l'industrie textile entrant dans son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective régionale susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

PAUL BACON.

ANNEXE

CONCERNANT LES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE ET ASSIMILÉS

Champ d'application.

Art. 1er. — La présente annexe de la convention collective régionale a pour objet de compléter, en ce qui concerne les catégories de personnel (hommes et femmes), définies ci-après de l'industrie des textiles naturels, et quel que soit leur mode de rémunération, les dispositions de la convention collective régionale du 24 juin 1952.

Ces dispositions, applicables sur le territoire métropolitain, s'appliquent également, compte tenu des aménagements que pourrait prévoir le contrat individuel, aux collaborateurs engagés pour exercer leurs fonctions dans la métropole et qui, postérieurement à leur engagement, seraient affectés temporairement à un établissement situé dans l'Union française ou à l'étranger.

Compte tenu des dispositions de l'article 2 de la convention collective, également applicables à la présente annexe, les clauses spéciales contenues dans celle-ci continueront d'avoir leur effet jusqu'à la conclusion de nouveaux accords.

Définitions.

A. — Employés.

Art. 2. — Sont désignés sous le vocable « Employés » les agents d'exécution n'intervenant pas manuellement dans l'élaboration, la transformation ou la manutention des matières, matériaux et produits, mais exécutant des travaux administratifs, comptables, commerciaux ou sociaux nécessitant des connaissances professionnelles théoriques ou pratiques leur permettant de remplir les fonctions qui leur sont dévolues. Ils sont rémunérés au mois.

Le personnel de manutention, magasinier, emballeur, n'entre pas, en règle générale, dans cette définition.

Cependant, si certains postes de manutention de magasins commerciaux et dépôts de vente sont déjà entièrement assimilés à des postes d'employés par des usages constants d'établissements, ces assimilations seront maintenues.

B. — Techniciens.

Sont désignés sous le vocable « techniciens », les agents d'exécution ou de conception qui n'interviennent pas manuellement dans l'élaboration, la transformation ou la manutention des matières, matériaux ou produits, mais exécutent suivant les directives d'un agent de maîtrise ou d'un cadre, des travaux d'études, de recherches, d'analyses ou de synthèse visant à la conception, à la réalisation, à l'amélioration, ou au contrôle des matérie's ou des fabrications ou des techniques. Les techniciens doivent avoir des connaissances professionnelles, théoriques et pratiques acquises soit dans une école ou des cours professionnels spéciaux, soit par une formation pratique, et fonction de la nature, de l'importance et de la technicité des travaux qui leur sont confiés.

C. — Agents de maîtrise.

Sont désignés sous le vocable « agents de maîtrise » les agents de commandement ou de contrôle n'intervenant pas manuellement de façon courante dans l'élaboration, la transformation ou la manutention des matières, matériaux ou produits, mais chargés de diriger, coordonner et contrôler le travail d'un groupe d'ouvriers, d'employés et, éventuellement, de techniciens et d'agents de maîtrise subordonnés, dans l'exécution des travaux dont la responsabilité d'exécution leur incombe.

Les agents de maîtrise doivent avoir des connaissances générales, professionnelles, théoriques et pratiques, acquises soit dans une école, soit par formation pratique et fonction de la nature, de l'importance et de la technicité des travaux dont ils assurent la conduite.

Ils peuvent être rémunérés soit à l'heure, soit au mois, selon les dispositions actuellement en vigueur dans les entreprises. Toutefois, les contremaîtres chefs sont rémunérés au mois.

D. — Assimilés.

Sont assimilés aux techniciens et agents de maîtrise, les agents qui, n'ayant pas de fonction de commandement ou de surveillance ont une compétence technique, administrative ou commerciale et une part de responsabilité équivalente.

Définition de l'ancienneté.

Art. 2 *bis*. — Pour l'application des dispositions de la présente annexe, l'ancienneté pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés, se calcule à partir de la date d'entrée du salarié dans l'entreprise.

En cas de suspension du contrat de travail (par exemple: période de maladie prévue à l'article 12 de la présente annexe, période militaire obligatoire, période de rappel sous les drapeaux) la période de suspension compte dans le calcul de l'ancienneté.

En cas de rupture et de reprise du contrat de travail (par exemple service militaire obligatoire) il faut additionner les périodes de travail dans l'entreprise antérieures à la rupture du contrat et postérieures à sa reprise.

Rémunération.

Art. 3. — Le salaire de qualification des employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés est déterminé compte tenu des éléments suivants:

a) Le salaire horaire de base correspondant au coefficient 100 fixé dans les conditions prévues à l'annexe « Salaires » à la convention collective régionale;

b) La classification professionnelle et le coefficient hiérarchique y afférent;

c) L'horaire de travail.

Classifications.

Les classifications et les coefficients applicables sont joints à la présente annexe. Il y est toutefois ajouté les précisions suivantes:

1) Les employés et techniciens qui assurent, en plus des fonctions justifiant leur classification personnelle, la répartition, la coordination et la centralisation des travaux d'un groupe d'employés ou de techniciens, veillent au déroulement normal de ces travaux et assurent la liaison avec les sections ou groupes voisins, bénéficieront en sus de leur qualification personnelle, d'un surclassement de 10 à 20 points selon l'importance et la constitution de leur groupe.

2) Des majorations pour utilisation de langues étrangères sont applicables aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés autres que les interprètes qualifiés qui, dans leur travail, utilisent lesdites langues étrangères:

1° Pour traduction correcte dans les deux sens et dactylographie:

a) Effectuée de façon occasionnelle:

Une langue	10 points.
Deux langues	20 points.

b) Effectuée de façon courante:

Une langue	20 points.
Deux langues	30 points.

2° Pour conversation, dictée, rédaction, traduction et sténographie comportant une connaissance parfaite de la langue et son utilisation courante:

Une langue	30 points.
Deux langues	50 points.

Horaire.

L'horaire de travail à prendre en considération est l'horaire hebdomadaire de quarante heures (ou 173 heures 33 par mois) auxquelles s'ajoutent éventuellement des heures supplémentaires, majorées conformément à la législation en vigueur.

En cas de réduction de l'horaire de l'entreprise ou d'un département de celle-ci au-dessous de quarante heures, la situation sera examinée au sein de l'entreprise entre la direction et les représentants du personnel intéressé, afin de rechercher les mesures à prendre à l'égard de ce personnel.

Dans toute la mesure du possible, le personnel intéressé devra être occupé pendant quarante heures. A cet effet, les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés accepteront les travaux appropriés qui leur seront offerts et l'employeur leur garantira, en contre-partie de ces travaux, leurs salaires basés sur quarante heures, même si les travaux complémentaires provisoires sont d'une qualification inférieure.

Dans le cas où une réduction d'horaire ne pourrait être évitée, les salaires basés sur quarante heures seront garantis pendant une période minimum déterminée dans les conditions suivantes, sous réserve de clause ou d'usages plus avantageux:

Deux mois, date à date, pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés occupant un poste de qualification inférieure à 310;

Trois mois, date à date, pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés occupant un poste de qualification égale ou supérieure à 310.

En cas de périodes successives de chômage partiel, cette garantie ne pourra être accordée à nouveau qu'après une reprise de travail normal de six mois.

Art. 4. — La rémunération individuelle est composée des éléments suivants:

a) Le salaire de qualification qui correspond à la rémunération du collaborateur qualifié pour l'emploi. Il est attaché à la fonction indépendamment de celui qui l'occupe et déterminé conformément à l'article 3 ci-dessus;

b) Les suppléments de valeur personnelle. Ceux-ci sont accordés en contre-partie des services rendus dans l'entreprise, de l'initiative apportée et de l'expérience acquise dans la fonction par suite de l'ancienneté.

Ces suppléments doivent être déterminés de façon telle:

1° Que chaque collaborateur soit assuré que sa rémunération individuelle effective, après trois ans d'emploi dans une qualification donnée, soit supérieure d'au moins 5 p. 100 à son salaire de qualification;

2° Que la moyenne des salaires effectifs des employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés soit supérieure de 15 p. 100 à la moyenne des salaires de qualification des mêmes collaborateurs. Dans les entreprises nouvellement créées avec un personnel récemment embauché, cette moyenne de 15 p. 100 pourra n'être atteinte qu'après trois ans de fonctionnement.

Pour l'application des garanties accordées par les deux paragraphes ci-dessus, ne sont pas comprises dans les salaires effectifs, les primes exceptionnelles ayant un caractère occasionnel ou aléatoire, les primes d'assiduité ainsi que les primes collectives de productivité qui pourraient être ultérieurement instituées.

Par contre, sont comprises dans les salaires effectifs, les primes individuelles d'ancienneté accordées aux employés, techniciens et contremaîtres chefs dans les conditions suivantes:

5 p. 100 du salaire de qualification au bout de trois ans d'ancienneté.

6 p. 100 du salaire de qualification au bout de six ans d'ancienneté.

9 p. 100 du salaire de qualification au bout de neuf ans d'ancienneté.

12 p. 100 du salaire de qualification au bout de douze ans d'ancienneté.

15 p. 100 du salaire de qualification au bout de quinze ans d'ancienneté

Des primes individuelles sont accordées dans les mêmes conditions aux contremaîtres titulaires d'un C. A. P. ou sortis d'une école d'agents de maîtrise. Toutefois, dans ce cas, les primes que peuvent toucher ces contremaîtres, dans certaines entreprises, du fait de la production, sont prises en considération pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Période d'essai.

Art 5. — Conformément à l'article 45 de la convention collective régionale, la période d'essai à l'embauchage et en cas de changement de poste, pour remplacer un absent, est d'un mois pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés, sauf dispositions plus avantageuses.

Pendant la période d'essai, le taux de rémunération est celui correspondant au coefficient de la fonction dans laquelle s'effectue cet essai.

A l'issue de la période d'essai, les chefs d'entreprise confirmeront les intéressés dans leur emploi par une lettre ou contrat d'engagement, dans lequel seront indiqués le titre, la fonction, le coefficient hiérarchique correspondant au poste occupé par l'intéressé et, éventuellement, les avantages annexes attribués à l'intéressé à titre personnel.

Préavis.

Art. 6. — Sauf en cas de faute grave, la durée du préavis réciproque est d'un mois pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

Toutefois, pour les collaborateurs occupant les postes d'employés 3e catégorie, tels qu'ils sont définis dans la classification jointe, cette durée de préavis est portée à trois mois.

De plus, pour les autres collaborateurs, en cas de licenciement, un délai supplémentaire d'un mois ou le traitement équivalent sera accordé à ceux d'entre eux, âgés d'au moins quarante ans ou ayant trois personnes à charge (épouse au foyer, infirme à plus de 80 p. 100, enfant ouvrant droit aux allocations familiales légales) et présents dans l'établissement depuis au moins dix ans.

Art. 7. — En cas de licenciement, l'intéressé peut, avec l'accord de l'employeur et si les nécessités du service le permettent, cesser son emploi dès qu'il est pourvu d'une nouvelle place. De ce fait, il n'a droit qu'au salaire correspondant à son temps effectif de présence dans l'établissement, mais ne perd pas le bénéfice de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessous.

Indemnités de licenciement.

Art. 8 — Sauf cas de faute grave, il sera alloué aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés, licenciés après cinq ans d'ancienneté, une indemnité distincte du préavis tenant compte de leur ancienneté dans l'établissement.

L'indemnité est calculée comme suit:

Pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés occupant un poste de qualification inférieure à 310: 2/10 de mois par année d'ancienneté avec un maximum de cinq mois.

Pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés occupant un poste de qualification égale ou supérieur à 310: 2/10 de mois par année d'ancienneté, avec en plus, à partir de dix ans d'ancienneté, 2/10 de mois supplémentaires, avec un maximum de huit mois.

L'indemnité se calcule sur la moyenne de la rémunération contractuelle (c'est-à-dire exclusion faite des libéralités à caractère aléatoire ou temporaire) des douze mois qui ont précédé le licenciement.

Si la rupture du contrat intervient à l'expiration d'une période de suspension pour maladie, les indemnités versées par l'entreprise pendant la période de suspension, conformément à l'article 12 ci-dessous, pourront être imputées sur l'indemnité de licenciement, sans que celle-ci puisse être réduite de plus de moitié.

Mise à la retraite.

Art. 9. — 1° Cas où il n'existe pas, dans l'entreprise, de régime de retraite. — Le collaborateur mis à la retraite reçoit une indemnité égale à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 8 ci-dessus.

2° Cas où il existe dans l'entreprise un régime de retraite. — *a*) A partir de soixante ans: les avantages résultant d'un régime de retraite bénévole attribué par l'employeur sans contre-partie ni participation de la part des intéressés ne sont accordés qu'après le nombre de mois prévu pour le calcul de l'indemnité de licenciement.

Dans le cas où les intéressés bénéficient du régime de retraite de la convention collective du 14 mars 1947 ou d'un régime analogue, l'indemnité de licenciement est fixée ainsi qu'il suit:

De soixante à soixante et un ans: 90 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus;

De soixante et un à soixante-deux ans: 75 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus;

De soixante-deux à soixante-trois ans: 60 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus;

De soixante-trois à soixante-quatre ans: 45 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus;

De soixante-quatre à soixante-cinq ans: 30 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus,

avec un minimum d'un mois de traitement pour les collaborateurs ayant quinze ans d'ancienneté;

b) A partir de soixante-cinq ans: les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés qui bénéficient de la convention collective du 14 mars 1947 ou d'un régime analogue, n'ont pas droit aux indemnités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Dans le cas où il existe un régime particulier de prévoyance financé par l'entreprise, les intéressés ont le choix entre ce régime et les indemnités prévues à l'article 8 ci-dessus.

La retraite versée par des comités d'entreprise ne peut être prise en considération que lorsque l'employeur verse des fonds spécialement destinés à cet effet, et en sus des fonds légalement obligatoires.

Indemnités de départ.

Art. 10. — Lorsque, en accord avec l'employeur, un employé, technicien, agent de maîtrise ou assimilé quitte volontairement son emploi après soixante ans, il bénéficiera d'une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de licenciement ou de mise à la retraite à laquelle lui donnerait droit son ancienneté.

Congés payés.

Art. 11. — Les dispositions relatives aux congés payés sont fixées par les articles 54 et suivants de la convention collective nationale.

Toutefois, sauf dispositions plus favorables, les congés supplémentaires d'ancienneté sont majorés d'un jour à partir de quinze ans d'ancienneté, deux jours à partir de vingt ans d'ancienneté.

Ces congés supplémentaires seront pris en cours d'année, en accord avec le chef d'entreprise et suivant les nécessités du service.

Art. 11 *bis*. — Les absences autorisées pour congrès syndicaux, pour raison majeure ou pour événement important (mariage, naissance, inhumation, première communion, etc.), dans la très proche famille, ne seront déduites du congé que dans la mesure où elles dépasseront six jours par an. Elles ne donneront lieu à aucune diminution du salaire.

Maladie, accident, maternité.

Art. 12. — Les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés dont le contrat se trouve suspendu par suite de maladie, maternité ou accident dûment constatés par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, continueront à percevoir leur traitement contractuel dans les conditions suivantes:

Après un an d'ancienneté: un mois;
Après deux ans d'ancienneté: deux mois;
Après trois ans d'ancienneté: deux mois et demi;
Après six ans d'ancienneté: trois mois.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une période annuelle comptée à partir de la première maladie, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser, au cours de cette même période, la durée prévue ci-dessus.

En cas de maladie continue dépassant les durées ci-dessus, il est accordé deux mois supplémentaires d'indemnisation à 75 p. 100.

Lorsque le contrat de travail est suspendu par suite de maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ou par suite d'accident de travail, les périodes d'indemnisation ci-dessus sont doublées.

Le traitement pendant la période d'absence est réduit de la valeur des prestations à titre d'indemnité journalière, que les intéressés toucheront du fait:

De la sécurité sociale;

Des assurances accidents, à l'exclusion des assurances individuelles constituées par leur seul versement;

De tout régime de prévoyance, mais pour la seule quotité correspondant au versement de l'employeur;

Des indemnités versées par les responsables de l'accident ou leur assurance.

Les prestations ci-dessus devront être par eux déclarées. En cas d'accident causé par un tiers, les payements ne seront faits qu'à titre d'avance sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance et à la condition que l'intéressé ait engagé lui-même les poursuites nécessaires.

Périodes militaires.

Art. 13. — Les périodes obligatoires d'instruction militaire de réserve effectuées par les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés ne sont pas décomptées du traitement qui, toutefois, est réglé défalcation faite de la solde. Elles ne peuvent apporter de réduction au congé annuel.

Il en est de même des périodes de rappel sous les drapeaux à un titre quelconque, dans la limite d'une durée n'excédant pas celle du préavis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de mobilisation générale.

Dispositions particulières aux femmes.

Art. 14. — Les dispositions relatives au travail des femmes telles qu'elles sont définies à l'article 58 de la convention collective régionale sont applicables au personnel féminin couvert par la présente annexe.

Délégués du personnel et comités d'entreprise.

Art. 15. — Les dispositions particulières aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sont réglés par les articles 10, 28 et suivants de la convention collective régionale.

Changement de résidence.

Art. 16. — Le lieu du travail inscrit dans la lettre ou contrat d'engagement ne peut être changé par l'employeur sans accord du collaborateur.

Les changements de résidence acceptés par le collaborateur donneront lieu au remboursement de tous ses frais de déplacement et de déménagement ainsi que celui de sa famille (femme et enfants) sur présentation de pièces justificatives.

Le changement de résidence non accepté par le collaborateur ne pourra entraîner le congédiement de celui-ci, les dispositions de l'article 8 de la presente annexe s'appliqueront alors.

Dans ce cas, à la demande de l'intéressé, une lettre constatant le motif de la résiliation du contrat sera jointe au certificat de travail.

Conciliation.

Art. 17. — Tous les litiges nés à l'occasion de l'application de la présente annexe à la convention collective régionale seront soumis à la procédure instituée par l'article 73 de la convention.

Dispositions générales.

Art. 18. — Dans le cas où des employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés bénéficient déjà sur le plan de leur établissement d'avantages de même nature que ceux prévus par les divers articles de la présente annexe, le régime applicable sera, pour chaque avantage, le plus favorable dans son ensemble, ou, éventuellement une adaptation faite par accord à l'intérieur de l'établissement.

Date d'application.

Art. 19. — Les dispositions de la présente annexe seront applicables à compter du 1er juin 1952.

Lure, le 24 juin 1952.

Syndicats ouvriers du textile adhérant aux unions départementales C. G. T. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Les syndicats F. O. du textile adhérant aux unions départementales C. G. T.-F. O. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Syndicats du textile C. F. T. C. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Syndicat C. G. C. des cadres, agents de maîtrise et techniciens du textile de l'Est, section du territoire de Belfort et régions limitrophes.

Chambre syndicale des industries textiles du territoire de Belfort et des régions limitrophes.

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du territoire de Belfort et de la Haute-Saône, président de séance.

CLASSIFICATION

I. — Employés

Employés services communs et débutants.
(Coefficients jusqu'à 129.)

Entrent dans cette catégorie: — Coefficients.

Garçon de bureau. — Chargé de l'entretien et de la propreté des bureaux, de faire les courses et d'introduire les visiteurs ou acheteurs, de ramasser et de distribuer le courrier 115

Dactylographe débutante. — Employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe de 2e échelon..... 123

Sténodactylographe débutante. — Employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes 2e échelon, est capable de travaux simples de sténodactylographe 128

Employés de la première catégorie.
(Coefficients 130 à 159.)

Employés ayant le certificat d'études ou de connaissances équivalentes, chargés dans les services administratifs, comptables ou commerciaux de travaux simples n'ayant nécessité qu'une mise au courant de courte durée.

Entrent dans cette catégorie: — Coefficients.

Employé aux écritures, 1er échelon. — Employé sans connaissances approfondies effectuant dans les différents services de l'entreprise des travaux de transcription, de classement, de chiffrage simple et de tenue de fiches:
- Moins de six mois de fonction..... 130
- Plus de six mois de fonction..... 140

Téléphoniste. — Employé chargé de donner des communications à l'aide de commutateurs téléphoniques dont le trafic ne nécessite pas un travail ininterrompu et permet des travaux simples de classement et d'écritures:
- Moins de six mois de fonction..... 130
- Plus de six mois de fonction..... 140

Dactylographe, 1er échelon. — Employé ayant plus de six mois de pratique, mais ne remplissant pas encore les conditions exigées du 2e échelon..... 135

Dactylographe, 2e échelon. — Employé capable de réaliser quarante mots minute sur machine à écrire, avec une orthographe correcte et en présentant son travail de façon satisfaisante 145

Sténodactylographe, 1er échelon. — Employé ayant plus de six mois de pratique mais ne remplissant pas les conditions exigées du 2e échelon..... 145

Dactylo facturière (sans responsabilité de l'établissement des factures)..... 150

Sténodactylographe, 2e échelon. — Employé ayant plus de six mois de pratique, capable de réaliser cent mots minute en sténo et quarante mots minute à la machine, avec une orthographe correcte et une présentation satisfaisante.... 155

Employé d'expédition, 1er échelon. — Employé chargé de surveiller les expéditions et d'établir les bordereaux:
- Moins d'un an de fonction..... 150
- Plus d'un an de fonction..... 160

Employé de magasin ou de réception, 1er échelon. — Employé responsable d'un magasin, assurant la réception et la livraison, tient les fiches de stock en quantités, signale les besoins (sans passer commande):
- Moins d'un an de fonction..... 150
- Plus d'un an de fonction..... 160

Infirmière ayant obtenu l'autorisation d'exercer..... 150

Employés de la deuxième catégorie.
(Coefficients de 160 à 200.)

Employés qualifiés ayant soit le B. E., soit une instruction équivalente, soit de bonnes connaissances professionnelles, chargés de travaux nécessitant une certaine pratique de la partie technique ou professionnelle et assurant, selon les directives du chef de service, des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité.

Entrent dans cette catégorie: — Coefficients.

Employé aux écritures 2e échelon — Employé exécutant les mêmes travaux qu'au 1er échelon avec un rendement supérieur et pouvant en prendre la responsabilité:
- Moins d'un an de fonction..... 160
- Plus d'un an de fonction..... 170

Calculateur de paye simple. — Employé chargé d'établir certains éléments destinés au calcul de la paye qu'il transmettra au calculateur de paye principal: — Coefficients.
- Moins d'un an de fonction..... 160
- Plus d'un an de fonction..... 170

Téléphoniste-standardiste. — Employé occupé exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs:
- Moins d'un an de fonction..... 160
- Plus d'un an de fonction..... 170

Sténodactylographe correspondancière. — Chargée de répondre à des lettres courantes suivant directives qui lui sont données par un chef de service ou l'employeur... 165

Surveillants de cités (1er échelon). — Chargé d'enregistrer et de transmettre les demandes des locataires concernant l'entretien des cités. Travaille sous la surveillance d'un cadre ou d'un architecte. Peut être chargé de l'encaissement des loyers..... 165

Infirmière diplômée d'Etat ou de l'assistance publique:
- *a*) Débutante 170
- *b*) Après 3 ans de pratique dans la profession..... 185
- *c*) Titulaire d'un diplôme de spécialisation utilisant ses connaissances spéciales et ayant plus de 3 ans de pratique 200

Sténodactylographe secrétaire. — Répondant à la définition de la sténodactylographe, collabore particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur et le chef d'un service commercial, administratif ou technique. Rédige la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales. Prend, à l'occasion, des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elle est attachée. Peut être chargée du classement de certains dossiers..... 185
(Ce poste ne comporte pas de salaire maximum individuel.)

Employé d'expédition 2e échelon. — En plus des fonctions du 1er échelon, est chargé de la correspondance avec les transporteurs..... 185

Employé de magasin ou de réception 2e échelon. — En plus des fonctions du 1er échelon, calcule les prix pondérés de stock, établit les inventaires..... 190

Aide-comptable. — Employé ayant de bonnes notions de comptabilité, chargé de tenir au moyen de pièces comptables une partie des livres ordinaires de comptabilité... 190

Mécanographe-comptable. — Employé travaillant sur machines comptables (Elliot, Fischer, Burroughs ou similaires à claviers complets), tient les comptes des clients, fournisseurs, banques, et a de bonnes notions de comptabilité 190

Employés de la troisième catégorie.
(Coefficients supérieurs à 200.)

Employé supérieur ayant une connaisance approfondie de la partie textile ou professionnelle acquise par l'exercice de la profession ou sanctionnée par diplôme d'école supérieure de commerce, ou d'un niveau équivalent, ayant une importante part d'initiative et, en principe, l'entière responsabilité de son travail (1). — Coefficients.

Employé de magasin 3e échelon. — Remplit les fonctions de l'employé de magasin 2e échelon mais a sous sa responsabilité plusieurs magasins..... 220

Surveillant de cités 2e échelon. — En plus des fonctions du 1er échelon, prend la responsabilité, surveille et contrôle l'exécution de travaux courants de réparations ne nécessitant pas l'intervention d'un ingénieur ou d'un architecte 220

Calculateur de paye principal. — Employé supérieur ayant une connaissance approfondie de sa branche et la pleine responsabilité de la ventilation des salaires et de l'établissement de tous documents relatifs à la paye du personnel. A en principe sous ses ordres des calculateurs de paye simple..... 245

Employé responsable des approvisionnements. — Employé ayant seul l'entière responsabilité de la tenue des fiches de surveillance et des statistiques (entrées, sorties, relevés, inventaire des marchandises, etc.), suit les approvisionnements à effectuer et les retards de livraison, assure avec les fournisseurs des relations comportant une part importante d'initiative et de responsabilité, même s'il n'a pas à choisir le fournisseur, fixer les prix et passer personnellement la commande..... 245

(1) Suivant l'importance des usines, cet employé peut être aidé dans les travaux ci-dessus. Son coefficient demeure le même s'il garde la responsabilité du travail et ne relève pour son exécution que de l'autorité du chef d'entreprise ou de son représentant, les aides dont il est pourvu travaillant sous son contrôle et étant classés dans l'une des deux catégories inférieures.

	Coefficients.
Caissier. — Employé responsable d'une caisse, chargé de recevoir les espèces, d'enregistrer tous les mouvements de sa caisse dans un livre de recettes et de dépenses, d'ajuster sa caisse et d'établir un bordereau par catégories de numéraires	245
Comptable. — Employé responsable du service des produits (filés ou tissés), de la facturation, des statistiques, de la tenue à jour des cahiers de commissions, des registres d'entrée et de sortie des matières premières (cotons ou filés), du mouvement des tubes, de la comptabilité-matière, de la rédaction de la correspondance et de la comptabilité concernant les filés ou les tissus ainsi que des registres correspondants. Doit être capable de dresser le bilan, éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable:	
Moins de 5 ans de fonction	270
Plus de 5 ans de fonction	300

II. — CONTREMAITRES

Filature.

Contremaître continus à filer jusqu'à 15.000 broches	230
Contremaître continus à filer, plus de 15.000 broches	245
Contremaître renvideur jusqu'à 15.000 broches	240
Contremaître renvideur, plus de 15.000 broches	255
Contremaître retordage jusqu'à 15.000 broches	230
Contremaître retordage plus de 15.000 broches	240
Contremaître de préparation alimentant jusqu'à 15.000 broches de continus à filer	240
Contremaître de préparation alimentant plus de 15.000 broches de continus à filer	250
Contremaître chargé exclusivement des peigneuses (1)	225
Contremaître chargé exclusivement des cardes (2)	225
Contremaître chargé exclusivement des bancs à broches (3)	230
Contremaître chargé exclusivement des étirages (4)	230
Contremaître de l'ensemble de la préparation de l'usine avec peignage	265
Contremaître de préparation et de continus ou de renvideurs: au minimum	310
Contremaître chef de filature	310

Tissage.

Contremaître métiers ordinaires	230
Contremaître métiers semi-automatiques avec casse-chaîne et tâteur de trames	235
Contremaître métiers à plusieurs navettes	240
Contremaître de métiers automatiques et automatisés	245
Contremaître métiers automatiques à plusieurs navettes	250
Contremaître ratières seules (même tarif que les C. M. des métiers automatiques).	
Contremaître métiers automatiques à ratières	255
Contremaître métiers ordinaires et ratières	240
Contremaître préparation (1 spécialité)	225
Contremaître de l'ensemble de la préparation ayant la responsabilité du personnel, des matières et du matériel	250
Contremaître chef de préparation et de tissage	310

Entretien.

Chef d'équipe ayant le commandement des ouvriers d'entretien et la responsabilité de l'atelier chargé de ces travaux	245
Chef d'entretien ayant sous ses ordres tout le personnel d'entretien et responsable de l'entretien général de l'usine, matériel et bâtiments	310

N. B. — Pour les numéros fins doubler le nombre de broches. Tout contremaître exerçant au moins deux des spécialités ci-dessus (1, 2, 3, 4) aura le tarif de contremaître de préparation (240 ou 250) suivant le nombre de broches.

ANNEXE

CONCERNANT LES INGÉNIEURS ET CADRES

Le texte de l'annexe n° 4 (ingénieurs et cadres) à la convention collective nationale du textile, signée à Paris, le 28 juin 1951 et adopté sur le plan régional, sans modification (1).

Lure, le 24 juin 1952.

Syndicat C. G. C. des cadres, agents de maîtrise et techniciens du textile de l'Est, section du territoire de Belfort, et régions limitrophes.
Section cadres et ingénieurs région de Belfort et régions limitrophes de la fédération textile C. G. T.
Syndicats et sections syndicales du textile C. F. T. C. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.
Syndicat national d'ingénieurs et cadres du textile F. O.
Chambre syndicale des industries textiles du territoire de Belfort et des régions limitrophes.
Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de Belfort et de la Haute-Saône, président de séance.

(1) Voir ci-après le texte de cette annexe.

ANNEXE N° 4

RELATIVE AUX INGÉNIEURS ET CADRES

Préambule.

Les signataires considèrent:

Que la prospérité des entreprises et celle de l'économie française, à laquelle les ingénieurs et cadres contribuent dans une très large mesure, résulte essentiellement de la perfection technique, de l'originalité et de la qualité de la production;

Qu'un des buts essentiels de l'activité industrielle est l'augmentation des richesses produites et équitablement réparties, l'accroissement de la valeur de l'équipement du pays et l'amélioration du niveau de vie qui permet un meilleur développement des qualités morales et intellectuelles de l'ensemble des individus composant la nation,

et déclarent:

Que les employeurs doivent utiliser au mieux les aptitudes de leurs cadres, soutenir leur autorité et faciliter leur promotion selon les possibilités des établissements industriels;

Que, de leur côté, les cadres doivent consacrer leurs qualités et leur expérience à l'exercice de leurs fonctions dans l'entreprise.

Objet de l'annexe.

En conséquence, les signataires ont établi la présente annexe à la convention collective nationale qui, en complément des dispositions de cette convention, a pour objet de définir leurs droits et obligations respectifs particuliers dans un climat de confiance réciproque.

CHAPITRE Ier

Durée de l'annexe.

Art. 1er. — La présente annexe prendra effet à compter du 1er juin 1951

Par référence à la convention collective nationale, sa première période de validité se terminera le 15 février 1952.

Elle se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction, comme la convention nationale elle-même.

Il est convenu que, trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle, les parties pourront se rapprocher à la demande de l'une d'elles pour déterminer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la présente annexe.

Compte tenu des dispositions de l'article 2 de la convention collective, également applicables à la présente annexe, les clauses spéciales contenues dans celle-ci continueront d'avoir leur effet jusqu'à la conclusion de nouveaux accords.

CHAPITRE II

Champ d'application.

Art. 2. — La présente annexe règle, sur le territoire métropolitain, les rapports entre les employeurs et les ingénieurs et cadres (hommes et femmes) membres des organisations signataires de la convention collective nationale.

Ses dispositions s'appliquent également, compte tenu des aménagements que pourrait prévoir le contrat individuel de travail, aux ingénieurs et cadres engagés pour exercer leurs fonctions dans la métropole et qui, postérieurement à leur engagement, seraient affectés temporairement à un établissement situé dans l'Union française ou à l'étranger.

Art. 3. — Pour l'application de la présente annexe, sont considérés comme ingénieurs et cadres les collaborateurs possédant une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière constatée généralement par un diplôme ou acquise par l'expérience personnelle et reconnue équivalente. Ils exercent par délégation de l'employeur un commandement sur des collaborateurs de toute nature. Dans certains cas, toutefois, ils peuvent ne pas exercer ces fonctions de commandement (ingénieurs d'études et de recherches, chefs de contentieux, etc.).

Ne sont visés ni les cadres qui, classés dans les positions supérieures, bénéficient effectivement d'un contrat individuel réglant leur situation générale, ni les salariés occupant une fonction ressortissant aux catégories employés, techniciens et agents de maîtrise, même s'ils bénéficient de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ni le personnel spécialisé des services sociaux.

Art. 4. — La présente annexe s'applique également au personnel débutant, c'est-à-dire au personnel remplissant les conditions énumérées ci-dessous, engagé pour remplir immédiatement ou au bout d'un certain temps une fonction d'ingénieur ou de cadre industriel ou commercial.

1° Ingénieurs diplômés dans les termes de la loi;

2° Collaborateurs titulaires de l'un des diplômes suivants: école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, institut d'études politiques de l'université de Paris et instituts analogues, école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, école supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique de Paris), école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, agrégations, doctorats, licences universitaires délivrées par les facultés françaises.

Chapitre III

Rémunération.

Art. 5. — Les appointements mensuels de qualification des cadres sont déterminés compte tenu des éléments suivants:

a) Le salaire horaire de base correspondant au coefficient 100 fixé dans les conditions prévues à l'annexe « Salaires » à la convention nationale;

b) La classification professionnelle et le coefficient hiérarchique y afférent. Ces classifications et coefficients font l'objet des articles 10 et 11 ci-après;

c) L'horaire forfaitaire déterminé suivant l'article 8 ci-après.

Art. 6. — La rémunération individuelle est composée de deux éléments:

a) Les appointements mensuels de qualification, attachés à la fonction indépendamment de celui qui l'occupe, et déterminés conformément à l'article 5 ci-dessus;

b) Les suppléments de valeur personnelle. Ceux-ci doivent être accordés, s'il y a lieu, pour services rendus dans l'entreprise, extension des responsabilités assumées dans le poste, du personnel dirigé, de l'initiative apportée et de l'expérience acquise dans la fonction.

En aucun cas, le coefficient minimum d'une catégorie ou fonction ne peut être considéré comme déterminant les appointements maxima de la catégorie immédiatement inférieure.

Art. 7. — Pour établir si les appointements définis ci-dessus sont atteints, il y a lieu de prendre en considération les éléments permanents de la rémunération, y compris les avantages en nature. Toutefois, lorsque le logement à proximité immédiate de l'usine entraîne une charge supplémentaire, les avantages en nature, c'est-à-dire logement, éclairage, chauffage, ne seront pas inclus, au moins en totalité, dans les traitements.

Les libéralités à caractère aléatoire, bénévole ou temporaire ne doivent pas être prises en considération.

Art. 8. — Les appointements des cadres sont des appointements forfaitaires qui ne varient pas en fonction de leur horaire personnel. Ils incluent notamment les variations dues à des heures supplémentaires occasionnelles ou à des heures de récupération effectuées par leur service.

La base du forfait et les conditions de ses variations seront fixées dans le cadre de chaque établissement.

Dans le cas où l'horaire hebdomadaire de l'établissement ou du service que dirige le cadre tombe au-dessous de quarante heures, la rémunération basée sur quarante heures est maintenue. Au cas où se trouverait posé un problème de réorganisation des services, la rémunération basée sur quarante heures sera maintenue, au minimum, pendant une période égale à la durée du préavis.

Art. 9. — Afin de maintenir la hiérarchie, les parties conviennent que la rémunération individuelle des cadres résultant de l'article 6 variera en tout état de cause, dans la même proportion que l'ensemble des salaires effectifs des autres catégories de personnel.

Positions-repères.

Art. 10. — La diversité constatée dans la structure et l'importance des entreprises ainsi que la nature même des fonctions occupées par les ingénieurs et cadres, ne permet pas d'établir une énumération complète des fonctions.

Les positions-repères prévues ci-après permettent de classer équitablement les intéressés.

Ces positions constituent des repères indépendants les uns des autres et qui peuvent exister ou non simultanément dans une même entreprise.

Chacune d'elles situe la position des collaborateurs dont les fonctions correspondent à celles qu'elle définit ou qui peuvent y être assimilées. Les collaborateurs dont les fonctions ne correspondent pas ou ne sont pas assimilables aux positions-repères se situent dans les intervalles.

Des accords locaux, régionaux ou de branche préciseront ou compléteront ces définitions (1).

Article 11.

Position I. — Débutants.

Pour les collaborateurs débutants définis à l'article 4 ci-dessus, les coefficients minima sont fixés comme suit:

De vingt et un à vingt-quatre ans..... coefficient 230.
De vingt-quatre à vingt-sept ans..... coefficient 290.
Après vingt-sept ans..... coefficient 330.

(1) Sont maintenues les définitions et classifications de fonctions-types et les critères de classement des entreprises adoptés par les accords locaux, régionaux ou de branche existants, à savoir notamment:

Nord. — Accord régional du 15 mars 1946.
Accords des 14 juillet et 11 décembre 1946: Roubaix-Tourcoing.
Accord du 26 juillet 1946: Lille
Accord du 31 mai 1946: Armentières.
Accord du 19 août 1946: vallée de la Lys.
Lyon (soierie). — Accord du 22 mai 1946.

Position II. — Ingénieurs et collaborateurs assimilés.

Techniciens ayant acquis, par des études scientifiques et professionnelles ou par une longue expérience professionnelle, une formation technique appuyée par des connaissances générales souvent reconnues par un diplôme qui leur permettent de se mettre rapidement au courant des questions de fabrication ou d'études, d'essais, d'achat, de vente, etc., et qu'ils mettent en œuvre dans l'accomplissement de leurs fonctions, sans assumer une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

Ne figurent dans cette position que les agents ne se trouvant plus dans la position de débutant et qui n'ont pas fait l'objet d'une promotion au choix les plaçant dans la position III (cadres et assimilés).

La place hiérarchique de ces collaborateurs se situe au-dessus des agents de maîtrise, même s'ils n'exercent pas sur eux un commandement effectif.

Coefficient 330
Après une période de trois ans en position II..... 360
Après une nouvelle période de cinq ans en position II.. 376
Après une nouvelle période de cinq ans en position II.. 393

Position III. — Cadres et assimilés.

Cadres administratifs, techniques ou commerciaux qui peuvent, soit être placés sous les ordres d'un chef de service ou, dans les établissements à structure simple, de l'employeur, soit avoir des fonctions entraînant le commandement sur des ouvriers et collaborateurs de toute nature, ou qui ont des compétences et des responsabilités équivalentes.

Ces cadres peuvent ne pas avoir à assumer dans leurs fonctions une responsabilité complète et permanente.

Cette position comprend trois classes selon l'importance des usines ou ateliers où les cadres intéressés exercent leur activité (1).

Classe A..... coefficient 360
Classe B..... coefficient 500
Classe C..... coefficient 600

Positions supérieures. — Chef de département et au-delà.

Elles comprennent les cadres et assimilés occupant des fonctions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes, soit que leur situation hiérarchique leur donne commandement sur un ou plusieurs cadres de la classe C ci-dessus définie, soit que leur situation exige une valeur technique élevée ou soit justifiée par la nécessité de la coordination de plusieurs grands services dans un établissement important.

Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés, des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent. Ces appointements devront être au moins supérieurs de 10 p. 100 à ceux de l'échelon où se situe le collaborateur le mieux payé qui travaille sous les ordres de l'intéressé à condition égale d'ancienneté.

Chapitre IV

Période d'essai.

Art. 12. — La durée de la période d'essai est variable selon les fonctions du cadre engagé. Elle ne peut toutefois excéder six mois.

En application des dispositions de l'article 45 de la convention collective nationale, le délai réciproque de préavis pendant la période d'essai est fixé comme suit:

Quinze jours, de six semaines à trois mois de présence;
Un mois, après trois mois de présence.

Lettre d'engagement.

Art. 13. — Lors de l'engagement d'un cadre, l'employeur lui adresse, en application de l'article 43 de la convention collective nationale, une lettre d'engagement précisant:

La durée et les conditions de la période d'essai;
La fonction occupée;
La position-repère et le coefficient correspondant à la fonction occupée;
La rémunération et ses modalités;
Eventuellement, la clause de non-concurrence.

Le cadre en accuse réception pour accord dans un délai maximum de quinze jours. Passé ce délai, si l'intéressé entre en fonction, il est censé avoir donné un accord tacite sur les conditions fixées dans la lettre d'engagement.

Notifications individuelles.

Art. 14. — Au cas où il n'existe pas de lettre d'engagement précisant les dispositions ci-dessus, celles-ci feront l'objet d'une notification aux intéressés.

Toute modification apportée à l'une des stipulations figurant dans la lettre d'engagement ou dans cette dernière notification et, en particulier, toute promotion, fera l'objet d'une nouvelle notification écrite à l'intéressé, conformément à l'article 13.

(1) Des accords locaux, régionaux ou de branche préciseront les critères de la classification des entreprises.

Promotion.

Art. 15. — La promotion des cadres se fait au choix en faisant appel de préférence aux membres du personnel de l'entreprise.

Tout cadre promu en recevra notification conformément à l'article 14 ci-dessus.

Pour pourvoir un emploi vacant ou nouvellement créé, le chef d'entreprise fera appel de préférence aux cadres accupants dans l'entreprise une fonction similaire ou inférieure et qui seraient reconnus aptes à occuper le poste vacant ou créé.

Suspension du contrat de travail pour maladie ou accident.

Art. 16. — En outre, des dispositions prévues à l'article 46 de la convention nationale, le cadre, dont le contrat se trouve suspendu par suite de la maladie ou d'accident après deux ans d'ancienneté dans les fonctions de cadre dans l'établissement, continuera à percevoir son traitement à plein tarif pendant les trois premiers mois et à demi-tarif pendant les trois mois suivants.

Chacune de ces périodes de trois mois sera augmentée d'un mois par cinq années de présence, mais ne pourra dépasser six mois.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une même année, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser, au cours de cette même année, la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit au début de sa maladie. Les cas d'absences prolongées et répétées pendant plusieurs années feront l'objet d'un règlement particulier.

Lorsque le contrat de travail a été suspendu par suite de maladie professionnelle contractée dans l'entreprise, le cadre bénéficiera d'un an de traitement plein et d'un an de demi-traitement, quelle que soit son ancienneté. Il bénéficiera de la même indemnisation, après deux ans d'ancienneté, en cas d'accidents du travail autres que ceux survenus entre le lieu du travail et le domicile.

Les traitements ci-dessus s'entendent sous déduction des prestations en espèces que les intéressés perçoivent, soit au titre de la sécurité sociale ou du régime de retraite et de prévoyance des cadres, soit au titre de tout autre régime de prévoyance, mais dans ce dernier cas, pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur.

Résiliation ou rupture du contrat de travail.

Art. 17. — Toute résiliation du contrat de travail doit être notifiée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception. La date de remise du pli recommandé au destinataire sera considérée comme date de la notification.

L'avis de résiliation devra indiquer la durée du préavis et son point de départ.

Durée et conditions du préavis.

Art. 18. — Sauf cas de faute grave, et à moins d'accord particulier ou d'usage, la durée du préavis est de trois mois.

Toutefois, la durée du préavis est ramenée à un mois pour les débutants définis à l'article 4 ci-dessus pendant la première année de leurs fonctions.

Le délai de préavis commence à courir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le congédiement ou la démission a été signifié à l'autre partie.

Dans le cas d'inobservation du préavis, la partie qui n'observe pas celui-ci doit à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Toutefois, le cadre congédié qui trouve un emploi avant la fin du préavis pourra, avec accord de l'employeur, quitter son poste sans verser l'indemnité prévue au paragraphe précédent.

Les absences pour recherche d'emploi pendant la période de préavis sont réglées conformément aux dispositions de l'article 50 de la convention collective nationale.

Indemnité de licenciement.

Art. 19. — Sauf faute grave, il est alloué au cadre licencié avant l'âge de soixante-cinq ans et après cinq années d'ancienneté une indemnité de licenciement distincte du préavis, tenant compte de l'ancienneté dans l'établissement.

Par ancienneté, il faut entendre la durée de présence ininterrompue dans les fonctions de cadre dans l'établissement. Toutefois, pour les collaborateurs qui auraient été promus à des fonctions de cadre postérieurement à leur entrée dans l'établissement, l'ancienneté s'entendrait de la durée de présence ininterrompue dans l'établissement après l'âge de vingt-cinq ans.

L'indemnité de licenciement se calcule à raison de:

1/5 de mois par année de présence jusqu'à 5 ans;

2/5 de mois par année de présence pour la tranche d'ancienneté comprise entre 5 et 10 ans;

3/5 de mois par année de présence pour la tranche d'ancienneté comprise entre 10 et 20 ans;

4/5 de mois par année de présence au delà de 20 ans.

Toutefois, l'indemnité de licenciement ne pourra dépasser 12 mois d'appointements.

L'indemnité se calcule sur la moyenne mensuelle de la rémunération contractuelle des douze mois qui ont précédé le licenciement, telle qu'elle est fixée dans la notification prévue aux articles 13 et 14 ci-dessus.

Si la rupture du contrat intervient à l'expiration d'une période de suspension pour maladie, les indemnités versées par l'entreprise pendant la période de suspension conformément à l'article 16 ci-dessus pourront être imputées sur l'indemnité de licenciement sans que celle-ci puisse être réduite de plus de moitié.

Après 60 ans, l'indemnité de licenciement est fixée ainsi qu'il suit:

De 60 à 61 ans: 90 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions ci-dessus;

De 61 à 62 ans: 75 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions ci-dessus;

De 62 à 63 ans: 60 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions ci-dessus;

De 63 à 64 ans: 45 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions ci-dessus;

De 64 à 65 ans: 30 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions ci-dessus;

avec un minimum de deux mois de traitement pour les cadres ayant 10 ans d'ancienneté.

L'indemnité de licenciement est réglée en principe en totalité au moment du départ du cadre, ou, si celui-ci est logé par l'entreprise, au moment où il quitte son habitation.

Néanmoins, le payement des indemnités dont le montant dépasse trois mois d'appointements pourra être fractionné, selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre le cadre et le chef d'entreprise.

Art. 20. — Au cas de licenciement provoqué par des difficultés particulières, la question de l'indemnité de licenciement pourra être soumise à la commission paritaire prévue à l'article 35 ci-après, qui est habilitée à modifier les règles de calcul ci-dessus.

Départ en retraite.

Art. 21. — La mise à la retraite à 65 ans, âge normal actuellement prévu par la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres, n'est pas considérée comme un licenciement.

Six mois avant qu'un cadre atteigne l'âge normal de la mise à la retraite, l'employeur devra informer l'intéressé de son intention de mettre fin au contrat de travail au moment où sera atteint l'âge normal de la retraite ou, au contraire, de prolonger ce contrat. Lorsqu'il entendra ultérieurement y mettre fin, il devra également l'en avertir six mois à l'avance.

Réciproquement, le cadre désireux de prendre sa retraite devra en aviser son employeur six mois à l'avance.

Les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 18 ci-dessus ne s'appliquent que pendant la durée du préavis normal.

Indemnité de départ en retraite.

Art. 22. — Lorsque, en accord avec l'employeur, le cadre prend volontairement sa retraite entre 60 et 65 ans, il bénéficiera d'une indemnité calculée à raison de 50 p. 100 de l'indemnité de licenciement prévue ci-dessus pour l'âge correspondant. Cette indemnité ne pourra être inférieure à deux mois de traitement pour un cadre ayant 10 ans d'ancienneté.

Tout cadre qui prendra sa retraite entre soixante-cinq et soixante-six ans dans les conditions prévues à l'alinéa précédent aura également droit à une indemnité dont le montant sera égal à deux mois de traitement s'il a dix ans d'ancienneté.

Les indemnités prévues au présent article ne peuvent pas se cumuler avec les avantages résultant d'un régime de retraite bénévole attribué par l'employeur sans contrepartie ni participation de la part du cadre et en dehors du régime obligatoire ou facultatif de la convention collective du 14 mars 1947.

Dispositions communes.

Art. 23. — Les modalités prévues aux articles 19, 21 et 22 ci-dessus pourront être revisées au fur et à mesure de l'évolution des différents régimes de retraite obligatoires et complémentaires dont bénéficient actuellement les cadres.

CHAPITRE V

Régime de retraite et de prévoyance.

Art. 24. — Les cadres bénéficient de droit du régime de retraite et de prévoyance institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Il est, en outre, recommandé aux entreprises d'étudier la possibilité de faire bénéficier les cadres du régime supplémentaire facultatif prévu par cette même convention, notamment pour la couverture des risques décès et invalidité.

Certificat de travail.

Art. 25. — Lors du départ du cadre de l'entreprise, l'employeur lui remet un certificat de travail mentionnant:

Le ou les emplois occupés;

La date d'entrée et de sortie de ces emplois.

Changement de résidence.

Art. 26. — En cas de changement de résidence imposé par un changement du lieu de travail et accepté par le cadre intéressé, les frais de déménagement ainsi que les frais de voyage du cadre et de sa famille (conjoint et personnes à charge) seront remboursés par l'employeur sur présentation de pièces justificatives.

Sauf clause particulière du contrat individuel, le changement de résidence non accepté par le cadre intéressé est considéré comme un congédiement et réglé comme tel.

Dans ce cas, à la demande du cadre, une lettre constatant le motif de la résiliation du contrat sera jointe au certificat de travail prévu à l'article 25.

Rapatriement et déménagement.

Art. 27. — Sauf stipulations contractuelles plus favorables, tout cadre licencié dans un délai de cinq ans après un changement de résidence effectué pour les besoins du service aura droit au remboursement, pour lui et les personnes à sa charge, de ses frais de rapatriement et de déménagement jusqu'au lieu de sa dernière résidence.

Le cadre a le choix du remboursement ainsi prévu jusqu'à sa résidence d'origine ou, dans la limite d'une distance équivalente, jusqu'au nouveau lieu où il est amené à résider en France.

Le devis des frais à engager est soumis, au préalable et pour accord, à l'employeur. Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives, sous réserve que le déménagement ait lieu dans les six mois suivant l'échéance du préavis.

Les mêmes règles de remboursement s'appliquent, en cas de décès du cadre, en faveur des membres de sa famille ou des personnes qui étaient à sa charge. Mais, dans ce cas, le délai maximum dans lequel doit intervenir le déménagement est porté à un an.

Déplacement.

Art. 28. — Les frais de voyage et de séjour engagés pour les besoins du service seront remboursés par l'employeur. Ces frais seront fixés par accord entre l'employeur et le cadre intéressé à un taux en rapport avec les fonctions exercées par le cadre.

Les parties contractantes conviennent d'étudier et s'efforceront de régler, dans un délai d'un an, la question de la couverture des risques d'accidents encourus par les cadres lors de leurs déplacements professionnels.

Congés payés.

Art. 29. — Compte tenu des conditions particulières d'exercice de la fonction de cadre et de la nature forfaitaire de leur rémunération, telle que définie à l'article 8 ci-dessus, les cadres bénéficient, sauf situations individuelles actuellement plus favorables, d'un congé de trois semaines à partir de cinq ans d'ancienneté dans la fonction de cadre dans l'établissement. La semaine s'entend d'une semaine civile et ne peut être prolongée du fait qu'un jour férié entre dans la durée du congé.

Il s'y ajoute deux jours ouvrables de congé par tranche supplémentaire de cinq ans d'ancienneté dans la fonction de cadre, sous réserve que le total des jours de congé n'excède pas quatre semaines civiles.

L'ordre des départs en congé est fixé, en accord avec le chef d'entreprise, au moins deux mois à l'avance. Il sera tenu compte des nécessités du service, de l'incidence des vacances scolaires, de la situation familiale, de l'ancienneté, etc.

Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné sur toute l'année suivant les nécessités du service, sous réserve que l'une des périodes soit, sauf accord particulier, de douze jours au moins.

Dans le cas où un cadre en congé serait rappelé pour les besoins du service, il lui sera accordé deux jours de congé supplémentaire et les frais de voyage occasionnés par ce déplacement lui seront remboursés.

En tout état de cause, les dispositions du présent article se substituent au régime légal des congés payés.

Obligations militaires.

Art. 30. — Les périodes obligatoires d'instruction militaire de réserve effectuées par les cadres ne sont pas décomptées du traitement qui, toutefois, est réglé défalcation faite de la solde. Elles ne peuvent apporter de réduction au congé annuel.

Il en est de même des périodes de rappel sous les drapeaux à un titre quelconque, dans la limite d'une durée n'excédant pas celle du préavis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de mobilisation générale.

Réengagement

Art. 31. — Pour pourvoir un emploi vacant ou un emploi nouvellement créé, le chef d'entreprise fera appel de préférence aux cadres licenciés pour manque de travail depuis moins d'un an et ayant occupé dans l'entreprise une fonction analogue à celle à pourvoir.

Tout cadre licencié pour manque de travail et qui n'aurait pas été réengagé au bout d'une année, verra sa préférence de réembauchage prolongée d'une nouvelle année s'il a manifesté après la première année son intention de retrouver son emploi dans l'entreprise.

Secret professionnel et clause de non-concurrence.

Art. 32. — Tout cadre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne l'activité de l'entreprise à laquelle il est ou a été attaché.

Cette obligation ne peut avoir d'autre but que de sauvegarder les intérêts légitimes de l'entreprise et ne peut avoir pour résultat d'interdire au cadre, sans limitation quant au temps et au lieu, l'exercice de son activité professionnelle spécialisée s'il quitte volontairement son emploi ou est congédié.

Toute clause de non-concurrence qui serait inscrite dans les contrats individuels doit prévoir, en faveur du cadre congédié, une indemnisation en rapport avec la limitation d'activité professionnelle qui lui serait imposée.

Brevets d'invention.

Art. 33. — La question des brevets d'invention sera réglée suivant la législation en vigueur et, éventuellement, dans les contrats individuels.

CHAPITRE VI

Avenants.

Art. 34. — Des avenants locaux, régionaux ou de branche, discutés par les organisations signataires de la présente annexe, pourront compléter celle-ci en l'adaptant aux conditions ou usages particuliers au centre textile ou à la branche considérée.

Commissions paritaires de conciliation.

Art. 35 — Il sera créé, soit dans chaque centre textile, soit par branche, une commission paritaire composée de représentants des parties signataires.

Cette commission aura pour mission:

De rechercher la solution des difficultés d'interprétation des dispositions de la présente annexe;

De résoudre, par voie de conciliation et dans la mesure du possible, tout litige individuel ou collectif né de l'application de la présente annexe et dont elle serait saisie par l'une des parties.

De même, il sera créé une commission nationale paritaire à laquelle les commissions paritaires locales, régionales ou de branche, pourront soumettre les difficultés d'interprétation de la présente annexe qu'elles n'auraient pu résoudre elle-même.

La commission nationale sera composée de deux représentants de chacune des organisations de cadres signataires et d'un nombre égal de représentants de l'Union des industries textiles.

Paris, le 28 juin 1951.

ACCORD COMPLEMENTAIRE A L'ANNEXE « CADRES »

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE TEXTILE

(Applicable à l'ensemble des textiles naturels, moulinage excepté.)

Pendant la période d'essai prévue à l'article 12 de l'annexe n° 4 (ingénieurs et cadres), la rémunération des cadres est obtenue en multipliant le coefficient de qualification de leur poste par le traitement de base de la hiérarchie tel qu'il résulte de l'application de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951 et de ses annexes

A l'expiration de la période d'essai, il est donné aux cadres la garantie que leur rémunération individuelle, telle qu'elle est définie à l'article 6 de l'annexe n° 4 devra être supérieure d'au moins 6 p. 100 aux appointements prévus au paragraphe 1er ci-dessus.

Paris, le 28 juin 1951.

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DU TEXTILE

Heures supplémentaires et dérogations permanentes.

Art. 1er — Des heures supplémentaires peuvent être effectuées après autorisation de l'inspection du travail, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 2. — Ces heures supplémentaires, effectuées au delà d'une durée de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente, donneront lieu à majoration ainsi qu'il suit:

1° Au delà d'une durée de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, supplément de 25 p. 100;

2° Au delà d'une durée de travail hebdomadaire de quarante-huit heures, supplément de 50 p. 100.

Art. 3. — Ne sont pas considérées comme heures supplémentaires et ne bénéficient pas des majorations ci-dessus:

1° Les heures de dérogation et d'équivalence énumérées à l'article 5 du décret du 17 novembre 1936, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 dans les industries textiles;

2° Les heures effectuées pour accomplir des travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des *accidents imminents* ou pour réparer des *accidents survenus* (application de l'article 6, 1°, du décret du 17 novembre 1936);

3° Les heures de récupération accomplies dans le cadre de la législation en vigueur.

Lure, le 11 mai 1953.

Syndicats ouvriers du textile adhérant aux unions départementales C. G. T. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Syndicats F. O. du textile adhérant aux unions départementales C. G. T.-F. O. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Syndicats du textile C. F. T. C. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Syndicat C. G. C. des cadres, agents de maîtrise et techniciens du textile de l'Est, section du territoire de Belfort et régions limitrophes.

La chambre syndicale des industries textiles du territoire de Belfort et des régions limitrophes.

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du territoire de Belfort et de la Haute-Saône, président de séance.

ANNEXE

Classification et salaires ouvriers et contremaîtres teintures et apprêts.

Art. 1er. — La présente annexe a pour but de préciser pour la branche « teintures et apprêts »:

La classification et les salaires des ouvriers;

La classification des contremaîtres.

Elle annule et remplace les clauses correspondantes des annexes « filature » et « tissage » de la convention collective régionale du textile.

Les autres clauses non annulées par la présente annexe restent applicables à la branche « teintures et apprêts ».

Art. 2. — La présente annexe prendra effet à partir du 1er avril 1953.

Lure, le 11 mai 1953.

Syndicats ouvriers du textile adhérant aux unions départementales C. G. T. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Syndicats F. O. du textile adhérant aux unions départementales C. G. T.-F. O. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Syndicats du textile C. F. T. C. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Syndicat C. G. C. des cadres, agents de maîtrise et techniciens du textile de l'Est, section du territoire de Belfort et régions limitrophes.

La chambre syndicale des industries textiles du territoire de Belfort et des régions limitrophes.

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du territoire de Belfort et de la Haute-Saône, président de séance.

A. — Emplois et salaires des ouvriers « Teinture et apprêt ».

I. — Généralités

1. Le salaire correspondant au coefficient 100 est fixé à 79,30 F.

2. La classification professionnelle applicable aux ouvriers est jointe à la présente annexe.

3. Le chiffre fixé à l'article 1er s'entend pour les localités de la zone A. Il subit les abattements suivants pour les autres localités:

Localités de la zone B: 3 p. 100 en moins;

Localités de la zone C: 5 p. 100 en moins.

La classification des diverses localités dans les trois zones ci-dessus est jointe à la présente annexe, ainsi que les dispositions particulières visant:

1° Les ouvriers sans connaissance;
2° Les travaux à la production;
3° Les travaux mouillés:
4° La diazotation;
5° Les heures de nettoyage;
6° Les heures d'arrêt;
7° La prime d'assiduité.

4. Les dispositions de la présente annexe pourront être réexaminées tous les six mois si l'un des signataires en fait la demande au moins un mois avant l'expiration d'une telle période.

La date d'expiration de cette période pourrait être devancée, tout en maintenant la même durée de préavis, au cas où interviendraient des circonstances exceptionnelles et de portée générale (telle, notamment, qu'une variation sensible et durable du coût de la vie enregistrée par la statistique générale de la France).

II. — Classification des localités dans les trois zones de salaires

Même classification que pour « Filature et tissage ».

III. — Classification des emplois et salaires

La classification adoptée est celle donnée en annexe de la décision ministérielle du 18 mars 1946 (*Journal officiel* du 22 mars 1946, rectificatif au *Journal officiel* des 2 et 3 mai 1946), à l'exception des modifications suivantes:

1° Le poste « balayage » dans les rubriques: fibres végétales sur pièces, fibres végétales avant tissage, impressions classiques, est supprimé et remplacé par le suivant:

Manœuvre balai: coefficient 105.

2° Dans la liste des emplois « Impressions classiques » sont ajoutés les deux postes suivants:

5e catégorie: Impression au rouleau une à trois couleurs: coefficient 160;

6e catégorie: Impression quatre à huit couleurs: coefficient 175.

3° La majoration de 8 p. 100 pour travail mouillé s'applique au poste « Conducteur de calandre à exprimer », coefficient 125, tel qu'il est défini dans la classification 3e catégorie de la rubrique « Fibres végétales sur pièces »

4° Le texte relatif à majoration de salaires figurant en *nota bene*, à la fin de la classification des emplois dans la décision ministérielle, est supprimé. La nouvelle rédaction de ce texte figure dans « les conditions particulières » définies ci-après au paragraphe 3°, « Les travaux mouillés », et au paragraphe 4°, « Diazotation ».

IV. — Dispositions particulières

1° *Ouvriers sans connaissance.*

Les ouvriers n'ayant aucune connaissance du métier et entrés dans l'établissement après dix-huit ans, sont payés dans les conditions suivantes:

a) Ouvriers à l'heure.

A l'embauchage: au taux du manœuvre balai: coefficient 105.

Après trois mois de présence: au salaire garanti de leur emploi, sous réserve qu'ils présentent les conditions normales d'aptitude à cet emploi.

b) Ouvriers à la production.

A l'embauchage: au taux du manœuvre balai: coefficient 105.

Après trois mois de présence: au coefficient 110.

Quand ces ouvriers conduisent seuls des machines: à la production, avec la garantie du salaire minimum des ouvriers de leur catégorie.

2° *Travaux à la production.*

Les tarifs à la production seront obtenus en majorant de 13 p. 100 les taux horaires.

3° *Travaux mouillés.*

La majoration de 8 p. 100 des salaires pour travaux mouillés, applicable à certains postes de travail nommément désignés dans la classification des emplois de la décision ministérielle du 18 mars 1946, est accordée pour tous autres postes de travail, lorsqu'il apparaîtra que les ouvriers y travaillent au mouillé, c'est-à-dire sur marchandises ni essorées, ni exprimées, ni aspirées ou exposant l'ouvrier à d'abondantes projections d'eau.

4° *Diazotation.*

Une majoration de 10 p. 100 pour diazotation est accordée aux ouvriers effectuant la diazotation et qui, de ce fait, sont exposés au dégagement de vapeurs nitreuses.

5° *Heures de nettoyage.*

Les heures de nettoyage exécutées en dehors de l'horaire normal par les ouvriers employés habituellement à la production seront payées au salaire minimum de l'emploi.

6° *Heures d'arrêt.*

Pour les ouvriers travaillant aux pièces, les arrêts de travail dus à des causes indépendantes de la volonté des ouvriers et ne provenant pas de leur faute, seront indemnisés si ces arrêts dépassent en longueur et en durée les arrêts normaux inévitables dans l'exploitation des usines.

L'indemnité pour ces heures d'arrêts sera égale à la moyenne entre le gain moyen réalisé par l'ouvrier au cours de la quinzaine en cours et le taux minimum garanti de la catégorie.

7° *Primes d'assiduité.*

Une prime d'assiduité est accordée à tous les ouvriers dans les conditions suivantes:

Les ouvriers dont l'horaire normal hebdomadaire de travail est inférieur à quarante-cinq heures, qui n'ont pas eu, dans la quinzaine, plus d'une demi-journée d'absence non autorisée, ou non justifiée, doivent bénéficier d'une prime d'assiduité de 4 p. 100, calculée sur leur gain effectif.

Seules sont considérées comme absences justifiées, les absences pour accidents du travail, congés payés, congés de naissance, congés ant et postnatal.

La tolérance est portée à une journée par quinzaine si la durée hebdomadaire du travail est supérieure ou égale à quarante-cinq heures.

B. — Classification des agents de maîtrise de la branche « Teinture et apprêts ».

	Coefficients.
CM. de pliage et de visite fini. — Agent de maîtrise assurant la conduite de l'atelier de pliage et de visite fini, ayant sous ses ordres les ouvriers de cet atelier; il assure lui-même l'exécution du travail de son personnel et la marche du travail sous l'autorité soit de l'agent de maîtrise de l'échelon supérieur, soit de l'employeur ou de son représentant; il assure également la discipline de son personnel:	
1er échelon: a sous ses ordres jusqu'à quinze ouvriers.	225
2e échelon: a sous ses ordres plus de quinze ouvriers.	245

Coefficients.

CM. d'apprêts. — Agent de maîtrise assurant la conduite de l'atelier d'apprêts ou de finissage, ayant sous ses ordres les ouvriers occupés dans cet atelier; il assure lui-même l'exécution du travail de son personnel et la marche de la fabrication, sous l'autorité soit de l'agent de maîtrise de l'échelon supérieur, soit de l'employeur ou de son représentant; il assure également la discipline de son personnel:

1er échelon: a sous ses ordres jusqu'à dix ouvriers... 225

2e échelon: a sous ses ordres plus de dix ouvriers... 245

CM. de blanchiment. — Agent de maîtrise chargé de la conduite de l'atelier de blanchiment, ayant sous ses ordres les ouvriers de cet atelier; il assure lui-même l'exécution du travail de son personnel et la marche du travail sous l'autorité soit de l'agent de maîtrise de l'échelon supérieur, soit de l'employeur ou de son représentant; il assure également la discipline de son personnel:

1er échelon: a sous ses ordres jusqu'à dix ouvriers.... 225

2e échelon: a sous ses ordres plus de dix ouvriers... 245

CM. de teinture. — Agent de maîtrise chargé de la conduite de l'atelier de teinture, qui a sous ses ordres des ouvriers professionnels ou spécialisés occupés à la teinture; il possède les connaissances professionnelles qui lui permettent d'exercer de façon permanente le commandement de ces ouvriers; il assure lui-même l'exécution du travail de son personnel et la marche de la fabrication, sous l'autorité, soit de l'agent de maîtrise de l'échelon supérieur, soit de l'employeur ou de son représentant; il assure également la discipline de son personnel.

1er échelon:

a) A sous ses ordres jusqu'à 10 ouvriers..... 230

b) Dans les établissements où existe un atelier de teinture de petite importance confié à un agent de maîtrise unique placé sous les ordres directs de l'employeur et où cet agent de maîtrise a, habituellement, des attributions autres que techniques qui n'incombent pas normalement au contremaître; il sera attribué à cet agent de maîtrise une bonification de 20 points, soit..... 250

2e échelon. a sous ses ordres plus de 10 ouvriers..... 250

3e échelon: a sous ses ordres plus de 30 ouvriers.....

ou

Possède des connaissances techniques plus approfondies ou plus étendues..... 280

CM. de cuisine aux couleurs d'impression. — Agent de maîtrise chargé de la conduite de l'atelier de cuisine aux couleurs, ayant sous ses ordres les ouvriers de cet atelier; il assure lui-même l'exécution du travail de son personnel et la marche du travail sous l'autorité, soit de l'agent de maîtrise de l'échelon supérieur, soit de l'employeur ou de son représentant; il assure également la discipline de son personnel.

1er échelon: a sous ses ordres moins de 5 ouvriers.... 230

2e échelon: a sous ses ordres de 5 à 10 ouvriers..... 255

3e échelon: a sous ses ordres plus de 10 ouvriers..... 280

CM. d'impression main ou lyonnaise. — Agent de maîtrise chargé de la conduite de l'atelier d'impression main, ou d'impression lyonnaise, ou d'impression main et lyonnaise, ayant sous ses ordres les ouvriers de cet atelier; il assure lui-même l'exécution du travail de son personnel et la marche du travail sous l'autorité, soit de l'agent de maîtrise de l'échelon supérieur, soit de l'employeur ou de son représentant; il assure également la discipline de son personnel.

1er échelon: surveille jusqu'à 15 tables d'impression main ou d'impression lyonnaise ou d'impression main lyonnaise 270

2e échelon: surveille plus de 15 tables d'impression main ou lyonnaise ou main et lyonnaise..... 290

CM. d'impression rouleau. — Agent de maîtrise chargé de la conduite de l'atelier d'impression au rouleau, ayant sous ses ordres les ouvriers de cet atelier; il assure lui-même l'exécution du travail de son personnel et la marche du travail sous l'autorité soit de l'agent de maîtrise de l'échelon supérieur, soit de l'employeur ou de son représentant; il assure également la discipline de son personnel.

1er échelon: surveille jusqu'à 5 machines à imprimer pour l'impression solerie, et jusqu'à 10 machines pour l'impression coton..... 295

2e échelon: surveille plus de 5 machines à imprimer pour l'impression solerie, et plus de 10 machines pour l'impression coton..... 309

Extension d'avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22 (2e alinéa);

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu la protocole d'accord du 15 octobre 1952 portant adhésion de la branche professionnelle des cabinets médicaux aux dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 1er février 1953;

Vu l'adhésion au protocole d'accord du 15 octobre 1952 donnée par la fédération nationale indépendante des syndicats de mécaniciens de prothèse dentaire et d'assistantes dentaires, le 9 octobre 1953;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du protocole d'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenu le 15 octobre 1952, entre: d'une part, la confédération des syndicats médicaux français et, d'autre part, le syndicat national des cadres des professions médicales et dentaires (C. G. C.), sont étendues à tous les cabinets médicaux ainsi qu'aux syndicats et groupements constitués au sein de la profession médicale et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et du protocole d'accord du 15 octobre 1952 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que le protocole d'accord du 15 octobre 1952 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

PAUL BACON.

PROTOCOLE D'ACCORD

TENDANT A L'EXTENSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947 A LA PROFESSION MÉDICALE

Entre:

La confédération des syndicats médicaux français,

D'une part;

Et le syndicat national des cadres des professions médicales et dentaires (C. G. C.),

D'autre part,

il a été établi la présente convention collective:

Art. 1er. — Les organisations syndicales parties à la présente convention se déclarent d'accord pour étendre aux cadres des cabinets médicaux, ainsi qu'à ceux des syndicats et groupements constitués au sein de la profession médicale, le bénéfice de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 agréée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 31 mars 1947, y compris tous avenants, modifications et codifications.

Art. 2. — L'adhésion précitée prendra effet dans toutes ses clauses et conditions à dater du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 15 octobre 1952.

(*Suivent les signatures.*)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22 (2e alinéa);

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952 et 16 octobre 1953 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu le protocole d'accord du 15 octobre 1952 portant adhésion de la branche professionnelle des cabinets dentaires à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 1er février 1953;

Vu l'adhésion au protocole d'accord du 15 octobre 1952 donné par la fédération nationale indépendante des syndicats de mécaniciens en prothèse dentaire et d'assistantes dentaires, le 9 octobre 1953;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du protocole d'accord portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu le 15 octobre 1952, entre, d'une part, la confédération nationale des syndicats dentaires et, d'autre part, le syndicat national des cadres des professions médicales et dentaires (C. G. C.), sont étendues à tous les cabinets dentaires, ainsi qu'aux syndicats et groupements constitués au sein de la profession dentaire, et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et du protocole d'accord du 15 octobre 1952 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que le protocole d'accord du 15 octobre 1952, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

PAUL BACON.

PROTOCOLE D'ACCORD

TENDANT A L'EXTENSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947 A LA PROFESSION DENTAIRE

Entre:

La confédération nationale des syndicats dentaires,

D'une part;

Et le syndicat national des cadres des professions médicales et dentaires (C. G. C.),

D'autre part,

Il a été établi la présente convention collective:

Art. 1er. — Les organisations syndicales parties à la présente convention se déclarent d'accord pour étendre aux cadres des cabinets dentaires, ainsi qu'à ceux des syndicats et groupements constitués au sein de la profession dentaire, le bénéfice de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 agréée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 31 mars 1947, y compris tous avenants, modifications et codifications.

Art. 2. — L'adhésion précitée prendra effet dans toutes ses clauses et conditions à dater du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 15 octobre 1952.

(Suivent les signatures.)

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 avril 1954, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Le Progrès, n° 101-99, à Saint-Pierre, 17, rue Perrinon.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Mutuelle de la Société d'étude de la propulsion par réaction, n° 75-4688, 37, rue des Acacias, Paris.

Modification de l'arrêté du 29 janvier 1953 portant désignation des membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 avril 1954, ont été nommés membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation:

En qualité de représentants du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales.

M. Michel (titulaire), MM. Girot, Veber, Gambier, Leschemelle, Perrin, Moineau, Money, Grenier et Dalin (suppléants).

En qualité de représentants du régime d'assurance vieillesse des professions agricoles.

M. Laur (titulaire), MM. Grandidier, Trotoux, Burgaud et Tinelli (suppléants).

En qualité de représentants de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

M. Ravel (titulaire), MM. Charvolin, Saint-Martin, Moreau et Robert (suppléants).

En qualité de représentants du fonds spécial.

M. Solanet (titulaire), MM. Reynier, Couteux, Rastoul et Mlle Bonaldi (suppléants).

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN DATE DU 10 AVRIL 1954

(Année 1954.)

Inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre inscrits pour le grade de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

1 M. Duvinage. — 2 M. Lavarenne. — 2 *bis* M. Thollon (détaché).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décrets du 15 avril 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 avril 1954, pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 avril 1954 portant que les promotions comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Antonbrandi (Pierre-Joseph), médaille militaire 16 juin 1920, Bois-Colombes (Seine).

Ceynet (Henri-Paul-Jean), médaille militaire 4 décembre 1916, Rabat (Maroc).

Honoré (André), médaille militaire 9 juin 1917, Lambersart (Nord).

Le commandant Langlet (Eugène), médaille militaire 1913, les Lilas (Seine).

Meyer (Jean-Lucien-Hippolyte), médaille militaire 25 avril 1919, Paris.

Par décret du Président de la République en date du 15 avril 1954, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 13 avril 1954 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés :

Au grade d'officier.

MM.

Balland (Louis-Victor), médaille militaire 22 janvier 1916, Mascara (Oran).
Bauer (Henri), médaille militaire 16 juin 1920, Affracourt (Meurthe-et-Moselle).
Benard (Pierre-Louis), médaille militaire 14 juillet 1914, Cahors (Lot).
Beunier (André), médaille militaire 10 juillet 1917, Antony (Seine).
Boin (Georges), médaille militaire 22 décembre 1925, Rabat (Maroc).
Boisseau (Aimé), médaille militaire 16 juin 1920, Châtillon-sur-Sèvres (Deux-Sèvres).
Bonnichon (Camille), médaille militaire 16 juin 1920, Paris (6e).
Bordenave-Nolivos (Jean-André), médaille militaire 29 décembre 1921, Neuville-sur-Oise (Seine-et-Oise).
Bousquet (Louis), médaille militaire 19 mai 1919, Montpellier.
Brunet (Marcel-François-Marie), médaille militaire 21 janvier 1918, Guéret.
Busi (Eugène), médaille militaire 1er janvier 1915, Saumur.
De Butler (Yves), médaille militaire 1917, Paris (6e).
Capus (Achille), médaille militaire 16 juin 1920, Gafsa (Tunisie).
Cartillier (Pierre), médaille militaire 19 juin 1918, Belleville-sur-Saône (Rhône).
Charny (René-Désiré-Alexandre), médaille militaire 16 juin 1920, Paris.
Chevais (Paul-Eugène-Louis), médaille militaire 16 juin 1920, Paris (16e).
Colmart (Emile-Xavier-Joseph), médaille militaire 10 juillet 1917, Saint-Mandé (Seine).
Corgier (Joanny), médaille militaire 24 février 1918, Saint-Romain-de-Popey (Rhône).
Dange (Edme), médaille militaire 11 novembre 1918, Labry (Meurthe-et-Moselle).
Davion (Henri-Léon), médaille militaire 12 mai 1916), Créteil (Seine).
Debonnaire (Louis-Edmond), médaille militaire 12 juillet 1917, Saint-Maur (Seine).
Deloris (Marcel-René-Armand), médaille militaire 16 juin 1920, Poitiers.
Dufour (Victor-Joseph-Joachim), médaille militaire 12 septembre 1915, Auxi-le-Château (Pas-de-Calais).
Duplan (Arthur), médaille militaire 9 janvier 1927, Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône).
Fons-Bruno, médaille militaire 11 juillet 1912, Eus, par Prades (Pyrénées-Orientales).
Jaume (François-Jean-Marie), médaille militaire 10 août 1919, Nanterre (Seine).
Labrousse (Maurice), médaille militaire 16 juin 1920, Maisons-Alfort.
Lambert des Cilleuls (Joseph), médaille militaire 16 juin 1920, Nancy.
Lasserre (Henri), médaille militaire 16 juin 1920, Vincennes.
Lassus (Jean-Marie), médaille militaire 6 juillet 1919, Mende (Lozère).
Lievre (Charles), médaille militaire 16 juin 1920, Paris.
Loyau (Gaston-Paul), médaille militaire 30 avril 1915, Aix-en-Provence.
Martineau (Joseph-Alphonse-Emmanuel), médaille militaire 1907, les Gatines-par-Plaisir (Seine-et-Oise).
Meunier (Edmond-Charles), médaille militaire 28 décembre 1918, Saint-Michel (Aisne).
Meyer (Marie-Paul), médaille militaire 1er août 1917, Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise).
Moreau (Henri), médaille militaire 29 septembre 1918, Besançon.
Palous (Louis), médaille militaire 30 janvier 1906, Saint-Germain-en-Laye.
Pelot (Charles), médaille militaire 3 novembre 1918, Gray (Haute-Saône).
Roger (Louis-Armand-Marcellin), médaille militaire 25 avril 1917, Troyes.
Romain (Louis-Marie-Charles-Léon), médaille militaire 26 octobre 1915, Sceaux (Seine).
Saunier (Léonce), médaille militaire 16 juin 1920, Paris (13e).
Serpette (Albert-Hippolyte-Alfred), médaille militaire 1er août 1915, Louviers.
Simon (Joseph-Marie), médaille militaire 16 juin 1920, Paris (11e).
Stocanne (Ernest-Albert), médaille militaire 22 juillet 1918, Châtenay-Malabry.
Gueugnaud (Jean), médaille militaire 6 juillet 1919, Marseille.

Au grade de chevalier.

MM.

Absolu (Daniel-Théodule), médaille militaire 29 décembre 1921, Paris (17e).
Adam de Villiers (Arthur), médaille militaire 16 juin 1920, la Réunion.
Anthian (Joseph), médaille militaire 21 octobre 1918, Hendaye (Basses-Pyrénées).
Antoine (Victor-Gaston), médaille militaire 26 février 1921, Paris.
Arcour (François), médaille militaire 10 juillet 1917, Belesta (Pyrénées-Orientales).
Arnal (Maxime-Adrien-Marius), médaille militaire 19 mars 1917, Lunel (Hérault).
Augustin (Philibert), médaille militaire 19 août 1915, Orléans.
Aused (Calixte-Pierre), médaille militaire 9 janvier 1916, Roquefort-sur-Souzon (Aveyron).
Avril (Eugène-Benoit), médaille militaire 16 juin 1920, l'Arbresle (Rhône).
Aymard (Roger-Raymond-Marius), médaille militaire 16 juin 1920, Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).
Bachet (Lucien), médaille militaire 24 mars 1923, Asson (Basses-Pyrénées).
Banel (Ernest), médaille militaire 24 août 1925, Bône (Algérie).
Barbaste (Gabriel-Marius), médaille militaire 28 décembre 1918, Grenoble (Isère).
Bareyre (Louis), médaille militaire 8 novembre 1926, Lacouture-Tonneins (Lot-et-Garonne).
Baron (Henri-Victor), médaille militaire 8 juin 1918, Chailly-en-Brie (Seine-et-Marne).
Basly (Emile-Jules), médaille militaire 5 février 1918, Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise).
Baudry (Paul), médaille militaire 24 avril 1916, Calais (Pas-de-Calais).
Bect (Lucien), médaille militaire 17 octobre 1921, Arzay-la-Côte-Saint-André (Isère).
Benazzo (Jean-Baptiste), médaille militaire 1er avril 1917, Vence (Alpes-Maritimes).
Berger (Louis), médaille militaire 16 juin 1920, Vichy (Allier).
Bertrand (Pierre-Charles), médaille militaire 16 juin 1920, Tulle (Corrèze).
Bes (Jean-Léon), médaille militaire 9 décembre 1917, Sète (Hérault).
Bes (Nestor-Eugène), médaille militaire 12 décembre 1916, Montélimar (Drôme).
Besserat (Edmond), médaille militaire 28 décembre 1918, Ay (Marne).
Bessieres de la Jonquiere (Charles), médaille militaire 25 décembre 1916, Paris (9e).
Billoud (Pierre-Hubert), médaille militaire 20 juin 1920, Lyon.
Bisson (Emile), médaille militaire 16 juin 1920, Arcueil (Seine).
Blaessinger (Edmond), médaille militaire 9 juillet 1917, Paris.
Bloch (André), médaille militaire 16 juin 1920, Paris (7e).
Bloch (Emile-Jean-Augustin), médaille militaire 11 mai 1918, Rantigny (Oise).
Bocquenet (Camille-Louis), médaille militaire 9 janvier 1927, Châtel-sur-Moselle (Vosges).
Boeri (François-Julien), médaille militaire 25 mai 1917, Pessac (Dordogne).
Boileau (Marie-Alfred-Henri), médaille militaire 16 juin 1920, Ligny-en-Barrois (Meuse).
Boissenin (Albert-Féicien), médaille militaire 15 mars 1918, Besançon (Doubs).
Bonhomme (Maurice), médaille militaire 16 juin 1920, Sainte-Adresse (Seine-Inférieure).
Bonnard (Joseph), médaille militaire 24 mars 1923, Epernay (Marne).
Bonnefous (Roger), médaille militaire 16 juin 1920, Paris (1er).
Bonnel (Eliacin), médaille militaire 16 juin 1920, Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Docteur Bonnet (Léon), médaille militaire 16 juin 1920, Sète (Hérault).
Bonnin (Amédée), médaille militaire 2 septembre 1916, le Lac, par Dournazac (Haute-Vienne).
Borniche (Lucien), médaille militaire 16 juin 1920, Bouconville-Vauclerc (Aisne).
Bos (Jean), médaille militaire 16 juin 1920, Paris (16e).
Boudinet (Georges-René), médaille militaire 18 juin 1918, Paris (12e).
Boulier (Léon), médaille militaire 16 juin 1920, Verdun (Meuse).
Bouquet (Cyriaque-Louis-Joseph), médaille militaire 8 septembre 1916 (Paris (5e).
Bourdon (Jean), médaille militaire 16 juin 1920, Saint-Lô (Manche).
Bourgouin (Eugène-Gabriel), médaille militaire 29 juin 1915, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
Bourguignon (Marcel-Emile), médaille militaire 30 juillet 1917, Grasse (Alpes-Maritimes).
Bournadet (Camille-Albert), médaille militaire 16 juin 1920, Paris (1er).
Bouteiller (Pierre-Joseph), médaille militaire 16 juin 1920, Cholet (Maine-et-Loire).
Boyer (Alexis), médaille militaire 16 juin 1920, Montreuil (Seine).
Bretesche (François), médaille militaire 12 novembre 1923, Ancenis (Loire-Inférieure).

Brizoux (Georges), médaille militaire 18 juillet 1918, Montagne-du-Perray, par Corbeil (Seine-et-Oise).
Bruere (Albert), médaille militaire 16 juin 1920, Beaumont-sur-Oise (Oise).
Des Brueres (Henri-Léon-Jules-Marie), médaille militaire 13 mai 1919, Rennes (Ille-et-Vilaine).
Buton (Pierre), médaille militaire 10 mars 1918, les Sables-d'Olonne (Vendée).
Calvie (Auguste-Célestin), médaille militaire 16 mars 1916, Béziers.
Cambournac (Urbain-Clément-François), médaille militaire 14 novembre 1916, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
Cappelaere (Félix-Joseph), médaille militaire 16 juin 1920, Steenvoorde (Nord).
Carsalade (Jean-Marie-Casimir), médaille militaire 8 novembre 1926, Bayonne.
Castaing (Georges-Victor), médaille militaire 13 août 1919, Paris (15e).
Catala (Jules-Jean), médaille militaire 27 juillet 1917, Vanves (Seine).
Cazenave (François), médaille militaire 27 décembre 1923, Aumale (Algérie).
Cerna (Antoine), médaille militaire 7 mars 1918, Saint-Denis-du-Sig (Oran).
Cerulli (Jean-Antoine), médaille militaire 16 juin 1920, Nice (Alpes-Maritimes).
Docteur Chabreyroux (Georges-Yvon), médaille militaire 7 janvier 1927, Pontlevoy (Loir-et-Cher).
Chamary (Auguste-Louis), médaille militaire 27 juin 1916, Laurac (Ardèche).
Champey (Adonis-Auguste), médaille militaire 29 mars 1916, Paris (5e).
Chardeau (Jules-Félix), médaille militaire 2 août 1919, Bort-les-Orgues (Corrèze).
Chatelain (Georges), médaille militaire 16 juin 1920, Rouen (Seine-Inférieure).
Chauveau (Pierre), médaille militaire 29 août 1919, Périgueux (Dordogne).
Chereau (Samuel-Arsène), médaille militaire 11 novembre 1918, Liverdy (Seine-et-Marne).
Chevalier (Henri), médaille militaire 26 janvier 1918, Charenton (Seine).
Chouraqui (Eugène), médaille militaire 4 janvier 1918, Marseille.
Christophe (Jacques-Louis), médaille militaire 6 juillet 1919, Paris (14e).
Clais (Henri-Alphonse-Dominique), médaille militaire 16 juin 1920, Antibes (Alpes-Maritimes).
Claudel (Gustave-Del), médaille militaire 16 juin 1920, Zainvillers-Vagney (Vosges).
Cleton (Eloi), médaille militaire 16 juin 1920, Montrouge (Seine).
Collet (Jean-Baptiste-Joseph), médaille militaire 21 mars 1916, Paris (17e).
Corneille (Charles), médaille militaire 15 décembre 1918, Corbigny (Nièvre).
Cotentin (Emile), médaille militaire 29 décembre 1924, Bayeux (Calvados).
Coustere (Léon-Joseph), médaille militaire 30 juin 1917, Paray-Vieille-Poste (Seine-et-Oise).
Couvreur (Emile), médaille militaire 7 novembre 1917, Nogent-sur-Seine (Aube).
Cressier (Sylvain-Jules-Constant), médaille militaire 16 juin 1920, le Russey (Doubs).
Dartigues (Maurice), médaille militaire 24 mars 1923, Bordeaux (Gironde).
Delafosse (Henri-France), médaille militaire 16 juin 1920, Halluin (Nord).
Delon (René-Joseph), médaille militaire 5 décembre 1915, Haironville (Meuse).
Deschamps (Honoré), médaille militaire 7 août 1915, Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).
Deudon (Fernand-Georges), médaille militaire 16 juin 1920, Vimory (Loiret).
Detante (Louis-Alphonse), médaille militaire 16 juin 1920, Cléry-le-Grand (Meuse).
Douniau (Camille-Marceau), médaille militaire 31 mai 1918, Fourmies (Nord).
Dubus (Emile), médaille militaire 8 novembre 1926, Alger.
Dufay (Jules), médaille militaire 30 janvier 1919, Toulon (Var).
Duhau (Louis-Alphonse), médaille militaire 5 juillet 1916, Hendaye (Landes).
Dumas (Maurice-Louis), médaille militaire 29 décembre 1924, Paris (11e).
Dupret (Léon-Alexandre-Etienne), médaille militaire 16 juin 1920, Douai (Nord).
Duputs (Louis-Pierre-Jacques), médaille militaire 8 octobre 1918, Paris (17e).
Dupuy (Jean), médaille militaire 16 juin 1918, Senlis (Oise).
Durand (Achille-Antonin), médaille militaire 28 décembre 1918, Angerville (Seine-et-Oise).
Dutertre (Louis-Pierre-Joseph), médaille militaire 26 octobre 1918, Jumeau (Indre-et-Loire).
Falferi (Guiseppe-Alfredo), médaille militaire 16 juin 1920, Géryville (Sud oranais).
Faure (Joannès), médaille militaire 9 juillet 1916, Tignieu-Jameyzieu (Isère).
Fauvette (Clotaire), médaille militaire 13 août 1914, Aubervilliers (Seine).
Favray (Léon-Ernest-Clément), médaille militaire 8 juillet 1927, Saumur (Maine-et-Loire)
Fenet (Henri-Jules), médaille militaire 16 juin 1920, Lille (Nord)
Fleurant (Jules), médaille militaire 24 mars 1923, Jarny (Meurthe-et-Moselle).
Flick (Georges-Charles-Pierre-Léon), médaille militaire 23 mars 1917, Remelfing (Moselle).
Fontenay (Clément-Eugène), médaille militaire 7 février 1918, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
Formet (Joseph-François-Félix), médaille militaire 23 juin 1918, Lyon (Rhône).
Fournier (Albert), médaille militaire 6 novembre 1925, Bordeaux (Gironde).
Fouque (Gaston-Alphonse-Delphin), médaille militaire 20 octobre 1919, Marseille (Bouches-du-Rhône).
Fourquet (René), médaille militaire 16 juin 1920, Amiens (Somme).
Francois (Raymond), médaille militaire 16 juin 1920, Méru (Oise).
Gaechter (Emile), médaille militaire 16 juin 1920, Cernay (Haut-Rhin).
Gagnon (Louis), médaille militaire 15 octobre 1916, Nouméa (Nouvelle-Calédonie).
Gaudiard (René-Pierre-Maurice), médaille militaire 27 décembre 1923, Paris (11e).
Gaulier (Louis), médaille militaire 7 novembre 1924, Langeac (Haute-Loire).
Gautier (Emile), médaille militaire 25 juillet 1918, Fleurtuit (Ille-et-Vilaine).
Gaydier (Emile-Léger-François), médaille militaire 13 septembre 1917, la Bourboule (Puy-de-Dôme).
Gebleux (Albert), médaille militaire 23 septembre 1918, Quincampoix (Seine-Inférieure).
Gelas (Auguste-Marius-Alphonse), médaille militaire 14 novembre 1918, Lyon (Rhône).
Genest (Barthélémy), médaille militaire 29 septembre 1918, Mamers (Sarthe).
Gerard (Marie-Léon-Louis), médaille militaire 4 octobre 1918, Mirecourt (Vosges),
Gilloux (Robert-Jean-Bernard), médaille militaire 28 décembre 1924, Paris (4e).
Girard (Marcel), médaille militaire 16 juin 1920, Abbeville (Somme).
Girard (Armand), médaille militaire 16 juin 1920, la Roche-sur-Yon (Vendée).
Gruais (Jules-Joseph-Marie), médaille militaire 8 avril 1916, Blois.
Grelet (Henri), médaille militaire 16 juin 1920, Angoulême.
Grosbois (Alexis), médaille militaire 2 mars 1918, Chabris (Indre).
Guerin (André-Hubert), médaille militaire 5 mars 1918, Marans (Charente-Maritime).
Guerin (Louis-Eugène-Marie), médaille militaire 16 juin 1920, Châtellerault (Vienne).
Guerin (Maurice-René), médaille militaire 16 juin 1920, Dieudonné (Oise).
Guidicelli (Dominique-Charles), médaille militaire 16 juin 1920, Bastia (Corse).
Guyat (Gaston), médaille militaire 16 juin 1920, Dôle (Jura).
Hamelin (André-Joseph-Edouard), médaille militaire 9 janvier 1927, Paris (17e).
Hardy (Julien), médaille militaire 16 juin 1920, Pagny-sur-Moselle
Henry (Théodore-William-André), médaille militaire 10 février 1917 Châtillon-sous-Bagneux (Seine)
Hotte (Georges), médaille militaire 9 mai 1916, Quimperlé (Finistère).
Huguet (François-Camille), médaille militaire 16 juin 1920, Amiens (Somme).
Humbert (Marie-Charles-Pierre), médaille militaire 11 mars 1916, Reimbois-du-Miroir (Doubs).
Jacob (Louis), médaille militaire 9 janvier 1927, Modane (Savoie).
Jacquelin (Maurice-Auguste), médaille militaire 9 janvier 1927 Montmorency (Seine-et-Oise).
Jarreau (Paul), médaille militaire 29 décembre 1924, Paris.
Jeannin (Marie-Joseph), médaille militaire 16 juin 1920, Vesoul.
Jourdan (Eugène-Joseph), médaille militaire 29 décembre 1917, Charenton-le-Pont (Seine).
Juillien (Alexis-Rouen), médaille militaire 16 juin 1920, Rouen (Seine-Inférieure).
Josse (Marcel), médaille militaire 20 juin 1918, Méry-sur-Oise (Oise).
Jung (Théodore-Octave-Gaston-Gustave), médaille militaire 16 juin 1920, Saint-Pol-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Kerebel (Joseph), médaille militaire 16 juin 1920, Brignogan Plages (Finistère).
Labbe (Gabriel-Eugène), médaille militaire 30 août 1915, Orvilliers-Sorel (Oise).

Lafon (Louis), médaille militaire 16 juin 1920, Castres (Tarn).
Lalauze (Henri-Louis), médaille militaire 16 juin 1920, Vitry-sur-Seine (Seine).
Lambert (Jules-Alphonse-Zéphirin), médaille militaire 16 juin 1920, Montbéliard (Doubs).
Lamorlette (Louis-Amédée), médaille militaire 27 décembre 1923, Contrisson (Meuse).
Lallet (Léonard), médaille militaire 20 juillet 1918, Châteaux-Chervix (Haute-Vienne).
Lang (Raymond-Nephtalie), médaille militaire 16 juin 1920, Paris (16e).
Langlois (Hyacinthe), médaille militaire 16 juin 1920, Vanves (Seine).
Langlois (Pierre), médaille militaire 29 février 1916, Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Lanier (Paul-Jean-Eugène-Victor), médaille militaire 16 juin 1920, Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).
Lannoy (Emile), médaille militaire 18 octobre 1916, Sin-le-Noble (Nord).
Laratte (Pierre), médaille militaire 29 décembre 1924, Senlis (Oise).
Laurens (Germain), médaille militaire 4 novembre 1916, Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône).
Laurent (Gilbert), médaille militaire 6 juillet 1919, Vichy (Allier).
Laurent (Marie-Albert-Lucien), médaille militaire 8 décembre 1917, Combrimont (Vosges).
Lauseig (Louis), médaille militaire 16 juin 1920, Tananarive (Madagascar).
Lauzanne (Jules), médaille militaire 5 octobre 1924, Fontgombault (Indre).
Leblond (Léon-Henri), médaille militaire 16 juin 1920, Compiègne (Oise).
Lecomte (Alphonse-Marie-Alfred). médaille militaire 8 novembre 1926, Saint-Gratien (Seine-et-Oise).
Lefèvre (Edmond), médaille militaire 16 juin 1920, Rombies (Nord).
Legros (François-Gustave), médaille militaire 28 novembre 1917, Rebais (Seine-et-Marne).
Lemaire (Jean-Baptiste), médaille militaire 11 septembre 1920, Lyon (Rhône).
Lemaitre (René), médaille militaire 16 juin 1920, Epernay (Marne).
Lemerre (Victor), médaille militaire 16 juin 1920, Paris (12e).
Léon (François-Marie), médaille militaire 26 février 1918, Lesneven (Finistère).
Leroy (Charles), médaille 5 avril 1918, Meudon (Seine-et-Oise).
Lespinasse (Adrien-Jean), médaille militaire 16 juin 1920, Catenoy (Oise).
Letz (Gustave), médaille militaire 22 septembre 1919, Saint-Dié (Vosges).
Lhéritier (Maurice), médaille militaire 16 juin 1920, Remilly (Nièvre).
Lhuillier (François), médaille militaire 24 septembre 1918, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).
Lorriette (Alfred), médaille militaire 2 juin 1916, Douai (Nord).
Loumagne (Edmond), médaille militaire 2 janvier 1921, Muret (Haute-Garonne).
Loustaunau (Henri-Louis-Charles), médaille militaire 21 mai 1918, Provins (Seine-et-Marne).
Mace (Joseph-Marie), médaille militaire 16 juin 1920, Bains-sur-Oust (Ille-et-Vilaine).
Mailland (Philippe), médaille militaire 19 septembre 1918, Villefranche-sur-Saône (Rhône).
Marchal (Désiré), médaille militaire 16 juin 1920, Raon-l'Etape (Vosges).
Margueritte (Georges), médaille militaire 1920, Velizy-le-Clos (Seine-et-Oise).
Martin (Maurice), médaille militaire 9 janvier 1927, Fontenay-sous-Bois (Seine).
Marquet (Louis-Germain), médaille militaire 14 juin 1916, Alger.
Mathieu (Oswald), médaille militaire 8 mai 1918, Commegnies (Nord).
Maunoury (Georges), médaille militaire 16 juin 1920, Tours.
Maurize (Alfred), médaille militaire 16 juin 1920, Nancy.
Mazoué (Louis-Eugène), médaille militaire 16 juin 1920, Marseille.
Mercier (Jules), médaille militaire 8 novembre 1926, Aboncourt (Haute-Saône).
Métayer (Gabriel), médaille militaire 8 novembre 1926, Castelnau (Gironde).
Meuillet (Pierre), médaille militaire 8 novembre 1926, Vesoul (Haute-Saône).
Michaut (Charles), médaille militaire 16 juin 1920, Villeneuve-au-Chemin (Aube).
Michy (Laurent-Jules), médaille militaire 15 avril 1918, Epinay-sur-Seine (Seine).
Mignot (Georges-Auguste), médaille militaire 16 juin 1920, Longueville (Seine-et-Marne).
Milleli (Ours-Toussaint), médaille militaire 16 juin 1920, Vence (Alpes-Maritimes).
Minvielle (Jean-Louis-François), médaille militaire 16 juin 1920, Bayonne.
Mohamed ben Sihi, médaille militaire 13 août 1927, Ould-El-Corra, Marrakech (Maroc).
Morand (René-Louis-Paul), médaille militaire 27 décembre 1923, Cachan (Seine).
Morel (Charles), médaille militaire 16 juin 1920, Alger.
Morole (Maxime-Julien), médaille militaire 16 juin 1920, Tanger (Maroc).
Mousillat (Louis), médaille militaire 11 décembre 1925, Saint-Brice-sous-Forêt (Seine-et-Oise).
Nivaggioli (Yvan-Philippe-André), médaille militaire 31 mars 1918, Sarrebruck (Sarre).
Normand (Maurice), médaille militaire 24 mars 1923, Bagnolet (Seine).
Panchout (Armand-Jules-Joseph), médaille militaire 16 juin 1920, Fécamp (Seine-Inférieure).
Pascalin (Arnold-Félicien), médaille militaire 17 mars 1916, Paris (14e).
Pastorelly (Lambert-Honoré), médaille militaire 29 décembre 1924, Vence (Alpes-Maritimes).
Perrin (Jules-Joseph), médaille militaire 18 août 1916, Fort-de-France (Martinique).
Perrotin (Léon-Jules), médaille militaire 16 juin 1920, Gagny (Seine-et-Oise).
Peru (Adrien), médaille militaire 16 juillet 1917, Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).
Petigny (Léon-Emmanuel), médaille militaire 16 juin 1920, Annonay (Ardèche).
Petitnicolas (Marie-Louis), médaille militaire 16 juin 1920, Arnould (Vosges).
Peyron (Louis-Antonin), médaille militaire 17 octobre 1921, Hyères (Var).
Philippe (Marcel-Jules-Jean), médaille militaire 9 juin 1927, Margny-lès-Compiègne (Oise).
Pibre (Jules-Théodore-Marius), médaille militaire 20 juin 1920, Paris (18e).
Pierrot (Paul), médaille militaire 22 décembre 1925, Saint-Max (Meurthe-et-Moselle).
Pietri (Antoine-Ange-Joseph), médaille militaire 16 juin 1920, Tunis.
Poidvin (Roger), médaille militaire 16 juin 1920, Vouziers (Ardennes).
Popelin (Emile-Louis-Alexandre), médaille militaire 16 juin 1920, Montrouge (Seine).
Portalier (Cyprien), médaille militaire 24 novembre 1915, Oued-El-Alleug (Alger).
Pouchet (Edouard-Joseph), médaille militaire 16 juin 1919, Vierzon (Cher).
Pougheon (Alfred), médaille militaire 16 juin 1920, Cabazat (Puy-de-Dôme).
Poupon (Hippolyte-Camille), médaille militaire 23 février 1915, le Creusot (Saône-et-Loire).
Pourchet (Marcel-Paul), médaille militaire 20 septembre 1918, Puteaux (Seine).
Poursat (François), médaille militaire 29 décembre 1924, Paris (6e).
Prévost (Henri), médaille militaire 21 août 1918, Bonnetable (Sarthe).
Principaud (Pierre), médaille militaire 16 juin 1920, Bourg (Ain).
Prudhomme (Marie-Joseph-Isidore), médaille militaire 22 décembre 1925, Jarceau (Loiret).
Radel (Gaston-Pierre), médaille militaire 22 janvier 1917, Alger.
Ragu (Sylvain-Albert), médaille militaire 18 juillet 1919, Vélizy-Villacoublay (Seine-et-Oise).
Ray (Claude-Marie), médaille militaire 21 décembre 1926, Grendelbruch (Bas-Rhin).
Raymond (Auguste), médaille militaire 16 juin 1920, Escaillon-Toulon.
Rech (Xavier), médaille militaire 4 septembre 1918, Salon (Bouches-du-Rhône).
Renard (Albert), médaille militaire 26 octobre 1917, les Greliers-Saint-Savinien (Charente-Maritime).
Reveille (Justin-Louis), médaille militaire 6 février 1917, Boujan-sur-Libron (Hérault).
Reverdy (Charles), médaillé militaire 16 juin 1920, Aix-les-Bains (Savoie).
Riant (Arsène), médaille militaire 16 juin 1920, la Ferté-Bernard (Sarthe).
Rigault (Louis), médaille militaire 20 août 1918, Senlis (Oise).
Rollin (Henri-Jean), médaille militaire 5 mars 1917, Fontainebleau.
Romagny (Maurice-Henri), médaille militaire 16 juin 1920, Saint-Hilaire-de-Briouze (Orne).
Ronfard (Armand), médaille militaire 25 décembre 1925, Saint-Etienne-en-Bresse (Saône-et-Loire).
Rousseaux (Gaston-Marc), médaille militaire 8 novembre 1926, le Bouscat (Gironde).
Sajus (Pierre) (abbé), médaille militaire 16 juin 1920, Pau.
Salvin (Alexandre), médaille militaire 26 novembre 1918, Alger.
Sarrazin (Marcel-Auguste), médaille militaire 29 décembre 1924, Oran.
Sarrazin (Marcel-Ernest), médaille militaire 16 août 1918, Montrouge (Seine).
Sauvage (Auguste), médaille militaire 20 mars 1916, Paris (14e).
Savin (Fernand-Joseph), médaille militaire 16 juin 1920, Vizille (Isère).
Schietse (Augustin), médaille militaire 16 juin 1920, Trévoux (Ain).
Silvain (Gaston), médaille militaire 16 juin 1920, Bourges.
Souillard (Gaston), médaille militaire 15 juin 1918, Taverny (Seine-et-Oise).

Soulie (Marcel-Robert), médaille militaire 9 janvier 1927, Boufarik (Alger).
Stehly (Eugène), médaille militaire 15 août 1916, Châtillon-sous-Bagneux (Seine).
Stieger (Jean-Baptiste), médaille militaire 20 juin 1919, Avranches (Manche).
Suraud (Jean-Louis-Yves), médaille militaire 16 juin 1920, Colombes (Seine).
Tailhefer (Paul-Francis-Marcel), médaille militaire 25 décembre 1916, Issoire (Puy-de-Dôme).
Taverne (Emile), médaille militaire 21 décembre 1926, Lons-le-Saunier (Jura).
Thiervoz (Pierre), médaille militaire 28 juin 1919, Allevard (Isère).
Thomas (Marc-Louis-Casimir), médaille militaire 27 juillet 1918, Soyons (Ardèche).
Truffot (Maurice-Gabriel), médaille militaire 12 mars 1919, Paris (15e).
Vaudois (Jean-Baptiste), médaille militaire 16 juin 1920, Montmédy (Meuse).
Vernhes (Eugène-Emile), médaille militaire 8 juillet 1927, Colombes (Seine).
Verrier (Marcel), médaille militaire 22 décembre 1925, Fontainebleau.
Versini (Marc), médaille militaire 16 juin 1920, Casablanca.
Viala (Louis), médaille militaire 8 juin 1916, Castres (Tarn).
Vidal (Georges-Julien), médaille militaire 16 juin 1920, Toulouse.
Vieillard (Edgard), médaille militaire 24 mars 1923, Neuville-aux-Bois (Loiret).
Villiers (Gaston), médaille militaire 16 septembre 1916, Pierre-en-Bresse (Saône-et-Loire).
Vinot (Lucien), médaille militaire 9 février 1917, Saint-Dizier (Haute-Marne).
Warnier (Enogat-Octave), médaille militaire 29 août 1918, Amiens.
Wiederspach (Henri), médaille militaire 20 novembre 1918, Hyères (Var).
Zioui Miloud, médaille militaire 30 juin 1918, Bordj Bou Arréridj (Constantine).
Philippe (René), médaille militaire 2 septembre 1918, Guerpont (Meuse).

Administration centrale.

Par arrêté du 24 mars 1954, les avancements d'échelon suivants ont été prononcés à compter des dates ci-après:

15 février 1954.

M. Anselme (Boniface), administrateur civil de 2e classe (1er échelon) à l'administration centrale, a été élevé au 2e échelon de son grade.

8 février 1954.

Mlle Bradesi (Julia), agent supérieur de 3e classe (4e échelon) à l'administration centrale, a été élevée au 5e échelon de son grade.

16 mars 1954.

Mme Mauger (Gisèle), secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon) à l'administration centrale, a été élevée au 2e échelon de son grade.

15 février 1954.

Mlle Migneau (Jacqueline), secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon) à l'administration centrale, a été élevée au 2e échelon de son grade.

Directions interdépartementales.

Par arrêté du 12 avril 1954, M. Jeanne (Roger), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon (indice 237), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Rouen (annexe de Caen) est détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, en qualité de sous-chef de section temporaire du 3e échelon (indice 295) au service départemental du Calvados, pour une période de cinq ans à compter du 1er février 1954.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budget de l'institut national d'études démographiques

Par arrêté en date du 30 janvier 1954, le budget unique de l'institut national d'études démographiques pour l'exercice 1953, a été fixé en recettes et en dépenses à 82.951.697 F.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 31 mars 1954, M. le docteur Abely (Xavier), médecin chef des hôpitaux psychiatriques de la Seine est nommé médecin chef honoraire de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice (Seine).

Par arrêté du 12 avril 1954, le détachement de M. Milleaud (Hector), secrétaire de direction à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, affecté en qualité de secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges), est renouvelé pour une période de cinq ans, à dater du 1er avril 1952.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 15 avril 1954, les inspecteurs principaux de la population et de l'entr'aide sociale de 4e échelon, ci-après désignés, sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade (1er échelon, indice 540):

M. Lherete (Adolphe) (Marne), à compter du 1er janvier 1954.
Mlle Barat (Yvette) (Gard), à compter du 1er avril 1954.
M. Bommart (Marcel) (Seine-et-Marne), à compter du 1er avril 1954.
Mlle Briandet (Suzanne) (Doubs), à compter du 1er avril 1954.
M. Demon (Ernest) (Pas-de-Calais), à compter du 1er avril 1954.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 8 avril 1954, M. le docteur Estrader, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 17 décembre 1953, est nommé médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine à Hauteville (Ain), en remplacement de M. le docteur Weill, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance confiés au service postal.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 51-442 du 17 avril 1951 relatif à la procédure de fixation des conditions d'admission des objets de correspondance dans le service postal;

Vu l'article 48 (§ 1er) de la convention postale universelle et l'article VI du protocole final de ladite convention;

Vu le décret n° 2337 du 27 août 1943 relatif aux conditions de dimensions et de poids des boîtes avec valeur déclarée circulant par la poste dans les relations intérieures;

Vu le décret n° 48-1984 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1935 relatif aux conditions de dimension des envois d'échantillons et d'imprimés admis dans le service des postes;

Vu l'arrêté du 25 mai 1937 fixant les dimensions minima des objets de correspondance,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le régime intérieur, dans les relations avec les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie, ou entre ces départements, territoires et pays, les limites de dimensions et de poids des objets de correspondance confiés au service postal sont fixées comme suit:

A. — Dimensions

1° *Dimensions minima.*

Tous objets de correspondance:

10 centimètres en longueur.
7 centimètres en largeur.

En ce qui concerne les envois placés sous enveloppe, une tolérance de deux millimètres sur chacun des côtés est admise.

Un délai qui expirera le 1er juillet 1955 est accordé pour l'utilisation du stock existant d'enveloppes ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

2° *Dimensions maxima.*

a) Cartes postales: longueur 15 centimètres; largeur 10,5 centimètres;

b) Autres objets de correspondance: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 90 centimètres, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 centimètres.

Objets présentés sous forme de rouleaux: longueur et deux fois le diamètre 100 centimètres, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 centimètres.

B. — Poids

a) Boîtes avec valeur déclarée: poids maximum: 15 kilogrammes;

b) Autres objets: poids maximum: 3 kilogrammes.

Toutefois, les envois non clos d'ouvrages de librairie comportant un seul volume, à destination des départements d'outre-mer, de l'Algérie, des autres territoires ou pays d'outre-mer, du Maroc et de la Tunisie, sont admis jusqu'au poids de 5 kilogrammes.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES MAIGNON.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 162.353.000 F provenant de fonds de concours et recettes assimilées, et applicable aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursements de frais	3.500.000 F.
Chap. 3140. — Matériel des télécommunications	158.853.000
Total	162.353.000 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 avril 1954, Mme Argouges, née Baby, surveillante, est maintenue, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), service technique des transmissions, pour une période de deux ans à compter du 1er avril 1953.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1954

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés qu'il a été avisé par un télégramme de M. le gouverneur Parisot, en date du 14 avril 1954, que M. Yacine Diallo, député de la Guinée, est décédé le 14 avril 1954.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — Groupe du mouvement républicain populaire

(81 membres au lieu de 82.)

Supprimer le nom de M. Le Sciellour.

II. — Groupe socialiste

(103 membres au lieu de 104.)

Supprimer le nom de M. Yacine Diallo.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Echanges franco-grecs.)

Régime de participation aux foires internationales.

Conformément aux dispositions de l'avis du 28 novembre 1953, il est porté à la connaissance des importateurs que dans le cadre de l'accord franco-grec du 23 décembre 1952 reconduit, des licences d'importation exceptionnelles seront délivrées par le Gouvernement français en 1954, à l'occasion des foires et expositions.

Pourront faire l'objet de ces facilités, les marchandises exposées dans les foires internationales de Paris et de Marseille.

Les demandes de licences correspondantes, établies sur formule réglementaire A C, accompagnées des factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées dans un délai n'excédant pas dix jours suivant la clôture à l'ambassade de Grèce, 17, rue Auguste-Vacquerie, à Paris.

Les demandes ainsi établies, de même que la liste des exposants, seront adressées par l'ambassade de Grèce, à Paris, au centre national du commerce extérieur et délivrées aux intéressés par l'intermédiaire de l'office des changes, après examen des services de la direction des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Les Français désireux de participer à la foire de Salonique, qui doit avoir lieu entre le 6 et le 27 septembre 1954, doivent se mettre en rapport avec les services du conseiller commercial de France en Grèce (4, avenue de la Reine-Sophie, à Athènes) et indiquer:

1° La désignation exacte de la nature du produit qui serait exposé;

2° La classification douanière grecque de la marchandise;

3° Le montant global des contrats que l'exposant estime pouvoir conclure;

4° Le nom et la qualité de la personne chargée de la présentation du stand.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif à l'organisation de centres d'examen pour les concours d'admission à l'emploi de conducteur de chantiers.

En vue des épreuves des concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantiers des ponts et chaussées, dont la date d'ouverture a été fixée au 26 avril, certains centres d'examen sont organisés par département, d'autres sont communs à plusieurs services, dans les conditions indiquées ci-après:

Centres d'examen communs.

Angers (Loire-Inférieure, Mayenne, Maine-et-Loire).
Auch (Gers, Hautes-Pyrénées).
Auxerre (Yonne, Côte-d'Or, 2e section de la navigation de la Seine).
Besançon (Doubs, Jura).
Blois (Loir-et-Cher, Loiret).
Bordeaux (Gironde, Lot-et-Garonne).
Carcassonne (Aude, Pyrénées-Orientales).
Châteauroux (Indre, Creuse, Haute-Vienne, Cher).
Lyon (Rhône, Isère).
Marseille (Bouches-du-Rhône, Var).
Niort (Deux-Sèvres, Vienne, Charente).
Vesoul (Haute-Saône, Haute-Marne).

Centres d'examen par département.

Ajaccio, Alençon, Albi, Amiens, Annecy, Arras, Aurillac, Avignon, Bar-le-Duc, Bourg, Caen, Cahors, Châlons-sur-Marne, Chambéry, Charleville, Chartres, Clermont-Ferrand, Coutances, Creil, Digne, Epinal, Evreux, Laon, Le Mans, Le Puy, Lille, Melun, Mende, Metz, Montauban, Montpellier, Nancy, Nevers, Nîmes, Pau, Privas, Rennes, Rodez, Rouen, Saint-Etienne, Toulouse, Tours, Troyes, Valence, Vannes.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis au préventorium départemental de Lanmary (Dordogne).

Un concours sur épreuves aura lieu les 9, 10 et 11 juin 1954 pour le recrutement de deux commis au préventorium départemental de Lanmary (Dordogne).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué à l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du 1er janvier 1954. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au plus tard le 9 mai 1954 à la préfecture de la Dordogne, à Périgueux, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction au préventorium départemental de Lanmary (Dordogne).

Un concours sur épreuves aura lieu les 1er, 2 et 3 juin 1954 en vue du recrutement d'un secrétaire de direction au préventorium départemental de Lanmary (Dordogne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devaient être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du 1er janvier 1954. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droit à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin devront en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au plus tard le 1er mai 1954 à la préfecture de la Dordogne, à Périgueux, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu le 21 juin 1954 au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 mai 1954 à la préfecture de la Côte-d'Or (2e division, 3e bureau), qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital civil de Saverne (Bas-Rhin).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 21 juin 1954 à l'hôpital civil de Saverne (Bas-Rhin).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 mai 1954 à la préfecture du Bas-Rhin (3e division, 3e bureau), qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charente).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charente).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 17 décembre 1953, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service aux hospices d'Aurillac (Cantal).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant au quartier psychiatrique des hospices d'Aurillac (Cantal).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique.

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 dont l'amortissement doit être réalisé à l'échéance du 1er juillet 1954.

Le 3 mai 1954, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris (7e), au tirage, par la voie du sort, de quatre séries d'obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949 de la caisse d'amortissement qui, conformément au tableau d'amortissement de l'emprunt, doivent être remboursées le 1er juillet 1954.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Gouvernement Général de Madagascar 2,50 °/o 1897

EMPRUNT DE 60.000 OBLIGATIONS DE 500 F

Cent quatorzième tirage du 16 mars 1954.

Numéros des 888 obligations amorties remboursables à partir du 1er mai 1954 et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
1	5/54	1.235	11/53	2.598	5/54
54	5/48	1.246	5/54	2.599	11/51
62	5/54	1.291	11/52	2.606	5/54
78	5/50	1.303	5/54	2.695	5/54
102	5/54	1.350	11/53	2.697	5/54
106	5/54	1.364	5/50	2.712	5/54
129	5/54	1.394	5/50	2.747	5/54
137	5/54	1.395	11/51	2.753	5/47
178	5/53	1.445	5/54	2.777	5/54
194	11/53	1.468	5/51	2.791	11/52
205	5/54	1.481	11/53	2.798	11/53
210	5/53	1.524	11/53	2.803	11/53
218	11/48	1.534	5/54	2.813	5/48
271	5/48	1.554	11/53	2.822	5/52
298	11/52	1.578	5/50	2.889	11/53
304	11/49	1.579	11/53	2.890	5/54
356	5/53	1.581	5/54	2.893	11/50
423	11/52	1.626	11/53	2.898	5/49
428	5/50	1.632	11/53	2.900	11/48
447	5/54	1.669	5/51	2.906	11/48
525	11/53	1.695	11/53	2.939	5/53
549	11/49	1.701	11/47	2.946	11/52
573	11/51	1.708	5/51	2.950	5/54
589	5/48	1.730	5/54	2.960	11/51
616	5/54	1.744	5/54	2.983	11/50
637	5/53	1.787	11/50	2.993	11/51
656	5/49	1.794	5/54	2.994	11/52
658	5/49	1.806	11/46	2.995	5/49
663	5/50	1.859	11/51	3.001	5/49
690	5/54	1.872	5/54	3.023	5/54
697	5/54	1.981	5/54	3.032	11/47
751	11/49	1.991	5/52	3.070	5/51
781	5/51	2.004	11/53	3.074	5/50
793	11/53	2.054	5/51	3.081	11/48
796	5/53	2.059	11/49	3.116	5/54
802	5/54	2.154	5/54	3.124	11/52
844	11/49	2.230	5/54	3.132	5/54
877	5/53	2.306	11/53	3.134	5/54
883	11/53	2.355	11/53	3.152	11/53
933	5/54	2.361	5/52	3.153	11/51
960	5/53	2.372	5/49	3.157	11/51
975	5/53	2.394	5/53	3.169	5/47
976	11/52	2.398	5/48	3.174	5/49
977	5/52	2.407	5/53	3.216	11/53
1.020	11/49	2.419	5/54	3.223	5/54
1.092	11/50	2.437	5/54	3.227	5/54
1.099	11/51	2.488	11/52	3.248	5/54
1.109	5/53	2.503	5/54	3.255	5/54
1.112	11/53	2.508	5/49	3.295	5/47
1.147	5/49	2.519	11/48	3.300	5/50
1.159	11/53	2.522	5/47	3.327	11/51
1.171	5/54	2.548	11/52	3.366	5/50
1.189	5/54	2.552	11/52	3.441	5/54
1.204	5/54	2.597	5/54	3.444	5/54
3.446	11/53	4.986	5/47	6.634	5/54
3.474	5/54	5.055	5/54	6.639	5/53
3.524	5/54	5.133	5/51	6.651	11/51
3.548	5/54	5.134	5/50	6.652	5/50
3.569	5/53	5.140	5/54	6.655	11/53
3.571	5/54	5.155	11/53	6.659	5/54
3.603	5/54	5.161	5/48	6.672	5/48
3.633	5/54	5.167	5/54	6.676	5/52
3.636	5/54	5.206	11/47	6.677	5/54
3.638	5/48	5.216	11/53	6.707	5/51
3.670	11/52	5.254	5/48	6.725	5/54
3.673	11/49	5.260	5/48	6.767	11/52
3.683	11/50	5.279	11/50	6.769	11/52
3.690	5/50	5.341	5/51	6.796	11/53
3.702	5/51	5.346	5/50	6.799	11/47
3.711	11/51	5.375	5/51	6.802	11/49
3.719	5/54	5.549	11/48	6.804	5/50
3.724	11/52	5.540	5/54	6.884	5/52
3.746	11/53	5.559	11/53	6.892	11/53
3.747	5/54	5.563	5/54	6.914	11/49
3.753	11/51	5.568	11/51	6.938	11/51
3.766	5/50	5.581	5/54	6.941	5/51
3.768	11/52	5.598	5/54	6.952	11/53
3.803	5/54	5.612	5/54	6.955	11/48
3.807	11/53	5.614	11/50	6.956	11/53
3.826	11/46	5.621	11/53	6.961	11/49
3.834	11/52	5.643	11/49	6.965	11/53
3.842	5/53	5.644	11/41	6.969	5/39
3.851	5/54	5.645	5/48	6.971	5/54
3.856	5/54	5.678	5/54	6.975	5/50
3.859	5/54	5.725	11/48	7.008	11/53
3.905	5/53	5.743	11/53	7.011	5/46
3.932	11/50	5.764	11/50	7.014	5/53
3.935	11/52	5.770	11/53	7.017	5/49
3.941	5/54	5.778	5/52	7.018	11/48
3.980	11/53	5.818	11/53	7.019	11/46
3.985	11/53	5.825	11/52	7.022	5/54
3.989	5/52	5.903	11/53	7.065	5/54
3.990	11/52	5.907	5/54	7.071	5/52
3.995	5/54	5.914	11/53	7.076	5/50
4.039	5/49	5.917	5/53	7.078	5/50
4.097	5/53	5.940	5/54	7.098	5/54
4.134	11/53	5.955	5/54	7.117	5/49
4.157	5/50	6.015	5/54	7.141	5/48
4.160	11/48	6.049	5/51	7.143	5/48
4.256	5/54	6.059	5/54	7.166	5/54
4.260	5/54	6.070	5/50	7.169	5/54
4.333	11/51	6.072	5/48	7.215	5/54
4.358	5/54	6.188	5/53	7.234	11/51
4.409	11/50	6.193	5/51	7.321	5/49
4.430	5/54	6.194	5/47	7.331	11/53
4.446	5/51	6.222	11/53	7.360	11/53
4.448	5/54	6.246	5/54	7.369	11/49
4.461	11/53	6.252	5/54	7.384	5/48
4.524	5/54	6.264	5/49	7.424	11/53
4.553	11/51	6.266	11/53	7.425	11/53
4.582	11/53	6.278	11/53	7.453	5/54
4.597	5/49	6.288	11/53	7.454	11/53
4.615	5/54	6.320	5/54	7.457	5/54
4.669	11/53	6.325	5/47	7.458	11/53
4.779	5/54	6.327	11/53	7.465	11/53
4.827	11/51	6.346	5/47	7.488	5/50
4.837	5/53	6.349	11/48	7.522	11/50
4.853	5/54	6.352	5/51	7.535	11/52
4.856	11/48	6.415	5/54	7.598	5/50
4.892	5/53	6.428	11/53	7.635	11/53
4.910	5/50	6.451	5/52	7.660	5/54
4.920	5/52	6.481	11/48	7.669	11/48
4.922	11/48	6.521	5/54	7.670	11/44
4.930	11/50	6.548	11/49	7.692	5/54
4.966	5/48	6.584	5/54	7.695	5/49
4.972	5/49	6.625	5/54	7.727	5/54
				7.739	5/48

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
7.745	11/53	9.743	11/53	11.813	5/54	13.766	5/51	15.082	5/52	16.974	11/49
7.751	5/54	9.778	11/53	11.869	5/51	13.789	5/52	15.083	5/53	16.978	5/51
7.761	5/53	9.784	5/53	11.884	11/49	13.790	11/50	15.086	5/54	17.001	5/54
7.766	5/51	9.797	11/52	11.926	11/50	13.791	5/51	15.131	11/46	17.027	11/51
7.770	11/49	9.804	5/48	11.927	5/48	13.807	11/53	15.139	5/48	17.029	11/53
7.771	5/52	9.806	5/48	11.929	5/52	13.816	11/47	15.151	11/51	17.038	5/54
7.776	5/51	9.816	5/50	11.931	11/53	13.823	11/53	15.155	5/53	17.057	5/54
7.778	5/54	9.819	11/48	11.999	11/53	13.838	5/54	15.158	11/53	17.158	5/52
7.862	5/53	9.821	11/51	12.000	5/54	13.841	11/51	15.171	11/53	17.202	11/48
7.864	11/53	9.827	5/53	12.008	5/54	13.844	5/54	15.210	5/54	17.207	5/54
7.879	5/51	9.862	5/49	12.014	5/49	13.874	5/54	15.219	5/54	17.214	5/51
7.880	5/53	9.928	5/49	12.089	11/50	13.890	5/50	15.220	5/53	17.231	11/51
7.905	11/53	9.955	11/52	12.102	11/49	13.901	5/52	15.226	11/53	17.245	5/49
7.972	5/52	9.967	11/53	12.104	11/51	13.909	5/51	15.264	5/50	17.246	11/53
7.993	5/54	9.982	11/52	12.156	11/50	13.910	5/53	15.286	5/54	17.247	5/52
8.000	5/49	10.064	11/49	12.193	11/51	13.925	5/54	15.287	5/51	17.259	11/53
8.049	5/53	10.077	5/54	12.263	5/47	13.960	5/54	15.293	5/54	17.284	11/53
8.058	5/54	10.141	11/53	12.340	5/54	13.989	11/53	15.311	5/36	17.299	5/53
8.077	5/54	10.164	11/53	12.366	11/51	14.000	11/52	15.312	5/35	17.310	5/50
8.108	5/54	10.243	5/54	12.385	5/54	14.015	5/50	15.321	11/51	17.312	5/48
8.130	5/49	10.253	11/50	12.395	5/54	14.018	11/49	15.323	11/54	17.367	5/49
8.134	11/53	10.272	11/49	12.442	11/52	14.047	5/50	15.342	11/53	17.378	5/52
8.155	11/53	10.320	5/54	12.474	11/49	14.070	5/42	15.385	11/51	17.387	11/53
8.161	11/46	10.326	11/52	12.475	11/50	14.084	5/49	15.395	5/53	17.395	11/53
8.188	5/54	10.335	11/50	12.538	5/54	14.093	11/50	15.396	11/47	17.399	5/53
8.236	5/52	10.337	11/50	12.569	5/54	14.129	5/51	15.407	5/53	17.407	11/53
8.286	5/52	10.353	5/51	12.578	5/54	14.165	11/51	15.409	5/49	17.410	11/53
8.303	5/54	10.355	5/53	12.608	11/50	14.174	5/53	15.410	5/54	17.411	5/54
8.304	5/54	10.356	5/47	12.619	5/54	14.242	5/45	15.416	5/52	17.443	5/54
8.324	5/54	10.370	5/54	12.620	5/54	14.246	11/46	15.417	5/48	17.458	11/51
8.397	5/52	10.428	5/53	12.651	5/53	14.266	11/53	15.418	11/48	17.461	5/54
8.412	11/48	10.435	11/52	12.654	11/51	14.271	11/51	15.425	5/49	17.510	11/53
8.488	5/51	10.438	5/49	12.665	5/54	14.276	5/54	15.427	5/54	17.575	5/53
8.492	11/51	10.440	11/53	12.670	11/53	14.329	11/50	15.430	5/48	17.583	11/53
8.506	11/49	10.441	5/51	12.674	5/54	14.373	5/51	15.433	5/52	17.587	11/50
8.598	5/52	10.444	5/53	12.693	5/54	14.376	5/53	15.449	5/54	17.599	5/48
8.648	5/54	10.448	11/51	12.713	5/53	14.407	11/53	15.479	5/54	17.601	11/48
8.649	5/51	10.457	5/51	12.721	5/49	14.409	5/53	15.578	5/54	17.604	5/48
8.656	5/52	10.507	5/54	12.742	11/53	14.446	11/50	15.580	5/54	17.612	5/48
8.676	5/54	10.510	5/51	12.746	5/54	14.451	5/54	15.641	11/53	17.616	5/54
8.699	5/54	10.528	11/50	12.825	11/45	14.454	11/49	15.716	11/49	17.623	11/49
8.717	11/47	10.532	11/52	12.826	11/52	14.472	5/51	15.720	5/52	17.636	5/52
8.732	5/51	10.545	5/50	12.827	5/53	14.481	11/50	15.724	11/50	17.653	5/49
8.735	5/50	10.547	5/48	12.830	5/52	14.483	11/53	15.738	5/48	17.754	11/53
8.737	5/52	10.550	5/54	12.894	5/54	14.517	11/52	15.743	11/52	17.766	5/54
8.778	11/48	10.566	5/45	12.906	5/50	14.519	5/52	15.801	11/51	17.779	5/47
8.802	11/53	10.569	5/52	12.909	11/51	14.520	5/54	15.802	11/50	17.780	5/54
8.804	5/48	10.570	5/54	12.918	5/46	14.531	11/48	15.825	5/54	17.796	5/54
8.822	11/50	10.572	11/53	12.923	5/49	14.532	5/48	15.827	5/51	17.804	5/54
8.839	11/48	10.583	5/46	12.931	11/53	14.560	5/54	15.830	11/51	17.805	5/54
8.842	5/48	10.596	5/54	12.934	5/54	14.576	5/54	15.837	11/52	17.816	11/53
8.866	5/54	10.600	11/45	12.943	11/50	14.579	5/54	15.875	11/53	17.825	11/52
8.906	5/47	10.645	11/53	12.961	5/49	14.583	5/54	15.902	5/51	17.898	5/53
8.912	11/53	10.658	11/51	12.966	5/54	14.586	11/53	15.905	11/48	17.905	5/54
8.920	5/54	10.668	5/52	12.999	5/49	14.619	5/53	15.947	11/41	17.922	5/54
8.932	11/48	10.672	11/52	13.019	11/53	14.620	11/51	16.017	5/54	17.959	11/52
8.945	5/54	10.719	11/50	13.073	11/53	14.636	5/54	16.042	5/54	17.963	5/54
8.990	5/53	10.724	11/49	13.083	11/50	14.649	5/54	16.071	11/49	18.011	5/54
9.016	5/53	10.727	11/53	13.084	11/52	14.651	5/49	16.121	5/53	18.013	5/54
9.019	11/53	10.758	11/51	13.091	11/51	14.654	5/49	16.135	5/50	18.077	5/54
9.024	11/48	10.770	5/54	13.098	5/49	14.663	5/49	16.146	11/53	18.091	11/53
9.063	5/53	10.795	5/54	13.210	11/51	14.690	11/22	16.162	5/54	18.127	11/53
9.077	11/50	10.864	5/54	13.223	5/54	14.693	11/53	16.168	5/54	18.132	5/52
9.111	11/48	10.929	5/51	13.259	5/48	14.726	5/49	16.202	5/52	18.133	5/49
9.118	5/54	10.947	11/52	13.282	11/52	14.741	5/54	16.203	11/48	18.155	5/54
9.122	5/49	10.949	11/52	13.286	5/47	14.744	5/54	16.215	5/54	18.177	5/52
9.141	11/51	10.958	5/52	13.287	11/53	14.762	11/51	16.268	5/54	18.196	5/54
9.143	5/54	11.016	5/54	13.300	5/54	14.783	5/50	16.273	5/52	18.255	5/54
9.182	5/54	11.042	5/54	13.360	11/52	14.807	5/52	16.332	5/53	18.271	5/54
9.203	5/54	11.051	11/53	13.361	11/53	14.811	5/52	16.359	11/50	18.299	11/50
9.245	11/45	11.058	11/53	13.367	11/52	14.819	11/53	16.362	11/50	18.316	5/47
9.266	11/50	11.065	11/53	13.368	11/52	14.832	5/46	16.364	11/50	18.338	11/51
9.305	5/47	11.127	11/53	13.369	5/52	14.845	11/49	16.370	11/52	18.342	5/49
9.318	11/50	11.139	11/53	13.392	11/52	14.870	11/49	16.371	5/53	18.352	5/53
9.332	11/52	11.164	5/54	13.422	5/54	14.899	5/51	16.375	5/54	18.361	11/53
9.351	5/52	11.175	5/54	13.432	5/54	14.903	5/54	16.389	5/54	18.367	5/54
9.363	11/52	11.204	5/54	13.449	11/52	14.905	11/50	16.468	5/54	18.379	5/54
9.366	5/48	11.245	11/53	13.455	5/54	14.911	5/52	16.477	11/53	18.382	11/53
9.380	5/54	11.264	5/54	13.480	11/53	14.915	11/52	16.524	11/51	18.385	5/54
9.382	11/47	11.391	11/52	13.486	5/51	14.919	11/53	16.542	5/51	18.391	5/54
9.404	11/50	11.406	5/47	13.488	11/49	14.927	11/52	16.583	11/49	18.402	11/48
9.457	5/54	11.482	5/49	13.495	5/53	14.931	5/53	16.624	11/53	18.415	11/53
9.467	5/54	11.485	11/48	13.506	11/52	14.936	5/49	16.653	5/54	18.438	11/48
9.496	5/49	11.510	5/53	13.512	5/54	14.949	5/52	16.680	11/53	18.472	11/52
9.564	11/50	11.595	11/51	13.522	5/54	14.954	11/46	16.719	11/53	18.475	11/30
9.574	5/54	11.620	11/53	13.534	5/54	14.968	11/52	16.723	5/54	18.476	11/43
9.589	5/49	11.643	11/53	13.560	11/53	14.987	5/51	16.784	11/53	18.479	5/52
9.628	5/49	11.705	5/54	13.566	5/52	15.000	11/49	16.813	11/53	18.524	5/54
9.649	11/51	11.711	11/51	13.607	11/53	15.005	5/48	16.862	11/49	18.547	5/54
9.652	11/39	11.751	11/52	13.652	11/51	15.007	5/50	16.866	5/53	18.557	5/54
9.653	5/34	11.754	11/49	13.697	5/54	15.016	5/54	16.867	11/53	18.571	5/54
9.699	11/53	11.800	11/53	13.714	11/53	15.026	5/54	16.894	11/51	18.576	5/54
9.720	11/45	11.806	5/54	13.718	5/47	15.073	5/54	16.895	11/50	18.604	11/53
9.727	5/54							16.902	5/54		

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
18.660	5/54	21.116	11/50	22.879	11/51	24.553	5/54	26.823	5/52	28.266	5/54
18.647	11/53	21.117	5/52	22.883	5/54	24.693	11/51	26.842	5/50	28.294	11/53
18.697	11/53	21.120	5/53	22.888	5/52	24.701	5/54	26.846	11/53	28.324	5/54
18.707	11/53	21.121	5/53	22.897	5/51	24.716	5/54	26.868	11/53	28.356	5/40
18.746	5/54	21.124	5/51	22.951	5/54	24.755	5/54	26.870	11/53	28.374	5/54
18.752	5/54	21.126	11/38	23.004	11/51	24.802	11/52	26.882	11/52	28.380	5/54
18.768	11/53	21.171	5/25	23.013	5/53	24.808	5/51	26.883	11/53	28.387	11/53
18.771	11/53	21.184	5/51	23.017	5/53	24.824	11/49	26.895	5/54	28.396	5/53
18.841	11/53	21.214	11/53	23.018	5/54	24.832	11/50	26.903	5/52	28.434	5/54
18.936	11/53	21.270	5/54	23.021	11/50	24.903	11/53	26.904	5/50	28.447	11/53
18.941	11/53	21.330	5/54	23.030	5/53	24.917	5/53	26.905	11/50	28.467	5/54
18.967	11/53	21.344	5/54	23.064	5/45	24.936	11/52	26.944	5/48	28.468	11/51
18.985	5/54	21.353	5/51	23.071	11/53	24.958	11/53	26.945	5/54	28.497	11/52
19.056	11/53	21.401	5/54	23.152	5/54	24.991	11/52	26.949	11/53	28.518	5/52
19.093	11/53	21.427	11/53	23.173	5/54	25.058	11/52	26.979	11/53	28.519	11/49
19.150	5/48	21.428	11/52	23.193	5/52	25.063	5/52	27.001	5/52	28.528	5/49
19.229	11/53	21.432	5/51	23.209	5/54	25.073	5/54	27.010	5/54	28.538	5/48
19.268	11/53	21.434	11/51	23.212	11/53	25.162	11/51	27.020	11/50	28.551	5/54
19.274	11/53	21.486	5/51	23.224	11/53	25.168	5/47	27.050	11/48	28.602	5/53
19.298	5/54	21.498	5/54	23.278	5/54	25.211	5/54	27.131	5/54	28.630	11/48
19.301	5/54	21.504	11/52	23.287	11/53	25.226	11/45	27.137	5/50	28.649	11/51
19.344	11/53	21.511	11/44	23.315	5/54	25.245	11/48	27.139	5/49	28.676	5/54
19.361	11/53	21.512	11/49	23.319	5/54	25.246	11/49	27.174	11/48	28.685	5/54
19.381	11/53	21.517	11/53	23.388	5/54	25.258	5/48	27.196	5/54	28.686	11/49
19.409	5/54	21.545	11/48	23.484	5/54	25.273	5/49	27.200	5/54	28.692	11/53
19.449	11/53	21.556	5/48	23.487	5/49	25.274	11/53	27.214	5/47	28.693	5/49
19.467	5/54	21.559	11/52	23.530	5/54	25.309	11/52	27.218	11/49	28.726	11/50
19.482	11/53	21.570	5/52	23.540	5/53	25.326	5/54	27.219	11/48	28.728	11/53
19.503	11/53	21.583	11/51	23.564	11/48	25.335	5/52	27.224	11/50	28.750	11/48
19.508	5/54	21.587	11/53	23.578	11/52	25.391	11/51	27.257	5/52	28.753	11/53
19.514	5/54	21.590	11/53	23.604	11/50	25.395	5/54	27.262	5/48	28.760	5/54
19.555	5/54	21.620	11/49	23.671	5/48	25.403	11/50	27.272	5/49	28.776	5/54
19.607	5/54	21.621	11/49	23.683	11/51	25.443	11/48	27.311	11/53	28.783	5/54
19.612	5/54	21.624	5/51	23.685	11/39	25.461	5/53	27.352	5/54	28.812	5/54
19.617	5/54	21.627	5/51	23.698	5/54	25.465	11/53	27.357	5/54	28.815	5/54
19.662	5/54	21.631	11/53	23.743	11/52	25.528	5/46	27.371	11/53	28.826	11/53
19.665	5/54	21.639	11/47	23.745	11/53	25.540	11/50	27.375	5/53	28.829	11/53
19.686	11/53	21.668	5/48	23.748	11/53	25.544	5/54	27.395	11/49	28.867	5/54
19.749	5/54	21.694	5/54	23.759	5/54	25.559	11/53	27.398	11/51	28.869	11/52
19.788	11/53	21.704	5/54	23.781	5/49	25.577	5/53	27.406	5/54	28.871	5/54
19.856	5/54	21.706	5/54	23.782	5/49	25.596	11/53	27.410	11/52	28.881	11/47
19.902	11/53	21.714	11/53	23.816	11/53	25.599	5/54	27.416	5/54	28.883	5/54
19.906	11/53	21.808	5/50	23.816	5/45	25.605	11/49	27.425	5/50	28.893	11/53
19.910	5/54	21.817	11/51	23.854	5/48	25.630	11/49	27.440	5/54	28.898	11/53
19.954	11/53	21.819	5/52	23.859	11/53	25.678	5/50	27.447	5/49	28.929	11/50
19.994	11/48	21.823	11/51	23.876	11/53	25.687	5/50	27.458	5/54	28.930	11/50
19.998	5/50	21.827	5/54	23.881	11/48	25.689	5/49	27.470	5/54	28.940	5/49
20.011	5/47	21.875	11/50	23.882	5/52	25.711	11/53	27.477	5/48	28.948	11/53
26.023	11/48	21.881	11/53	23.884	11/51	25.731	5/54	27.510	11/48	28.957	5/54
20.033	11/53	21.898	5/54	23.914	5/52	25.756	11/51	27.533	11/47	28.969	11/52
20.099	5/49	21.965	5/54	23.916	5/49	25.792	5/49	27.547	11/51	28.981	5/54
20.122	11/53	21.986	11/51	23.935	11/51	25.810	11/52	27.552	11/53	28.989	11/53
20.141	5/54	22.020	5/52	23.939	5/53	25.811	5/51	27.553	11/53	29.024	11/53
20.215	11/53	22.021	5/53	23.957	5/52	25.812	5/53	27.571	11/53	29.043	5/53
20.237	11/51	22.040	11/53	24.019	5/52	25.822	5/52	27.592	5/54	29.099	11/38
20.249	5/54	22.058	5/54	24.020	11/50	25.827	11/50	27.601	11/48	29.119	11/48
20.253	11/53	22.064	5/54	24.051	5/54	25.877	5/48	27.605	11/49	29.141	5/51
20.266	11/53	22.077	5/54	24.061	11/48	25.930	5/54	27.617	5/54	29.190	11/50
20.275	5/54	22.087	11/48	24.063	11/49	25.938	5/52	27.625	11/50	29.205	11/53
20.283	5/48	22.099	11/50	24.064	11/47	25.963	5/54	27.641	11/51	29.222	5/54
20.286	5/53	22.111	11/49	24.068	5/47	25.966	5/49	27.647	11/52	29.251	5/54
20.417	5/54	22.119	5/51	24.076	5/53	25.994	5/47	27.652	5/50	29.269	11/53
20.465	5/54	22.177	11/53	24.079	11/52	26.012	11/48	27.654	11/48	29.292	5/49
20.506	5/52	22.180	5/54	24.108	11/50	26.014	11/49	27.655	11/51	29.298	11/49
20.511	5/54	22.219	5/50	24.110	5/53	26.024	11/51	27.656	11/52	29.317	11/51
20.515	11/53	22.221	5/50	24.112	5/49	26.051	5/54	27.671	5/52	29.331	11/51
20.525	5/54	22.236	11/47	24.117	11/53	26.075	11/53	27.672	11/48	29.350	11/47
20.592	5/54	22.291	11/51	24.131	5/53	26.097	5/54	27.675	11/52	29.410	11/53
20.619	5/54	22.292	11/50	24.136	5/54	26.112	5/54	27.685	5/54	29.424	11/45
20.649	5/54	22.294	5/52	24.156	5/54	26.116	11/52	27.704	5/49	29.483	11/53
20.668	5/49	22.302	11/53	24.199	5/54	26.123	5/54	27.734	5/54	29.499	5/53
20.698	5/53	22.357	5/54	24.202	11/53	26.124	5/54	27.752	5/46	29.534	5/54
20.727	5/49	22.364	11/50	24.206	5/54	26.175	5/54	27.778	5/54	29.537	5/51
20.775	11/53	22.434	11/49	24.232	5/54	26.186	5/50	27.794	11/53	29.566	11/46
20.782	11/52	22.462	5/54	24.247	5/54	26.199	11/53	27.806	5/54	29.592	11/53
20.791	5/53	22.494	11/53	24.258	11/53	26.235	5/54	27.814	11/52	29.596	11/53
20.798	5/52	22.511	5/52	24.261	5/48	26.285	5/50	27.839	5/51	29.613	5/54
20.804	11/52	22.527	5/49	24.275	11/51	26.296	5/49	27.855	5/52	29.686	11/53
20.847	11/51	22.528	11/53	24.303	5/54	26.396	11/50	27.859	11/53	29.693	11/53
20.906	5/54	22.535	5/54	24.333	5/54	26.417	5/54	27.870	11/53	29.707	11/53
20.935	11/51	22.565	5/54	24.363	5/49	26.443	5/50	27.917	5/47	29.742	5/54
20.944	5/53	22.566	5/54	24.418	11/53	26.462	11/48	27.920	5/53	29.766	5/54
20.996	5/52	22.570	5/54	24.421	5/53	26.482	5/54	27.923	11/48	29.839	5/54
20.997	11/53	22.628	5/54	24.423	11/49	26.485	5/54	27.940	5/53	29.861	11/53
21.012	5/52	22.646	5/54	24.458	5/48	26.489	11/53	27.963	5/54	29.944	5/54
21.013	11/52	22.658	5/54	24.470	11/49	26.501	11/53	27.970	11/53	29.964	11/53
21.022	5/54	22.824	11/53	24.474	5/53	26.520	5/53	28.007	11/50	30.012	11/53
21.034	5/54	22.826	11/53	24.476	11/51	26.525	11/53	28.024	5/48	30.013	11/53
21.050	5/54	22.836	11/51	24.480	5/54	26.597	5/51	28.102	5/54	30.025	5/54
21.077	5/52	22.846	11/53	24.494	11/48	26.625	11/52	28.145	5/51	30.049	5/54
21.078	5/53	22.855	5/54	24.502	5/54	26.670	5/51	28.146	11/53	30.082	11/53
21.102	11/53	22.864	5/52	24.526	5/54	26.727	5/54	28.196	5/48	30.104	11/49
21.108	11/48	22.873	5/54	24.535	11/52	26.811	5/52	28.244	5/48	30.144	11/53
21.109	5/48	22.874	5/54	24.549	11/48	26.812	5/52			30.178	11/53
21.115	11/43	22.877	5/54	24.552	5/48						

NUMEROS	DATES de remboursement.
30.179	11/53
30.233	5/50
30.234	5/54
30.248	5/54
30.300	5/47
30.309	11/48
30.311	5/52
30.314	5/54
30.318	11/53
30.325	5/50
30.329	11/50
30.354	5/54
30.359	5/51
30.398	5/51
30.420	5/54
30.429	11/53
30.477	5/53
30.480	5/49
30.484	11/49
30.491	5/54
30.517	5/52
30.596	5/54
30.597	5/50
30.600	5/48
30.605	11/53
30.614	11/49
30.664	5/49
30.673	11/53
30.699	5/51
30.704	11/51
30.715	11/53
30.749	5/54
30.812	11/51
30.815	5/54
30.816	5/54
30.860	11/48
30.913	11/53
30.920	5/53
31.023	5/52
31.051	11/52
31.052	11/51
31.103	11/51
31.109	11/48
31.129	5/54
31.132	5/54
31.142	5/54
31.145	11/53
31.163	11/52
31.166	5/54
31.167	11/53
31.196	5/50
31.208	5/54
31.213	5/54
31.222	5/54
31.248	5/53
31.288	5/52
31.291	5/52
31.294	5/54
31.310	5/47
31.316	5/48
31.325	5/54
31.329	5/49
31.356	11/53
31.380	11/49
31.423	11/53
31.441	5/53
31.447	11/49
31.466	5/54
31.482	5/54
31.488	5/54
31.501	5/53
31.504	5/54
31.555	11/51
31.596	11/48
31.626	5/54
31.638	11/53
31.679	11/51
31.686	11/53
31.701	5/51
31.703	5/52
31.704	5/54
31.717	5/52
31.718	5/53
31.728	5/54
31.736	5/54
31.741	5/54
31.742	5/48
31.781	5/50
31.782	5/48
31.783	11/49
31.789	5/40
31.806	5/49
31.830	5/54
31.910	5/51
31.912	11/51
31.917	5/52
31.921	5/49
31.923	5/54
31.924	11/52
31.982	11/51
31.991	5/53
31.998	5/49
32.002	11/53
32.042	11/50
32.086	11/49
32.090	11/53
32.117	5/48
32.139	5/50
32.163	11/49
32.255	5/54
32.277	5/54
32.320	5/51
32.329	11/53
32.330	5/54
32.334	11/48
32.384	5/54
32.389	5/51
32.419	11/53
32.425	5/50
32.439	5/49
32.445	11/48
32.469	5/54
32.556	11/53
32.573	5/49
32.634	11/53
32.647	11/53
32.662	5/48
32.676	11/52
32.690	5/54
32.694	5/54
32.718	11/53
32.734	11/51
32.740	11/48
32.779	11/52
32.782	11/48
32.814	5/54
32.844	5/50
32.856	11/53
32.867	5/54
32.874	5/49
32.927	5/54
32.962	11/53
32.963	11/53
33.074	5/46
33.125	11/53
33.212	11/53
33.262	11/53
33.298	11/50
33.306	5/50
33.307	11/48
33.310	11/47
33.312	11/53
33.314	11/53
33.347	5/51
33.348	5/50
33.443	11/53
33.473	5/51
33.489	5/54
33.497	5/50
33.499	11/48
33.539	5/48
33.604	11/52
33.635	11/53
33.640	5/49
33.647	5/50
33.656	11/53
33.666	11/53
33.672	5/54
33.680	11/53
33.685	5/54
33.709	5/54
33.744	5/54
33.746	11/52
33.792	5/49
33.796	11/53
33.804	11/53
33.816	5/54
33.830	5/51
33.836	5/54
33.843	11/51
33.860	5/49
33.865	11/53
33.867	11/53
33.872	5/49
33.877	5/45
33.915	11/53
33.954	5/49
33.958	5/51
33.973	5/54
33.997	11/53
34.004	11/53
34.005	5/54
34.020	11/53
34.021	5/54
34.031	11/53
34.033	5/52
34.036	11/50
34.044	5/53
34.061	11/53
34.081	5/54
34.117	11/53
34.118	5/54
34.122	5/52
34.132	11/51
34.139	5/54
34.145	5/54
34.161	11/49
34.195	11/44
34.250	5/54
34.270	11/53
34.343	5/51
34.357	5/48
34.359	11/51
34.363	11/53
34.368	5/54
34.419	5/54
34.468	11/53
34.475	11/51
34.513	11/48
34.518	5/51
34.550	11/50
34.561	11/50
34.564	5/54
34.574	11/50
34.581	5/51
34.594	5/54
34.625	11/52
34.626	11/51
34.646	11/53
34.649	11/53
34.656	5/51
34.682	5/54
34.774	5/51
34.775	11/53
34.807	5/54
34.836	11/53
34.856	11/53
34.940	11/50
34.968	11/53
34.971	5/47
35.043	11/52
35.044	11/53
35.050	5/54
35.075	5/54
35.109	5/50
35/110	5/52
35.111	5/48
35.114	5/53
35.117	5/54
35.119	11/50
35.129	11/53
35.178	5/54
35.183	5/51
35.188	5/54
35.221	11/51
35.243	11/52
35.268	11/50
35.274	11/44
35.280	5/50
35.285	5/54
35.397	5/54
35.437	11/53
35.462	11/53
35.520	5/54
35.560	11/53
35.633	5/54
35.650	5/54
35.655	11/53
35.747	5/54
35.749	5/54
35.786	5/54
35.800	11/53
35.806	5/52
35.855	5/54
35.881	11.53
35.930	5/54
36.066	11/51
36.100	5/54
36.107	5/53
36.123	5/54
36.164	11/53
36.196	5/49
36.206	5/52
36.216	5/54
36.260	5/50
36.261	5/50
36.271	5/48
36.451	5/53
36.455	11/50
36.460	5/54
36.475	11/48
36.476	11/49
36.478	5/53
36.482	5/45
36.517	5/52
36.526	11/53
36.531	11/53
36.589	11/47
36.615	5/53
36.632	11/49
36.636	11/49
36.660	5/54
36.675	11/53
36.682	5/52
36.687	5/54
36.706	5/54
36.765	5/54
36.768	5/51
36.770	11/52
36.784	5/49
36.813	5/54
36.816	11/49
36.832	5/54
36.846	5/54
36.847	5/54
36.861	5/54
36.893	5/54
36.911	5/54
36.936	5/54
37.026	11/53
37.054	5/54
37.101	11/53
37.131	5/54
37.144	11/53
37.167	5/54
37.185	11/53
37.188	5/51
37.250	5/51
37.289	11/53
37.306	5/54
37.324	5/53
37.332	11/52
37.360	11/53
37.373	5/54
37.406	5/54
37.417	11/53
37.430	5/54
37.519	11/52
37.551	11/53
37.559	11/51
37.562	5/50
37.575	11/51
37.576	5/51
37.580	5/54
37.590	5/54
37.594	5/54
37.603	11/51
37.612	5/54
37.628	5/50
37.629	5/51
37.638	5/54
37.647	11/53
37.685	5/47
37.704	5/54
37.707	5/50
37.754	5/54
37.755	11/49
37.759	11/52
37.788	5/54
37.830	5/54
37.866	11/50
37.896	5/54
37.902	5/53
37.910	11/41
37.920	5/54
37.945	5/54
37.947	5/54
37.959	11/45
37.975	5/54
37.976	5/51
38.001	11/51
38.044	5/52
38.049	5/52
38.071	11/53
38.083	11/49
38.094	5/54
38.097	11/53
38.104	11/48
38.133	11/52
38.163	5/47
38.174	11/53
38.274	11/53
38.333	5/53
38.337	5/53
38.340	11/52
38.387	11/53
38.451	11/51
38.456	5/54
38.470	11/48
38.472	11/50
38.477	11/51
38.479	5/52
38.509	11/53
38.557	11/50
38.564	11/53
38.565	11/53
38.576	5/54
38.588	11/53
38.646	11/52
38.647	11/52
38.650	11/50
38.651	11/49
38.664	5/54
38.688	5/54
38.726	11/53
38.769	5/48
38.772	5/50
38.798	5/54
38.838	11/53
38.849	5/48
38.874	5/48
38.891	11/52
38.894	5/53
38.906	5/53
38.909	5/54
38.932	11/53
38.938	11/49
38.955	5/54
38.961	5/53
38.980	11/50
38.993	5/54
38.998	5/54
39.003	5/54
39.057	5/54
39.067	5/46
39.083	5/52
39.123	5/54
39.139	11/51
39.144	5/53
39.147	11/48
39.158	11/47
39.160	11/53
39.178	11/52
39.195	11/48
39.241	5/54
39.261	5/49
39.275	5/48
39.280	5/54
39.291	5/45
39.298	11/49
39.306	5/54
39.325	5/54
39.338	11/53
39.350	5/54
39.379	5/54
39.407	5/54
39.420	11/52
39.447	5/54
39.468	11/50
39.504	5/54
39.513	11/43
39.515	5/53
39.516	11/42
39.548	5/54
39.562	5/54
39.593	11/53
39.606	5/54
39.608	5/49
39.621	5/51
39.629	5/51
39.634	5/52
39.650	5/49
39.652	5/49
39.655	5/53
39.659	5/54
39.678	5/54
39.701	11/53
39.713	11/53
39.729	11/53
39.732	5/54
39.781	5/54
39.787	5/50
39.801	11/44
39.816	11/53
39.827	5/54
39.831	5/54
39.866	5/54
39.896	11/53
39.934	5/53
39.935	11/48
39.952	11/46
39.971	5/53
39.999	5/50
40.021	5/54
40.084	11/53
40.094	5/54
40.105	11/53
40.107	5/54
40.112	11/53
40.277	11/53
40.349	5/54
40.430	5/54
40.442	5/54
40.482	5/54
40.490	5/54
40.494	5/54
40.512	5/54
40.520	5/54
40.563	5/54
40.584	11/53
40.602	11/53
40.611	5/54
40.692	11/53
40.709	5/54
40.728	11/53
40.739	11/53
40.743	5/54
40.771	5/54
40.819	11/53
40.887	5/54
41.038	5/54
41.042	5/54
41.065	5/54
41.074	5/54
41.112	11/53
41.129	5/54
41.133	5/54
41.147	11/53
41.152	5/54
41.191	5/54
41.226	11/53
41.286	5/54
41.381	11/53
41.393	5/54
41.409	11/53
41.459	11/53
41.493	5/54
41.497	11/53
41.556	5/54
41.566	5/54
41.609	5/54
41.651	11/53
41.667	11/53
41.684	5/54
41.704	5/54
41.707	11/53
41.744	5/54
41.780	5/54
41.814	5/54
41.821	11/53
41.848	5/54
41.887	5/54
41.926	5/54
41.962	11/53
41.995	11/53
42.001	5/54
42.012	5/54
42.043	11/53
42.083	11/53
42.121	5/54
42.126	11/53
42.140	11/53
42.179	11/53
42.193	11/53
42.227	5/54
42.260	11/53
42.263	5/54
42.318	5/54
42.319	5/54
42.333	5/54
42.337	5/54
42.344	5/54
42.359	11/53
42.363	11/53
42.369	5/54

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
42.399	5/54	45.740	5/54	48.422	5/54	51.294	5/53	52.760	11/51	54.144	5/54
42.428	11/53	45.749	5/54	48.436	5/54	51.303	5/50	52.763	5/52	54.148	5/52
42.438	11/53	45.767	11/53	48.459	5/54	51.335	11/50	52.768	5/51	54.164	11/53
42.469	11/53	45.771	5/54	48.552	5/54	51.337	5/48	52.800	5/49	54.169	5/54
42.487	11/53	45.820	11/53	48.554	5/54	51.342	5/53	52.819	11/53	54.174	5/48
42.489	11/53	45.842	5/54	48.572	5/54	51.366	5/48	52.830	5/53	54.185	5/54
42.545	11/53	45.892	11/53	48.641	5/54	51.401	11/50	52.871	11/53	54.196	5/51
42.605	5/54	45.946	5/54	48.749	5/54	51.409	5/51	52.880	5/54	54.252	11/53
42.623	5/54	45.957	11/53	48.785	11/53	51.428	5/51	52.881	5/54	54.253	5/52
42.695	5/54	45.971	11/53	48.790	11/53	51.457	5/51	52.900	11/42	54.306	5/54
42.778	5/54	45.988	11/53	48.832	11/53	51.460	5/50	52.928	5/54	54.327	11/51
42.797	5/54	46.011	11/53	48.872	5/54	51.469	5/53	52.980	11/48	54.358	5/25
42.801	11/53	46.076	5/54	48.894	11/53	51.503	11/49	52.983	11/50	54.359	5/25
42.848	11/53	46.129	11/53	48.994	11/53	51.516	11/52	52.984	11/48	54.362	5/54
42.869	5/54	46.138	5/54	49.007	11/53	51.520	5/54	52.991	5/48	54.472	11/45
42.957	11/53	46.155	11/53	49.026	5/54	51.521	5/53	52.997	5/54	54.501	11/51
43.008	5/54	46.173	5/54	49.043	11/53	51.524	5/49	53.004	11/52	54.508	11/53
43.062	5/54	46.232	5/54	49.080	5/54	51.588	11/53	53.010	5/48	54.516	5/53
43.110	5/54	46.275	11/53	49.098	11/53	51.605	5/54	53.014	11/52	54.520	5/54
43.155	11/53	46.326	11/53	49.108	11/53	51.615	5/50	53.015	11/48	54.534	5/49
43.184	5/54	46.352	11/53	49.129	5/54	51.624	11/52	53.085	11/52	54.563	11/50
43.185	5/54	46.384	11/53	49.230	5/54	51.632	11/47	53.086	5/49	54.589	11/49
43.223	11/53	46.390	5/54	49.246	11/53	51.643	5/52	53.088	11/44	54.606	5/48
43.234	11/53	46.396	11/53	49.283	11/53	51.664	11/53	53.090	11/51	54.645	5/48
43.281	5/54	46.455	5/54	49.300	5/54	51.666	5/54	53.097	11/51	54.671	11/49
43.283	5/54	46.477	5/54	49.382	5/54	51.672	5/46	53.101	5/47	54.679	11/52
43.338	11/53	46.483	11/53	49.412	11/53	51.673	5/49	53.108	5/51	54.725	5/51
43.346	5/54	46.499	5/54	49.442	5/54	51.685	11/51	53.127	5/53	54.727	11/51
43.382	5/54	46.543	5/54	49.447	11/40	51.706	5/54	53.180	5/54	54.755	11/50
43.399	5/54	46.558	11/53	49.503	11/53	51.713	5/54	53.189	5/54	54.775	5/54
43.435	5/54	46.623	5/54	49.536	11/53	51.726	5/53	53.209	5/54	54.792	5/54
43.457	5/54	46.668	5/54	49.648	11/53	51.729	5/54	53.210	11/51	54.799	5/53
43.460	11/53	46.671	5/54	49.705	11/53	51.733	11/46	53.212	5/49	54.801	11/52
43.506	11/53	46.701	5/54	49.727	5/54	51.752	5/50	53.222	11/52	54.841	5/54
43.534	5/54	46.740	5/54	49.737	5/54	51.753	5/47	53.261	5/54	54.853	11/51
43.560	11/53	46.752	11/53	49.745	11/53	51.809	5/54	53.273	11/53	54.856	5/43
43.566	11/53	46.785	5/54	49.760	5/54	51.824	5/50	53.280	11/46	54.898	5/50
43.646	5/54	46.801	5/54	49.763	11/53	51.825	11/53	53.296	5/50	54.914	5/54
43.656	5/54	46.813	11/53	49.767	11/53	51.830	11/47	53.301	11/48	54.956	11/49
43.689	11/53	46.831	5/54	49.786	11/53	51.873	11/53	53.303	11/48	54.975	11/53
43.765	5/54	46.847	5/54	49.818	5/54	51.875	5/49	53.328	5/54	54.993	5/53
43.849	11/53	46.890	5/54	49.856	11/53	51.887	5/53	53.346	5/50	54.996	11/52
43.868	11/53	46.893	11/53	49.862	5/54	51.903	5/54	53.348	5/28	55.004	5/53
43.872	11/53	46.920	5/54	49.885	5/54	51.923	5/51	53.383	5/48	55.011	11/50
43.884	5/54	46.954	5/54	50.007	11/53	51.932	11/49	53.418	5/54	55.012	5/49
43.983	11/53	46.960	5/54	50.009	11/53	51.985	11/52	53.437	5/54	55.019	11/51
44.015	11/53	46.987	11/53	50.018	11/53	51.990	5/54	53.443	5/54	55.039	11/50
44.103	11/53	47.000	11/53	50.050	5/54	51.998	5/54	53.444	11/53	55.040	5/52
44.111	5/54	47.042	5/54	50.082	11/53	52.037	5/53	53.499	5/53	55.049	5/54
44.122	11/53	47.050	5/54	50.092	11/53	52.047	11/53	53.501	11/53	55.059	5/46
44.148	5/54	47.062	11/53	50.102	11 53	52.088	5/49	53.510	11/52	55.099	5/49
44.174	11/53	47.066	11/53	50.119	11/53	52.098	5/54	53.526	11/51	55.107	5/54
44.223	5/54	47.092	5/54	50.157	5/54	52.167	11/49	53.533	5/54	55.109	5/54
44.257	11/53	47.119	5/54	50.176	11/53	52.169	5/49	53.550	5/53	55.122	11/48
44.262	5/54	47.131	5/54	50.194	5/54	52.172	11/53	53.551	11/53	55.129	11/53
44.322	5/54	47.139	11/53	50.232	11/53	52.255	5/53	53.552	11/53	55.132	11/50
44.329	11/53	47.161	5/54	50.260	11/53	52.287	5/50	53.553	5/54	55.135	5/47
44.335	5/54	47.204	5/54	50.293	11/53	52.316	5/53	53.588	5/53	55.147	5/54
44.541	11/53	47.205	5/54	50.305	5/54	52.317	5/50	53.600	5/54	55.171	5/53
44.591	11/53	47.207	5/54	50.311	5/54	52.318	11/49	53.609	5/51	55.178	5/53
44.667	11/53	47.208	11/53	50.354	11/53	52.319	11/48	53.619	5/54	55.179	11/52
44.675	11/53	47.211	11/53	50.365	5/54	52.337	11/51	53.627	5/53	55.190	5/52
44.701	11/53	47.263	5/54	50.392	5/54	52.351	5/49	53.644	5/51	55.209	5/54
44.812	5/54	47.309	5/54	50.432	11/53	52.355	11/53	53.669	5/54	55.252	5/49
44.829	11/53	47.316	5/54	50.443	11/53	52.363	5/54	53.690	5/49	55.295	5/48
44.843	11/53	47.393	11/53	50.502	5/54	52.370	11/53	53.696	11/49	55.298	11/52
44.863	5/54	47.453	5/54	50.544	11/53	52.381	11/52	53.697	5/49	55.339	5/53
44.886	5/54	47.526	11/53	50.556	5/54	52.383	5/52	53.700	11/53	55.357	11/53
44.901	11/53	47.580	11/53	50.563	5/54	52.413	5/51	53.772	11/53	55.378	5/54
44.916	5/54	47.614	11/53	50.564	11/53	52.416	5/52	53.798	5/54	55.390	5/53
44.924	11/53	47.666	5/54	50.577	5/54	52.428	5/53	53.805	5/50	55.391	5/54
44.935	5/54	47.697	5/54	50.589	11/53	52.430	5/48	53.806	11/52	55.399	5/54
44.969	5/54	47.702	11/53	50.606	11/53	52.446	11/53	53.809	5/54	55.418	5/54
45.014	5/54	47.723	5/54	50.713	11/53	52.447	5/54	53.816	11/48	55.421	5/54
45.030	5/54	47.766	5/54	50.727	5/54	52.448	11/51	53.826	11/52	55.459	5/45
45.032	5/54	47.804	5/54	50.738	11/53	52.457	11/52	53.827	11/53	55.498	5/54
45.041	11/53	47.836	11/53	50.813	5/54	52.460	11/48	53.830	11/50	55.528	5/54
45.094	5/54	47.856	5/54	50.821	5/54	52.495	11/44	53.834	11/53	55.529	11/51
45.115	11/53	47.863	11/53	50.826	11/53	52.512	11/50	53.838	11/51	55.530	5/53
45.124	5/54	47.885	5/54	50.841	11/53	52.520	5/54	53.842	5/52	55.539	5/47
45.168	11/53	47.886	5/54	50.900	11/53	52.543	5/54	53.942	5/51	55.541	11/47
45.216	5/54	47.888	5/54	50.913	5/54	52.545	5/54	53.972	11.53	55.552	5/52
45.302	5/54	47.932	11/53	50.914	5/54	52.549	5/52	53.976	11/52	55.568	11/50
45.335	11/53	47.936	5/54	50.925	5/54	52.570	5/54	53.977	5/51	55.575	5/48
45.375	11/53	48.108	11/53	50.973	11/53	52.577	5/52	53.984	11/50	55.606	5/50
45.394	5/54	48.126	5/54	51.047	11/53	52.578	5/51	53.985	5/54	55.607	5/51
45.398	11/53	48.169	11/53	51.088	11/43	52.594	5/54	53.999	11/53	55.609	5/48
45.399	11/53	48.201	5/54	51.101	5/50	52.595	11/50	54.015	11/46	55.612	11/49
45.490	5/54	48.235	5/54	51.128	5/54	52.643	11/50	54.036	11/53	55.643	5/51
45.492	11/53	48.255	5/54	51.129	11/53	52.723	11/53	54.071	5/50	55.645	5/54
45.510	5/54	48.265	11/53	51.170	11/46	52.731	5/54	54.090	5/53	55.653	5/54
45.515	5/54	48.310	5/54	51.215	5/54	52.743	5/48	54.098	11/53	55.659	5/54
45.630	11/53	48.387	5/54	51.240	5/49	52.745	5/48	54.125	11/48		
45.697	5/54	48.419	5/54	51.243	11/51	52.749	5/52	54.126	11/49		

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
55.696	11/53	57.060	11/52	58.674	5/52
55.703	5/53	57.075	5/50	58.720	11/53
55.706	5/54	57.086	5/54	58.747	5/51
55.780	5/54	57.115	5/54	58.756	5/48
55.808	5/54	57.124	5/54	58.774	5/51
55.852	11/49	57.181	11/53	58.775	5/52
55.867	5/51	57.208	11/53	58.777	5/54
55.876	5/54	57.239	5/54	58.780	11/52
55.907	5/50	57.254	11/51	58.836	5/54
55.947	5/54	57.266	5/52	58.852	5/54
56.017	5/46	57.278	5/53	58.859	5/54
56.018	5/48	57.326	5/54	58.878	11/53
56.043	5/48	57.330	11/53	58.901	5/52
56.064	5/50	57.332	5/44	58.907	11/47
56.096	5/53	57.345	5/52	58.915	11/53
56.104	11/53	57.389	5/50	58.957	5/54
56.117	11/50	57.404	5/54	58.979	5/54
56.122	11/49	57.420	11/52	59.008	5/50
56.132	11/52	57.421	5/52	59.012	11/49
56.145	11/53	57.422	11/50	59.027	5/54
56.214	11/53	57.424	5/50	59.039	5/54
56.219	5/52	57.441	11/52	59.062	11/53
56.222	5/46	57.456	5/48	59.064	5/54
56.226	11/51	57.476	11/53	59.069	5/54
56.229	11/53	57.500	11/49	59.084	5/49
56.245	11/51	57.501	5/54	59.088	5/51
56.256	11/46	57.506	5/51	59.121	5/48
56.261	5/54	57.508	11/51	59.178	5/54
56.262	5/49	57.510	5/53	59.191	11/53
56.275	5/54	57.526	5/54	59.204	11/53
56.283	5/51	57.528	5/54	59.247	5/54
56.303	5/53	57.563	11/53	59.267	5/53
56.325	11/50	57.649	5/54	59.268	5/54
56.327	5/54	57.659	5/54	59.282	5/54
56.330	5/52	57.749	11/49	59.286	5/54
56.332	11/52	57.762	11/47	59.292	11/51
56.354	5/54	57.777	5/54	59.293	5/53
56.381	11/53	57.894	5/52	59.295	5/49
56.414	5/54	57.943	11/50	59.350	5/54
56.430	5/54	57.946	5/53	59.369	5/47
56.458	5/54	57.969	5/49	59.380	5/54
56.461	5/50	57.981	11/50	59.409	5/53
56.528	5/54	57.984	5/54	59.451	5/54
56.539	5/53	57.992	5/47	59.459	5/53
56.540	5/54	58.009	11/48	59.475	11/53
56.553	5/54	58.014	5/54	59.483	5/52
56.558	5/48	58.079	5/54	59.486	11/51
56.584	5/54	58.207	5/54	59.507	11/52
56.612	11/49	58.278	5/54	59.508	5/52
56.643	11/52	58.296	5/54	59.511	5/52
56.697	11/53	58.298	11/53	59.548	5/49
56.711	5/52	58.328	5/54	59.624	11/50
56.763	11/47	58.340	5/54	59.626	5/45
56.764	11/52	58.348	5/48	59.652	11/52
56.765	11/53	58.353	5/52	59.742	5/54
56.771	5/53	58.356	5/50	59.804	5/54
56.806	11/49	58.363	5/50	59.827	11/51
56.848	11/53	58.370	11/50	59.845	5/47
56.861	5/54	58.395	11/49	59.873	11/45
56.895	11/53	58.412	11/53	59.895	11/52
56.918	5/54	58.413	5/48	59.896	11/48
56.952	5/54	58.452	5/54	59.906	11/52
56.953	5/51	58.505	11/53	59.908	5/51
56.956	5/53	58.556	5/54	59.911	5/49
56.958	5/52	58.575	11/52	59.924	5/54
56.978	11/53	58.588	5/52	59.927	11/53
56.987	5/54	58.606	11/49	59.947	11/48
57.033	11/53	58.628	11/48	59.963	11/53
57.038	11/53	58.644	5/54	59.982	5/54
57.057	5/51	58.656	11/53	59.995	5/51
57.059	11/53	58.657	11/49	59.996	5/53

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 2.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 214298 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 73.008 parts de production amortissables en 13 années par tirages au sort annuels.

Dates des échéances et nombre de parts à rembourser.

15 déc. 1959....	5.616	15 déc. 1964....	5.616	15 déc. 1969....	5.616
— 1960....	5.616	— 1965....	5.616	— 1970....	5.616
— 1961....	5.616	— 1966....	5.616	— 1971....	5.616
— 1962....	5.616	— 1967....	5.616		
— 1963....	5.616	— 1968....	5.616	Total.....	73.008

Société anonyme des Tuileries et Briqueteries de Marseille

SIÈGE SOCIAL: SAINT-HENRY-MARSEILLE

Emprunt 5 0/0 1931.

Liste des 119 obligations sorties au tirage du 1er avril 1954 et remboursables à partir du 1er mai 1954.

50 à 53 — 86 à 95 — 101 à 103 — 106 — 107 — 109 — 353 à 355 — 429 — 430 — 432 à 434 — 438 — 439 — 610 à 619 — 1.229 à 1.232 — 1.241 à 1.266 — 1.805 à 1.811 — 1.815 à 1.817 — 2.079 — 2.087 — 2.088 — 2.104 à 2.109 — 2.389 à 2.393 — 2.396 — 2.397 — 2.400 à 2.402 — 2.507 — 2.517 — 2.518 — 2.552 à 2.554 — 2.637 à 2.640 — 2.646 — 2.657 — 2.661 à 2.663 — 2.676 à 2.680.

Obligations sorties aux précédents tirages et restant à rembourser.

153 à 157 — 261 à 265 — 300 à 308 — 417 à 419 — 422 à 428 — 521 à 524 — 552 à 561 — 581 à 590 — 664 à 673 — 797 — 798 — 906 à 914 — 918 — 1.223 à 1.228 — 1.791 — 1.944 à 1.948 — 2.009 — 2.072 — 2.284 à 2.286 — 2.373 à 2.375 — 2.382 à 2.388 — 2.412 à 2.419 — 2.486 à 2.491 — 2.532 à 2.534 — 2.539 — 2.548 — 2.549 — 2.630 — 2.631 — 2.634 à 2.636 — 2.681 à 2.685 — 2.687.

FONDERIES MONTUPET

MONTUPET, PRIMET ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, BOULEVARD LANNES, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 215920 B.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 131 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 480 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE ROME, PARIS

R. C.: Seine n° 284083 B.

Emprunt 4 0/0 1945.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 240 obligations de 5.000 F 4 0/0 1945, à amortir au 20 mai 1954. En conséquence, il n'y a pas eu de tirage.

Les huit premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE DES FILATURES DE LAVAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE DE LA FILATURE, A LAVAL

Registre du commerce. Laval n° 6.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 2.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 122 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Manent-Pallier (Marcel), né à Paris (8e) le 9 août 1928, demeurant à Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pallier.

M. Halaunbrenner-Regamey (Maurice-Samuel), né à Wolonka (Pologne) le 7 janvier 1924, demeurant à Paris, 102, rue La Fontaine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Regamey.

M. Jean Pierrot, demeurant à Paris, 29, rue de Berri, né le 5 mai 1919 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom celui de Brait de La Mathe.

Mme Germaine Maurice, épouse de M. Hubert Moser, demeurant 2, rue Soldini, à Franconville (Seine-et-Oise), agissant au nom de son fils Jean-Pierre-Alex Maurice, né le 13 août 1943 à Sannois (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Maurice celui de Moser.

Mme Mesner Recte Silberberg (Hélène), née le 4 février 1908 à Przemysl (Pologne), demeurant à Vichy, 15, avenue J.-B.-Bulot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom de Meener.

M. Lipfranjnd (Jacques), né le 9 juin 1926 à Paris (12e), demeurant à Paris (11e), 73, rue de la Roquette, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lefranc.

Mme veuve Causse (Germaine), née le 19 septembre 1903 à Jœuf (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Paris (16e), rue Antoine-Arnauld, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs nés à Paris (16e): Jeanloup, 14 janvier 1934; Pierre-Philippe, 12 mars 1936 et Bertrand, 24 décembre 1937, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de: d'Agraives.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sarreguemines, le séquestre a été levé sur les biens, droits et intérêts, à l'exception toutefois des meubles meublants, pour les ressortissants sarrois suivants:

Ordonnance du 15 mars 1954.

Thewes (Marie), épouse Gross, et Thewes (Victor), domiciliés à Sarrebruck, séquestre du 5 mai 1950.

Ordonnance du 22 mars 1954.

Steines (Louis), à Sarrebruck, séquestre du 14 novembre 1947.

Braun (Jacques), ayant été domicilié à l'Hôpital, séquestre du 17 mai 1950.

Gachot (Jacques), ayant été domicilié à l'Hôpital, séquestre du 4 octobre 1950.

Braun (Louis), ayant été domicilié à l'Hôpital, séquestre du 1er février 1951.

Epoux Muller (Hubert), ayant été domiciliés à Schoeneck, séquestre du 26 février 1953.

Epoux Mallick (Henri), ayant été domiciliés à Schoeneck, séquestre du 4 février 1953.

Epoux Veith, ayant été domiciliés à Forbach, séquestre du 29 octobre 1952

Epoux Jean Schifferer, domiciliés à Altheim (Sarre), séquestre du 11 août 1952.

Mme veuve Dupre, ayant été domiciliée à Petite-Rosselle, séquestre du 18 mars 1952.

Vogel (Oswald), ayant été domicilié à Forbach, séquestre du 15 décembre 1951.

Albrecht (Othon), ayant été domicilié à Forbach, séquestre du 16 juin 1951.

Weber (Marie), épouse Jean Muller, à Seyweiler (Sarre), séquestre du 5 mai 1950.

Thomas (Ernest), ayant été domicilié à Forbach, séquestre du 12 mai 1951.

Beck (Jean), ayant été domicilié à Forbach, séquestre du 27 avril 1951.

M. Berrang, ayant été domicilié à Forbach, séquestre du 12 mai 1951.

Wiese (Paul), ayant été domicilié à Sarreguemines, séquestre du 1er février 1951.

Meichelt (Madeleine-Marie-Emilie), à Voelklingen (Sarre), séquestre du 5 mai 1950.

Muller (Pierre), ayant été domicilié à Freyming, séquestre du 4 octobre 1950.

Niederlaender (Hélène), ayant été domiciliée à Forbach, séquestre du 20 mars 1950.

Mees (Auguste), ayant été domicilié à Freyming, séquestre du 4 janvier 1950.

Glatzel (Herbert), ayant été domicilié à Saint-Avold, séquestre du 20 mars 1950.

M. Bohrer, ayant été domicilié à Forbach, séquestre du 8 mars 1950.

Betsch (Frédéric), ayant été domicilié à Stiring-Wendel, séquestre du 16 janvier 1950.

Schneider (Otto), à Medelsheim (Sarre), séquestre du 14 novembre 1949.

Loch (Pierre), ayant été domicilié à Freyming, séqeustre du 2 novembre 1949.

Epoux Weiland (Jean) et Wilhelmine, née Muller, domiciliés à Sarrebruck, séquestre du 25 juin 1949.

Kleber (Nicolas), ayant été domicilié à Sarreguemines, séquestre du 26 novembre 1947.

Jungfleisch (Robert), à Hanweiler (Sarre), séquestre du 26 novembre 1947.

Heuch (Philippe), ayant été domicilié à Petite-Rosselle, séquestre du 20 juin 1947.

Heyd (Frédéric), ayant été domicilié à Stiring-Wendel, séquestre du 20 octobre 1945.

Schon (Hans), ayant été domicilié à Sarreguemines, séquestre du 12 septembre 1946.

Ungerbuhler (Léopold), ayant été domicilié à Merlebach; séquestre du 22 août 1945.

Klos (Jean), ayant été domicilié à Merlebach, séquestre du 22 août 1945.

Mohr (Jean), ayant été domicilié à Petite-Rosselle, séquestre du 22 mars 1948.

Ludwig (Auguste), ayant été domicilié à Sarreguemines, séquestre du 3 octobre 1945.

Lang (Rodolphe), ayant été domicilié à Sarreguemines, séquestre du 3 octobre 1945.

Jungmann (Jean), ayant été domicilié à Stiring-Wendel, séquestre du 20 octobre 1945.

Kölsch (Auguste), ayant été domicilié à Sarreguemines, séquestre du 3 octobre 1945.

M. Bachelier, ayant été domicilié à l'Hôpital, séquestre du 12 octobre 1945.

Recktenwald (Charles), ayant été domicilié à Stiring-Wendel, séquestre du 3 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 29 mars 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la Société d'entreprises et de matériels industriels, dite S. E. M. I., 40, rue de la Faisanderie, à Paris, et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947, relative à la liquidation des biens allemands.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Comité pour l'accession à la propriété familiale du canton d'Anse et des communes limitrophes.** But: faciliter l'accession à la propriété familiale dans le cadre de la loi dite Loi Courant. Siège social: mairie d'Anse.

17 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Cercle des jeunes agriculteurs de Bessan.** But: formation professionnelle. Siège social: place de la Promenade, Bessan.

18 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons d'Ulysse.** But: voyages et contacts culturels internationaux. Siège social: 15, rue Louis-le-Grand, Paris.

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association populaire de l'aide familiale de Lyon-Vaise.** But: aide aux mères de famille du milieu populaire dans leur tâche familiale et ménagère par des travailleuses familiales dont elle assurerait le recrutement, la formation et la rémunération. Siège social: 8, rue des Tuileries, Lyon.

20 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Association des parents d'élèves du collège moderne classique et technique du Creusot.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux du collège. Siège social: hôtel de ville du Creusot.

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Ring de Pantin.** But: éducation physique et boxe. Siège social: 42, avenue Edouard-Vaillant, Pantin.

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Vic-sur-Cère.** But: subvenir aux frais des fêtes, concours pour le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: poste d'incendie, Vic-sur-Cère.

23 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Commune libre d'Ecrouves-Bautzen.** But: société philanthropique, participation aux œuvres communales, aide aux personnes dans la détresse, aide aux vieux. Siège social: 39, avenue de Paris, Ecrouves.

23 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association d'entr'aide à la construction.** But: promouvoir la construction d'habitations à loyer modéré ou économiques, pour le personnel de la fabrique SOPAD, de Boué. Siège social: fabrique de la SOPAD, Boué.

24 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association culturelle des travailleurs de l'arrondissement de Valenciennes.** But: élever par tous moyens appropriés le niveau culturel des travailleurs de l'arrondissement de Valenciennes tant du point de vue intellectuel, moral ou artistique. Siège social: place Dampierre, ancien octroi municipal, Valenciennes.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Groupe laïque éducatif Maraval (G. L. E. M.).** But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports auprès des jeunes gens des deux sexes. Siège social: école de garçons, rue Pierre-Loti, Maraval.

24 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Association d'éducation populaire Théâtre et Loisirs.** But: encourager l'amour du théâtre et favoriser le bon emploi des loisirs. Siège social: salle paroissiale, Montembœuf.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Boule trouillacenque.** But: pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social: mairie de Trouillas.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association Louis-Rouquier.** But: réunir les personnes qui gardent le souvenir de Louis Rouquier, collecter des fonds en vue de l'érection de sa statue à Levallois, organiser ou participer à toutes réunions, fêtes et manifestations qui auront pour but de rappeler le souvenir de Louis Rouquier. Siège social: 49, rue Anatole-France, Levallois-Perret.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Comité des fêtes de la ville d'Orange.** But: organisation de manifestations artistiques, culturelles, sportives, commerciales, dans le but de venir en aide aux œuvres de bienfaisance de la ville. Siège social: mairie d'Orange.

25 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association mixte des amis de l'école laïque.** But: répandre et entretenir l'idée laïque, développer la pratique du sport de volley-ball au sein de l'amicale. Siège social: école publique, rue de Marcq, Emerchicourt.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union des Castors de Chevannes.** But: coordonner l'activité des Castors pour construire des habitations. Siège social: 189, rue de Bercy, Paris.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Club Lancastel.** But: pratique des sports, en particulier le football. Siège social: hôtel de ville, Saint-Denis.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale des gars du Nord.** But: réunir les originaires des trois provinces Flandre, Artois, Picardie résidant dans la région de Martigues pour leur venir en aide lorsqu'ils sont dans le besoin, organiser des fêtes rappelant le folklore du Nord, et principalement la Saint-Nicolas destinée aux enfants. Siège social: bar des Lions, cours du 4-Septembre, Martigues.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **La Flamberge.** But: exercice et pratique de l'escrime sous toutes ses formes. Siège social: hôtel Terminus, rue du Docteur-Favre, Annemasse.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Boule de fort.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: chez M. Lebrun (Victor), Daumeray.

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale laïque de Labastide-de-Juvinas.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique de Labastide-de-Juvinas.

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Volley club ancien hippodrome.** But: pratique du volley-ball. Siège social: 4, rue de la Remonte, Oran.

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association des candidats constructeurs de logements économiques et familiaux de Coye-la-Forêt.** But: réunir les candidats constructeurs pour les aider à accomplir les formalités administratives. Siège social: mairie de Coye-la-Forêt.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Centre d'étude technique agricole.** But: fournir à ses membres les moyens de mieux gérer leurs exploitations et application judicieuse des progrès techniques. Siège social: mairie de Tadousse.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des adhérents des sociétés de crédit différé.** But: défense des adhérents des sociétés de crédit différé en liquidation et en faillite. Siège social: 149, rue de Grenelle, Paris.

31 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **La Dulcinienne.** But: éducation populaire, sports, gymnastique, éducation physique, préparation militaire. Siège social: au presbytère, Dolo.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture du Var. **Association de défense des commerçants et des intérêts généraux de Sainte-Maxime.** But: entr'aide philanthropique, défense des contribuables de la ville, assistance auprès des pouvoirs publics, développement touristique. Siège social: 11, rue des Maures, Sainte-Maxime.

1er avril 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association dite Boule sportive sétoise.** But: grouper les joueurs de pétanque et du jeu lyonnais. Siège social: bar de la Nouvelle-Esplanade, 37, rue Révolution, Sète.

1er avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des anciens marins et marins anciens combattants.** But: perpétuer le souvenir des marins morts pour la France et créer des liens de solidarité entre ses membres. Siège social: mairie du Beausset.

1er avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association amicale d'anciens et anciennes élèves de l'école de Montigny-en-Arrouaise.** But: entretenir des relations amicales entre les anciens et anciennes élèves de l'école, venir en aide aux sociétaires malheureux, développer l'instruction et l'éducation des adhérents par l'organisation de séances récréatives (théâtre, concerts, cinéma), d'un voyage annuel, de concours, compétitions sportives; entretenir et enrichir la bibliothèque scolaire. Siège social: école de Montigny-en-Arrouaise.

2 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association interprofessionnelle Erlanger pour la construction (A. I. E. C.).** But: grouper des personnes physiques ou morales de l'industrie chimique s'intéressant au problème immobilier et à l'édification de logements en France et dans l'Union française, et notamment les employeurs soumis aux dispositions du décret du 9 août 1953 relatif à la participation obligatoire de 1 p. 100 à l'effort de construction; mettre en œuvre tous les moyens appropriés afin de faciliter ou de réaliser la construction de ces logements; recevoir, dans les conditions prévues par la loi, les versements de 1 p. 100 sur les salaires que sont tenus d'effectuer ses adhérents; étudier les différentes formes d'investissements, effectuer ces investissements sous forme de prêts, subventions au personnel des entreprises, de souscription d'actions, de parts ou d'obligations à des organismes constructeurs; faciliter aux adhérents la réalisation de leurs obligations en matière de construction; surveiller pour le compte de ses adhérents, la réalisation des programmes de construction, contrôler l'attribution des logements en fonction des investissements effectués; posséder et administrer les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but poursuivi. Siège social: 3, avenue Erlanger, Paris.

2 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Réunion. Société sportive **Les Juniors Bénédictins.** But: pratique des exercices physiques, notamment du foot-ball association. Siège social: mairie, Saint-Benoit.

3 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Amicale des anciens cols bleus de Coutances et arrondissement de Coutances.** But: venir en aide aux anciens marins; resserrer les liens de camaraderie et de fraternité selon les principes de la marine. Siège social: hôtel de ville, Coutances.

4 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Cercle théâtral de Pont-de-Dore.** But: développement et encouragement du théâtre amateur. Siège social: salle Dessapt, Pont-de-Dore.

5 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des ouvriers boulangers pâtissiers et viennois de Saint-Maur et des environs.** But: entr'aide entre les membres de l'amicale. Siège social: 9, avenue des Arts, Saint-Maur.

5 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale d'aide à la construction (A. N. A. C.).** But: favoriser la participation des entreprises à la construction de logements par la formation de groupements désintéressés à caractère professionnel ou interprofessionnel dans le cadre du décret n° 53-704 du 9 août 1953. Siège social: 134, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

5 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Centre paysan d'action économique et sociale.** But: défense des intérêts moraux et économiques du monde paysan et rural. Siège social: café de la Bourse, place de la Bourse, Bordeaux.

5 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Société de boules dornecycoise (S. B. D.).** But: apporter aux jeunes comme aux vieux une saine distraction et créer un climat des plus amical. Siège social: à la mairie, Dornecy.

6 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Arc-en-Ciel.** But: amener les jeunes à cultiver leurs dons artistiques. Siège social: maison du peuple, Sérignan.

6 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association locale des aides familiales rurales de Ranchot, Montepiain, Rans et Dampierre.** But: aider les familles rurales. Siège social: mairie, Ranchot.

8 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société de chasse de Saint-Barthélémy.** But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage, exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: café-restaurant Miché, Saint-Barthélémy.

9 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des maires des stations et des représentants des organismes intéressés aux aéroports et aérodromes de tourisme.** But: défense des intérêts de l'aviation de tourisme. Siège social: 8, avenue de l'Opéra, Paris.

9 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Groupe radical indépendant et paysan.** But: défense des intérêts locaux ou régionaux, protection de la viticulture méridionale, défense des institutions républicaines. Siège social: café Continental, allées Paul-Riquet, Béziers.

9 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Boules lyonnaises Carolo-Macérienne.** But: pratique du sport de boules. Siège social: 10, quai Malaret, café du Quai, Mézières.

9 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Comité des fêtes du quartier Saint-Nicaise.** But: organisation des fêtes du quartier. Siège social: 3, rue Dieu-Lumière, Reims.

9 avril 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité des œuvres de l'enfance et de la jeunesse du quartier de la Madeleine.** But: création d'un jardin garderie d'enfants, organisation d'un cours d'enseignement ménager à l'usage des mères et des jeunes filles du quartier, création d'une colonie de vacances pour fillettes. Siège social: 3, boulevard de la Madeleine, Nice.

10 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des constructeurs de machines-outils et outillage français.** But: favoriser l'exportation de machines-outils et outillage. Siège social: 20, rue Fortuny, Paris.

10 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **L'Avenir bordérais.** But: créer et développer pour toute la commune de Bordères-sur-Echez un mouvement de formation populaire, entr'aide, éducation et loisirs. Siège social: rue de la Mairie, Bordères-sur-Echez.

10 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Entente amicale des marcheurs blésois.** But: développer la pratique de la marche sportive surtout chez les scolaires et ajouter à cette activité la culture physique. Siège social: chez M. Pineau, rue des Ponts-Chartrains, Blois.

12 avril 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale bretonne folklorique Breiz.** But: groupe costumé pour faire connaître le folklore et le régionalisme breton. Siège social: les Citronniers, 3, avenue Félix-Faure, Menton.

12 avril 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Assemblées primaires.** But: obtenir l'application et la pratique de l'article 3, paragraphe 3 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946. Siège social: 11, rue de Dijon, Nice.

12 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'érection d'un monument à la mémoire de Le Moyne de Bienville.** But: rassembler les fonds nécessaires à l'érection de ce monument à la Nouvelle-Orléans. Siège social: Compagnie générale transatlantique, 6, rue Auber, Paris.

14 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide en faveur des anciens combattants de la France d'outre-mer.** But: aider matériellement et moralement les anciens combattants de la France d'outre-mer des guerres 1914-1918, 1939-1945. Siège social: 53, rue de la Procession, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1954: page 2200, 1re colonne, dernière insertion, au lieu de: « La Trille vourloise », lire: « **La Treille vourloise** ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1954: page 3575, 2e colonne, 11e insertion, **Boule La Bourguisanne**, avant-dernière ligne, au lieu de: « 15, boulevard Henri-Seneclau », lire: « 15, boulevard Henri-Seneclauze ».

MODIFICATIONS

9 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. La **Société amicale des sous-officiers de réserve de Saint-Etienne et de la région** modifie ses statuts et la composition du conseil d'administration et transfère son siège social du café Rizzi, 37, place du Peuple, Saint-Etienne, au cercle militaire, 22, rue de la Bourse, Saint-Etienne.

11 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le Ciné-Club de jeunes de Clamart change son titre, qui devient **Centre culturel cinématographique,** et transfère son siège social de l'école de garçons, rue Jules-Ferry, au 15, rue des Aubépines, Clamart.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale et professionnelle des graveurs à l'eau forte** modifie la composition de son bureau, de son conseil d'administration, de ses statuts et transfère son siège social du 9, rue Ganneron, au 15, rue de Médéah, Paris.

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. L'Association départementale des aides familiales rurales des Hautes-Alpes change son titre, qui devient **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales du département des Hautes-Alpes.** Siège social: maison de l'agriculture, Gap.

2 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **La Gaîté pontissalienne** transfère son siège social du théâtre municipal à l'hôtel de ville de Pontarlier.

3 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération française des barmen professionnels change son titre, qui devient **Fédération française des barmen et limonadiers professionnels,** et modifie la composition de son bureau, du conseil d'administration et de ses statuts. Siège social: 37, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

20 octobre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 2 avril 1954.) **Union des sociétés polonaises féminines en France,** section de Masny. But: rassembler les femmes polonaises; pratiquer l'entr'aide entre ses membres; maintenir les traditions patriotiques polonaises. Siège social: café Lebudzinski, rue de Roucourt, Masny.

9 février 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 16 mars 1954.) **Comité des sociétés polonaises locales.** But: coordonner l'activité des sociétés polonaises de Divion et les représenter auprès des autorités. Siège social: cité 30, salle du patronage, place des Etoiles, Divion.

24 mars 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 6 avril 1954.) **Union internationale pour l'éducation sanitaire de la population.** But: développement, dans le monde entier, de l'action sanitaire. Siège social: 92, rue Saint-Denis, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.